



communauté de
communes de la
Baie du Cotentin

PLU.i

R A P P O R T D E P R É S E N T A T I O N

L I V R E T 3 : É V A L U A T I O N E N V I R O N N E M E N T A L E

PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN

BAIE DU COTENTIN
2, LE HAUT-DICK
50500 CARENTAN LES MARAIS

02 33 71 90 90
contact@ccbdc.fr

A P P R O B A T I O N

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2024

LE PRÉSIDENT
JEAN-CLAUDE COLOMBEL



IVRET 3 : Évaluation environnementale

. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION

ENVIRONNEMENTALE 1

16.1. Préambule	2
16.2. Un diagnostic concerté	2
16.3. Une démarche itérative du PADD jusqu'au réglementaire (OAP / règlements)	3
16.4. Des hypothèses de projets confrontés aux grands enjeux environnementaux suivants	4
16.5. Des arbitrages à l'issue d'une analyse fine des incidences du projet sur l'environnement	9

. ARTICULATION DU P.L.U.I. AVEC LES

DOCUMENTS CADRES 10

17.1. Introduction	11
17.2. Compatibilité avec le SCoT du Pays du Cotentin	12
17.3. Compatibilité du PLUi avec le PCAET	24

. PRÉSENTATION DES INCIDENCES SUR

ENVIRONNEMENT ET DES MESURES ERC ... 25

A APPROCHE THÉMATIQUE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES ET DE LA DÉMARCHE ERC..... 27

18.1. Incidences du projet sur les milieux naturels et la trame verte et bleue	27
18.2. Incidences du projet sur l'espace et les exploitations agricoles	31
18.3. Incidences du projet sur les autres ressources naturelles	34
18.4. Incidences du projet sur les paysages et le patrimoine bâti	37
18.5. Incidences du projet relatives aux risques naturels	38
18.6. Incidences du projet relatives aux nuisances et risques technologiques	39

18.7. Incidences du projet relatives aux pollutions (et capacités de traitement)	40
18.8. Incidences du projet dans la lutte contre le changement climatique et la transition énergétique	43
18.9. Incidences du projet sur l'occupation du sol et la consommation foncière	44
18.10. Synthèse des mesures ERC du PLUi	45

18B – Approche géographique de l'analyse des incidences et de la démarche ERC 49

18.11. Introduction de l'analyse par secteur	49
18.12. Secteurs d'habitat ouverts à l'urbanisation	75
18.13. Secteurs d'accueil d'activités économiques ouverts à l'urbanisation	86
18.14. Secteurs d'équipements publics ou d'intérêt collectif	90
18.15. Zones d'urbanisation future non ouvertes à l'urbanisation	91
18.16. Synthèse des mesures ERC par secteur	94

18C – Incidences du projet sur l'agriculture 95

18.17. Incidences du projet (zones AU) sur les surfaces agricoles professionnelles	95
18.18. Incidences des zones AU du projet sur les exploitations agricoles professionnelles	107
18.19. Incidences du projet (zones AU) sur les exploitations agricoles professionnelles ayant des élevages	108
18.20. Incidences du projet (zones U et AU) sur les terres en agriculture biologique	108
18.21. Incidences du projet (zones U et AU) sur les terres en culture pérenne	112
18.22. Incidences du projet (zones U et AU) sur les potentialités agronomiques des sols	112
18.23. Incidences du projet de STECAL sur l'agriculture	121

19. EVALUATION DES INCIDENCES

NATURA 2000 125

19.1. Introduction : Contexte réglementaire, contenu de l'évaluation et méthode	126
19.2. Sites NATURA 2000 concernés par la présente évaluation : justification	127
19.3. Sites NATURA 2000 concernés par la présente évaluation : « fiches identités »	131
19.4. Sites NATURA 2000 des Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys : évaluation des incidences	134
19.5. Sites NATURA 2000 de la Baie de Seine Occidentale : évaluation des incidences	136
19.6 Conclusion	137

20. INDICATEURS ET MODALITES

DE SUIVI 138

16. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

16.1. Préambule

L'élaboration du PLUi de la BDC a été conduite parallèlement à une évaluation environnementale qui a intégré les enjeux liés :

- à la protection des milieux naturels et littoraux (dont les milieux humides des marais ou du bocage),
- à la protection des sols agricoles,
- aux changements climatiques,
- à la réduction des émissions de CO₂,
- à la préservation de conditions optimales pour la santé des habitants et animaux, et à la salubrité des milieux,

parallèlement à la recherche de dispositions permettant l'urbanisation, la construction ou l'aménagement pour répondre aux besoins des populations.

Elle a conduit à la prescription d'études supplémentaires et à de nombreuses itérations.

Le présent chapitre détaille les différents outils méthodologiques qui ont été mis en place pour répondre à ces objectifs et les itérations qui aboutissent au présent projet.

16.2. Un diagnostic concerté

Un travail préalable de l'équipe-projet

D'une manière générale, l'état des lieux a été établi au moyen :

- de recherches et analyses bibliographiques, sur la base des sources mentionnées dans le Porté à Connaissance de l'État et des documents internes de la BDC. Des données relatives aux milieux naturels ont également été acquises auprès d'associations naturalistes locales (données « espèces ») ;
- d'une analyse statistique et cartographique des îlots PAC complétée par un travail de photo-interprétation pour établir les données nécessaires à l'évaluation de la consommation de l'espace, élaborer la carte d'occupation du sol et celle d'analyse des fonctionnalités du réseau bocager ;
- de campagnes de terrain menées par les différents professionnels de l'équipe (urbanistes, paysagistes, naturalistes, pédologues) pour recenser, analyser et localiser les données qui le nécessitaient (modes d'occupation, fonctionnements urbains, formes urbaines, différents types de patrimoines, trame viaire, fenêtres visuelles paysagères, mares, petit patrimoine, nature des sols et de la végétation, etc.) ;
- de réunions avec les différentes parties prenantes (voir ci-après).

A partir de ce premier recensement d'informations, des atlas de cartes ont été produits et ont notamment servi de base aux échanges avec les élus (organisés grâce à des semaines de réunions intercommunales, avec les élus communaux), les services de la collectivité, ou la population dans le cadre de la concertation publique.

Pour affiner la connaissance du terrain

a) des rencontres individualisées et territorialisées

Après une première appropriation du territoire par l'équipe en charge de l'élaboration du document, deux temps forts de co-conception ont été menés :

1. **la concertation agricole** : elle s'est organisée de la façon suivante :
 - Mai 2018 : Réunion de sensibilisation sur les questions auprès des élus ;

- Juin 2018 : Enquête agricole auprès de toutes les exploitations agricoles ayant au moins un site sur le territoire ;
- Juin / Juillet 2018 : 17 réunions collectives agricoles (par regroupement de 2 à 3 communes) ;
- Juillet 2018 à juillet 2019 : Mise à jour des informations liées au diagnostic agricole (au fil de l'eau, par les bureaux d'études, les maires, etc.) ;
- Juin 2019 : Réunion de bilan de diagnostic avec les élus ;
- Juillet 2019 : Atlas agricole (synthèse cartographique du diagnostic agricole) ;
- Juillet 2023 : mise à jour du diagnostic agricole avec les données AGRESTE du RGA 2020 et les données PAC 2021.

Le diagnostic agricole a ainsi été effectué à partir de la mobilisation de bases de données statistiques telles que le RGA, la PAC, mais aussi à partir de l'enquête de terrain auprès des exploitants agricoles du territoire. Tout au long de l'élaboration du PLUi, des échanges entre les élus et les techniciens ont permis une prise en compte affinée des enjeux agricoles.

2. la concertation avec les élus communaux, tout au long de la procédure

Elle a été faite au travers de deux types de réunions :

- des ateliers thématiques : les délégués communautaires ont été invités à répondre à un questionnaire puis à participer à l'un des ateliers thématiques organisés sur le territoire ;
- des « semaines communales » : qui ont réunis localement à plusieurs reprises (en 2019, 2020 et 2023), dans des réunions d'une demi-journée, les élus de communes limitrophes, pour une approche détaillée, par partie du territoire communautaire ;

Ces réunions étaient l'occasion de sensibiliser les élus aux enjeux globaux et de compiler la connaissance fine qu'ils ont de leurs territoires communaux respectifs et des questions qui s'y posent.

b) des enquêtes et études complémentaires ciblées

- auprès des communes (vu leurs champs de compétences) : sur la gestion de l'assainissement, ou l'évaluation de la vacance réelle des logements ;
- auprès de « grands employeurs » du territoire (publics ou industriels) pour mieux connaître les attentes, besoins ou problèmes que rencontrent leurs employés en ce qui concernent les services, l'accès au logement ou les modes déplacements ;
- pour localiser les zones humides : en effet l'importance de cette question pour le projet de territoire, et la faible fiabilité de la carte de présomption actuelle de la DREAL (comme les services de la communauté de communes avaient pu le constater lors des autorisations d'urbanisme : des secteurs présumés « humides » se révélaient ne pas l'être après une exploration de terrain et a contrario certains se révéler l'être sans apparaître dans les zones de présomption), la communauté de communes a fait le choix d'études de préfiguration sur tous les secteurs pressentis pour une urbanisation à venir, si le propriétaire en était d'accord (sinon l'hypothèse d'urbanisation de son terrain était supprimée). > voir le bilan des études dans les annexes documentaires / Pièce 4b

Un travail de sensibilisation des élus en préambule au PADD

L'élaboration du PLUi a également été l'occasion de sensibiliser les élus à la prise en compte de différentes problématiques non forcément prises en compte dans les précédents documents de planification : sur les sols agricoles, la biodiversité, (comme la préservation de la TVB, la protection des zones humides, ...), les changements climatiques, la réduction des gaz à effet de serre, la modification des mobilités pour la réduction de la dépendance automobile, ...

Cette sensibilisation a été parallèle à d'autres démarches engagées sur la BDC (voir chapitre 1) comme :

- « Notre Littoral demain » en 2018/2020, démarche visant à sensibiliser les acteurs et populations dès à présent sur les incidences et risques liés à l'élévation du niveau marin, et préfigurer une première stratégie pour le territoire ;
- L'élaboration d'un PCAET, intégrant les orientations générales du PADD alors en débat ;
- L'élaboration de schémas directeurs cyclables à l'échelle de la commune nouvelle de Carentan-les-Marais, et à l'échelle de la BDC,
- La mise en place de contrats avec l'ÉTAT (« PETITE VILLE DE DEMAIN ») ; « RELANCE ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE) d'autre collectivités et services d'intérêt public, comme le PNR pour la gestion du patrimoine naturel (dont les haies) ou le paysage, la CAF pour la petite enfance, etc.

c) par des ateliers thématiques

Des ateliers thématiques en lien avec l'état initial de l'environnement ont été menés. Ils étaient organisés sous la forme de présentation et mises en débats de différents thèmes :

- les enjeux de l'espace agro-naturel : le grand paysage, les milieux naturels et la trame verte et bleue, les ressources naturelles et enfin les risques et pollutions ;
- les enjeux liés aux modes d'urbanisation et de déplacements : densification, cadre de vie, accessibilité, desserte par les équipements et les infrastructures, qualité des paysages (espaces publics, franges urbaines, entrées de ville, etc.).

Ces ateliers ont permis des échanges fructueux avec les élus (chaque commune était invitée) et les techniciens de la collectivité ou de collectivités ou services publics, sur l'analyse de l'état initial et sur les enjeux perçus par l'équipe-projet.

d) par l'organisation d'une « journée de déambulation partagée, dans le territoire »

L'équipe de projet en lien avec le service d'urbanisme de la communauté de communes a organisé en octobre 2019, une journée d'échanges avec les élus (une vingtaine y ont participé), sous la forme d'un parcours permettant de visualiser ensemble, différents sites ou réalisations et de débattre ainsi de problématiques au cœur des enjeux de planification : entrée de ville à Saint-Hilaire-Petitville ; aménagements d'espaces publics aux Veys ; urbanisation linéaire dans l'espace rural à Auvers, Montmartin-en-Graignes, etc. ; devenir de la friche de Tribehou, lotissements de Baupte ou Appeville ; sites industriels dans l'espace rural à Chef-du-Pont ; point de vue sur le littoral depuis la falaise morte ; mise en valeur touristique et paysagère à la rivière ; petite cité de caractère à Sainte-Marie-du-Mont ;

16.3. Une démarche itérative du PADD jusqu'au montage réglementaire (OAP / règlements)

Des ateliers et réunions d'élaboration pour la concertation autour du projet de territoire...

Dans la continuité du travail pédagogique mené au cours de l'analyse de l'état initial et du diagnostic, 2 nouvelles séries de rencontres ont été organisées :

- des ateliers engageant la réflexion sur le PADD, plus spécifiquement autour de thématiques liées à l'environnement au travers des enjeux de paysage et de tourisme, d'agriculture, des ressources en eau et de biodiversité ;
- des ateliers pour engager le travail réglementaire (OAP et règlement graphique) dédiés au paysage/cadre de vie pour l'un, et aux autres aspects environnementaux, dont la trame verte et bleue et les enjeux littoraux pour l'autre, en tenant compte des travaux d'élaboration du SCOT du Pays du Nord Cotentin alors en cours.

A chaque fois, ces rencontres ont été l'occasion de débattre de la prise en compte de l'environnement dans le PLUi et de sensibiliser aux incidences potentielles du futur document d'urbanisme sur le territoire, en intégrant les conclusions des autres études menées conjointement sur le changement climatique et la gestion des inondations (compétence GEMAPI) en particulier.

Le changement de conseil communautaire à l'issue des élections de 2021, a aussi conduit à des travaux de pédagogie auprès des nouveaux élus pour qu'ils puissent s'approprier la première partie du travail d'élaboration du PLUi.

... confortés en 2022 après l'entrée en application de la loi Climat et résilience

Si la question de la maîtrise de la consommation de l'espace a été, dès le début des études au cœur du projet, l'entrée en application de la nouvelle réglementation a justifié de préciser le travail cartographique et d'explicitier les nouveaux attendus de la Loi aux élus et à la population (lors de la seconde réunion publique), dans l'attente de leur déclinaison réglementaire par les documents de rangs supérieurs (et de la clarification des questions méthodologiques).

Un regard permanent sur les évolutions du projet, pour une prise en compte en continu des enjeux environnementaux

Aux différentes étapes d'avancement, les différentes versions du projet ont été analysées au titre de l'évaluation environnementale de manière à concrétiser la démarche EVITER / RÉDUIRE / COMPENSER. Le meilleur exemple est la prise en compte de la problématique des zones humides, présentée ci-après et détaillée dans les documents mis en annexes documentaires.

Ainsi, de nombreuses itérations et études complémentaires ont été réalisées tout au long de la mise en forme du projet réglementaire :

- pour la prise en compte des zones humides,
- pour le recensement des milieux d'intérêt écologique ou des patrimoines (vérifications sur site, etc.),
- pour la prise en compte des enjeux agricoles,
- pour le calcul de la consommation de l'espace,

- pour la prise en compte des risques liés aux changements climatiques,
- pour la prise en compte de l'évolution des projets de développement économique, ou résidentielle portés par les élus ;
- ...

afin d'aboutir à équilibrer le projet, sur le fondement de deux objectifs principaux : **polariser l'urbanisation** sur les secteurs déjà urbanisés et desservis, **réduire la pression sur les espaces agricoles et naturels, sans dévitaliser l'espace rural**, majoritaire dans le territoire, **tout en prenant en compte les différents enjeux environnementaux** liés à la protection du littoral, des sites d'intérêt écologique, agricole ou paysager, les choix réglementaires retenus en regards des projets portés par les élus ou des attentes et souhaits issues de la concertation publique.

16.4. Des hypothèses de projets confrontés aux grands enjeux environnementaux suivants

A chaque étape de l'avancement des études du PLUi, des hypothèses ont été faites et évaluées sur la base des demandes et des projets portés par les élus ou les différentes parties prenantes (public, dans le cadre de la concertation, acteurs économiques ou associatifs, etc.).

Elles l'ont été (voir le chapitre 18), sur la base des démarches exposées ci-après pour la prise en compte des grands enjeux environnementaux.

Démarche pour la prise en compte des zones humides

> voir en annexes documentaires : note technique du BE CERESA, la cartographie des secteurs étudiés et les rapports d'étude sur la prise en compte des zones humides dans le PLUi

La prise en compte des zones humides tout au long de l'élaboration du PLUi s'est appuyée sur :

1. une analyse du territoire à partir des documents bibliographiques disponibles (prédispositions de la DREAL, travaux du Parc des marais et éléments des SAGE) ;
2. des visites de terrains permettant de qualifier visuellement la végétation des zones envisagées à l'urbanisation (zones U et AU), complétées en tant que besoin par des sondages pédologiques ;
3. la réalisation de sondages complémentaires (tarière à main et/ou fosses pédologiques) pour compléter l'analyse sur certains secteurs et trancher sur la fonctionnalité ou non de certaines zones humides.

Le travail sur les zones humides s'est donc effectué de façon itérative (trois campagnes de terrain seront nécessaires, plus des études ciblées au cas par cas) avec de nombreux allers-retours entre les bureaux d'études intervenant sur le terrain (principalement CERESA et VIGISOL), les services de l'État associés à la démarche, l'équipe de projet et les élus.

Près d'une dizaine de réunions entre mi-2021 et fin 2023 seront tenues (pour tout ou partie sur ce thème).

Le contexte particulier de la Baie du Cotentin a nécessité plusieurs temps d'inventaires :

- une première série d'inventaires sur les parcelles envisagées à l'urbanisation ;
- la réalisation d'inventaires complémentaires sur la base d'une approche plus « fonctionnelle », à l'aide de fosses pédologiques du fait de la présence de traces « rédox » sur de nombreux profils, en lien avec le contexte local particulier (sols limoneux fragiles à la compaction, forte pluviométrie, ...) ; Ce travail complémentaire a permis de définir les secteurs relevant effectivement de zones humides « d'un point de vue fonctionnel », des secteurs ne relevant pas des zones humides (du fait de traces

rédox provoquées par la compaction de surfaces par les bovins, ou de la modification artificielle des écoulements, ou héritées par d'anciens drainages) ;

- des échanges complémentaires avec l'équipe projet et les élus : retrait des zones humides fonctionnelles, échantillonnage de nouvelles parcelles, etc.

Au final, près de 160 hectares ont fait l'objet d'études, soit environ 150 sites (dont une partie n'ont pas été à leur terme, suite au refus de propriétaires). Sur le fondement des sondages pédologiques (réalisés à la tarière puis, si besoin, complétés par des explorations plus approfondies en seconde approche) un tiers des surfaces explorées qui correspondaient à des zones humides fonctionnelles ont été écartées du projet d'urbanisation.

On soulignera qu'à ce repérage s'ajoute le recensement des mares ayant fait l'objet d'un projet de restauration sur la base des travaux réalisés par le parc Naturel Régional.

Remarque : chaque parcelle prospectée a fait l'objet, au préalable, d'une autorisation par leur propriétaire. Toutes les parcelles n'ayant pas obtenues de réponse ou ayant fait l'objet d'un refus ont, de fait, été écartées du projet d'urbanisation.

Démarche pour la prise en compte du réseau bocager et des haies

➤ voir cartographie dans les OAP thématiques / pièce 2b

La prise en compte des haies et du réseau bocager est le fruit d'un travail basé sur l'analyse de photographie aérienne (2019), complétés d'échanges avec les communes (transmission d'un atlas cartographique à vérifier et compléter à deux reprises) et de discussions en groupes de travail intégrant les services de l'état, le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin (PNR-MCB) et l'intercommunalité.

Le repérage du maillage bocager se fonde sur la nécessité de prendre en compte les grandes trames écologiques et les caractéristiques paysagères du territoire, afin de garantir à long terme, les services rendus par ce maillage : protection de la qualité des eaux, lutte contre l'érosion des sols et les inondations, attractivité des paysages, régulation climatique, ressources, etc.

L'objectif du travail a donc été de cibler, par report sur le fond cadastral, les haies qui présentent une fonction environnementale ou paysagère particulière et pour lesquelles le PLUi peut jouer un rôle important de protection (cf. extrait de carte ci-dessous) :

- Haies de frange de marais (bande de 50 m de part et d'autre de la limite des marais),
- Haies à rôle hydraulique ou anti/érosif (haie se trouvant sur des pentes > 5 %),
- Haies présentes au sein des périmètres de protection de captage,
- Autres haies jouant un rôle paysager et/ou écologique.

Le CERESA a ainsi mené un important travail de tri, notamment à partir de photos aériennes récentes (2019) qui peut cependant comporter certaines incertitudes par rapport à la réalité du terrain (lisibilité, haies disparues, qualité des dernières, ...). C'est pourquoi, cette approche a été complétée par une sollicitation des communes (transmission d'un atlas cartographique), permettant de prendre en compte au mieux la réalité du terrain grâce à la connaissance du territoire par les élus et personnes ressources locales. Finalement, le classement des haies permet de retenir :

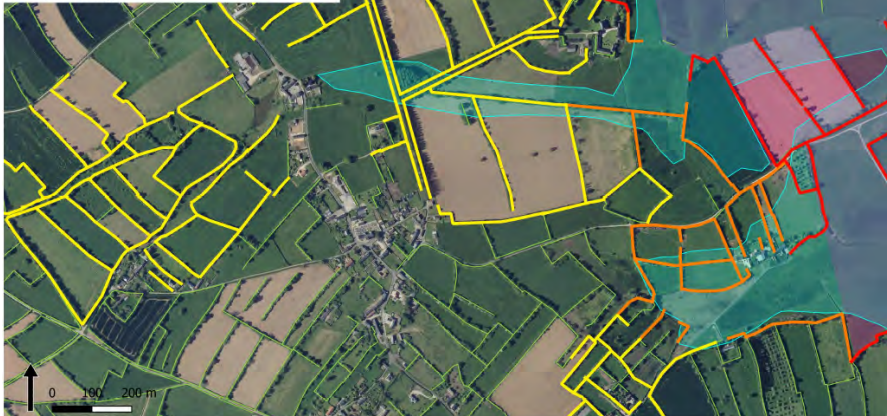
- 20 % des haies relevant des frange de marais,
- 23 % de haies à rôle hydraulique ou anti/érosif,
- 2 % de haies présentes au sein des périmètres de protection de captage ;
- 55 % autres haies jouant un rôle paysager et/ou écologique.

Le total dépasse 100 % car de nombreuses haies peuvent jouer plusieurs rôles.

TRAME VERTE : La prise en compte du réseau bocager

29

- Haies à rôle hydraulique et/ou anti-érosif (pente > 5 % ou proximité de cours d'eau)
- Haies situées dans un périmètre de protection rapproché de captage
- Haies de frange de marais
- Autres haies
- Limite du marais
- Périmètre de protection rapproché de captage



Il convient de souligner que ce repérage, pour une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, s'envisage en complément des protections et sanctions financières qui existent au titre de la politique agricole commune (déclaration PAC), des actions du Parc régional Naturel et de la communauté de communes, qui dispose d'un technicien « Bocage ».

Démarche pour la prise en compte des potentialités agronomiques des sols

Pour caractériser les potentialités agronomiques des sols, 6 critères sont pris en compte : l'épaisseur, la texture et l'hydromorphie des sols, le déficit hydrique, l'exposition des versants et les pentes excessives. Ces critères permettent de déterminer l'aptitude intrinsèque du sol à produire, indépendamment du travail agricole ou des apports qui peuvent être faits. Ces critères sont combinés entre eux et définissent des potentialités agronomiques des sols, en 6 classes, de « faible » à « très bonne ».

La restitution de la donnée a été faite, en première approche par un quadrillage du territoire avec des mailles de 300 mètres de côté. Dans un second temps, la donnée a été précisée avec une maille de 50 m (qui correspond à une résolution de l'ordre du 50 000ème).

Pour la BDC, la modélisation a distingué trois systèmes de production agricole (en fonction de leurs besoins agronomiques) : conventionnel, maraichage et élevage. En synthèse deux hiérarchisations ont été proposées :

- Une première cartographie présente les mailles des deux plus haut niveaux (assez bonne à très bonne) de chacun des 3 systèmes de production.
- Une deuxième cartographie présente les mailles des deux plus haut niveaux (assez bonne à très bonne) communes aux trois systèmes de production.

Cette dernière montre ainsi, les sols les plus intéressants du territoire, quelques soient le mode et le type d'agriculture (conventionnelle / élevage / maraichage). C'est la première qui a été prise en référence pour l'analyse multicritère de l'évaluation environnementale (Chapitre 18).

Le PLUi est le premier document de planification dans ce terroir agricole, qui intègre ce critère de « potentialité agronomique des sols ». On soulignera qu'il ne propose cependant qu'une première approche, l'échelle de précision de la donnée n'étant pas l'échelle de détermination du règlement graphique.

Démarche pour la prise en compte des enjeux liés à la présence d'exploitation agricole

Un important travail a été réalisé concernant la localisation des bâtiments pour une prise en compte détaillée des règles d'éloignement selon qu'ils relèvent du RSD (Régime Sanitaire Départemental) ou des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Ce principe de réciprocité permet de protéger les sites d'exploitation de toute urbanisation et inversement, permet à des tiers non agricoles d'être protégés d'éventuelles nuisances agricoles.

Des mises à jour de l'atlas cartographique ont été effectuées à différentes étapes, dont en juillet 2023 pour l'arrêt du projet. Pour autant, la situation des exploitations n'est qu'une information qui doit être actualisée lors des autorisations de construire et d'aménager.

Nota : La prise en compte de la question agricole a donc été réalisée globalement au moment de l'élaboration du PLUi ; elle devra être précisée au cas par cas lors du dépôt des demandes d'autorisation. On soulignera que le cadastre ne montre pas un grand nombre de constructions agricoles (légalement autorisées) qui sont bien visibles sur les photographies aériennes.

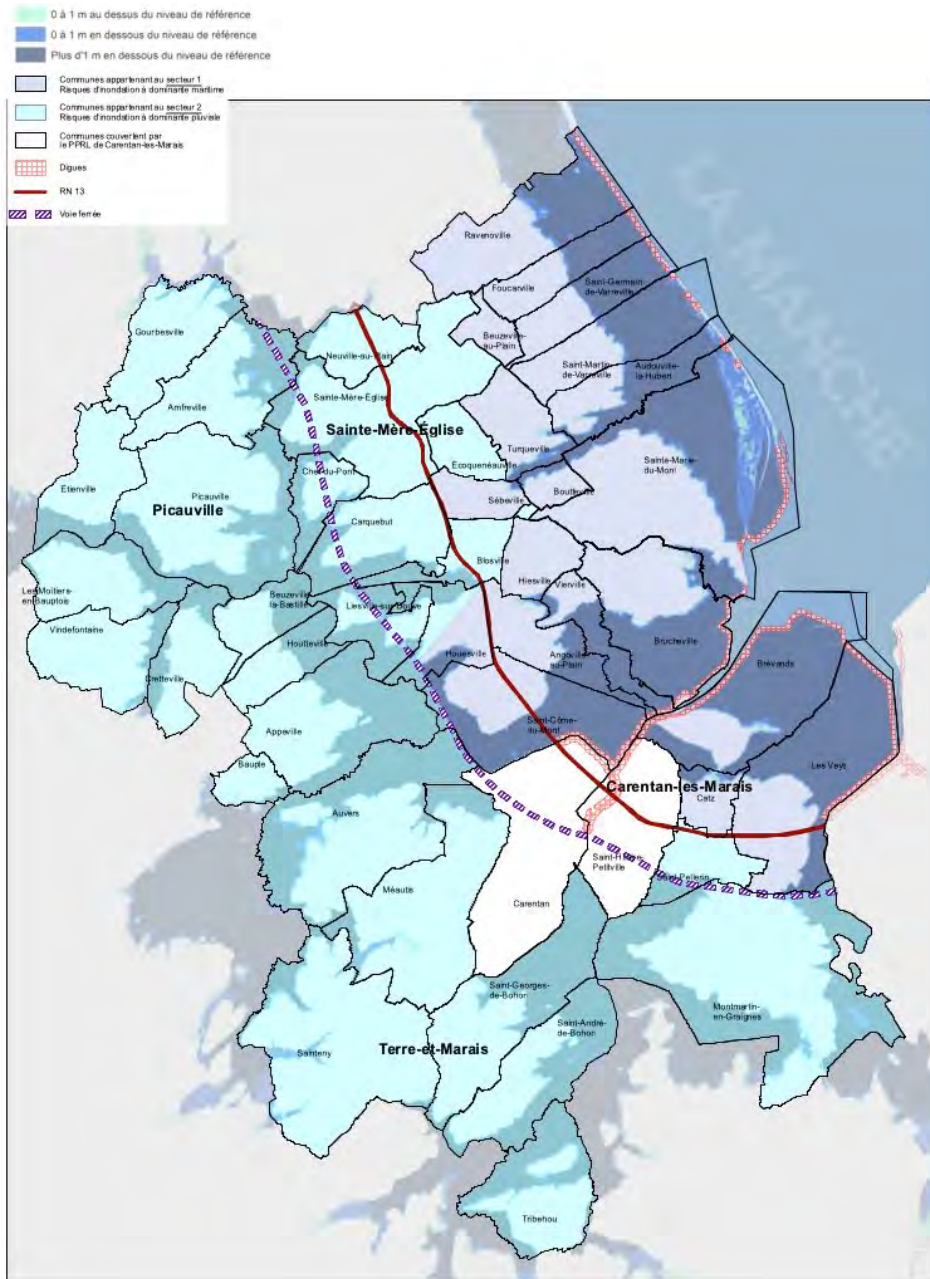
Démarche pour la prise en compte des risques d'inondation/submersion

➤ *Explication réalisée sur la base des éléments transmis par la DDTM*

Après prise en compte des études détaillées réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRL de CARENTAN SAINT-HILAIRE-PETITVILLE, et vu l'absence de PPR réglementant les risques d'inondation et les risques littoraux sur le reste du territoire communautaire (le PPRi de la Vire ne prenant en compte que les inondations), après des échanges avec les services de l'État, il est apparu pertinent, (et plus explicite pour les pétitionnaires) de disposer la réglementation, non pas, en distinguant les risques d'inondation et les risques de submersion marine, mais plutôt :

- **une zone où les risques fluviaux sont dominants** : elle regroupe les communes concernées par les risques liés aux rivières et marais intérieurs ;
- **et une zone où les risques maritimes sont dominants** : elle regroupe les communes littorales et celles liées à des risques inondations en lien avec les risques littoraux.

Carte de délimitation des secteurs d'inondation fluviales et des secteurs d'inondation maritime.



a) Contexte

L'extension spatiale du risque de submersion est difficile à cerner du fait des influences conjointes de la mer, des fleuves côtiers et des remontées de nappes d'une part, et d'autre part de marais intérieurs donc situés à une topographie très basse par rapport aux niveaux marins extrêmes. Lors des études réalisées pour le PPRL de Carentan, la superposition des cartes de zones inondables (établies par la DREAL) et des zones sous le niveau marin a montré qu'il y avait peu d'incertitude sur le périmètre des zones inondables au sens large (cours d'eau + submersion) mais que c'était bien l'aléa au sein de ces zones qui variait et était délicat à caractériser (hauteur, vitesse de montée des eaux, durée de l'inondation).

L'analyse des vitesses d'écoulement maximales issue des modélisations du PPRL a montré qu'au-delà du centre de Carentan, les vitesses d'écoulement peuvent être considérées comme faibles (inférieures à 0,2 m/s) et que les cotes maximales atteintes par l'épisode de submersion décroissent fortement, pour atteindre 2 à 3 m au droit du remblai de la voie ferrée, ce qui est très faible vu le niveau marin considéré (5m36 NGF à la cote).

Ainsi, la modélisation réalisée dans le cadre des études du PPRL de Carentan-Saint-Hilaire, dont le périmètre a couvert un périmètre plus important que celui des deux communes historiques, améliore la connaissance du risque et permet d'élargir l'emprise où les cotes de référence du PPRL peuvent être utilisées. En effet, retenir les cotes des cartes DREAL sur toutes les zones basses est de plus en plus injustifié au fur et à mesure que l'on s'éloigne du littoral et du centre de Carentan.

b) Choix

Pour établir la réglementation, on a ainsi distingué les risques liés directement à l'influence de la mer, et ceux liés aux marais intérieurs et aux fleuves et rivières, qui ne sont pas, lors d'évènements maritimes exceptionnels directement impactés par une montée brutale des eaux ou des risques de rupture de digues. Après prise en compte de ces éléments, en l'absence d'étude spécifique conduite pour l'élaboration du PLUi, il est apparu opportun pour formaliser la réglementation, de prendre comme limite des influences maritimes lors d'évènements extrêmes sur les marais liés à la mer, le remblai de la voie ferrée PARIS-CHERBOURG, vu le rôle de frein hydraulique qu'il apparaît jouer (sur le fondement des hypothèses et des résultats de modélisation du PPRL de Carentan).

On sépare alors :

- **les secteurs inondables** (quelques soit la source de l'inondation) **situés à l'ouest et au sud-ouest du territoire**. Ils sont plus à l'écart des influences maritimes. Ils concernent des secteurs où les enjeux liés à la prise en compte de l'inondabilité des marais, sont connus et habituels, quand bien même ces secteurs pourraient s'élargir avec les incidences du changement climatique.
- **des secteurs inondables situés à l'est et au nord-est reliés au littoral par les marais**, où l'incidence de la vitesse d'écoulement peut être forte sur les risques encourus par les populations lors d'évènements extrêmes, de même que le risque d'isolement de secteurs bâtis, au sein de zones submergées ;

pour attribuer à chacun, des mesures de protection et de prévention adaptées et proportionnées.

Il en résulte les choix suivants pour l'établissement du règlement :

- les secteurs situés à l'ouest, au sud-ouest et au sud-est (voir cartographie ci-contre) sont considérés comme affectés par des risques liés aux inondations fluviales : Un seul corps de règles est appliqué aux zones inondables et aux zones sous le niveau marin (dans les secteurs non couverts par le PPRL), qui restent pour autant indiquées séparément sur le règlement graphique, afin qu'elles puissent être mise à jour, au fur et à mesure de l'évolution de la connaissance sur ces phénomènes. Les règles s'appliquent ainsi au périmètre le plus large entre les différentes zones.

La cote de référence pour les projets autorisés est définie par rapport à la cote du terrain naturel ainsi : cote du terrain naturel + 0,5m.

On soulignera, que ces secteurs couverts par ces zones inondables et submersibles sont pour l'essentiel, non-construits et inconstructibles (classement NP). Ils concernent cependant les franges de villages ou hameaux historiques implantés en lisière de marais, et les franges sud de la ville de Picauville et de la ville de Baupte (y compris celle du site industriel), ainsi que la frange sud-ouest de de Chef-du-Pont avec ces deux importants sites industriels (où aucune extension de l'urbanisation n'est prévue). La frange est du territoire, les zones inondables (dues à la Vire) et submersibles (en lien avec la mer) se superposent. Les secteurs au sud de la voie ferrée (où existent deux corps de ferme déjà réglementés par la zone rouge du PPRI) sont ajoutés dans ce secteur.

- les secteurs dépendant des marais situés à l'est et au nord-est du remblai de la voie ferrée sont considérés comme affectés par des risques liés aux inondations maritimes (submersions) : La cartographie détaillée des zones submersibles est indiquée « pour information » sur le règlement graphique, afin qu'elle puisse être mise à jour, au fur et à mesure de l'évolution de la connaissance sur ce phénomène. Elle ne couvre que les secteurs qui ne sont pas inclus dans le PPRL de Carentan.

En l'absence d'étude spécifique conduite par le PLUi, la doctrine de l'ETAT sur la constructibilité dans les zones submersibles est reprise par le PLUi.

Les cotes de référence définies dans le PPRL, sont reprises dans les zones proches étudiées par le PPRL. La cote de référence de l'atlas ZNM DREAL sert de fondement sur les communes littorales non étudiées dans le PPRL. Elle prend en compte dès à présent une surcote de 0,20m par rapport au niveau marin de référence de 2012.

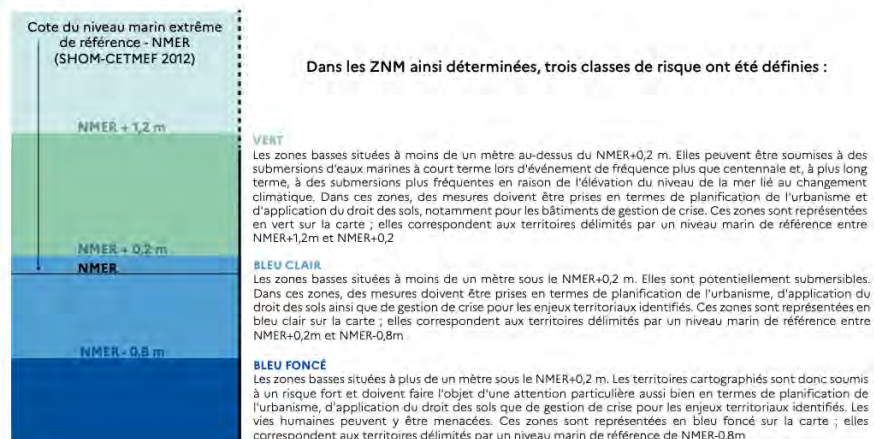
La définition de la zone refuge et de ses attendus est précisée dans le lexique du règlement.

Rappel du fondement de la délimitation des zones submersibles :

Le niveau marin de référence (NMR) était fixé à 4,5 m sur les cartes de 2013, il est dorénavant établi à 4,3 m et les zones sont dessinées à NMR (= 4,3 m) + 0,2 m = 4,5 m niveau marin de référence.

Le traitement particulier des ZNM liées à une élévation de court terme du niveau marin (NMR+0,2 m)

Ces ZNM, et seulement celles-ci, ont fait l'objet de la définition de classes de risque et de bandes de précaution à l'arrière des digues et cordons dunaires, conformément à la réglementation post-Xynthia.



Démarche pour la prise en compte de l'évolution de la réglementation sur la maîtrise de la consommation de l'espace et le « zéro artificialisation net en 2050 »

a) Contexte

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, promulguée le 22 août 2021, complétée par une loi « ZAN » du 20 juillet 2023, fixe des objectifs minimaux de réduction de la consommation de l'espace, puis de l'artificialisation (à compter de 2031) qui doivent être traduits par le SRADDET, puis le SCOT avec lequel le PLUi devra être compatible.

Lors de l'approbation du projet de PLUi de la Baie du Cotentin, ces objectifs minimaux de réduction de la consommation de l'espace pour la période 2021/2030 puis de réduction de l'artificialisation pour la période 2031/2040, ne sont pas encore intégrés dans le SCOT du Pays du Cotentin.

Nota : La modification du SRADDET a été approuvée postérieurement à l'arrêt projet du PLUi

Si la trajectoire de réduction est globalement connue, pour la prendre en compte, deux points ont justifié des choix méthodologiques :

- ✓ le mode de calcul ;
- ✓ l'objectif de réduction à prendre en compte par le PLUi, pour inscrire la BDC, dès à présent dans la trajectoire imposée par la loi ;

Ces dispositions ont donc conduit à compléter les études, qui s'inscrivaient déjà dans une trajectoire de réduction de la consommation de l'espace, en compatibilité avec les attendus du code de l'urbanisme au moment du diagnostic, et les orientations du SCOT du Pays du Cotentin approuvé fin décembre 2022, sachant que de nombreuses itérations ont été réalisées durant les études :

- sur les secteurs de projets concernant des friches : Friche Gloria ou secteur Gare à Carentan, friches industrielles aux Veys ou à Tribehou ;
- sur les arbitrages entre secteurs dans l'armature urbaine ;
- sur la détermination du potentiel de densification, après prise en compte du marché immobilier et des enjeux écologiques, agricoles ou paysagers.

b) Choix de la méthode de calcul

Finalité, méthode et outils de mesure

La réduction de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain est devenue un des objectifs majeurs des politiques d'aménagement du territoire. Depuis la Loi Climat et Résilience d'août 2021, pour atteindre un objectif de « zéro artificialisation nette en 2050 », un premier objectif global de réduction de la consommation de l'espace est fixé pour la décennie 2021/2030 : elle devra être moitié moins importante que celle de la décennie 2011/2020. Pour la décennie suivante, si la trajectoire est connue, aucun objectif n'est encore précisé, sachant qu'alors, il sera pris en compte « l'artificialisation des sols » (dorénavant définie dans le code de l'urbanisme) plutôt que « la consommation de l'espace ».

L'article 192 de la loi Climat et Résilience (devenu article L101-2-1 et précisé à l'article R101-1) précise que :

« L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. »

L'article 194 de la loi Climat et Résilience précise que :

« la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Sur ce même territoire, la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation »

Ainsi, le caractère urbanisé d'un espace est la traduction de l'usage qui en est fait : ce n'est plus un espace d'usage naturel, agricole ou forestier. Si l'artificialisation des sols traduit un changement de couverture physique, la consommation traduit en même temps un changement de nature et un changement d'usage.

A ce jour, des méthodes de calcul sont expérimentées à partir des fichiers fonciers de la DGFIP, ce sont :

- la méthode SPARTE / CEREMA,
- la méthode CCF / région Basse Normandie.

Si elles partent de la même base, elles en tirent des résultats différents, suivant ce qu'elles prennent en compte :

- ✓ 212 ha pour la méthode CEREMA,
- ✓ 115 ha pour la méthode CCF

Ces approches posent de plus des questions de fond.

Elles proposent une mesure incomplète puisque l'essentiel du foncier public n'est pas cadastré, ou potentiellement faussée tant dans l'espace que dans le temps. En effet, elles enregistrent de la densification qui n'entre pas forcément dans la définition de la consommation de l'espace et elles prennent en compte de façon différente l'unité foncière de base.

Se pose de plus la question de la date de prise en compte : lors de l'autorisation de construire ou d'aménager (dates connues par les services d'urbanisme), du début de l'urbanisation (visible sur les photographies aériennes) ou des déclarations conclusives (date connue par les services fiscaux) ? Suivant les types d'urbanisation ce différentiel de prise en compte peut concerner plusieurs années, ce qui a une incidence majeure dans un territoire à l'urbanisation lente et de petite taille, lorsque la période de référence est d'une décennie.

En conclusion, lors de la finalisation du PLUi, les incertitudes sur les méthodes et modes de calcul interrogent sur la « marge d'erreur », il ne faudrait pas qu'elle ne soit du même ordre que la marge de manœuvre de la collectivité !

En conséquence, pour l'opérationnalité et la transparence des bases de calcul pour les élus et parties prenantes, l'équipe de projet a retenu de compléter l'information donnée par les bases précédentes par une analyse des photographies aériennes (bien qu'il n'existe pas de photographie aérienne correspondant exactement aux échéances de la loi). Ainsi ont servi de base :

- les photographies aériennes de 2012 (prises de mai à aout),
- les photographies aériennes de 2022 et, pour une partie du territoire de 2023.

Cette analyse cartographique permet d'approcher plus finement la consommation de l'espace à la période de début des travaux d'aménagement (pour une opération d'aménagement) ou de construction. Elle comptabilise toutes les opérations qui modifient les espaces non déjà bâtis ou artificialisés (y compris celles relevant des infrastructures) mais elle ne prend pas en compte les changements de destination (qui n'ont pas d'effet concret sur le territoire).

Elle conduit à une évaluation de la consommation de l'espace entre 2011 et 2020 :
à près de 160 ha : Habitat : 95ha / Activités : 55ha / Autres : 8ha.

c) Calcul du potentiel constructible et de la consommation de l'espace

> voir dans les annexes documentaires :

- document SAFER/ Analyse de la consommation de l'espace
- analyse du potentiel de consommation de l'espace par le règlement du PLUi : tableau et carte

> voir le décompte synthétique / Chap. 13

> voir la justification de la compatibilité du projet avec le SCOT / chap. 16

Pour justifier de l'insertion du PLUi dans la trajectoire de réduction de la consommation de l'espace voulue par la Loi Climat et Résilience (et ce préalablement à la modification du SCOT du Nord Cotentin), on a été réalisé un bilan cartographique :

- de la consommation de l'espace déjà engagée depuis début 2021 sur le fondement des données CCF complétées par l'analyse des cartographies aériennes,
- du potentiel urbanisable porté par le règlement graphique ;

On soulignera que les surfaces des zones d'urbanisation future ne se confondent pas avec la consommation de l'espace : elles peuvent comporter des espaces déjà consommés (voiries existantes ; espaces à réinvestir ; ...) et des espaces consommables existent aussi dans les zones urbaines (en particulier en densification ou en périphérie des entités urbaines).

16.5. Des arbitrages à l'issue d'une analyse fine des incidences du projet sur l'environnement

Le projet de PLUi présente deux grands types d'impacts potentiels :

- **des impacts localisés**, relatifs au changement d'occupation du sol. Il s'agit principalement des impacts du passage d'une zone agricole, naturelle ou forestière en une zone à urbaniser ;
- **des impacts globaux**, relatifs au développement ou à la modification de l'occupation du territoire par de nouvelles populations, de nouvelles activités ou de nouveaux équipements, et à l'urbanisation qui en résulte. Ils peuvent concerner la pression exercée sur les sols et milieux naturels ou les pollutions engendrées par exemple.

De manière à détailler ces deux familles d'impacts, deux approches ont été utilisées :

1. la première est **une approche sectorielle** de l'analyse des incidences et de la démarche ERC, focalisée sur les incidences des zones d'urbanisation future (AU) et les extensions/densifications de zones urbanisées (U).
2. la seconde est **une approche thématique et synthétique** de l'analyse des incidences et de la démarche ERC, analysant les incidences du projet de PLUi de manière globale, sur les différents aspects du profil environnemental du territoire.

La présentation plus spécifique des incidences du projet de PLUi sur l'activité et la terre agricole fait l'objet d'une approche détaillée dont les conclusions sont reprises dans chacune des deux approches.

Ces approches sont présentées dans les trois chapitres suivants.

Une soixantaine de secteurs ont fait l'objet d'une analyse sur la base des thématiques suivantes :

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	Quel est l'impact de l'urbanisation sur la consommation et l'artificialisation de l'espace ?	
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	L'urbanisation peut-elle générer des incidences sur la TVB ? sur les sites Natura 2000 ? peut-elle impacter des zones humides ?	
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Comment ce projet prend-il en compte ces espaces ?	
RESSOURCES EN EAU	L'urbanisation peut-elle être source de pollution pour la ressource en eau potable ?	
RISQUES NATURELS	Les futurs habitants peuvent-ils être exposés à des risques ? L'urbanisation peut-elle aggraver le niveau de risque ?	
SANTÉ nuisances et pollutions	Les futurs habitants peuvent-ils être exposés à des nuisances ?	
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	L'urbanisation a-t-elle un impact sur la pollution de l'air, les GES ? peut-elle attendre la neutralité carbone ?	
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	L'urbanisation peut-elle dégrader le grand paysage, les patrimoines ou le cadre de vie ?	

Les incidences sont évaluées au travers de 4 niveaux qui sont représentés par un code couleur :

<i>Impact positif</i>	L'urbanisation ne porte pas atteinte à l'environnement et contribue à la réduction des pressions sur ces composantes et milieux (qualité de l'air, dépollution,...) ou sur la santé des populations
<i>Impact « a minima »</i>	L'urbanisation d'une parcelle agro-naturelle ne pouvant jamais être exempte de la moindre incidence, cette catégorie représente le niveau d'impact minimal
<i>Impact faible</i>	Les conséquences de l'urbanisation auront une incidence sur l'environnement mais ne généreront pas de perturbations significatives si le règlement est correctement appliqué
<i>Impact modéré</i>	Des dommages environnementaux pourraient être générés si aucune précaution n'est prise. La mise en œuvre de techniques appropriées et/ou de mesures d'évitement/réduction d'impact est alors nécessaire
<i>Impact fort</i>	Des dommages environnementaux irréversibles pourraient être générés, nécessitant des mesures de compensation

L'évaluation des secteurs d'urbanisation future non ouverts à l'urbanisation lors de l'élaboration du PLUi :

Les secteurs AUG ou AUZ ont fait l'objet d'une analyse individuelle succincte étant donné que leur ouverture à l'urbanisation sera précédée d'une modification (ou révision simplifiée du PLUi.) qui statuera précisément sur les mesures de réduction et de compensation nécessaires, le cas échéant, lors de la traduction des orientations du PADD dans un règlement et des OAP (qui pourront reprendre les principes dès à présents mis en œuvre).

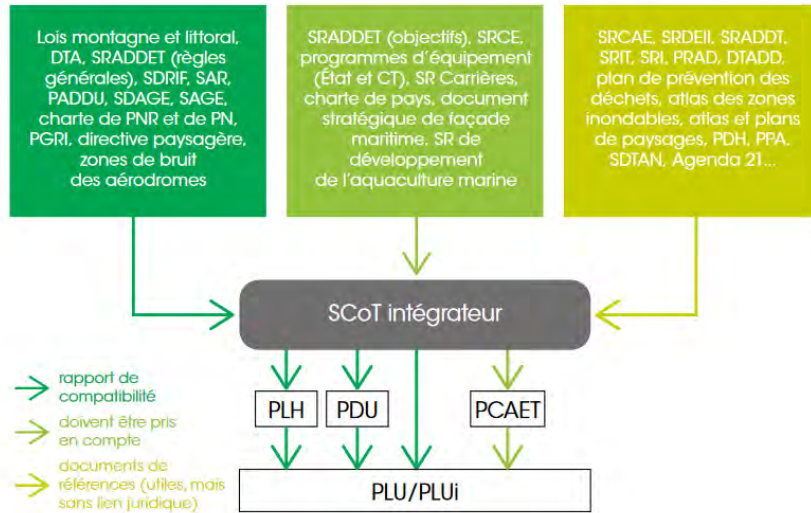
Pour autant, le choix des localisations applique les grands principes du PADD, et prennent en compte dès à présent : la préservation de la trame verte et bleue ; l'urbanisation à l'écart des zones de risques majeurs ; la prise en compte des zones humides ; l'économie de l'espace ; ...

17. ARTICULATION DU P.L.U.I. AVEC LES DOCUMENTS CADRES

17.1. Introduction

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte pour certains d'entre eux.

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont plus à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des plans ou programmes de rang supérieur aux SCOT tels que SDAGE, SAGE, chartes de PNR, Schéma de carrières, etc.



Pour autant, dans un souci de clarté, on rappellera ci-après les documents que le PLUi a pris en compte dans le cadre des études, avant de justifier de la compatibilité de ses orientations avec le SCOT du Pays du Cotentin et avec le PCAET de la BDC.

Nota : le territoire n'est pas couvert par un PLH.

SRADEET de Normandie

Le SRADEET de Normandie a été adopté en 2019.

Il planifie l'aménagement à l'échelle de la région jusqu'à l'horizon 2040. Pour cela il définit des objectifs qui sont eux-mêmes décomposés en thématiques :

- S'inscrire dans une logique prospective, stratégique et innovante ;
- Territorialiser certains grands enjeux ;
- Consolider la place de carrefour de la Normandie ;
- Conforter le maillage du territoire pour répondre aux besoins des habitants ;
- Privilégier l'innovation et l'expérimentation ;
- S'appuyer sur la mise en œuvre des objectifs régionaux préalablement définis.

Il a été modifié au printemps 2024 (c'est à dire postérieurement à l'arrêt projet des études du PLUi), pour prendre en compte la loi Climat et Résilience. Il engagera, à sa suite, la modification du SCOT avec laquelle le PLUi devra être mis en compatibilité.

Document stratégique de façade maritime

> voir chapitre 8a /ressources

Il permet la mise en œuvre locale de la stratégie nationale pour la mer et le littoral.

Le plan d'action du Document Stratégique de Façade Manche est - Mer du Nord a été adopté le 12 mai 2022. Il décline la stratégie nationale autour de trois grands objectifs :

- Aménager l'espace marin,
- Restaurer la qualité du milieu marin,
- Décliner la politique maritime de la France.

Il situe la façade est de la Baie du Cotentin dans une zone dite « Baie de Seine » qui se déploie jusqu'à la façade ouest de la Seine-Maritime où l'enjeu principal est « le renforcement de la cohabitation des usages dans un contexte de multi-activités et de forts enjeux écologiques estuariens ».

Il décline 15 objectifs généraux qui regroupent par grandes thématiques des objectifs environnementaux (OE) et socio-économiques (OSE), qui sont ensuite déclinés dans le SRADEET et le SCOT.

Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

La Manche est couverte par un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage pour la période de 2019 à 2025. Il ne prévoit pas d'obligations nouvelles, en terme d'aménagement et d'urbanisme pour la BDC, qui est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires nécessaires à l'accueil des gens du voyage, ainsi que pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs. Le bilan des infrastructures et équipements existant est traité dans le chapitre 4.

Plan alimentaire territorial

En cohérence avec les orientations retenues par le PADD du PLUi, la BDC a engagé l'élaboration d'un plan alimentaire territorial en 2021. Il a pour objectif de favoriser une alimentation locale, respectueuse de l'environnement et accessible à tous, tout en permettant aux agriculteurs d'être rémunérés correctement.

Pour cela, il prévoit :

- Le développement des filières courtes à faible impact environnemental ;
- Le soutien à l'évolution des pratiques d'achat et d'alimentation ;
- La lutte contre le gaspillage ;

SDAGE SEINE-NORMANDIE

> voir Chapitre 7

Le territoire intercommunal fait partie du grand bassin hydrologique Seine-Normandie dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) identifie, pour la période de 2022 à 2027, 5 orientations fondamentales :

- Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable
- Réduire les pressions ponctuelles
- Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Des dispositifs propres à chaque orientation sont également proposés. Ils permettront d'atteindre, en 2027, l'objectif d'un bon état écologique pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin.

SAGE Douve Taute / SAGE de la Vire

> voir chapitre 7

Déclinaisons locales du SDAGE, l'intercommunalité est concernée par deux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ils constituent des outils de planification qui fixent le cadre de référence pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants :

- Le SAGE de la Vire, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2019 : il concerne le sud-est de la BDC avec les communes déléguées de Brévands, Catz, Montmartin-en-Graignes, les Veys et Saint-Pellerin.
 - Le SAGE Douve-Taute, approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 : il couvre le reste de la BDC.
- Les dispositions du PLUi répondent à leurs objectifs de préservation de la qualité des eaux, et de protections des milieux humides au travers de nombreuses dispositions, dont les :
- délimitations des zones A et N pour la préservation des grands réservoirs que constituent les marais,
 - prise en compte dans le règlement des arrêtés de protection de forages en eau potable et en particulier des périmètres de protection rapprochée, pour le choix de l'urbanisation à venir ;
 - mesures de recul le long des berges des cours d'eau (règlement / dessin des zones) pour assurer leur préservation et limiter les pollutions ;

En ce qui concerne plus particulièrement la protection des zones humides, les dispositions du PLUi prennent en compte leur règlement : l'urbanisation est déployée à l'écart des zones humides repérées à l'exception de rares cas particuliers (voir Incidences chapitre 18),

- soit parce que des « spots » de zones humides ont été repérés au sein d'une zone d'urbanisation future, ceux-ci sont alors protégés par le règlement et les OAP sectorielles ;
- soit parce qu'une zone de développement au centre d'un bourg situé à l'extérieur des bassins prioritaires (Tribehou) est en fine retenue à l'issue de l'analyse multicritère ; les OAP visent à en réduire l'impact et le règlement rappelle les mesures de compensation prévues par le code de l'environnement.

Néanmoins, le projet de PLUi « met en attente » trois secteurs, où à l'issue de l'analyse multicritère, vu le contexte territorial, les élus souhaitent une évolution du règlement du SAGE DOUVE TAUTE, afin que par exception, des extensions de l'urbanisation puissent être réalisées (avec application des mesures de réduction/compensation) lorsqu'elles visent des unités foncières au cœur des enveloppes urbaines dans ce territoire essentiellement humide qui n'est urbanisé que très faiblement. En effet, les zones urbanisées et à urbaniser du PLUi représentent moins de 3% de la superficie terrestre du territoire.

17.2. Compatibilité avec le SCoT du Pays du Cotentin

La révision du SCoT du Pays du Cotentin a été prescrite le 6 avril 2017 et approuvée le 15 décembre 2022. Il couvre :

- la CA du Cotentin : 178 600 habitants ; 1 439 km² ;
- la CC de la Baie du Cotentin : 23 000 habitants (stable) ; 445 km².

Cette dernière représente environ 11% de la population, du parc de logements et des emplois du territoire du SCOT.

C'est un « SCOT intégrateur » selon le principe explicité en introduction.



Source : Rapport de présentation SCOT du Pays du Cotentin

Comptabilité du PLUi avec le SCoT

De manière synthétique, la justification de la comptabilité du PLUi avec ses objectifs et orientations est exposée dans le tableau ci-après. Elle est détaillée sur les trois points particuliers suivants :

- la compatibilité avec les modalités d'application de la Loi Littoral : voir le chapitre spécifique ci-après,
- la compatibilité de la production de logements programmée par le PLUi avec l'armature urbaine du SCOT et ses objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation de l'espace ;
- la compatibilité du développement économique prévu par le PLUi avec les objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace prévus par le SCOT.

Rappels des grandes orientations du PADD

AXE 1 : L'authenticité au service de la transition écologique et économique

Protéger et valoriser les ressources environnementales pour une gestion dynamique favorisant durabilité et capacité de renouvellement ;

Valoriser les façades littorales en lien avec le rétro-littoral, en renforçant la culture d'adaptation aux risques face aux changements climatiques ;

Prendre en compte les enjeux de gestion de l'espace agricole pour accompagner les mutations au service de la qualité et de la traçabilité des productions ;

Renforcer la politique de valorisation patrimoniale «des grands paysages remarquables aux paysages de proximité», «du patrimoine bâti remarquable à la profusion de patrimoines architecturaux, vernaculaires, historiques ... » ;

Réutiliser et/ou adapter des modes constructifs propres au territoire pour une meilleure performance énergétique et climatique.

AXE 2 La solidarité comme principe d'organisation et de fonctionnement

Une armature urbaine et rurale au service d'un mode de développement solidaire alliant renforcement des fonctions métropolitaines et renforcement de la proximité ;

Des mobilités internes physiques et virtuelles pour diminuer les temps de déplacements et offrir plus de liberté aux habitants et aux acteurs économiques ;

Une offre de logements maîtrisée et propice aux parcours résidentiels et à une croissance qualitative et solidaire ;

Le tourisme comme moyen d'amplifier la solidarité et l'authenticité d'un patrimoine culturel, naturel, et bâti vivant ;

Une organisation commerciale qui privilégie la proximité et l'accessibilité pour tous ;

Des équipements à déployer pour tous et tous les types d'usages.

AXE 3 Une économie innovante tirée par la croissance économique et écologique verte et bleue et l'ouverture

Faire du Cotentin, le territoire de toutes les énergies ;

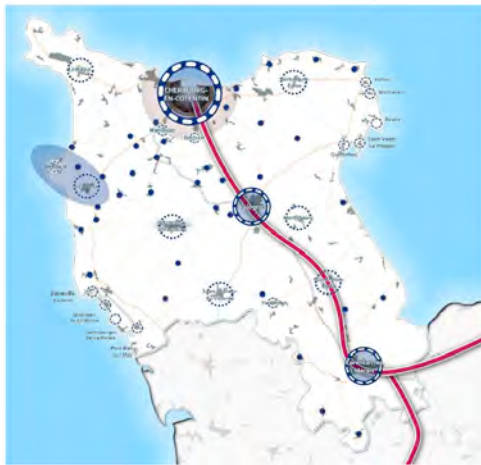
Amplifier l'ouverture sur la mer et renforcer le rôle économique des ports ;







Mettre en œuvre un véritable projet marin, agricole et agroalimentaire cotentinois ;

Structurer les espaces économiques pour le développement d'une double réalité économique : métropolitaine et de proximité ;

Penser le tourisme comme moyen d'amplifier la dynamique économique.

Rappel de l'armature urbaine du SCOT



-  Cœur métropolitain
-  Pôle métropolitain d'appui
-  Pôle d'équilibre
-  Tête de réseau
-  Pôle rural de proximité
-  Axe routier structurant

Le SCOT a précisé à son échelle, l'armature sur la BDC qui doit servir pour la polarisation de l'urbanisation à venir (qu'elle concerne, l'habitat ou les activités économiques, dont les commerces). Elle prévoit 4 strates dont trois concernent la BDC.

Rappels des objectifs chiffrés

OBJECTIFS 6.2 : Maîtrise de la consommation foncière

Allocation foncière maximale à 20 ans (en ha)

	CA du Cotentin		CC de la Baie du Cotentin	
Résidentiel	Phase 1 (6 ans) : 126 ha	Total 654 ha	Phase 1 (6 ans) : 20 ha	Total 102 ha
	Phase 2 (8 ans) : 241 ha		Phase 2 (8 ans) : 38 ha	
	Phase 3 (6 ans) : 288 ha		Phase 3 (6 ans) : 45 ha	
Économie (hors développement commercial)	Espaces économiques en maîtrise foncière publique	Phase 1 (14 ans) : 170 ha Phase 2 (6 ans) : 50 ha	Espaces économiques de l'armature économique	Phase 1 (14 ans) : 60 ha Phase 2 (6 ans) : 20 ha
	Activités isolées ou en maîtrise foncière privée	80 ha	Activités isolées ou en maîtrise foncière privée	20 ha
	Équipements	87 ha		13 ha
Total	1041 ha		215 ha	
Total SCOT	1256 ha			

OBJECTIF 1.2 : pour une démographie dynamique

+ 900 habitants d'ici 2036

Territoire	Typologie de polarité	Population supplémentaire			Total sur 20 ans
		Phase 1 : 6 ans	Phase 2 : 8 ans	Phase 3 : 6 ans	
Baie du Cotentin	Pôle Métropolitain d'appui	129	316	451	10 890
	Pôle d'équilibre	43	96	134	3 360
	Tête de réseau	37	90	128	3 610
	Rurale de proximité	32	76	107	4 950
	Rurale	24	54	76	2 170
	Total	265	632	896	24 980
SCoT Cotentin	Valeur absolue	2 212	5 304	7 504	218 040
	TCAM	0,18%	0,36%	0,50%	0,36%

OBJECTIF 3.1 : satisfaire les besoins de logements

+ 1 520 logements d'ici 2036

Territoire	Typologie de polarité	Besoin en lgts			
		Phase 1 : 6 ans	Phase 2 : 8 ans	Phase 3 : 6 ans	Besoin en lgts sur 20 ans
Baie du Cotentin	Pôle Métropolitain d'appui	253	502	605	1 360
	Pôle d'équilibre	85	153	180	418
	Tête de réseau	72	143	172	387
	Rurale de proximité	63	120	144	327
	Rurale	46	86	102	234
	Total	519	1 004	1 203	2 726
SCoT Cotentin		4 334	8 399	10 077	22 810

Comptabilité du PLUi avec les objectifs et orientations du SCOT du Pays du Cotentin

ORIENTATIONS PRINCIPALES DU DOO	Comptabilité du PLUi
Partie 1 : L'authenticité au service de la transition écologique et économique	
O.1 : Protéger et valoriser les ressources environnementales pour une gestion dynamique favorisant durabilité et capacité de renouvellement	PADD-AXE 1 : Un terroir de natures et d'agricultures à transmettre
O.1.1 : Protéger les espaces naturels remarquables et mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour leur préservation	PADD-O1 : TRAME VERTE ET BLEUE : Protéger, au sein du Parc Naturel Régional, les espaces naturels qui concourent à l'exceptionnelle biodiversité locale OAP thématiques "écologiques" > articles 6 : protections des patrimoines
O.1.2 : Protéger les réservoirs de biodiversité	PADD-O1 : TRAME VERTE ET BLEUE : Protéger, au sein du Parc Naturel Régional, les espaces naturels qui concourent à l'exceptionnelle biodiversité locale - Préserver la biodiversité sur l'ensemble du territoire grâce au maintien et à la mise en valeur d'une trame verte et bleue, y compris en ville - Protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse - Préserver les habitats et les espaces naturels de la fragmentation
O.1.2.1 : Préserver et mettre en valeur les réservoirs de biodiversité	OAP thématiques "écologiques" — Classement des espaces boisés — Repérage des haies (paysagères, écologiques, hydrologiques), des mares restaurées > R.151-19 et 151-23 du CU
O.1.2.2 : Intégrer, préserver et renforcer les connexions écologiques	— Prise en compte des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité dans le découpage des zones A / N / Np / Nr / NPa / NRa — Repérage d'espaces d'intérêt écologique et paysager > articles 6 : protections des patrimoines
O.1.3 : Protéger la trame verte	PADD-O1 : TRAME VERTE ET BLEUE : Protéger, au sein du Parc Naturel Régional, les espaces naturels qui concourent à l'exceptionnelle biodiversité locale - Préservation d'une trame verte et bleue à l'échelle de la Baie du Cotentin - Maintien de l'identité bocagère du territoire - Préserver les réservoirs et corridors côtiers
O.1.3.1 : Intégrer les milieux bocagers et forestiers	OAP thématiques E1 et E4
O.1.3.2 : Renforcer le bocage au sein du Plain Oriental	— Classement des espaces boisés — Repérage des haies (paysagères, écologiques, hydrologiques), des mares restaurées > R.151-19 et 151-23 du CU
O.1.3.3 : Préserver les landes en lien avec la façade littorale	PADD-O1 : TRAME VERTE ET BLEUE : Protéger, au sein du Parc Naturel Régional, les espaces naturels qui concourent à l'exceptionnelle biodiversité locale
O.1.4 : Protéger, préserver et valoriser la trame bleue	OAP thématiques E2, E3 et E5 OAP de secteur : Délimitation des zones humides identifiées

O.1.4.2 : Protéger les milieux humides et leurs abords	— Préservation des zones humides dans les conditions fixées par les SAGE — Repérage des périmètres de protection rapprochée de forages
O.1.4.3 : Conserver et valoriser les caractéristiques spécifiques aux Marais du Cotentin et du Bessin	> articles 2, 4 et 6 du règlement
O.1.5 : Gérer durablement la frange littorale et les milieux naturels associés	PADD-O1 : Préserver les réservoirs et corridors côtiers OAP thématique E4
O.1.6 : Amener la nature en ville	PADD-O1 : Faciliter l'entrée de la nature en ville au travers des vallées et conforter l'intérêt écologique des interfaces ville/village-campagne PADD-O2 : Protection et confortement des haies, parcs et alignements d'arbres
O.1.6.1 : Soutenir l'intégration de la nature ordinaire	OAP thématiques U6 et P1
O.1.6.2 : Maintenir ou renforcer les espaces de nature en milieu urbanisé	— Création de "secteurs d'espaces verts à conserver"
O.2 : Préserver la qualité de la ressource en eau	PADD-O13 : - Prévention contre les nuisances et pollutions - Amélioration de la qualité de l'eau - Anticiper les risques de réduction de la potabilité des nappes phréatiques destinées à l'alimentation en eau potable, dus au "biseau salé"
O.2.1 : Maitriser les pollutions liées aux activités humaines	— Repérage des périmètres de protection rapprochée de forages
O.2.2 : Protéger la ressource en eau potable	PADD-O14 : Tenir compte des zones de risque et de leur évolution probable pour les choix d'urbanisation OAP thématique P1
O.2.3 : Prendre en compte l'enjeu de salinisation des nappes	PADD-O14 : Éviter l'exposition de nouvelles populations ou activités aux risques naturels ou anthropiques
O.3 : Renforcer la culture d'adaptation aux risques face au changement climatique	— Repérage des zones de risques naturels et adaptation de la constructibilité en conséquence / équilibre N/U — Repérage des lignes électriques haute tension — Repérage des canalisations de gaz à haute pression — Délimitation des sites d'anciennes carrières, d'anciennes décharges et de la zone de bruit
O.3.1 : Réduire l'exposition aux risques	> articles 1 et 2 du règlement
O.3.1.1 : Diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens face au risque d'inondation	
O.3.1.2 : Prendre en compte les mouvements de terrain et la présence de cavités	
O.3.1.3 : Maitriser les risques technologiques	
O.3.2 : Réduire l'exposition aux nuisances	PADD-O13 : Prévention contre les nuisances et pollutions OAP thématique P6 — Repérage des zones de risques naturels et adaptation de la constructibilité en conséquence / équilibre N/U — Délimitation des sites d'anciennes carrières, d'anciennes décharges, les sites pollués et la zone de bruit — Repérage des périmètres de protection rapprochée de forages — Repérage des lignes électriques haute tension > articles 1 et 2 : destinations interdites ou autorisées sous certaines conditions dont les nuisances sonores > articles 10 : ordures ménagères
O.3.2.1 : Participer à l'amélioration de la qualité de l'air	
O.3.2.2 : Éviter l'exposition des personnes aux nuisances sonores	
O.3.2.3 : Mettre en œuvre une politique de préservation des sols et des populations attenantes à des sols pollués	
O.3.2.4 : Poursuivre la gestion optimisée des déchets	
O.3.2.5 : Prévenir les risques potentiels des lignes à haute tension ou très haute tension	

O.4 : Valoriser et gérer les façades littorales	OAP thématique E4
O.4.1 : Préserver et mettre en valeur les espaces remarquables du littoral	PADD-O2 : Préservation du paysage littoral et mémoriel d'Utah Beach OAP thématique P5 — Délimitation de zones NR et NRA qui protègent ces espaces
O.4.2 : Préserver les coupures d'urbanisation	PADD-O2 : Conforter la qualité paysagère et environnementale du territoire PADD-O15 : Cesser la dispersion de constructions nouvelles dans l'espace rural, en particulier par détachement de lots à bâtir le long de voies — Adaptation du tracé des zones U — Maitrise de la création de logements dans l'espace rural et périurbain : - Choix d'implantation et proportion des quartiers d'habitat - Changement de destination
O.4.3 : Caractériser les espaces proches du rivage et maîtriser leur évolution	Le règlement prévoit des dispositions spécifiques à ces zones afin de limiter voire d'interdire toute construction ou aménagement
O.4.4 : Préserver la bande des 100 mètres	
O.4.5 : Organiser le développement des communes littorales	Le règlement rappelle les communes où s'applique la loi littoral. De plus, des secteurs spécifiques sont prévus pour limiter l'extension des villes, villages et hameaux définis par le SCOT.
O.4.6 : Contenir le développement en extension de certains villages au titre du parti d'aménagement du SCOT	
O.4.7 : Anticiper les enjeux de recomposition spatiale liés à la montée des eaux due au changement climatique	PADD-O5 : Permettre la réorganisation des campings et équipements touristiques littoraux, pour mieux prendre en compte les risques à venir ou la préservation des milieux d'intérêt écologique, lorsque la Loi Littoral le permettra PADD-O14 : Planifier dès que possible (c'est-à-dire, notamment, lorsque la Loi Littoral le permettra) dans les choix d'urbanisation et de protection, des dispositions facilitant le déplacement à terme de constructions ou d'installations à l'écart des zones de risques majeurs
O.5 : Renforcer la politique de valorisation patrimoniale	PADD-O2 : Qualifier les cadres de vie et les patrimoines au service de l'attractivité du territoire
O.5.1 : Mettre en lumière le grand paysage	PADD-O2 : - Prévoir la préservation et la (re)qualification des cônes de vues remarquables - (Re)qualification des paysages perçus depuis les axes de déplacement principaux dont ceux de la fréquentation touristique qui traversent la Baie du Cotentin (routiers, ferroviaires, cyclables, piédestres) et depuis les entrées de ville et villages
O.5.1.1 : Préserver les cônes de vue	OAP thématiques P3 et P6 — Délimitations de "secteurs de valorisation paysagère" — Maitrise paysagère le long des voies à grande circulation
O.5.1.2 : Intégrer les parcours scéniques dans la démarche paysagère, patrimoniale et touristique	
O.5.2 : Protéger et valoriser le patrimoine bâti remarquable	PADD-O2 : Préservation et mise en valeur des patrimoines bâtis et paysagers remarquables ou identitaires— Repérage du patrimoine bâti et du petit patrimoine > R.151-19 du CU > articles 6 : protections des patrimoines

O.5.3 : Prendre appui sur la charte du PNR des marais du Cotentin et du Bessin pour préserver des paysages emblématiques	<i>Prise en compte de la charte du PNR de 2010/2022 en attente de la nouvelle</i> PADD-O1 : Maintien de l'identité bocagère PADD-O2 : Protections et confortements des haies, parcs et alignements d'arbres / Qualifier les cadres de vie et les patrimoines au service de l'attractivité du territoire PADD-O15 : Modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain
O.5.3.1 : Préserver les entités paysagères relatives aux marais et à leurs franges bocagères	OAP thématiques E1, E5, P2 et P5 OAP de secteur — Classement des espaces boisés — Repérage des haies (paysagères, écologiques, hydrologiques), des mares restaurées > R.151-19 et 151-23 du CU — Délimitations de "secteurs de valorisation paysagère"
O.5.3.2 : Faire du bocage un élément paysager majeur	
O.5.3.3 : Maitriser les évolutions du littoral	PADD-O2 : Préservation des patrimoines bâtis et paysagers remarquables ou identitaires PADD-O3 : Lutte contre le mitage de l'espace agricole et sa perte de continuité PADD-O15 : Modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain
O.5.4 : Intégrer au mode d'aménagement des objectifs de valorisation du patrimoine naturel et bâti	OAP thématiques E3, U6, P4 et P5 — Repérage des haies (paysagères, écologiques, hydrologiques), des mares restaurées > R.151-19 et 151-23 du CU
O.5.4.1 : Limiter la banalisation du paysage	> articles 5 et 6 du règlement
O.5.4.2 : Limiter l'urbanisation dans les coteaux	
O.5.4.3 : Traiter qualitativement les espaces interstitiels entre les espaces urbains et agro-naturels	PADD-O3 : Préserver des espaces fonctionnels et des sols à bonnes potentialités agronomiques, au service d'une agriculture durable et d'une industrie agro-alimentaire performante PADD-O15 : Modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain OAP thématique E1— Répartition des zones A/N
O.5.4.4 : Veiller au traitement qualitatif des entrées de villes et de bourgs	
O.6 : Prendre en compte les enjeux de gestion de l'espace agricole	PADD-O15 : Modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain par la résorption des friches, remobilisation des locaux vacants et du bâti ancien, tout en pourvoyant au besoin des ménages et de l'économie du territoire
O.6.1 : Faire de l'enveloppe urbaine un lieu d'accueil du développement	OAP thématiques U1 et U2 — Délimitation des zones A / N et zones AU avec phasage : fin du mitage / fin de l'urbanisation linéaire — Repérage des exploitations agricoles — Prise en compte de la pérennité des exploitations — Prise en compte des reculs agricoles
O.6.1.1 : Se développer au sein des enveloppes urbaines existantes	
O.6.1.2 : Assurer un développement minimum des nouveaux besoins en logement dans les enveloppes urbaines existantes	
O.6.2 : Maitriser le développement des extensions des enveloppes urbaines existantes	PADD-O3 : Proscrire, en contrepartie, à ce stade du développement urbain dans le territoire, l'extension des hameaux et la densification résidentielle des urbanisations éparses, c'est-à-dire des entités bâties qui sont insuffisamment structurées, desservies ou équipées
O.6.2.1 : Privilégier les extensions urbaines en continuité du bâti existant	Maitrise de la création de logements dans l'espace rural et
O.6.2.2 : Limiter le développement des hameaux	

	périurbain : — Choix d'implantation et proportion des quartiers d'habitat — Changement de destination
O.6.2.3 : Optimiser les espaces utilisés dans le cadre du développement	OAP thématiques U1 et U2 — Délimitation des zones A / N et zones AU avec phasage : fin du mitage / fin de l'urbanisation linéaire
O.6.3 : Prendre en compte l'espace agricole et aquacole dans l'organisation territoriale	PADD-O3 : Préserver des espaces fonctionnels et des sols à bonnes potentialités agronomiques, au service d'une agriculture durable et d'une industrie agro-alimentaire performante PADD-O4 : Pérennité et développement des activités économiques et des emplois dans l'espace rural
O.6.3.1 : Tendre vers un aménagement territorial qui préserve la fonctionnalité de l'outil de production de toutes les agricultures et aquacole	OAP thématiques P4 et E5 — Répartition zone A/N — Création d'une zone UzD — Délimitation de zones de recul par les secteurs de valorisation paysagère
O.6.3.2 : Protéger les exploitations engagées dans la production de produits labélisés	— Maitrise des changements de destination — Repérage des exploitations agricoles — Prise en compte de la pérennité des exploitations — Prise en compte des reculs agricoles
Partie 2 : La solidarité comme principe d'organisation et de fonctionnement	PADD-AXE 2 : Activités économiques, des atouts à conforter et à promouvoir PADD-AXE 3 : Habitat, pour une offre abordable, diversifiée et économe en espace
O.1 : Renforcer les fonctions métropolitaines et de proximité pour un mode de développement solidaire	PADD-O4 : Pérennité des différents pôles d'accueil / Conforter l'économie du territoire par un développement adapté à ses spécificités et ses potentialités
O.1.1 : Organiser le territoire autour de pôles aux vocations affirmées	PADD-O7 : Adapter l'offre de logements à l'armature urbaine en cohérence avec les besoins et dynamiques locales
O.1.1.1 : Renforcer les pôles métropolitains de Cherbourg-en-Cotentin / Valognes / Carentan-les-Marais	OAP thématiques U3 et U4
O.1.1.2 : Constituer des pôles d'équilibre pour assurer la vitalité de la ruralité cotentinoise	— Préservation des potentiels d'extension au service des industries — Création de secteurs UZ / 1AUz / 2AUz — Création de STECAL Az / Nz
O.1.1.3 : Prendre en compte les enjeux d'espaces spécifiques	— Changement de destination (étaillage bleu) — Choix d'implantation et proportions des zones 1AU / 2AU / 3AU à proximité des pôles équipés
O.1.1.4 : Renforcer les échelles d'hyper proximité	
O.1.1.5 : Maintenir une vie rurale dynamique	
O.1.2 : Permettre l'insertion dans les réseaux de développement métropolitain normand au travers d'une démographie dynamique	Prévision d'une augmentation de la population sur les 20 ans à venir qui est en corrélation avec l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation (phasage)
O.2 : Favoriser le développement des mobilités sous toutes ses formes pour améliorer les connexions internes et externes des espaces de vie du territoire	PADD-Axe 4 : Énergies, mobilités et communications, de nouvelles infrastructures à déployer pour la transition énergétique PADD-O5 : Mise en place de parcours pour différents modes de déplacements PADD-O10 : Déplacement, vers une mobilité moins carbonée
O.2.1 : Être en accroche des flux externes	

O.2.1.1 : Renforcer la desserte du territoire par les voies routières, ferrées et aériennes	OAP thématique U5
O.2.1.2 : Renforcer le rôle des gares	
O.2.2 : Organiser les déplacements internes	PADD-O10 : - Réduire la dépendance aux énergies fossiles pour les déplacements - Aménager le territoire pour faciliter les déplacements de proximité sans voiture - Déployer un réseau cyclable à l'échelle du territoire communautaire - Améliorer l'offre de transports en commun et de co-voiturage - Conforter la sécurité sur le réseau routier - Mieux organiser la place de la voiture dans l'espace urbain
O.2.3 : Développer des solutions de déplacements durables pour améliorer la qualité de l'air et la santé des personnes	
O.2.3.1 : Affermir les capacités d'usage du covoiturage	— Création d'emplacements réservés pour la création de voies vertes, chemins, voies cyclo-pédestres et pistes cyclables
O.2.3.2 : Développer l'écomobilité	> articles 7 et 8 du règlement
O.2.3.3 : Renforcer le réseau de transports en commun	
O.2.3.4 : Développer des mobilités d'hyper-proximité au travers du déploiement des mobilités actives	
O.2.3.5 : Adapter l'offre de mobilités aux différents usages des personnes	
O.2.3.6 : Organiser la question du transport de marchandise	PADD-O12 : Communications numériques, un impératif besoin d'infrastructures pour le très haut débit > articles 9 : communications numériques
O.2.4 : Faciliter l'extension du réseau numérique	
O.3 : Accompagner le parcours résidentiel des ménages par une offre suffisante et qualitative	PADD-O7 : Adapter l'offre de logements à l'armature urbaine en cohérence avec les besoins et dynamiques locales PADD-O8 : Diversifier l'offre de logements et d'hébergements pour une offre adaptée, abordable et attractive OAP thématique U1 > articles 3 : diversification de la production de logements
O.3.1 : Assurer le parcours résidentiel des ménages	PADD-O7 : Adapter l'offre de logements à l'armature urbaine en cohérence avec les besoins et dynamiques locales PADD-O8 : - Pertinence de l'offre de logements avec les besoins locaux - Répondre aux besoins de logements en prenant plus en compte l'existant - Favoriser la création et le maintien d'une offre de logements et d'hébergements adaptées : aux familles et actifs du territoires, au vieillissement de la population, au moyens des différents ménages, ...
O.3.1.1 : Satisfaire les besoins en logements pour les populations actuelles et futures	OAP thématiques U2 et U3 — Choix d'implantation et proportion des zones 1AU / 2AU / 3AU > articles UG3 et AUG3 : Mixité fonctionnelle et sociale
O.3.1.2 : Proposer des logements adaptés aux besoins des personnes	
O.3.1.3 : Proposer une offre en logements abordables	
O.3.2 : Développer une offre de logements qualitative en adéquation avec les exigences de développement durable	PADD-O7 : Adapter l'offre de logements et d'hébergements au niveau d'équipement et d'emplois de chaque partie du territoire communautaire, pour contribuer à la réduction des déplacements domicile-travail ou domicile-études PADD-O8 : Favoriser la rénovation du parc vétuste ou énergivore et la remise sur le marché du logement vacant / Offrir des cadres de vie adaptés aux enjeux environnementaux et énergétiques actuels PADD-O9 : Localiser l'offre en cohérence avec les besoins et le niveau d'équipements et de desserte de chaque partie du territoire pour augmenter l'accessibilité aux services, réduire les
O.3.2.1 : Lutter contre la précarité énergétique	
O.3.2.2 : Privilégier des nouveaux aménagements connectés au tissu urbain existant	
O.3.2.3 : Concilier développement résidentiel et desserte en transports	

O.3.2.4 : Renforcer les liens habitat et les commodités des centres villes et bourgs	déplacements et les charges d'équipement des collectivités PADD-O10 : Aménager le territoire pour faciliter les déplacements de proximité sans voiture PADD-O11 : Développer l'indépendance énergétique OAP thématiques U2, U5 et U6
O.3.2.5 : Concilier qualité résidentielle, identité des lieux et densité	— Différenciation du règlement des secteurs de la zone UG en fonction des formes urbaines existantes et/ou attendues > articles 5 et 8 du règlement > articles UG3 et AUG3 : mixité fonctionnelle et sociale
O.4 : Organiser l'offre commerciale de manière à s'adapter aux évolutions dans les modes de consommation des personnes	PADD-O4 : Accompagner l'évolution des modes de travail PADD-O6 : Vers une nouvelle approche du développement commercial, au service de l'animation urbaine et de la réduction de la consommation de l'espace
O.4.1 : Développer une offre commerciale qui permette l'usage de la proximité	
O.4.1.1 : Définir l'armature commerciale	PADD-O6 : Favoriser l'accueil de commerces et services à la population dans les quartiers d'habitat et plus particulièrement le centre des villes et villages, au service de l'animation urbaine et de la proximité
O.4.1.2 : Définir des localisations préférentielles d'implantation du commerce	- Conforter et (re)valoriser les pôles commerciaux périphériques identifiés par le SCOT ; y éviter la dispersion des petits commerces (ou artisans assimilés) de proximité - Des implantations de commerces et services à la population, au service de l'animation urbaine et du confortement des pôles d'accueil périphériques - Dispositions en faveur d'un urbanisme commercial durable
O.4.1.3 : Encadrer les implantations commerciales dans les zones d'activités économiques (ZAE) hors Sites d'Implantation Périphériques identifiés au DAAC	OAP thématique U4
O.4.1.4 : Permettre le développement maîtrisé des implantations commerciales au sein de l'enveloppe urbaine, en dehors des localisations préférentielles	OAP de secteur
O.4.1.5 : Privilégier le renforcement des centres-bourgs dans les communes rurales	— Création de secteurs UZ / 1AUz / 2AUz — Encadrement des changements de destination — Repérage de linéaires de protection de la diversité commerciale sur les communes de Carentan / Picauville / Sainte-Mère-Église / Sainteny
O.4.1.6 : Tendre vers un aménagement commercial durable pour le commerce de centralité	> articles UG3 / UZ3 et AUZ3
O.4.1.7 : Tendre vers un aménagement commercial durable pour le commerce de périphérie	
O.4.1.8 : Encadrer le développement des drives et des pratiques de stockages liées au e-commerce	
O.4.0 : D.A.A.C.L	
O.5 : Déployer les équipements pour des usages différenciés et complémentaires	PADD-O9 : Mieux organiser l'offre d'équipements et de services collectifs— Réserve d'emplacements pour équipements ou espaces publics — Création de secteurs UE réservés aux équipements ou services publics ou privés et d'intérêt collectif — Mixité fonctionnelle en zone UG / 1AUG / 2AUG / 3AUG
O.5.1 : Organiser le déploiement des équipements et des services	PADD-O9 : Préservation de l'attractivité pour les ménages en développant plus de synergies entre collectivités PADD-O9 : Localiser l'offre en cohérence avec les besoins et le niveau d'équipements et de desserte de chaque partie du territoire pour augmenter l'accessibilité aux services, réduire les déplacements et les charges d'équipement des collectivités
O.5.1.1 : Fidéliser les ménages par une offre d'équipements et de services plurielles	OAP thématique U4
O.5.1.2 : Organiser l'offre d'équipements et de services en fonction de l'armature territoriale	— Mixité fonctionnelle en zone UG / 1AUG / 2AUG / 3AUG

O.5.2 : Rendre qualitatif les lieux d'accueil des équipements et de services	PADD-O2 : Qualifier les cadres de vie et les patrimoines au service de l'attractivité du territoire
O.5.2.1 : Rechercher la fonctionnalité des lieux	OAP thématiques U6, P2 et P5
O.5.2.2 : Amener de la qualité dans les modalités d'aménagement des équipements et services	
Partie 3 : Une économie innovante tirée par la transition économique, énergétique et l'ouverture du territoire	PADD-O4 : Conforter l'économie du territoire par un développement adapté à ses spécificités et ses potentialités
O.1 : Faire du Cotentin le territoire de toutes les énergies	PADD-O11 : - Développer l'indépendance énergétique - Développer le recours aux énergies renouvelables - Mieux valoriser les ressources locales pour produire de l'énergie non carbonée - Améliorer les performances énergétiques des bâtiments - Développer la sobriété énergétique des installations et équipements
O.1.1 : Mettre en œuvre la transition écologique au travers de la filière énergie	OAP thématique P6 > articles 5 : performances énergétiques et environnementales des constructions
O.1.1.1 : Accompagner la diffusion de la filière nucléaire dans le tissu économique	
O.1.1.2 : Développer la production d'énergie renouvelable	
O.1.1.3 : Favoriser le développement des réseaux intelligents dans le cadre de l'adaptation au changement climatique	
O.2 : Amplifier l'ouverture sur la mer et renforcer le rôle économique des ports	Préservation en zone d'activité (UZa et UZx) des espaces à vocation portuaire au nord, entre le canal et la Taute
O.2.1 : Organiser le développement de la plaisance	
O.3 : Mettre en œuvre un projet marin, agricole et agroalimentaire de proximité cotentinois et valoriser la ressource du sous-sol	
O.3.1 : Valoriser une production alimentaire locale et diversifiée	PADD-O4 : Conforter l'économie du territoire par un développement adapté à ses spécificités et ses potentialités — Création d'une zone UZd — Etoilage des constructions — Maîtrise des changements de destination en zone agricole
O.3.1.1 : Soutenir la pêche, la conchyliculture et l'aquaculture	
O.3.1.2 : Permettre la diversification des activités agricoles et aquacoles	
O.3.1.3 : Accompagner le développement d'une agriculture et d'une aquaculture de proximité	
O.3.2 : Valoriser durablement la ressource du sous-sol	PADD-O1 : Protéger au sein du Parc Naturel Régional, les espaces naturels qui concourent à l'exceptionnelle biodiversité locale PADD-O13 : Amélioration de la qualité de l'eau PADD-O14 : Autres risques liés à l'eau OAP thématique P6— Repérage des périmètres de protection rapprochée de forage — Repérage des zones de risques naturels et adaptation de la constructibilité en conséquence / équilibre N/U
O.4 : Structurer les espaces économiques pour le développement d'une réalité métropolitaine et locale	Axe 2 : Activités économiques, des atouts à conforter et à promouvoir
O.4.1 : Soutenir l'économie de proximité dans les tissus urbains existants et à venir	PADD-O4 : Pour l'accueil de nouvelles entreprises et activités en lien avec les besoins et ressources du territoire PADD-O6 : La nouvelle offre commerciale se déploiera dans les

O.4.1.1 : Déployer une offre tertiaire au droit des attracteurs métropolitains	enveloppes urbaines des villes et villages du territoire, en cohérence avec son armature urbaine PADD-O6 : Des implantations de commerces et services à la population, au service de l'animation urbaine
O.4.1.2 : Favoriser le développement économique dans le tissu urbain	PADD-O15 : Densification au sein des enveloppes urbaines en privilégiant la mutualisation d'espaces de services et d'infrastructures
O.4.1.3 : Accompagner les évolutions des modes de travail et d'entreprendre	— Encadrement des changements de destination — Création de périmètre d'attente de projet global autour de la gare / soutien à la résorption des friches — Repérage de linéaires de protection de la diversité commerciale sur les communes de Carentan / Picauville / Sainte-Mère-Église / Sainteny — Création de secteurs UZ / 1AUz / 2AUz — Création de STECAL Az/ Nz > articles 3 : maîtrise d'implantation des commerce
O.4.2 : Offrir un foncier économique pour tous types d'entreprises	PADD-O4 : Pour l'accueil de nouvelles entreprises et activités en lien avec les besoins et ressources du territoire — Préservation des potentiels d'extension au service des établissement industriels majeurs du territoire — Création de secteurs UZ / 1AUz / 2AUz — Création de STECAL Az / Nz — Changement de destination (étoilage bleu)
O.4.3 : Renforcer l'attractivité des espaces d'activités économiques par une approche qualitative de l'aménagement	OAP thématique U4 OAP sectorielles pour les zones d'extensions de l'urbanisation
O.4.3.1 : Optimiser l'utilisation du foncier	PADD-O10 : Déplacements vers une mobilité moins carbonée PADD-O15 : Modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain par la résorption des friches, remobilisation des locaux vacants et du bâti ancien
O.4.3.2 : Développer des services au sein des espaces d'activités économiques	OAP thématique U5
O.4.3.3 : Organiser l'accessibilité en transport des espaces d'activités économiques	OAP de secteur
O.4.3.4 : Chercher la qualité environnementale des espaces d'activités économiques	— Zones AU avec phasage : fin du mitage / fin de l'urbanisation linéaire — Création de zones UZb et UZc — Création de "secteur de démolition préalable" — Création de "périmètre d'attente de projet d'aménagement global"
O.4.3.5 : Chercher la qualité paysagère des espaces d'activités économiques	> articles 4 et 7 du règlement
O.5 : Penser le tourisme comme un moyen d'amplifier la dynamique économique	PADD-O5 : Mise en place de parcours pour différents modes de déplacements - Confortement du tourisme lié au Débarquement et adaptation du tourisme présent sur le littoral
O.5.1 : Valoriser les sites et points d'intérêt touristiques	- Maintien de la qualité paysagère et environnementale du territoire, atout majeur pour son attractivité touristique et résidentielle
O.5.2 : Relier les sites d'intérêt touristiques par des modes de déplacements adéquats	- Création d'équipements touristiques ou hébergements (y compris insolites) en lien avec les patrimoines locaux et l'histoire
O.5.3 : Développer l'offre d'hébergement	OAP thématiques U5 et P5 — Création de secteurs UT / 1AUt / UE et UEv et de STECAL Ah/Nh à vocation touristiques

	— Création d'emplacements réservés pour la création de voies vertes, chemins, voies cyclo-pédestres et pistes cyclables — Changement de destination (étoilage rouge) pour l'hébergement hôtelier et la restauration
--	--

ZOOM Loi Littoral : compatibilité du PLUi avec les modalités d'application de la Loi littoral retenue par le SCoT

Rappel des objectifs et du cadre d'application de la loi Littoral

La « Loi Littoral » vise à l'aménagement, la protection et la mise en valeur des territoires littoraux en cherchant à pérenniser leurs richesses naturelles et paysagères, sources de leur attractivité et de leur développement économique, social et culturel. Elle poursuit quatre objectifs principaux :

- préserver les espaces naturels rares et sensibles,
- gérer de façon économe la consommation d'espace par l'urbanisation et les aménagements touristiques,
- ouvrir plus largement le rivage au public,
- accueillir en priorité sur le littoral, les activités dont le développement est lié à la mer.

Comme le prévoit depuis la loi Elan, la hiérarchie des documents de planification, elle sera appliquée par le PLUi de la Baie du Cotentin, dans le cadre fixé par les "modalités d'application de la Loi Littoral" retenues par le SCOT du Cotentin.

Rappel : Nouvel article L121-3

"Le schéma de cohérence territoriale (...) détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8, et en définit la localisation."

Rappel : Nouvel article L121-8

"Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti."

Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages."

Précision sur les parties du territoire de la BDC sur lesquelles les différents principes de la Loi Littoral s'appliquent

La Loi littoral s'applique sur les communes historiques qui bordent le littoral est du cotentin et l'estuaire de la Taute et de la Vire, soit sur les douze communes ou communes déléguées suivantes :

- AUDOUILLE LA HUBERT
- ANGOVILLE-AU-PLAIN
- BRÉVANDS
- BRUCHEVILLE
- FOUCARVILLE
- LES VEYS
- RAVENOVILLE

- SAINT-CÔME-DU-MONT
- SAINT-GERMAIN DE VARREVILLE
- SAINT-MARTIN DE VARREVILLE
- SAINTE-MARIE DU MONT
- VIERVILLE

Cependant, en fonction de la situation de la commune ou commune déléguée (en bord de mer ou en bord d'estuaire, la réglementation applicable n'est pas exactement la même : les communes riveraines des estuaires situées en aval de la limite de salure des eaux* (ou limite transversale de la mer) ne sont pas concernées par la bande des 100m : ce sont Angoville-au-Plain, Saint-Côme-du-Mont et Vierville.

* définie par l'administration, elle a été reportée sur le règlement graphique.

Modalités d'application de la Loi Littoral sur le fondement du SCOT du Cotentin

SERVITUDE DE PASSAGE : Elle est formée par un chemin littoral, partiellement accessible. Il l'est pour la partie qui longe le cordon dunaire sur le littoral nord-ouest. Le chemin s'écarte du littoral au niveau de la réserve naturelle de Beauguillot. Il n'est que partiellement accessible au niveau des polders de la baie.

ESPACES REMARQUABLES : ils sont compris dans une zone NR (« R » comme remarquable) dessinée sur le fondement de la carte réalisée par le SCOT (qui intègre les protections ou repérage NATURA 2000 ; ZICO ; ZIEM ; etc.) ; on soulignera que ne sont repris dans cette zone que les espaces remarquables des communes concernées par l'application de la Loi Littoral, qu'ils couvrent largement. Sur les Veys et Brévands, ils intègrent dorénavant des espaces exploités par l'agriculture, ce qui y limite drastiquement les possibilités d'extension ou de construction de bâtiments.

Un secteur NRA délimite, au sein de ses espaces remarquables, les parties qui correspondent à des espaces aménagés et bâtis, à vocation agricole ou non ; Ils comprennent ainsi les deux Redoutes (sur Ravenoville et sur Sainte-Marie-du-Mont), qui sont inscrites sur la liste supplémentaire des monuments historiques et les parties bâties ou aménagées du site classé « Utah Beach ».

Leur évolution est strictement encadrée par les dispositions de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme.

COUPURES D'URBANISATION : le SCOT en mentionne cinq sur le littoral de la BDC, qui sont classées en NR ou NPa (pour les parties non comprises dans les espaces remarquables).

LIMITE DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE : elle est précisée à la parcelle (sur le règlement graphique), sur le fondement de la carte du SCOT et de celle précédemment retenue par le PLUi de Sainte-Mère-Église et le PLU des Veys et, sur le reste du territoire, après prise en compte de la délimitation des polders.

REPERAGE DE LA BANDE DES 100 m : Neuf des communes ou communes déléguées sont dites riveraines de la mer et comptent à ce titre une « bande des 100m » et trois sont dites riveraines seulement de l'estuaire et n'en comptent pas. On soulignera l'imprécision de ce repérage : le cadastre ne donne pas précisément la limite haute du rivage et de plus, celle-ci évolue avec l'érosion du cordon dunaire et les incidences du changement climatique. Elle est donc reportée « pour information » sur le règlement graphique (ce qui permettra de faire évoluer le tracé simplement et en tant que besoin) à partir du tracé disponible sur le site du SHOM (Service hydrographique et océanographique de la Marine) en juillet 2023. Pour autant, ce tracé est légèrement revu au niveau d'UTAH BEACH pour prendre en compte la réalité géographique, sur la base de la dernière photo aérienne disponible. Vu les restrictions à l'urbanisation et à la construction du fait de la présence des espaces remarquables, du site classé d'Utah Beach et des risques littoraux, cette incertitude a peu d'incidence : la bande des 100 m restera globalement dans l'état actuel.

IDENTIFICATION DES AGGLOMÉRATIONS ET VILLAGES : le SCOT a désigné, en application de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme, 13 entités urbaines en « villages » dont 7 en « villages à contenir », que le PLUi classe en zone UG. Il prévoit que ces derniers soient strictement délimités. Pour cela, le PLUi a pris en compte l'existant y compris l'urbanisation déjà autorisée.

Villages :

- Carentan-les-Marais (Les Veys-La Blanche)
- Foucarville (Le bourg)
- Ravenoville (Village)
- Saint-Come-du-Mont
- Sainte-Marie-du-Mont
- Saint-Martin-de-Varreville

Villages à contenir :

- Angoville-au-Plain (Bourg)
- Brucheville (Bourg)
- Carentan-les-Marais (Les Veys-Bourg)
- Ravenoville (Plage)
- Saint-Germain-de-Varreville (Bourg)
- Sainte-Marie-du-Mont (Poupeville)
- Vierville (Bourg)

IDENTIFICATION DES AUTRES « SECTEURS DÉJÀ URBANISÉS » : le SCOT ne retient sur la BDC que deux « secteurs déjà urbanisés » ; ils ne pourront recevoir qu'une urbanisation très encadrée (voir l'article L121-8 du Code de l'urbanisme) qui a justifié la création de secteurs spécifiques pour le règlement :

- Un secteur UGcm pour le hameau Allix sur Brevands (Carentan-les-Marais) ;
- Un secteur UGbm pour le hameau des Mézières sur Saint-Martin-de-Varreville.

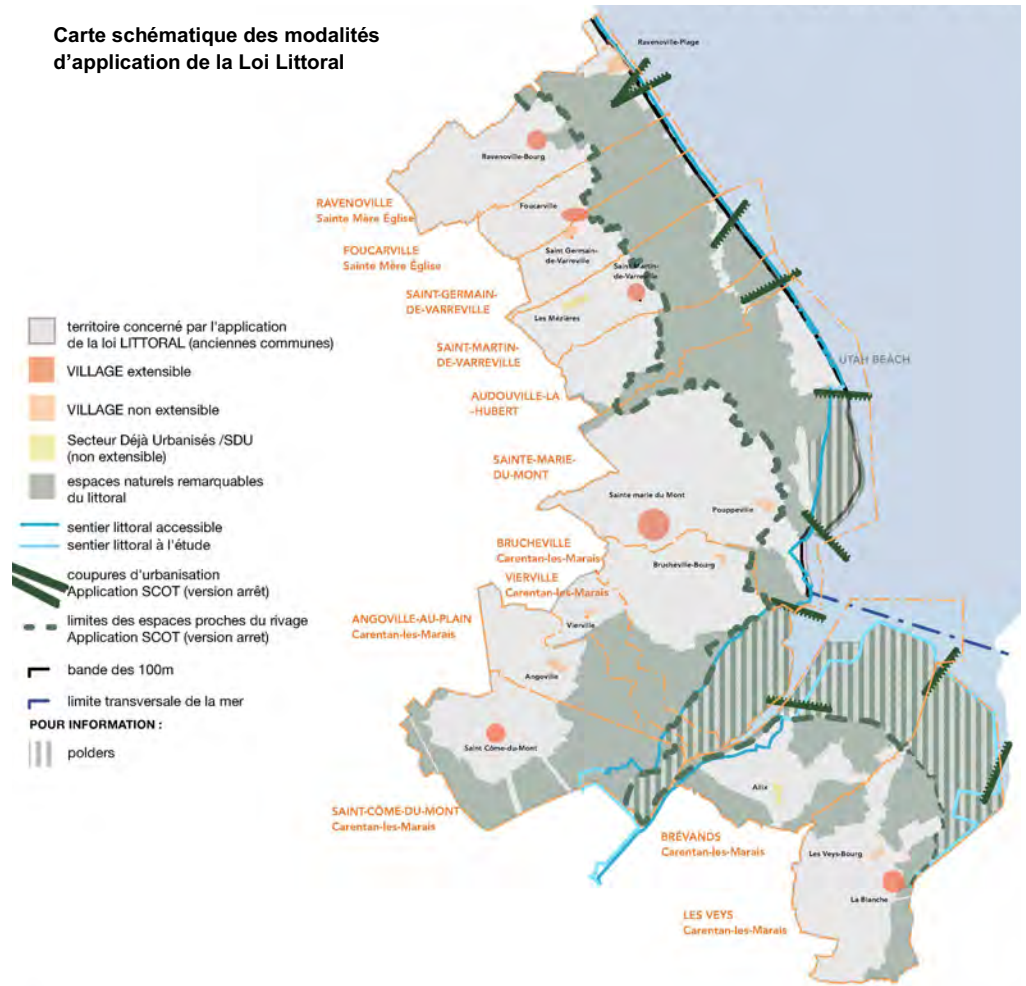
Ainsi, hors les villages et secteurs déjà urbanisés listés précédemment et classés en zone urbaine, toutes les autres entités urbaines sont classées en zone A ou N, à l'exception de la zone d'activités conchylicoles de Sainte-Marie-du-Mont (qui bénéficie du cadre réglementaire spécifique aux activités exigeant la proximité immédiate de la mer).

CAPACITÉ D'ACCUEIL DES COMMUNES LITTORALES : vu les restrictions à l'urbanisation et à la construction dues à la présence des espaces remarquables, du site classé d'Utah Beach et des risques littoraux, l'urbanisation et le potentiel d'urbanisation restent très limités sur ces communes ou communes déléguées. On dénombre pour un territoire littoral de 13 234 ha :

- ✓ secteurs de zones urbaines (pour 130 ha) : 8 UE, 24 UG, 1 UT et 2 UZ,
- ✓ 7 secteurs de zones à urbaniser (pour 7 ha), mais aucune sur le littoral en tant que tel ; tous concernent des extensions de l'urbanisation sur des villages à l'écart de la mer (et de la vue sur la mer). Leur ouverture à l'urbanisation est adaptée aux besoins locaux (en particulier aux besoins de logements des employés des grands sites agro-alimentaires d'Isigny ou de Carentan), à la capacité des réseaux d'assainissement et à la résorption du parc vacant (dont tient compte le phasage d'urbanisation, par exemple sur Saint Come du Mont). Ainsi, le projet retient les zones d'urbanisation future suivante :
 - o sur Ravenoville bourg (village de proximité de l'armature urbaine du PLUi) : une possible extension de l'habitat, qui pourra répondre, lorsqu'elle sera suffisamment desservie par les voies et réseaux, à la mise en œuvre d'une politique de « repli littoral » ;
 - o sur Saint-Come-du-Mont (à près de 8 km du bord de mer) : pour le confortement de ce village, situé dans la couronne périurbaine de la ville de Carentan ; le phasage de l'ouverture à l'urbanisation tient compte du parc de logements vacants recensé en 2022 ;
 - o sur le village de la Blanche aux Veys (village de proximité de l'armature urbaine du PLUi) : pour le confortement de ce village situé entre les deux grands pôles d'emplois agro-alimentaires de Carentan et Isigny-sur-Mer ; le phasage de l'urbanisation tient compte des travaux à réaliser sur la station d'épuration ;

- o sur le bourg de Sainte-Marie-du-Mont, pôle tertiaire de l'armature urbaine du PLUi, dont le rôle pourrait être renforcé à moyen terme si le repli littoral prenait forme. C'est un bourg bien équipé, qui profite du passage des flux touristiques vers Utah Beach.

Carte schématique des modalités d'application de la Loi Littoral



ESPACES BOISÉS SIGNIFICATIFS (soit 27 ensembles pour 12,2 ha)*.

* Le classement des boisements des gabions de Les Veys mentionnés par erreur lors de l'arrêt projet a été supprimé.

Sont pris en compte les (rares) boisements d'intérêt écologique, présents sur cette partie du territoire. Sont donc exclus, ceux qui existent (à la marge) sur les marais ou la réserve de Beauguillot que, ni la charte du PNR ni le plan de gestion de la réserve, ne souhaitent voir pérennisés, pour l'intérêt des habitats naturels et paysages ouverts des marais (soit en particulier, les plantations de résineux ou de peupliers au sud de Sainte-Marie-du-Mont).

Antérieurement au PLUi, il n'existait que deux PLU littoraux : celui des Veys, qui ne comptait aucun classement et celui de Sainte Mère qui classait 8 ha sur les 9 communes de son littoral.

Le classement a été revu.

Tableau d'analyse du classement /déclassement en « espace boisé classé » dans les communes littorales

Commune	Planche ATLAS	Superficie en ha	Choix PLUi	Observations
SME- Ravenoville	D9	0,20	Maintien	Emboisement naturel
SME- Ravenoville	D10	0,25	Réduction	Partie planté de grands arbres du parc du château / Principalement des marronniers - réduction à la partie plantée
SME-Ravenoville/Foucarville	D11-E11	0,28	Maintien	La ferrière : Parc planté de grands arbres
Saint-Martin-de-Varreville Saint-Germain-de-Varreville	F11	1,60	Maintien	L'ensemble de la propriété + parc est repéré en éléments paysager remarquable
Saint-Martin-de-Varreville	F11	0,40	Suppression	Absence de boisement (zones humides avec mare)
Saint-Martin-de-Varreville	G11	0,08	Maintien	Bosquet autour d'une mare
Audouville la Hubert	F10	0,92	Extension	Emboisement naturel
Sainte-Marie-Du-Mont	G14	0,10	Suppression	Inexistant
Sainte-Marie-Du-Mont	H14 nord	0,16	Maintien	Essences locales
Sainte-Marie-Du-Mont	H14 sud	0,14	Maintien	Essences locales
Sainte-Marie-Du-Mont	Beauguillot	1,30	Suppression	En compatibilité avec le plan de gestion
Sainte-Marie-Du-Mont	J11 nord	0,59	Maintien	Grands arbres le long de l'accès au parc du château de Reville
Sainte-Marie-Du-Mont	J11 sud	0,19	Maintien	Essences locales
Sainte-Marie-Du-Mont	J12	0,15	Maintien	Essences locales
Sainte-Marie-Du-Mont	J14 nord	1,55	Création	Boisement de feuillus diversifié
Sainte-Marie-Du-Mont	J14 sud	1,22	Création	Boisement de feuillus diversifié
CLM-Brucheville	K12 ouest	0,09	Maintien	Essences locales
CLM-Vierville	L11	0,45	Maintien	Parc boisé
CLM-Vierville	L11 ouest		Suppression	L'ensemble de la propriété + parc est repéré en élément paysager remarquable
CLM-Vierville	L13 nord-o	1,01	Création	Boisement de feuillus diversifié
CLM-Vierville	L13 nord	0,90	Création	Boisement de feuillus diversifié
CLM-Vierville	L13 nord	0,27	Création	Boisement de feuillus diversifié
CLM-Vierville	L13 sud	0,17	Création	Boisement de feuillus diversifié
CLM-Angoville-au-Plain	M10		Suppression	L'ensemble de la propriété + parc est repéré en élément paysager remarquable
CLM-Saint-Côme-du-Mont	N10	0,30	Création	Boisement de feuillus diversifié
CLM-Les Veys	P15	0,30	Création	Emboisement naturel
CLM-Les Veys	Q15	1,37	Création	Emboisement naturel

ZOOM ÉCONOMIE : compatibilité des zones prévues par le PLUi, avec les objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace du SCOT

Le SCOT dispose des orientations pour la maîtrise de la consommation de l'espace et le choix de la localisation des activités économiques. Il organise l'équilibre entre le développement de l'urbanisation pour les besoins du territoire et la maîtrise de la consommation de l'espace en prévoyant deux phases de mise en œuvre de son projet : la première, sur 14 ans (qui correspond aux deux premières phases du phasage de d'urbanisation retenu pour l'habitat) est la durée retenue pour la première phase de mise en œuvre réglementaire du PADD du PLUi, telle qu'elle est traduite par les OAP et le règlement. Elle est compatible avec les orientations du SCOT tant en consommation qu'en localisation, comme le montre la synthèse ci-après.

Le projet de PLUi répond aux objectifs de renforcement de l'armature urbaine :

- la plus grande partie des zones d'urbanisation future projetées se situe dès à présent sur le pôle principal (dont la zone AUZgp). Le développement des pôles secondaires n'est qu'apparemment moindre que celui permis aux pôles tertiaires. En effet, les pôles secondaires comptent des espaces aménagés non encore bâtis (soit 4 ha des 10 ha décomptés comme possible en densification).
- le développement des activités isolées ne vise que des extensions pour des sites existants (à ce stade du développement projeté). Le PADD prévoit néanmoins que de nouvelles entreprises qui mettent en valeur les ressources du territoire puissent être implantées à l'écart de l'urbanisation, si cela est indispensable à leurs activités.

Pour le soutien à l'économie de proximité (orientations 4.1), dans cet espace essentiellement rural, le PLUi a retenu au sein des zones A et N des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) permettant des annexes et extensions aux établissements (essentiellement artisanaux) qui y sont présents. Quant au soutien à une offre tertiaire innovante, elle s'étudie principalement sur Carentan, dans le cadre de la réurbanisation des secteurs aux abords de la gare.

Bilan de l'urbanisation programmée pour la première phase de mise en œuvre du PLUi (14 ans)

Nota : le décompte des superficies urbanisables s'entend tous secteurs d'activités (y compris ceux qui pourraient recevoir du commerce, comme le Mingrelin) en zone urbaine ou d'urbanisation future. Il ne prend pas en compte les voiries existantes.

1°- ESPACES DE L'ARMATURE ECONOMIQUE :

- POLE PRINCIPAL Carentan / Saint Hilaire : 35,0 ha
- POLES SECONDAIRES Sainte-Mère / Picauville 1,6 ha
- POLES TERTIAIRES Blosville / Saindeny / Sainte- Marie-du-Mont 8,1 ha

Soit potentiel urbanisable de 44,7 ha

allocation maximale du SCOT 60,0 ha

2°-ACTIVITES ECONOMIQUES ISOLEES :

- CARGILL/LA FLORENTAISE – Baupte 3,1 ha
- Chef-du-Pont (dont 0,5 en restructuration urbaine) 2,1 ha
- MONT-BLANC – Chef-du-Pont 1,0 ha
- Casse Auto - Chef-du-Pont 0,9 ha
- Autres 1,6 ha

Soit un potentiel urbanisable de 8,7 ha

allocation maximale du SCOT 14,0 ha

Auxquels s'ajoutent un potentiel théorique de densification évalué à un peu moins de 10ha.

Le PLUi est ainsi compatible avec les objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace du SCOT.

ZOOM HABITAT : compatibilité de la production de logements programmée par le PLUi avec l'armature urbaine du SCOT et ses objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation de l'espace

Afin d'organiser la répartition de l'urbanisation, dans le cadre voulu par le SCOT, au plus près des enjeux propres à chaque partie du territoire communautaire, le PLUi :

- 1- **précise l'armature urbaine du SCOT** en ajoutant deux niveaux dans l'espace rural (*Voir chapitre 13*), afin de renforcer la polarisation sur les bourgs et villages de l'espace rural, en prenant en compte les (petits) bassins de vie du territoire,
- 2- **supprime le mitage de l'espace rural par l'habitat** (il ne créé aucun STECAL pour du logement), vu les impératifs de réduction de l'urbanisation éparse dans l'espace agricole et naturel énoncés page 43 et suivantes du DOO :
 - *Privilégier les extensions urbaines à vocation résidentielle et économique en continuité des enveloppes urbaines existantes pour optimiser la desserte par les réseaux urbains.*
 - *Éviter l'urbanisation linéaire*
 - *Proscrire le développement des hameaux (tout en permettant leur densification ponctuelle dans les conditions définies par la loi)*
- 3- **organise la répartition de l'habitat** dans le territoire sur le fondement de ces différents niveaux de l'armature urbaine, parallèlement à l'adaptation des objectifs de densités résidentielles minimales et de diversification des parcs de logements, à la place et à la taille de chaque secteur urbanisable (*Voir chapitre 14*).
- 4- **prend en compte :**
 - **le potentiel d'occupation du bâti existant** (mobilisation de la vacance / changement de destination,...),
 - **le potentiel de réurbanisation,**
 - **le potentiel de densification douce des quartiers résidentiels**, en particulier, en l'intégrant dans le décompte des logements réalisables au titre du PLUi après prise en compte d'un coefficient de rétention foncière.

comme explicité dans la justification du PADD (*Voir chapitre 13*), à l'issue de l'étude de capacité de densification et de renouvellement urbain réalisée lors du diagnostic.

Prise en compte d'un coefficient de rétention foncière pour le calcul du potentiel de logements :

Un coefficient de rétention foncière est appliqué sur le potentiel théorique de densification pour quantifier le potentiel de densification douce des quartiers. Il a été approché par un repérage cartographique sur la base du projet réglementaire, après prise en compte des différentes protections et de la densité résidentielle minimale brute (voir cartographie en annexes documentaires). Il vise à prendre en compte la densification sans la surestimer à ce stade (elle est encore faible) mais en partant de l'hypothèse que la raréfaction du foncier à bâtir dans l'espace rural d'une part, et la taille des lots à bâtir détachés ces dernières 50 années d'autre part, vont stimuler cette densification douce.

Ce coefficient est fixé à 0,5 ou 0,33 suivant la place des communes dans le territoire, et le niveau de pression foncière qui y existe. Ainsi l'évaluation du nombre de logements qui seraient réalisés durant le temps du PLUi prend en compte la moitié du potentiel calculé sur une commune (déléguée), ou seulement un tiers. Cette approche (qui reste encore théorique vu le peu de retour d'expérience sur cette pratique) conduit à considérer qu'environ 1/5 des logements créés sur le fondement du PLUi devrait l'être par densification douce, dans l'espace rural.

Quantification d'un potentiel de réurbanisation : sur la base des secteurs ciblés par le diagnostic et faisant l'objet d'OAP sectorielles, on calcule qu'environ 1/10 des logements créés sur le fondement du PLUi devrait l'être par réurbanisation (voir tableau en annexe documentaire);

Quantification d'un potentiel de remise sur le marché de logements vacants : sur les 950 logements vacants « réels » évalué par le diagnostic, on évalue à une centaine, le nombre de remise en marché sur le temps du PLUi (soit environ 10% du parc) ; on notera qu'il est difficile, à ce stade, de quantifier la part du parc de logements vacants qui pourraient être détruit ou sorti du décompte, vu le niveau d'imprécision des données existantes. Si cette évaluation apparaît faible elle est à rapprocher de l'importance des coûts de remise sur le marché de bâtis anciens, comme le montre les bilans d'OPAH.

BILAN CHIFFRÉ DU POTENTIEL DE LOGEMENTS PORTÉ PAR LE PROJET DE PLUi

> Voir carte et tableau de décompte par commune en annexe documentaires

Le potentiel de construction de logements porté par le règlement du PLUi (sur au moins 14 ans) est évalué à 1375 logements dont plus de la moitié (55%) correspond à de la densification ou de la réurbanisation :

- ✓ environ 265 en densification douce plus 230 en densification de « grands secteurs » ;
- ✓ environ 265 par réurbanisation (essentiellement sur l'agglomération de Carentan : site GLORIA, centre-ville, quartier gare, ...) ;
- ✓ environ 615 dans les zones d'urbanisation future ;

S'y ajoute la (re)mise sur le marché de 200 logements dans du bâti existant :

- ✓ environ 100 logements par mobilisation du bâti rural lors d'un changement de destination (sur environ 350 bâtiments étoilés, l'essentiel est destiné au tourisme) ;
- ✓ environ 100 logements vacants remis sur le marché après rénovation, grâce aux différentes actions entreprises par les collectivités (ils ne sont cependant pas localisés dans les tableaux ci-après).

Comme le montre les tableaux de synthèse ci-après, le potentiel de création de logements, permis par la première phase de mise en œuvre réglementaire du PADD du PLUi, telle qu'elle est traduite par les OAP et le règlement, est ainsi compatible avec les objectifs du SCOT (phase 1 et 2 tels que rappelés dans le tableau).

RÉPARTITION DU POTENTIEL DE LOGEMENTS	Prévu par le SCOT PHASES 1 ET 2	Prévu par le PLUi	Prévu par le SCOT ENV URBAINE	Prévu par le PLUi ENV. URBAINE	Prévu par le SCOT EXT URBAINE	Prévu par le PLUi EXT. URB.	SCOT FONCIER MAX EN EXT URB	Consommation en ha ENV. URB	Consommation en ha en EXT. URB
POLE CARENTAN	755	722	393	382	362	340	20	4	19
POLE STE MERE	238	199	100	154	138	45	8	5	3
POLE PICAUVILLE	215	121	75	59	140	63	10	0	4
AUTRES POLES RURAUX	183	223	55	111	128	112	13	3	8
ESPACE RURAL	132	109	33	57	99	52	7	1	4
TOTAL	1523	1375	656	763	867	613	58	13	37
		+100 LV	43%	55%	57%	45%			

Lors de l'évaluation de la mise en oeuvre du plan, un bilan sera tiré sur les résultats de la mobilisation foncière et l'écart avec son évaluation théorique.

Un projet compatible avec la taille et la polarisation du parc de logements projeté par le SCOT pour ses phases 1 et 2

L'équilibre territorial proposé par le PLUi est compatible avec celui visé par le SCOT :

- La production est polarisée sur le pôle urbain principal, de Carentan/Saint Hilaire ;
- L'urbanisation est proportionnée aux attentes du SCOT sur l'espace rural ;
- L'armature urbaine retenue par le PLUi a permis de mieux répartir les besoins de logements entre le niveau 3 et le niveau 4, sur le fondement des dynamiques à l'œuvre : réduite à ce stade sur Picauville, plus forte sur les autres pôles ;
- La répartition du logement à créer prend en compte la dynamique des marchés immobiliers sur les deux pôles intermédiaires (Picauville et Sainte-Mère-Église), ainsi que la taille du parc vacant ;

Part de la production de logements par state	Prévu par le SCOT PHASES 1 ET 2		Prévu par le PLUi	
	Logements	%	Logements	%
POLE CARENTAN	755	50%	722	52,5%
POLE STE MERE	238	16%	199	14,5%
POLE PICAUVILLE	215	14%	121	8,8%
AUTRES POLES RURAUX	183	12%	223	16,2%
ESPACE RURAL	132	9%	109	7,9%
	1523		1375	
			+100 LV	

Un projet compatible avec les objectifs de densité résidentielle minimale par niveau de l'armature urbaine

Pour adapter les objectifs de densité résidentielle à la taille et à la situation des entités urbaines, le PLUi a distingué la densification douce (sur des secteurs de moins de 0,5 ha) de l'urbanisation de plus grands secteurs, au sein ou en extension des enveloppes urbaines.

Il a par ailleurs été retenu (pour plus de facilité d'application) de raisonner sur une densité brute (plus cohérente pour mesurer la consommation de l'espace), plutôt que sur une densité nette. Les objectifs de « densité nette minimale résidentielle » du SCOT ont ainsi été convertis sur la base d'un coefficient (usuel) de 15% pour les réseaux et espaces communs de quartier, en objectifs de « densité brute minimale résidentielle » pour calculer le potentiel porté par le PLUi :

DENSITÉ	DENSITÉ Nette SCOT	DENSITÉ brute calculée
POLE CARENTAN	22	19
POLE STE MERE	20	17
POLE PICAUVILLE	18	15
POLES RURAL	15	13
ESPACE RURAL	12	10
TOTAL	18	15

Sur cette base, les densités ont été redéfinies au sein de chaque commune-nouvelle ou strate retenue par le SCOT, afin que soient différenciées les densités applicables en zone rurale, en zone périurbaine ou en zone urbaine, en zone littorale ou non, et que soit pris en compte le niveau d'équipement (Voir chapitre 14).

Toute répartition faite, le calcul de la densité résidentielle brute moyenne à l'échelle de la BDC s'établit à **15,7 logements par ha***. Elle est donc compatible avec les objectifs du SCOT.

* Db PLUi = total logements projetés / (somme des superficies des secteurs de densification douce + secteurs d'urbanisation dans les enveloppes urbaines ou en extension urbaine)

Un projet compatible avec les objectifs de consommation de l'espace et de construction, en extension urbaine ou dans les enveloppes urbaines

L'équilibre territorial proposé par le PLUi privilégie, dès que possible, l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines (quelles que soit leur taille), tant pour réduire les déplacements et promouvoir la proximité aux services et équipements, que pour réduire les impacts sur les espaces agricoles et naturels. Pour cela de nombreuses dispositions ont été prises pour faciliter la densification douce, la mobilisation du bâti disponible, des fonciers à restructurer, des cœurs d'ilots ou des parcelles non urbanisées situées au sein de la ville et de son réseau viaire urbain (voir les chapitres 13 et 14)

Il en résulte un projet « vertueux » eu égard aux objectifs fixés par le SCOT, comme le montre le tableau de synthèse ci-avant. **Le projet de PLUi réduit dès à présent son impact sur l'espace agricole et naturel par rapport à la projection du SCOT : il prévoit en extension urbaine, 250 logements et 21 hectares de moins que ce que prévoyait le SCOT.** plus de foncier au sein des enveloppes urbaines pour le développement de l'habitat, d'une extension urbaine. Il inverse la proportion voulue par le SCOT entre la part de développement au sein des enveloppes urbaines et celle en extension urbaine.

Ainsi, les objectifs du PADD et l'évaluation chiffrées de sa traduction réglementaire démontrent l'effort fait par la Baie du Cotentin pour inscrire dès à présent son projet dans la trajectoire ZAN 2050 : il privilégie fortement la densification, la réurbanisation et la mobilisation du bâti vacant, en évitant corollairement, une part conséquente des extensions résidentielles projetées par le SCOT.

ZOOM / Équipements collectifs : compatibilité de la production programmée avec les objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace

En préambule, on soulignera que le territoire dispose d'importantes superficies (en domaine public) affectées aux équipements d'intérêt collectif. Nombre d'entre elles pourront être densifiées et certaines pourraient conduire à des restructurations, comme souligné dans le diagnostic.

Sur le fondement des objectifs du PADD, le projet réserve un peu plus d'une dizaine d'hectares (dont 5,5ha en emplacements réservés), à la création de nouveaux équipements (en extension ou au sein de l'enveloppe urbaine), dont seulement une partie sera artificialisée.

Ce sont pour l'essentiel :

- des créations ou extensions de cimetières, dont près de 3 ha sur la ville de Carentan,
- des créations ou extensions de maisons de retraite (dont sur Tribehou ou Sainte-Mère-Église),
- des équipements en lien avec le tourisme : aire d'accueil de Camping-car sur Sainte-Mère, équipements de loisirs sur Carentan , ...
- des aménagements d'espaces publics avec aires de stationnement ou des aménagements pour les déplacements (pour un peu plus de 3 ha) ;

Cette projection est compatible avec les objectifs fonciers du SCOT, qui prévoit une consommation foncière annuelle moyenne maximale d'un hectare par an.

17.3. Compatibilité du PLUi avec le PCAET

Introduction

Fin 2019, alors qu'elle débattait des grandes orientations du PADD de son PLUi, la BDC a engagé la réalisation d'un Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) avec l'appui technique du PNR. *En consultation, il n'est pas approuvé lors de l'arrêt du projet de PLUi.*

Il vise à la mise en place d'un programme d'actions autour de quatre thèmes structurants :

- Économies d'énergies et développement des énergies renouvelables ;
- Amélioration de la qualité de l'air et diminution des polluants ;
- Séquestration de carbone sur le territoire ;
- Adaptation du territoire au changement climatique ;

Pour répondre aux enjeux identifiés, il retient les objectifs suivants à échéance 2100 :

Consommation énergétique finale brute :

- Diminution de 20% d'ici 2030
- Diminution de 50% en 2050

Part d'énergie renouvelable :

- Objectif de 17% en 2030
- Objectif de 77% en 2050

Émissions de gaz à effet de serre :

- Diminution de 15% d'ici 2030
- Diminution de 51% en 2050

Son programme d'actions comprend 62 actions réparties dans 9 orientations stratégiques.

Le tableau ci-contre précise la compatibilité du PLUi avec ces orientations.

Prise en compte des orientations du PCAET dans le PLUi

Orientations	Actions à mettre en œuvre	Prise en compte par le PLUi
Innover pour s'adapter	- Travailler sur l'adaptation de l'habitat et des activités économiques présentes sur le littoral	Le PADD prévoit l'évolution du tourisme littoral lié et la prise en compte des risques liés aux changements climatiques. Le règlement traduit cette orientation en limitant strictement l'urbanisation sur le littoral.
Réduire les consommations d'énergie	- Lutter contre la vacance - Favoriser l'éco-conception - Favoriser la rénovation - Développer le tourisme vert	Le projet d'urbanisation intègre la remise sur le marché d'au moins 10% du parc (réellement) et le phasage de l'urbanisation priorise la mobilisation du parc vacant Les OAP thématiques promeuvent un tourisme plus durable. Le règlement favorise la mobilisation du bâti existant et sa rénovation tout en protégeant le patrimoine bâti ; il ne présente pas de contre-indication à l'éco-conception. > articles 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
Réinventer la mobilité	- Transformer la gare en pôle multimodal - Élaborer un schéma directeur cyclable - Développer les transports solidaires, autopartages, ...	Le PLUi accompagne la restructuration urbaine autour de la gare de Carentan ; Il intègre le schéma cyclable de la BDC et celui Carentan-les-Marais. PADD : Orientations en faveur de l'amélioration de l'offre de transport en commun et du co-voiturage. OAP : elles prévoient la mise en place d'un réseau cyclo-pédestre. REGLEMENT : prévoit des emplacements réservés pour le développement des mobilités douces
Conforter une agriculture résiliente, économe et de proximité	- Préserver les terres agricoles - Accompagner les éleveurs dans les zones de marais - Reconnaître le travail agricole pour la préservation des milieux naturels fragiles	Sur le fondement de la préservation de l'espace agro-naturel qui caractérise la BDC (Axe1 du PADD), 97% du territoire reste classé en zone agricole ou naturelle. La consommation de l'espace est modérée grâce : - à un phasage de l'urbanisation ; - des densités résidentielles minimales ; - la priorité donnée à la densification et à la mobilisation du bâti existant.
Améliorer les continuités écologiques	- Restaurer les mares et replanter des haies - Entretenir les milieux naturels littoraux - Sensibiliser sur la trame noire	- Repérage des haies et des mares restaurées ainsi que le classement des espaces boisés pour la protection de la biodiversité. - Protection des espaces littoraux remarquables grâce à un zonage spécifique NR et NRa. - Protection d'une trame noire : orientations du PADD /OAP
Mieux valoriser les ressources du territoire	- Développer des filières biomasses locales - Favoriser la méthanisation - Étudier le potentiel éolien et solaire afin de le développer - Étudier les possibilités d'usage de la chaleur fatale et de la géothermie	PADD : Orientations qui promeuvent la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et donc le développement du recours aux énergies renouvelables, (avec un encadrement pour la protection des terres agricoles et des cadres de vie) REGLEMENT : permet les énergies renouvelables sous réserve de la protection des patrimoines > articles 5 : Performances énergétiques et environnementales des constructions

18 - Présentation des incidences sur l'environnement et des mesures ERC

Préambule

Le projet de PLUi présente deux grands types d'impacts potentiels :

- des impacts localisés, relatifs au changement d'occupation du sol. Il s'agit principalement des impacts du passage d'une zone agricole, naturelle ou forestière en une zone à urbaniser ;
- des impacts globaux, relatifs au développement ou à la modification de l'occupation du territoire par de nouvelles populations, de nouvelles activités ou de nouveaux équipements, et à l'urbanisation qui en résulte. Ils peuvent concerner la pression exercée sur les sols et milieux naturels ou les pollutions engendrées.

De manière à détailler ces deux familles d'impacts, le présent chapitre est divisé en trois parties :

- la première présente **une approche thématique** de l'analyse des incidences et de la démarche ERC, analysant les incidences du projet de manière globale sur les différents aspects du profil environnemental du territoire ;
- la seconde présente **une approche sectorielle** de l'analyse des incidences et de la démarche ERC, focalisée sur les incidences des zones d'urbanisation future (AU) et les extensions/densifications de zones urbanisées (U) ;
- la dernière annexe l'analyse détaillée réalisée sur les incidences du projet sur l'activité et les sols agricoles (reprise en synthèse dans les deux parties précédentes).

PARTIE 18A

APPROCHE THÉMATIQUE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES ET DE LA DEMARCHE ERC

18.1. Incidences du projet sur les milieux naturels et la trame verte et bleue

Les questions que pose l'évaluation environnementale du PLUi de la Baie du Cotentin pour la prise en compte des équilibres naturels et de la Trame Verte et Bleue sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Sous-thème	Enjeux
Trame verte et bleue	Le PLUi permet-il de préserver les réservoirs de biodiversité du territoire ? Les corridors écologiques ont-ils été pris en compte ? Les orientations du PLUi permettent-elles de préserver les équilibres biologiques du territoire ? La TVB est-elle en cohérence avec les territoires voisins ?
Bocage	Le PLUi permet-il de maintenir la cohérence globale du réseau bocager ?
Zones humides et mares	Le PLUi prend-il en compte les zones humides ? Le PLUi permet-il de préserver les mares ?

Trame verte et bleue

La prise en compte des équilibres biologiques du territoire s'appuie en premier lieu sur une expansion limitée de l'urbanisation. En effet, comme voulu par le PADD, les choix valorisent la réurbanisation, la densification et le réinvestissement du bâti vacant ou sous-utilisé au sein des entités bâties, ainsi que la protection de l'espace rural du mitage pavillonnaire.

En outre, les choix pris pour protéger le bocage, et notamment sa cohérence globale, permettront de garantir le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique.

Les éléments décrits ci-après (réservoirs et corridors) ne constituent donc que des « focus particuliers » au sein d'une préservation plus globale des systèmes agro-naturels du territoire.

- **La prise en compte des réservoirs de biodiversité**

L'identification des réservoirs de biodiversité s'est appuyée sur les travaux du Parc Naturel Régional. Ainsi, les réservoirs identifiés par le Parc et repris dans le PADD ont été pris en compte de la façon suivante.

Type de réservoir	Espaces concernés	Prise en compte dans le PLU
Trame Bleue & Trame littorale	<ul style="list-style-type: none"> - Réservoirs identifiés au SRCE et au SCoT. - ZNIEFF de type 1 en marais et milieux dunaires - Zone d'Intérêt écologique majeur - Marais et dunes classés Natura 2000 	<p>37 % de l'espace est classé dans des zones naturelles de protection stricte (NP ou NR) (marais littoraux ou intérieurs, grandes vallées et frange littorale) ;</p> <p>97% de BDC est classé en zone A ou N</p> <p>Le PADD prévoit une orientation de protection des milieux protégés de l'éclairage nocturne / le règlement rappelle les obligations prévues par le code de l'environnement quant à la sobriété des éclairages (article 9)</p>
Trame Verte	<ul style="list-style-type: none"> - Haies à enjeux hydrauliques, franges de marais et périmètres de protections rapprochés des captages - Boisements 	<p>Repérage des haies structurantes présentes dans ces espaces, pour leur protection (au titre du L151-23 du CU) ;</p> <p>Édiction d'un principe EVITER-RÉDUIRE-COMPENSER au travers du règlement et des OAP pour leur protection ;</p> <p>Classement des grands boisements</p>

- **La prise en compte des corridors écologiques**

Les corridors écologiques s'appuient en majeure partie sur les grandes vallées qui structurent le territoire : marais de la vallée de la Taute et du Merderet ; Marais de la Taute et Marais de la vallée de la Vire. Ces espaces occupent des surfaces importantes, en lien avec la frange littorale via la Baie des Veys. Ces grands espaces composent la TVB, autant au titre des réservoirs, que des grands corridors écologiques du territoire.

Deux types de mesures complémentaires renforcent leur mise en valeur :

- Le repérage et la qualification des haies par fonction dominante qui a permis de hiérarchiser le réseau bocager encore bien présent sur les plateaux. Le réseau de haie du territoire a donc ainsi pu être pris en compte pour renforcer la préservation des corridors écologiques entre les espaces de marais ;
- La valorisation de corridors d'espaces verts et récréatif sur la ville de Carentan pour restaurer la continuité nord sud le long de la Taute, et la revalorisation d'une trame verte urbaine en est ouest le long de la voie ferrée ;

Dans le cadre du PLUi, ces corridors ont été pris en compte de la manière suivante :

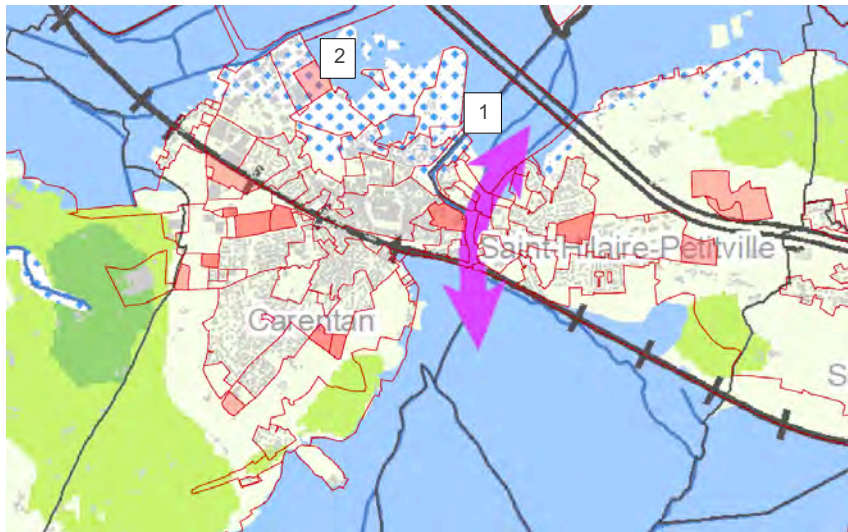
Type de corridor	Prise en compte dans le PLUi
Corridors principaux (grands marais et espaces littoraux)	Classement de l'espace en zones NP ou NR (grandes vallées et frange littorale) ;
Corridors secondaires (dont réseau bocager)	Repérage des haies structurantes présentes dans ces espaces, pour leur protection (au titre du L151-23 du CU) ; Classement en Nv ou UEv d'espaces à conforter hors artificialisation

Le croisement des corridors avec les espaces urbanisés (U) ou à urbaniser (AU) met en évidence la prise en compte par un zonage protecteur de la trame bleue et de la trame littorale. Les lisières des zones urbanisées existantes (Chef-du Pont, Picauville, les Veys) sont maintenues sans extensions supplémentaires, à une exception près : au nord de Carentan. Sont en effet situés en bordure de marais dans des zones humides fonctionnelles :

1. Les zones urbaines d'équipement collectif (UEv / UTc) prenant en compte l'hippodrome et le camping public ainsi que le STECAL du site d'accueil des gens du voyage ;
2. La zone réservée à l'extension de grands sites industriels situés en lisière nord de la zone d'activités de Carentan (2,8ha).

La continuité à préserver (et restaurer) entre les grands marais dans la traversée du pôle urbain est classée elle-aussi en UEv ou N, espace ayant vocation à voir valoriser la biodiversité urbaine.

Quant au croisement de la carte des corridors verts avec celle des espaces urbanisés (U) ou à urbaniser (AU), il met en évidence leur large préservation par une inscription du projet de développement à l'écart des espaces les plus fonctionnels.



En conséquence, l'incidence du projet sur la trame verte et bleue est « a minima »

Mesure d'évitement

- ✓ Choix de projets d'extension de l'urbanisation en dehors des réservoirs et corridors écologiques identifiés (hors cas particulier de la ZA de Blactot – cf. ci-avant).
- ✓ Repérage des haies structurantes présentes dans ces espaces (protection au titre du L151 du CU)

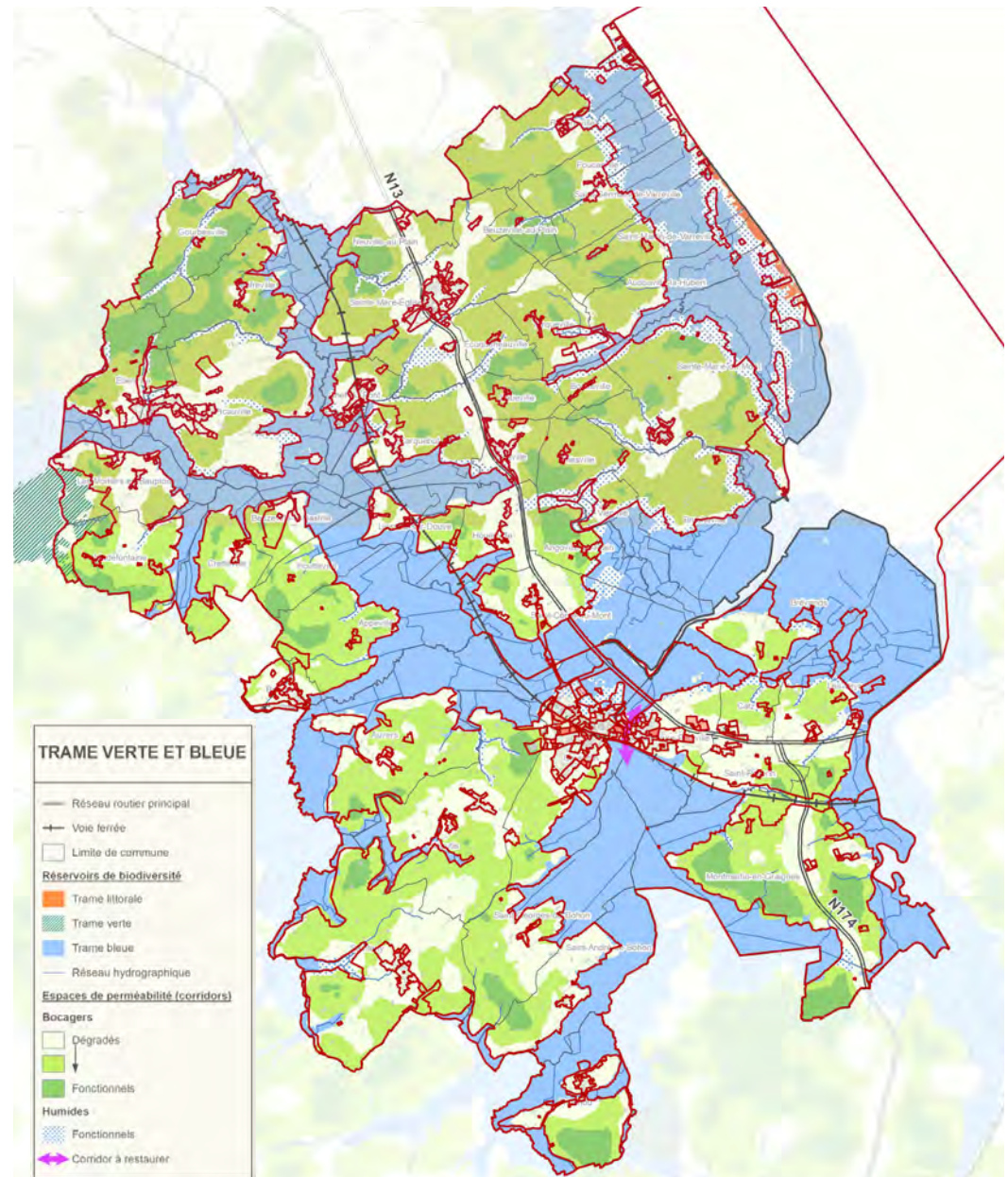
Mesure de réduction

- ✓ Repérage des haies structurantes présentes dans ces espaces (protection au titre du L151 du CU)

Mesures de compensation

- ✓ Sur les secteurs à urbaniser impactant des zones humides (cf. cas particuliers ci-avant), les porteurs de projet auront obligation de compenser les surfaces impactées à hauteur de 1 pour 1, à fonctionnalité équivalente ou à minima 2 pour 1 en cas d'impossibilité de garantir la fonctionnalité.

Superposition du règlement graphique et de la TVB (en rouge les zones AU)



La prise en compte des sous-trames

Sous-trame	Prise en compte	Mesures d'évitement	Mesures de réduction/compensations
Milieux boisés	Recensement des milieux boisés (à partir de la base de données « occupation des sols » du PNR).	Protection de 295ha (155 éléments) dont le Bois de limors (76ha) par classement (article L113-1 du CU)	Classement en zones N ou A des boisements situés dans l'espace rural.
Milieux bocagers	Recensement des haies (base PNR, mise à jour par photo interprétation et compléments/corrections des communes) Hiérarchisation pour identifier les haies : à rôle hydraulique ou anti-érosif, en frange de marais au sein des périmètres de protection rapprochés de captages	Protection de l'essentiel du réseau (4600 km) par repérage (article L 151-23 du CU).	Définition de principes spécifiques pour la prise en compte du maillage bocager dans les OAP thématique et dans le règlement. Compensations obligatoires à fonctionnalité équivalente en cas de coupes
Milieux littoraux	Recensement des milieux « naturels » du littoral (réservoirs littoraux identifiés par le Parc)	Absence d'extension d'urbanisation le long de la frange littorale (en particulier du fait des risques littoraux sur Ravenoville et Utah Beach). Classement en NR, NRa ou NPa ;	
Milieux aquatiques	Recensement des cours d'eau (BD Topo). Prise en compte des mares ayant fait l'objet de travaux de restauration (base de données du PNR)	Inscription des grandes vallées en zone NP (vallée de la Taute et du Merderet ; Marais de la Taute et Marais de la vallée de la Vire notamment).	Disposition de recul des constructions et installations aux abords des cours d'eau (articles 4.2 du règlement)
Milieux humides	Travail de repérage des zones humides sur l'ensemble des secteurs pressentis à l'urbanisation (cf. méthodologie)	Classement des principales vallées en zone NP ou NR Prise en compte des zones humides dans les choix d'urbanisation en application des SAGE : évitement pour le développement de l'habitat à deux exception près (sur ETIENVILLE / TRIBEHOU)	en application des SAGE > Compensations obligatoires en cas d'impact résiduels pour les projets <i>NOTA : souhait de voir évoluer le SAGE Douve Taute pour permettre, exceptionnellement l'application du principe R/C pour des secteurs en coeur d'urbanisation</i>

• **Cohérence avec les territoires voisins**

Les travaux menés dans le cadre du SRCE et du SCOT permettent d'ores et déjà d'assurer une cohérence dans la prise en compte des Trames Vertes et Bleues des différents territoires.

En outre, les principaux liens fonctionnels avec les territoires voisins de la Baie du Cotentin s'appuient en grande partie sur les grandes vallées transversales qui parcourent le territoire du PNR. Ces vallées constituent la « charnière » de la Trame Verte et Bleue prise en compte dans le PLUi. La protection de ces corridors permet donc d'assurer le lien avec les territoires périphériques.

Bocage

Le bocage constitue une composante majeure des espaces interstitiels de plateaux situés entre les grands marais, notamment en termes d'identité paysagère et de contribution au réseau écologique. Dans le cadre du PLUi, une doctrine commune et homogène sur le territoire a été retenue avec pour objectifs :

- de préserver en priorité les haies jouant un rôle particulier, notamment au regard des services rendus (contribution à la gestion des ruissellements, à la protection des sols) et d'intégration/protection des marais.
- de maintenir la cohérence globale du réseau, tout en permettant son évolution pour le maintien d'un bocage « vivant », permettant la prise en compte d'évolutions de l'agriculture ou de l'occupation du territoire, qui ne remettent pas en cause ses fonctionnalités.

En effet, le vieillissement du bocage, faute d'entretien, constitue une problématique récurrente. Il convient donc pour conserver une certaine dynamique, de maintenir une certaine « souplesse » dans la gestion des haies, pour permettre le renouvellement et l'adaptation du réseau bocager (changement climatique, adaptation des pratiques agricoles, évolution des territoires, etc.).

Ainsi, la quasi-totalité du réseau bocager a été repéré (au titre de l'article L-151-23 du code de l'urbanisme) afin d'être protégé et doit donc faire l'objet d'une déclaration préalable pour effectuer des travaux de coupe ou d'abattages.

Le règlement écrit précise que ces haies ne peuvent être « déplacées » que dans certains cas particuliers visé par le règlement (articles 6.2) et sous réserve de « reconstruire » une haie présentant des fonctionnalités équivalentes (rôle hydraulique anti-érosif, brise-vent, etc.).

Pour les haies non « repérées » (au titre de l'article L-151-23 du code de l'urbanisme), leur prise en compte s'opère de façon plus « globale », en menant une réflexion sur leur rôle dans la cohérence du bocage. Ces dernières ne sont donc pas directement protégées, mais elles doivent tout de même être prises en compte dans chaque projet en :

- apportant une analyse sur le maintien de la cohérence du maillage impacté ;
- en compensant les coupes par des replantations équivalentes, en cherchant à améliorer la cohérence du réseau (fermetures de mailles, etc.).

Les règles de prise en compte des haies dans les projets sont édictées aux travers de l'OAP thématique « environnement » et des OAP sectorielles qui fixent des principes de préservation.

Le projet fait le choix de prescriptions systématiques de maintien ou plantations de haies sur les lisières des sites de projet ou pour les clôtures qui bordent les espaces agricoles ou naturels.

En conséquence, l'incidence du projet sur le réseau bocager est qualifiée de « a minima »

Mesure d'évitement

- ✓ Protection de la quasi-totalité du réseau de haies en A et N, dont 100 % des haies jouant un rôle spécifique (haies à rôle hydraulique ou anti-érosif, au sein des périmètres rapprochés de captages et haies en ceinture de marais).
- ✓ Prise en compte de l'ensemble du maillage au titre de la cohérence « globale » du réseau (prescription au travers d'une OAP thématique).

Mesure de réduction

- ✓ Repérage des haies structurantes présentes dans ces espaces (protection au titre du L151-23 du CU) et limitation des cas autorisant leur destruction (articles 6.2 du règlement) ;

Mesures de compensation

- ✓ Compensation systématique, à fonctionnalité équivalente, en cas de coupe (articles 6.2 / OAP thématiques).
- ✓ Prescription de clôture de haies en lisière des zones A et N lors de l'urbanisation (articles 5.2 du règlement)

Zones humides et mares

• **Les zones humides**

Les zones humides ont fait l'objet d'une approche spécifique tout au long de l'élaboration du projet (cf. chapitre 16 « Méthodologie de l'évaluation environnementale » et voir les documents en annexes documentaires).

Dans ce territoire de marais, où les zones humides sont aussi très présentes sur les plateaux, la démarche retenue a permis d'en préciser l'existence sur le fondement de leur fonctionnalité.

Pour l'application du principe « Éviter », l'orientation initiale a été d'éviter systématiquement le développement de l'habitat en zone humide et de permettre l'application du principe « réduire/compenser » pour les activités économiques ou les équipements d'intérêt collectif d'intérêt majeur pour le territoire. Ainsi, n'ont pas été retenus pour le projet, les secteurs où des zones humides couvraient la plus grande partie du site pressenti pour l'urbanisation. Ce qui a conduit à de nombreuses itérations, en particulier sur les villes de Picauville ou de Carentan-les-Marais, où l'essentiel des secteurs pressentis (sur Picauville) ou de très nombreux secteurs pressentis (sur Carentan/Saint Hilaire Petitville), en extension urbaine (et en propriété communale) se sont avérés comprendre des zones humides (au sens du code de l'environnement).

Ainsi, sur les 70 sites retenus par le projet pour recevoir une urbanisation, des installations ou des ouvrages (soit environ 120ha), le projet retient in fine :

- 4 secteurs de projet (couvrant 5,2 ha) où des zones humides très localisées (moins d'un hectare au total) sont repérées et protégées au sein de l'urbanisation à venir (par le règlement et les OAP sectorielles)
 - ✓ Sur Auvers (OAP HAB N°2)
 - ✓ Sur Carentan (OAP HAB N°7 / OAP ACT N°3 / OAP HAB N°5)
- 1 secteur de projet (sur 1,3ha) pour de l'habitat est retenu en zone humide à compenser (comme l'autorise le SAGE)
 - ✓ Au centre du village de Tribehou (OAP HAB N°30) ;
- 4 secteurs réservés à des extensions d'activités économiques (sur 9ha) sont retenus en zone humide probable ou connues (comme l'autorise le SAGE)

- o 2 sur le pôle urbain de Carentan (OAP ACT 4 + zone UZa sur la zone d'activité de Blactot)
- o 1 correspond au grand site industriel de Baupte implantés en bordure de la tourbière,
- 1 secteur de projet (sur 1ha) pour un ouvrage d'intérêt collectif (comme l'autorise le SAGE)
 - o Sur la zone d'activité conchylicole de Sainte Marie du Mont, pour la réalisation d'ouvrages de traitement des eaux (zone UZd)

Mais aussi, à l'issue, des études et de l'évaluation environnementale, tous critères pris en compte dont la desserte et la maîtrise de la consommation de l'espace (> voir l'analyse des impacts par secteur), le projet retient trois secteurs que les élus souhaitent voir urbanisés, vu l'intérêt stratégique de leur situation (dans un territoire très contraint et faiblement urbanisé), mais qui ne peuvent l'être (pour tout ou partie) à ce jour, dans le cadre fixé par le SAGE Douve Taute.

Ils sont pris en compte par le projet mais leur ouverture à l'urbanisation reste conditionnée à l'évolution du cadre réglementaire. Ce sont :

- o Sur Étienville : une parcelle d'un hectare incluse dans l'enveloppe urbaine de la ville (au nord du site hospitalier Le Bon sauveur) que le PLUi classe en AUg ;
- o Sur Picauville : un ensemble de 1,65ha (déjà prévu pour l'extension de la zone d'activité par le PLUi applicable) dont la bande de jonction avec la zone existante est en zone humide ;
- o Sur Saint Hilaire-Petitville : un ensemble de 2,5ha qui borde l'échangeur sur la RN13 et forme le premier plan du site de « grand projet » que le PLUi classe en AUgpv

Ce sont ainsi, dans un territoire de 42 256 ha (mesure cartographique), préservé à 97% en zone A et N,

- ✓ 12 secteurs (d'une superficie totale de 21ha) qui pourront faire l'objet sur tout ou partie, de destruction/compensation de zones humides sur moins de 10ha, pour permettre le développement porté par le PLUi.
- Cela représente un ratio de 2ha détruit pour 10 000ha de territoire, dans cet espace communautaire où plus d'un tiers de la superficie est constitué par des marais strictement préservé pour leur intérêt écologique, soit un impact négligeable à l'échelle du territoire communautaire ;

Ainsi, le souhait des élus, de voir évoluer la réglementation du SAGE Douve Taute, par des exceptions très encadrées, pour pouvoir urbaniser quelques hectares supplémentaires, du fait de leur situation, au sein des enveloppes urbaines des pôles urbains principaux du territoire, n'est pas de mesure à remettre en question le faible impact du projet (dans un contexte géographique et écologique très particulier) sur la protection des zones humides

En conséquence, l'incidence du projet sur les zones humides est qualifiée de « très faible »

Mesure d'évitement /réduction

- ✓ sur les près de 150 sites prospectés (sur environ 160ha), ne reste dans le projet d'urbanisation que 5 sites qui pourront faire l'objet de destruction/compensation et 3 supplémentaires en réserve d'urbanisation si l'évolution de la réglementation du SAGE le permettait dans l'avenir.

Mesures de compensation

- ✓ Compensation systématique prévue par les OAP et le règlement.

- **Les mares***

* sont prises en compte les mares de l'espace agro-naturel (et non les gabions, qui relèvent d'un statut spécifique)

Les mares constituent des milieux d'intérêt, aussi bien en termes de biodiversité (milieux spécifiques, contribution à la fonctionnalité du bocage, etc.) que pour la gestion de l'eau (zones tampon, régulation des crues, etc.), en complément des grands marais et des zones humides.

Le PLUi repère les mares ayant fait l'objet de travaux de restauration, en lien avec le Parc Naturel Régional. Ce recensement n'est pas exhaustif. Il constitue cependant une première approche pour connaître et préserver le réseau de mares du territoire.

Elles le sont sur le règlement graphique au titre du L-151-23 du code de l'urbanisme, et par des dispositions spécifiques dans l'article 6.2 du règlement.

Toute destruction ou suppression est donc soumise à déclaration, avec obligation de justifier de l'absence de solution alternative et compensation systématique à fonctionnalité équivalente (cf. règlement écrit).

En outre, une orientation thématique « écologie », prévoit un recensement systématique des mares dans le cadre de chaque nouveau projet et une application des mêmes règles que pour les mares « repérées » au règlement graphique, ce qui permet de prendre également en compte les mares non recensées dans le cadre du PLUi.

Ainsi, le PLUi affiche clairement une volonté de protéger les mares de son territoire.

En conséquence, l'incidence du projet sur les mares est qualifiée de « faible »

Mesure d'évitement

- ✓ Protection des mares ayant fait l'objet de travaux de restauration par le PNR, au titre du repérage (article L-151-23 du code de l'urbanisme) : règlement graphique et écrit.

Mesure de réduction

- ✓ Recensement systématique complémentaire des mares sur chaque secteur en projet, avec obligation de prise en compte ;

Mesures de compensation

- ✓ Toute destruction ou suppression est soumise à déclaration, avec obligation de justifier de l'absence de solution alternative et compensation systématique à fonctionnalité équivalente.

18.2. Incidences du projet sur l'espace et les exploitations agricoles

Pour qualifier les incidences du projet de PLUi et exposer les mesures *Éviter/ Réduire/ Compenser*, on a distingué, les impacts du projet sur les sites d'exploitations agricoles et les terres qui en dépendent, des impacts sur les sols en fonction de leur intérêt pour les différentes pratiques agricoles.

Incidences du projet sur les exploitations agricoles

Incidences du projet sur les surfaces agricoles

Le projet de PLUi de la BDC impacte des terres agricoles. En effet, sur la cinquantaine de zones AU délimitées sur l'ensemble du territoire, 33 secteurs impactent des terres déclarées à la PAC par des exploitations agricoles professionnelles en 2021, pour une surface totale d'un peu plus de 68 ha (sur la centaine d'hectares de zones à urbaniser).

Parmi les surfaces ouvertes à l'urbanisation, un peu plus de 8 % (6,1 ha) n'étaient pas déclarées à la PAC par des exploitations agricoles professionnelles en 2021. Il peut s'agir d'espaces à caractère agricole mais non déclarés par une exploitation agricole professionnelle. Ces surfaces peuvent donc être valorisées ou non par des exploitations agricoles ou par des particuliers (qui ont des animaux tels que des ovins, des caprins ou des équins etc., ou encore qui font du foin, etc.), ou plus simplement être en attente d'urbanisation. Il peut également s'agir d'espaces en friche ou en cours d'enfrichement, notamment dans le cadre d'une urbanisation imminente (zonés en AU dans le document d'urbanisme en vigueur, etc.) ou supposée (parcelle située en bordure d'espace urbanisé, etc.). Enfin, il peut aussi s'agir d'espaces déjà urbanisés : chemins, routes, petits ensembles boisés, etc.

Le reste des surfaces (un peu plus de 68 ha, soit près de 92 % des superficies impactées) était déclaré à la PAC en 2021 par des exploitations agricoles professionnelles. **Elles représentent un peu moins de 0,2 % de la SAU totale déclarée à la PAC en 2021 sur la BDC.**

Incidences du projet sur les exploitations agricoles professionnelles

Sur la cinquantaine de zones à urbaniser du PLUi, 28 exploitations agricoles professionnelles sont impactées (d'après la PAC 2021). Toutes les zones AU n'impactent pas des surfaces valorisées par des exploitations agricoles professionnelles.

Au total, près de 70 ha de SAU qui étaient déclarés à la PAC en 2021 sont impactés par le projet de PLUi. Les zones impactant des exploitations agricoles professionnelles, concernent entre 0,2 ha et 13,9 ha de leur SAU soit entre 0,3 % et 8,9 %.

6 exploitations sont concernées par des impacts relativement importants (supérieurs à 5 % des surfaces qu'elles exploitent) :

- 2 exploitations avec à leur tête un chef d'exploitation double actif, impactées par :
 - o Une zone 1AUG sur 0,8 ha, soit 5,3 % de sa SAU ;
 - o Une zone 1AUG sur 1,4 ha, soit 5,8 % de la SAU ;
- 1 exploitation dont le chef d'exploitation est un retraité agricole, est impactée à 6,3 % de sa SAU, sur 0,2 ha pour une zone AUG ;
- 2 exploitations laitières impactées par :
 - o 2 zones (1AUGa et 2AUGa) sur 7,6 ha, soit 5,5 % de sa SAU ;
 - o 1 zone AUZgp, de 5,7 ha, soit 6,1 % de sa SAU (ces terrains ayant depuis, été acquis par la mairie de Carentan les Marais) ;

- 1 exploitation en polycultures par 3 zones (AUZgp, AUZgpv et 1AUGa), sur 13,9 ha, soit près de 9% de sa SAU (même remarque que pour l'exploitation précédente pour les deux premiers secteurs).

Ces 3 dernières exploitations sont les plus impactées par le projet de PLUi. L'une d'entre elles sera impactée en 2 temps, puisqu'elle est impactée par un zonage avec un échancier d'ouverture à l'urbanisation et les 2 autres exploitations sont uniquement impactées par un zonage réservé à l'urbanisation future mais non ouvert à l'urbanisation, et qui le sera via une procédure adaptée sauf si c'est un équipement d'infrastructure public ou d'intérêt collectif (secteur de « grand projet » visé par le PADD).

Incidence de l'étoilage des constructions pour changement de destination sur l'activité agricole

L'étoilage de constructions agricoles a été réalisé après prise en compte de la viabilité à moyen terme de l'activité agricole (suite aux informations de l'enquête agricole, de la concertation publique ou des élus), ainsi que de la situation des bâtiments et de leur taille. Les critères excluent le changement de destination au sein d'un site pérenne, ce qui sera vérifié par la CDPENAF au moment du dépôt de la demande d'autorisation du projet. En conséquence, l'incidence des changements de destination peut être qualifiée de « a minima ».

Incidence du projet sur la préservation des terres sous signe de qualité ou en cultures pérennes

Le projet de PLUi a pris en compte les terres agricoles déclarées à la PAC par des exploitations agricoles professionnelles, en agriculture biologique.

Une zone AU impacte des espaces déclarés en agriculture biologique (à la PAC en 2021), sur la commune de Picauville. Cette zone impacte 0,7 ha en agriculture biologique, soit la totalité de la surface agricole déclarée à la PAC. De plus, 8 zones U impactent également des espaces déclarés en agriculture biologique (à la PAC en 2021), pour une surface totale de 4,9 ha. Au total, l'ensemble des zones U et AU du PLUi impactent 5,6 ha déclarés en agriculture biologique, soit 13 % de l'ensemble des terres déclarées en agriculture biologique à la PAC en 2021 sur la BDC (à peine 0,02 % pour la zone AU).

Le projet de PLUi de la BDC a pris en compte les terres agricoles déclarées à la PAC par des exploitations agricoles professionnelles, en cultures pérennes (vergers). En effet, aucune surface agricole déclarée à la PAC en 2021 par une exploitation agricole professionnelle est impactée. L'incidence du projet sur les terres sous signe de qualité ou en cultures pérennes est qualifiée de « faible ».

Prise en compte des périmètres de réciprocité agricole

Le projet de PLUi a pris systématiquement en compte l'existence de sites agricoles, pour prévoir des zones de recul intégrant les périmètres réglementaires des exploitations agricoles disposant d'élevages.

En effet, lors de la réalisation du diagnostic agricole (notamment alimenté par l'enquête agricole), les bâtiments agricoles ont été localisés, et leur usage déterminé. L'objectif était de repérer les bâtiments accueillant des animaux et pour lesquels un périmètre de recul sanitaire est applicable (50 mètres pour les élevages relevant du Régime Sanitaire Départemental ; 100 mètres pour les élevages relevant des ICPE). Lors de l'élaboration du zonage du PLUi, les périmètres de réciprocité ont été appréciés sur la base d'un cercle de 100m de rayon.

Ainsi, in fine, une seule zone borde le périmètre de réciprocité d'une exploitation équine. En conséquence, l'incidence du projet sur les périmètres de réciprocité agricole est qualifiée de « a minima »

Mesure d'évitement

- ✓ Pas de projet à proximité des périmètres de réciprocité agricole à l'exception d'une activité non pérenne

Mesure de réduction

- ✓ Prise en compte d'un périmètre de 100m afin d'anticiper l'évolution des exploitations

Mesures de compensation

- ✓ -

Incidence de la création de STECAL sur la préservation des terres agricoles

Le projet de PLUi de la BDC a pris en compte l'activité agricole lors du dessin des STECAL.

Ces STECAL concernent uniquement des possibilités d'extension pour des équipements publics ou d'intérêt collectif et des activités économiques dont touristiques. Aucun STECAL ne concerne des extensions d'urbanisation à vocation de logements.

Au total, sur l'ensemble des STECAL délimités, uniquement 8 concernent des espaces agricoles déclarés à la PAC en 2021 par des exploitations agricoles professionnelles. Parmi eux, environ la moitié de chaque surface était déclarée à la PAC en 2021, pour un peu moins de 4 ha.

Les STECAL concernent à chaque fois de petites emprises, en bordure d'îlot, et n'impactent que de façon limitée les îlots d'exploitation concernés. Ces STECAL ne semblent a priori pas de nature à mettre en cause la viabilité ou le fonctionnement des exploitations concernées.

En conséquence, l'incidence de la délimitation de STECAL sur les surfaces agricoles exploitées est qualifiée de « faible »

Mesure d'évitement

- ✓ Délimitation des STECAL en dehors de zones agricoles
- ✓ Aucun STECAL à vocation d'habitat (seulement des SYECAL d'intérêt général pour l'équipement ou l'économie du territoire) ;

Mesure de réduction

- ✓ Adaptation du périmètre aux unités foncières des propriétaires non agricoles.

Mesures de compensation

- ✓ -

En synthèse, l'incidence du projet porte surtout sur des terres exploitées par l'agriculture ; elle est qualifiée de « modérée »

Mesure d'évitement

- ✓ Maîtrise du développement de l'urbanisation par inscription du PLUi dans la trajectoire ZAN 2050 ;
- ✓ Priorité donnée à la valorisation du bâti existant pour les nouveaux besoins, et à celle du foncier inclus dans les enveloppes urbaines ;

Mesure de réduction

- ✓ Priorité donnée à la valorisation du bâti existant pour les nouveaux besoins, et à celle du foncier inclus dans les enveloppes urbaines ;
- ✓ Pas d'urbanisation linéaire le long des voies (pour éviter l'atteinte aux îlots d'exploitation dans l'espace rural) ;
- ✓ Limitation des atteintes aux unités d'exploitation : tracé respectueux des modes d'exploitation (forme des parcelles restantes) ;

Mesures de compensation

- ✓ -

Incidences du projet sur les sols en fonction de leurs potentialités agronomiques

Pour prendre en compte la préservation des sols de bonne qualité agronomique (avant intervention ou intrants), le projet de PLUi a choisi d'approcher la potentialité agronomique des sols par filières agricoles (conventionnel, maraichage et élevage).

Des zones d'enjeux agronomiques ont été définies. Elles correspondent aux terres aux plus hauts potentiels agronomiques (qualifiées de « assez bonnes » à « très bonnes ») pour au moins un des trois systèmes de production (cf. méthodologie).

Pour rappel, l'échelle de restitution de l'information concernant les potentialités agronomiques des sols (et donc des zones d'enjeux agronomiques) n'est pas parcellaire. L'information a été intégrée sur une maille de 50 x 50 mètres (qui correspond donc plutôt à une résolution de l'ordre du 50 000^{ème}). Aussi, les incidences potentielles présentées par secteurs, donnent uniquement une indication de la tendance liée à la présence ou non de terres aux plus hautes potentialités agronomiques dans la zone concernée.

L'information concernant les zones d'enjeux agronomiques des sols a été croisée avec les zones U et AU projetées dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Nota : l'information concernant les zones d'enjeux agronomiques recouvre parfois des zones déjà urbanisées ou en cours d'urbanisation ; Les données fournies sont donc des indicateurs et sont à analyser avec précaution.

Cependant, la haute qualité agronomique potentielle des sols est un des critères de l'évaluation environnementale du projet, qui a été pris en compte pour l'élaboration du règlement graphique. Ce critère n'a pas été premier dans les choix d'urbanisation, vu l'importance des contraintes environnementales (biodiversité ou risques) en de nombreux endroits. La prise en compte préalable, de la nature humide des sols, de la protection environnementale de certains espaces ou de la présence de risques naturels, ont parfois conduit à maintenir l'ouverture à l'urbanisation de zones (faute d'alternatives) dans des secteurs identifiés à haut potentiel agronomique.

En conséquence, l'incidence du projet sur les surfaces agricoles exploitées est qualifiée de « modérée » (voir analyse par site en 18B)

Mesure d'évitement

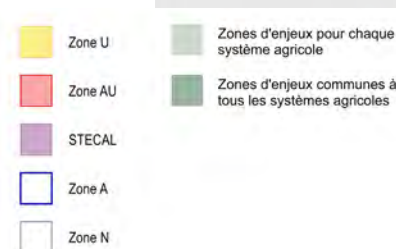
- ✓ Réurbanisation d'espace en friche
- ✓ Densification dans le tissu urbain
- ✓ Priorité donnée à l'urbanisation des espaces agricoles ayant une potentialité agricole faible

Mesure de réduction

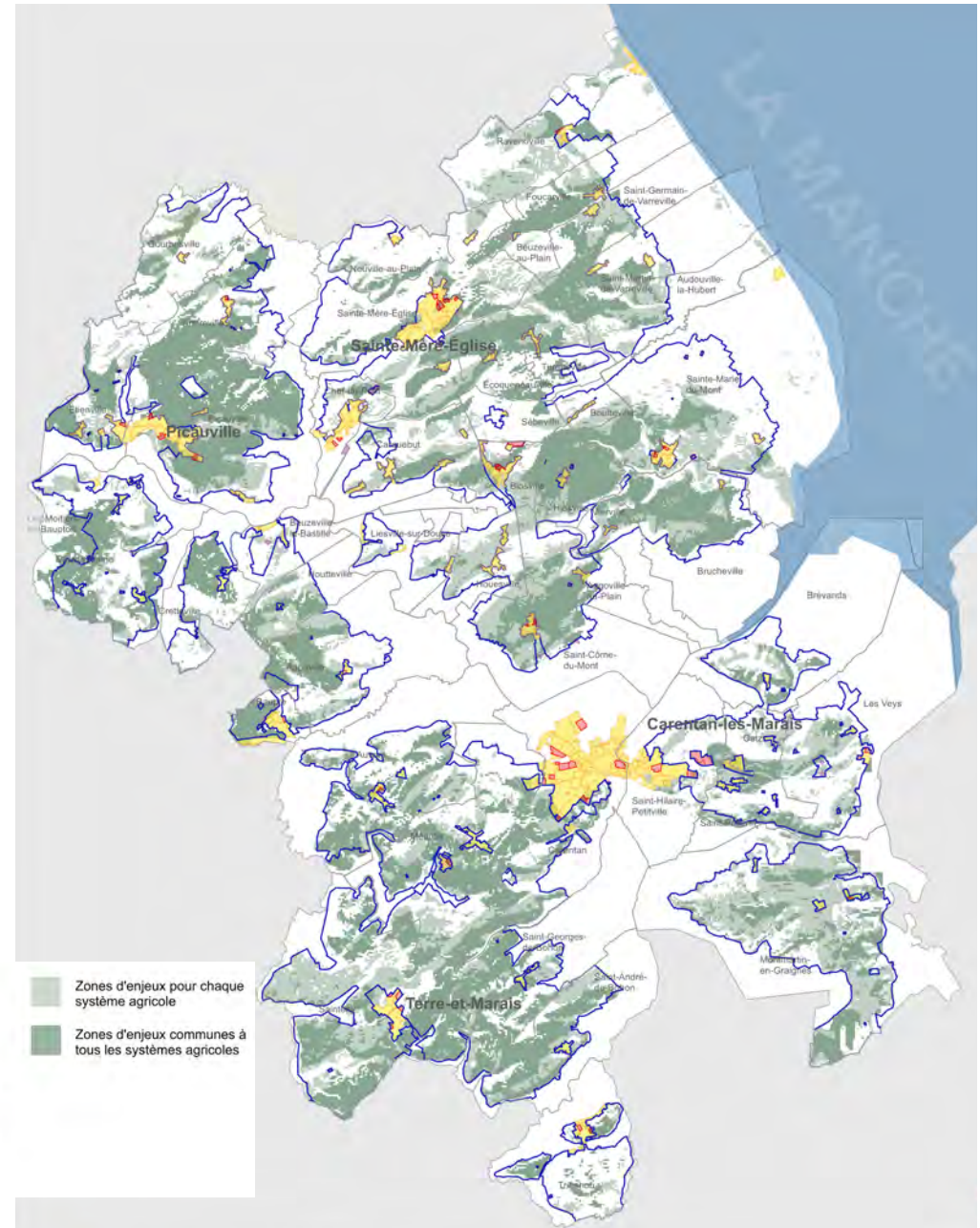
- ✓ Phasage de l'urbanisation qui permet de réévaluer l'incidence de l'urbanisation lors de l'ouverture de zones AU. Ainsi que de s'adapter au contexte agricole du moment (activité pérenne ou non).

Mesures de compensation

- ✓ -



Superposition du règlement graphique et du potentiel agricole



18.3. Incidences du projet sur les autres ressources naturelles

En matière de ressources naturelles, les questions que pose l'évaluation environnementale du PLUi de la communauté de communes de la Baie du Cotentin sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Sous-thème	Enjeux
Eau potable	Le PLUi assure-t-il la protection des ressources en eau potable présentes sur le territoire ? Le projet est-il compatible avec sa capacité d'alimentation en eau potable ?
Ressources marines	Le PLUi contribue-t-il à assurer la bonne qualité des eaux marines pour les productions conchylicoles ?
Carrières /tourbe	Le PLUi permet-il de sécuriser les sites des anciennes carrières/tourbières après exploitation ?
Énergies renouvelables	Le PLUi favorise-t-il le développement du recours aux énergies renouvelables ?

EAU POTABLE : Incidences du projet sur la préservation de la ressource

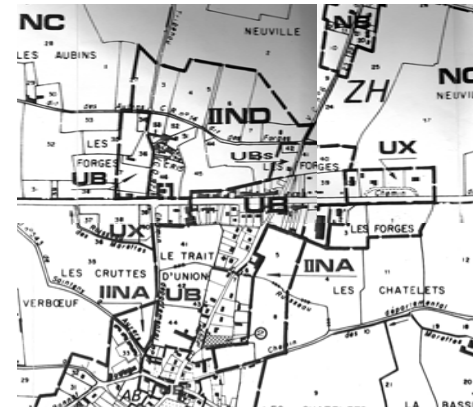
On dénombre 17 captages actifs sur 5 sites, qui concernent principalement 5 communes ou communes déléguées. Tous sont dotés de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par des arrêtés préfectoraux (d'âge et de contenu assez divers). Ceux-ci ont été reportés sur le règlement graphique pour faciliter leur prise en compte lors des demandes d'autorisation de construire ou d'aménager, et le règlement écrit rappelle l'obligation de respect des DUP de protection.

Les **périmètres de protection rapprochée** sont majoritairement classés en zone N ou A. Pour autant, à deux endroits, sur Sainteny et sur les Veys, des périmètres de captages « complémentaires » couvrent des villages et leurs extensions.

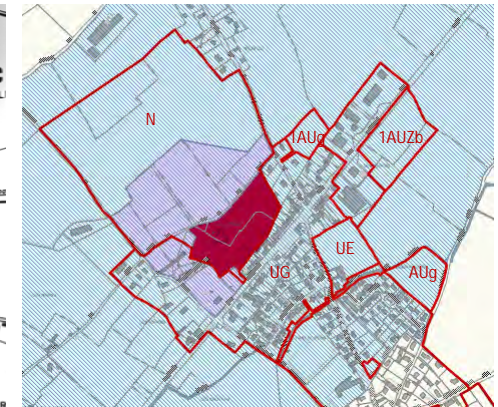
1. Périmètres des Forges F4 sur le village de Sainteny : Le périmètre sensible borde le village au nord de la RD971 ; le périmètre complémentaire couvre la partie nord du village et les extensions prévues par le PLUi. Leur réglementation est fixée en fonction de l'état du projet d'urbanisation prévu par le POS en application en 2002 : les nouvelles constructions sont interdites en dehors des zones urbaines ou d'urbanisation future alors projetées.

Cela concerne :

- En zone urbaine : quelques parcelles qui ne peuvent pas être densifiées autour du périmètre immédiat, au nord de la RD971 ;
- L'extension de la zone d'activité : mais telle qu'elle est prévue par le PLUi, elle se superpose quasiment au périmètre de la zone UX du POS ;
- La zone UE, réservée aux équipements collectifs est comprise dans une zone classée IINA du POS ;
- La zone AUg, au sud-est du village n'était pas classée au POS en zone d'urbanisation future, mais un secteur (qui n'est pas retenu dans le PLUi) l'était pour quasiment la même superficie à l'ouest du village. On a considéré que l'impact de l'urbanisation, qu'elle soit située à l'est ou à l'ouest du village, était le même, d'autant que la réglementation actuelle est plus stricte en ce qui concerne la gestion des eaux usées et la gestion des eaux pluviales des nouveaux quartiers d'habitat, qu'au moment de la création de ces périmètres.



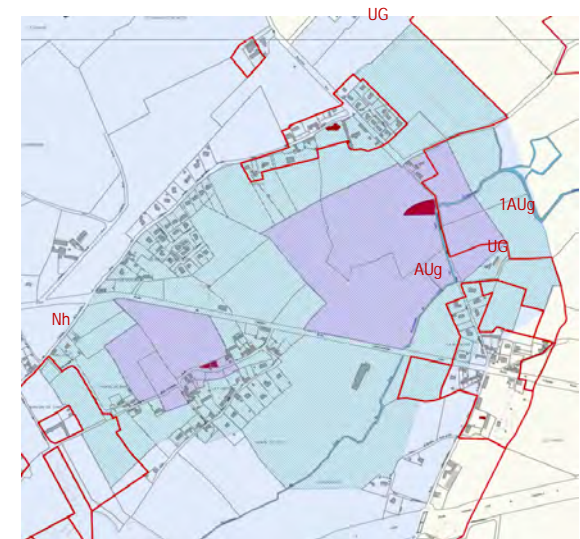
SAINTENY /Extrait du zonage POS de 2002



Extrait du règlement graphique du PLUi avec report des périmètres de protection

2. Bretonnière F1 et des Fontaines F1 pour Les villages des Veys : Les périmètres de protection rapprochée couvrent une partie des zones urbaines et d'urbanisation future des Veys. Sur le village de l'église, un emplacement est réservé pour la création d'un cimetière paysager. L'arrêté de protection du forage impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées et interdit les hébergements légers de loisirs (camping, HLL, ...), les nouvelles ICPE ou installation d'élevage ainsi que les cimetières. En conséquence, l'emplacement réservé au PLUi pour l'extension du cimetière au sud de l'église, précise que celle-ci ne concernera qu'un colombarium.

Extrait du règlement graphique du PLUi avec report des périmètres de protection



Les **périmètres de protection éloignée** sont également majoritairement classés en zone NP ou A. Ils couvrent cependant des entités urbaines existantes :

- Sur Auvers : les périmètres de protection éloignée du Mesnil F1/F2 et de la Bruyère F3 concernent des zones UGb et UZa et un STECAL Az ;
- Sur Auvers : les périmètres de protection éloignée de Cauquigny P1 et des Gouffres F1/F2/F3 recoupent ponctuellement des zones urbaines ;
- Sur Amfreville : les périmètres de protection éloignée du Tiers F1 recouvrent des zones urbaines et une zone d'urbanisation future ;
- Sur les Veys, les périmètres de la Bretonnière F1 et des Fontaines F1 recoupent des STECAL (Ah, Az, Ne), des zones urbaines (UGb) et une zone d'urbanisation future 1 AUG.

En conséquence, l'incidence du PLUi peut être qualifiée de « modérée »

Mesure d'évitement

- ✓ Les périmètres de protection rapprochée situés à l'écart de l'urbanisation ont été classés en zones N ou A pour assurer leur maintien à l'écart de l'urbanisation.

Mesure de réduction

- ✓ Seul un cimetière paysager sera réalisé en extension du cimetière actuel des Veys ;
- ✓ Dans les secteurs où des périmètres de protection couvrent de l'urbanisation existante, les zones constructibles sont strictement limitées ; Cependant de l'extension de l'urbanisation est prévue sur les villages des Veys et de Sainteny qui couverts par une protection, parce qu'ils sont par ailleurs essentiels pour l'armature urbaine du PLUi.

Mesures de compensation

- ✓ L'extension de l'urbanisation ou de la construction est conditionnée au raccordement au réseau d'assainissement collectif et au respect de la réglementation sur les eaux pluviales ;

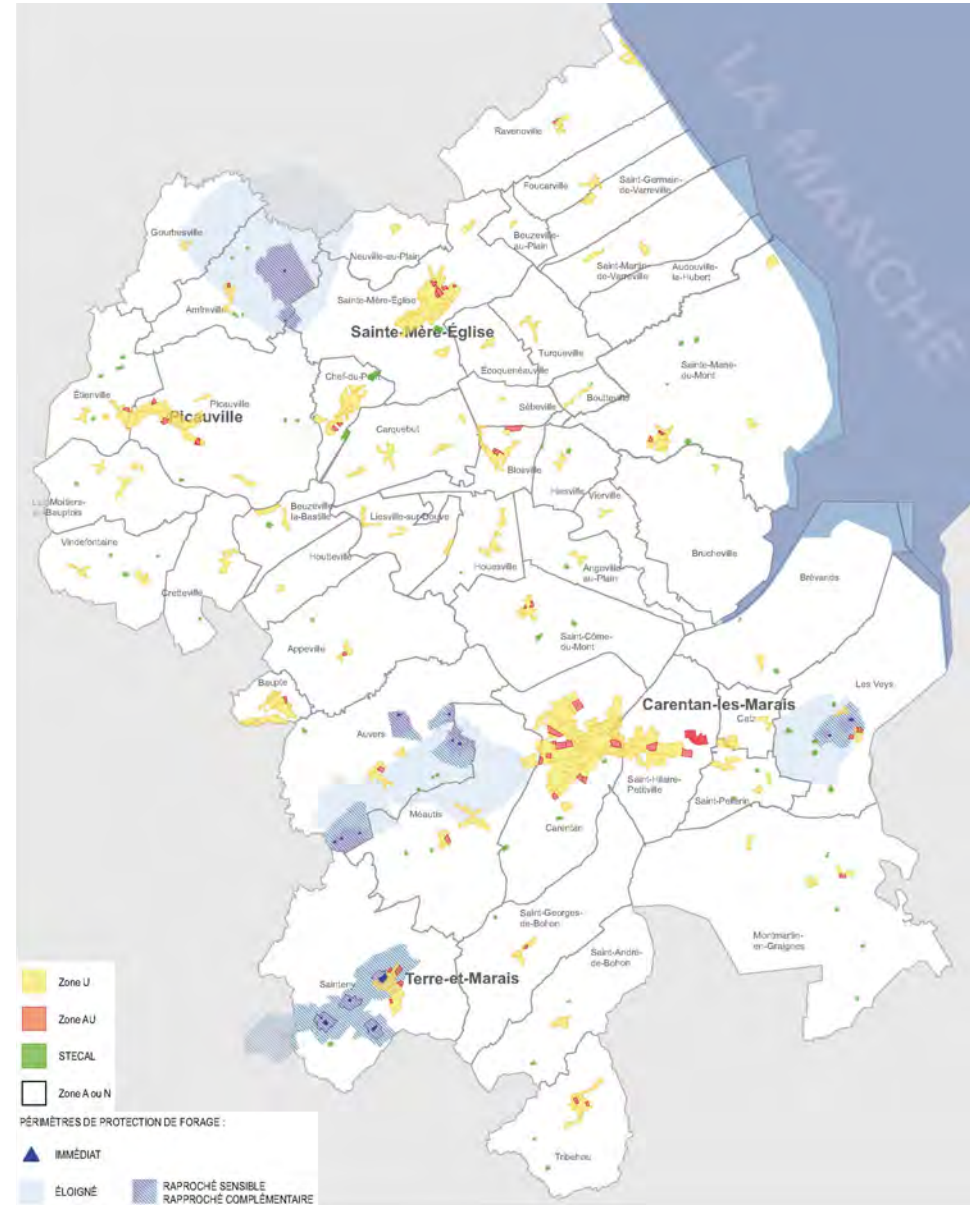
EAU POTABLE : Incidences du projet sur la capacité de production et de distribution d'eau potable

L'approvisionnement en eau potable de la BDC relève de deux grandes entités de production et d'un ensemble de services communaux ou de syndicats de distribution, dont la restructuration est en cours. La complexité du système et sa faible transparence, rend difficile l'évaluation de ses capacités.

A l'issue du diagnostic, il apparaît que les enjeux sur l'alimentation en eau potable semble plus le fait des ouvrages de distribution que de la capacité de la ressource. En effet :

- NIVEAU DES NAPPES : Le bulletin du BRGM faisant état du niveau des nappes d'eaux souterraines sur le bassin seine Normandie au 1^{er} oct. 2023, fait mention d'une baisse générale mais mentionne que sur la BDC, les nappes présentes des « niveaux modérément hauts » (seules dans cette situation positive pour l'ensemble du bassin, après avoir présentées, comme partout, des tensions suite à l'été 2022).
- QUALITÉ DES EAUX PRÉLEVÉES : si la qualité des eaux présente ponctuellement des problèmes de conformité du fait des résidus phytosanitaires, les études récentes conduites pour mesurer le risque d'évolution de la potabilité avec la montée des eaux, sont rassurantes, pour les nappes du territoire (et en particulier pour les ressources des Veys, importantes en quantité)

Carte schématique superposant le projet réglementaire avec les périmètres de protection de captages.



ÉVALUATION DES BESOINS pour les ménages

Structure gestionnaire	Nombre et nom des communes ou anciennes communes adhérentes BDC		Nre de nouveaux logements à l'horizon 2036	Estimation du volume maximal annuelle à produire en m3 *
SIAEP Sainte-Marie-du-Mont	15	Angoville-au-Plain, Audouville-la-Hubert, Brucheville, Écoquenéauville, Foucarville, Hiesville, Ouesville, Liesville-sur-Douve, Saint-Côme-du-Mont, Saint-Germain-de-Varreville, Saint-Martin-de-Varreville, Sainte-Marie-du-Mont, Sébeville, Turqueville, Vlerville	103	5 900
SIAEP Sainte-Mère-Église	9	Amfreville, Beuzeville-au-Plain, Blosville, Carquebut, Chef-du-Pont, Gourbesville, Neuville-au-Plain, Picauville, Saint-Mère-Église	330	19 100
Carentan-les-marais (régie)	7	Carentan, Saint-Hilaire-Petitville, Les Veys, Brévands, Catz, Saint-Pellerin, Montmartin-en-Graignes	674	51 200
SIAEP du Bauptois	7	Appesville, Baupte, Beuzeville-la-Bastille, Cretteville, Houtteville, Les Moitiers-en-Bauptois, Vindefontaine	60	6 500
CLEP Sainteny	3	Saint-André-de-Bohon, Saint-Georges-de-Bohon, Sainteny	80	8 600
SIAEP Auvers-Méautis	2	Auvers, Méautis	61	5 700
CLEP Tribehou	1	Tribehou	29	1 500
SIAEP Montebourg	1	Ravenoville	16	3 900
SIAEP Saint-Sauveur-le-Vicomte	1	Étienville	22	
* calcul sur la base du volume moyen par abonné domestique			1 375	102 400

RAPPEL DES PRINCIPALES DONNÉES :

- le bilan des volumes distribués montre qu'au global 60% de l'eau distribuée concerne des abonnés non domestiques (et réciproquement 40% concerne les ménages).
- Le rendement moyen des réseaux de distribution est inférieur à 80% (76%) ;
- Le volume consommé total en 2021 ou 2022, approche les 3 millions de mètres cubes ;
- Le projet prévoit la création d'au maximum 1375 logements et une augmentation d'au maximum 900 habitants.
- Économie : les objectifs de croissance ne permettent pas de préciser le besoin d'eau potable ; il varie très fortement en fonction des activités (IAA ou logistique ; élevage ou labours ; etc.)

Suivant le mode de calcul adopté (par logement ou par personne), le besoin de production annuelle supplémentaire pour l'habitat s'évalue entre 2% et 3,5% au maximum, à échéance du PLUi. S'y ajoute les besoins liés au développement économique dont touristique. On les évaluera à la moitié des précédents. En effet :

- les pointes de fréquentation estivales sont peu marquées sur ce littoral dont la population ne croit alors que modérément (on dénombre un plus de 10 000 lits touristiques, dont une partie pourrait disparaître avec le changement climatique ; la saison est relativement courte, vu la pluviométrie).
- Le territoire dispose de capacités résiduelles de production importantes qui ne devraient être, à échéance du PLUi que peu impactées par les conséquences des changements climatiques ,

Surtout,

- l'amélioration du rendement actuel du réseau (d'importantes optimisations sont réalisables) suffit à réduire de façon conséquente le besoin engendré par le projet à 15ans.

Ainsi, l'incidence du PLUi peut être qualifiée de « faible » sur les capacités de production en eau potable

Mesure d'évitement

- ✓ -

Mesure de réduction

- ✓ Regroupement de l'urbanisation sur les pôles urbains (soit dans des secteurs où l'amélioration des rendements sera plus simple et moins coûteuses que dans l'espace rural) ;
- ✓ Incitation à la sobriété (récupération des eaux pluviales pour certaines activités)

Mesures de compensation

- ✓ Travaux en cours sur le réseau, pour augmenter le rendement, sur son maillage et l'augmentation des capacités de stockage sur Carentan ;

Ressources marines

Le territoire de la communauté de communes reçoit sur son littoral est (baie des Veys et Utah Beach) des productions conchylicoles. La qualité des eaux au niveau de ces installations situées sur le domaine public maritime, est en partie conditionnée par les pollutions d'origine agricole ou celles provenant des installations d'épuration des eaux usées.

L'application de la Loi Littoral, la protection du site classé d'Utah Beach et la prise en compte des risques de submersion ou de recul du trait de côte **conduisent à un projet qui ne prévoit pas d'extensions de l'urbanisation sur la frange littorale** (elles sont toutes situées sur les villages à l'intérieur des terres). Le PLUi ne prévoit que le confortement de la capacité d'accueil pour le tourisme et l'habitat.

En ce qui concerne le développement économique, la prise en compte des zones submersibles d'une part, des espaces remarquables au titre de la Loi Littoral d'autre part, limite fortement le développement agricole dans la zone basse qui borde le littoral et l'estuaire. Quant à la zone d'activités conchylicoles, elle est maintenue dans son périmètre : seules sont envisagées des réorganisations/densifications sur le site existant pour faciliter la gestion logistique des productions et leurs ventes aux touristes.

L'incidence du PLUi peut donc être qualifiée de « faible » sur cet enjeu :

Mesure d'évitement

- ✓ Le projet ne compte pas de développement de l'urbanisation.

Mesure de réduction

- ✓ Seules des extensions limitées des occupations existantes sont ponctuellement autorisées (dans le cadre fixé par la loi Littoral) ;
- ✓ Le règlement contribuera, par une mesure de recul aux abords des courts d'eau, à la réduction des ruissellements en provenance de l'espace agricole et, par les mesures en faveur de la maîtrise des EU et EP, à la limitation des pollutions par rejets directs d'eaux urbaines (dont d'assainissement non collectif), lors des réhabilitation/ changement de destination ;

Mesures de compensation

- ✓ la création d'un ouvrage de traitement des eaux de la zone d'activités conchylicoles est prévue pour réduire les pollutions mesurées ;

Énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables, promu par l'État, fait l'objet de fortes réticences locales (en ce qui concernent en particulier l'éolien).

Aussi, le PLUi, prévoit un développement encadré, respectueux des cadres de vie et des terres agricoles de production, dont dépend l'industrie agro-alimentaire locale. Il permet cependant la valorisation des espaces en friche ne pouvant recevoir de (re)valorisations agricoles.

L'incidence du PLUi peut être qualifiée de « a minima » sur cet enjeu :

Mesure d'évitement

- ✓ Préservation des terres agricoles potentiellement productives ;
- ✓ Préservation du patrimoine bâti

Mesure de réduction

- ✓ Prescriptions d'insertion paysagère par les OAP thématiques et le règlement ;
- ✓ Prise en compte des mesures de recul prévues par la réglementation pour les installations de méthanisation et d'éoliennes ;

Mesures de compensation

- ✓ -

Carrière / tourbe

La BDC ne compte aucune carrière en activité et la production de tourbe est promise à une fin d'activité pour la remise en eau de la tourbière.

Une ancienne carrière est en cours de comblement par des déchets inertes au sud de Carentan, ce que prend en compte le règlement graphique du PLUi.

Les carrières fermées ont pu être comblées et peuvent engendrer des risques et pollutions éventuels.

L'incidence du PLUi peut être qualifiée de « a minima » sur cet enjeu :

Mesure d'évitement

- ✓ Pas de projet de création de nouvelles carrières ;

Mesure de réduction

- ✓ Information des sites d'anciennes carrières connues sur le règlement graphique.

Mesures de compensation

- ✓ Prise en compte des mesures de renaturation prévues par les arrêtés de fin d'exploitation.

18.4. Incidences du projet sur les paysages et le patrimoine bâti

Les questions que pose l'évaluation environnementale du PLUi de la BDC en matière de paysage et de patrimoine sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Sous-thème	Enjeux
Grand paysage	Comment les cônes de vue, les franges de marais et les sites protégés ont été pris en compte ?
Patrimoine paysager, culturel et bâti	Comment le PLUi contribue à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager ?
Cadre de vie	Comment le PLUi traite les entrées de ville et les franges d'urbanisation ?

Grand Paysage

Les cônes de vue sur le grand paysage, aménagés par le PNR et ceux repérés lors des études, bénéficient d'une préservation par une OAP thématique spécifique.

De même l'insertion des ENR dans le grand paysage fait l'objet d'une OAP thématique spécifique.

Patrimoine culturel, bâti et paysager

Le patrimoine est repéré sur le règlement graphique et protégé par une réglementation spécifique (article 6 des règles communes) proportionné à l'intérêt de chaque élément. Ils sont pour cela classés en trois niveaux.

Le site classé d'UTAH Beach est pris en compte au travers de la réglementation des espaces remarquables du littoral (zones NR et NRa) ;

Cadre de vie

La préservation et l'amélioration de la qualité des cadres de vie, essentielles à l'attractivité du territoire, sont envisagées sur la base :

- de l'incidence des densifications : elles sont organisées, d'une part en assurant la préservation des éléments d'intérêt écologique et paysager, d'autre part par une maîtrise des densités en cohérence avec les voisinages ;
- de l'incidence de l'urbanisation en bordure des zones agricoles et naturelle : la gestion / préservation de zones de transition (franges) est organisée par un repérage sur le règlement graphique et des dispositions réglementaires spécifiques (articles 1 et 2) ;
- de l'organisation des proximités entre destinations différentes (par les choix de zonages et des dispositions réglementaires spécifiques à chaque zones) ;

L'incidence du PLUi peut être qualifiée de « positive » :

Mesure d'évitement

- ✓ Stricte encadrement de l'urbanisation au sein du site classé.

Mesure de réduction

- ✓ encadrement de l'urbanisation aux abords des patrimoines culturels et paysagers

Mesures de compensation

- ✓ encadrement de l'aspect des constructions aux abords des éléments d'intérêt patrimoniaux ou paysagers.

18.5. Incidences du projet relatives aux risques naturels

Les questions que pose l'évaluation environnementale du PLUi de la BDC en matière de protection des populations face aux risques naturels sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Sous-thème	Enjeux
Inondations submersion	Comment les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe phréatique et par submersion marine ont-ils été pris en compte ? Comment les enjeux de ruissellement ont-ils été pris en compte ? Le règlement favorise-t-il la perméabilité des sols ? Les PPRL et PPRi ont-ils été pris en compte ?
Mouvements de terrains	Comment les risques de mouvement de terrain, les cavités souterraines, les zones argileuses ainsi que l'érosion littorale ont-ils été prises en compte ?

Pour faciliter l'analyse, on a distingué les risques naturels «EAU», majeurs sur le territoire, des risques «SOL».

Risques naturels liés à l'eau

Le territoire de la BDC est concerné par quatre types d'aléas, dans l'ordre d'importance suivant :

- submersion marine ;
- remontée et débordement de nappe phréatique / marais ;
- inondations par débordement de cours d'eau ;
- ruissellement d'eaux pluviales.

Pour les prendre en compte, le PLUi s'est appuyé sur les atlas de la DREAL, la doctrine de l'État, et les études et règlements des PPR.

Le règlement écrit précise, dans les règles communes à toutes les zones, ce qui est interdit ou autorisé sous conditions, en distinguant, pour les risques majeurs d'inondation et de submersion, les secteurs où les risques fluviaux sont dominants, des secteurs où les risques maritimes le sont. Il renvoie aux règlements des PPR, pour les secteurs compris dans leurs périmètres.

Le règlement graphique les fait apparaître au travers d'un atlas spécifique sur lequel ces différents risques sont reportés « pour information », afin que ce règlement puisse être mis à jour continuellement en fonction de l'évolution de la connaissance. Ce document permet de constater que l'essentiel des zones inondables (quelle que soit l'origine de l'inondation) est classé en zone N.

RISQUES INONDATION/SUBMERSION

On soulignera que les zones de risques liées aux submersions concernent toutes les communes sauf Beuzeville-au-Plain et Écoquenéauville, c'est-à-dire qu'elles impactent de nombreux pôles urbains, même si ce n'est qu'en lisière de l'urbanisation actuelle pour certains :

- 2 des 3 pôles urbains principaux du territoire, Carentan-Saint Hilaire Petitville et Picauville,
- 2 des 4 pôles relais : Baupré et Chef-du Pont,
- 2 des 4 villages équipés de l'espace rural : Ravenoville et Tribéhou.

C'est sur le pôle urbain principal que cet enjeu est le plus important et a le plus d'impact sur le projet. Une zone d'urbanisation future est située sur des zones submersibles à Carentan. Il s'agit du site de restructuration urbaine « Gloria » classé en 1AUGa : il est compris pour partie dans une zone ROUGE

(risque fort de submersion marine) et pour partie dans des zones BLEU (risque moyen à faible de submersion marine) ; ce classement a été pris en compte par les études de restructuration qui ne prévoient de réurbanisation que sur une partie de la zone et, en cohérence avec ce zonage, la renaturation du reste. Une partie des zones urbaines, au nord de la voie ferrée est classée dans des zones BLEU (risque moyen à faible de submersion marine) où la construction est autorisée sous conditions.

Par ailleurs, différentes zones d'urbanisation future comprennent sur tout ou partie un zonage B1, c'est à dire une zone présentant un aléa faible de remontée de nappe (qui les maintient constructibles avec prescriptions) : la lisière nord du quartier programmé à Tripiéville ; une partie de l'extension sud-est de la ville (réservée à une zone verte) ; l'extension de la ZA de Blactot ainsi que celle de la ZA de Pommenauque au sud de la voir ferrée. Cette zone B1 couvre aussi une large partie des zones dès à présent urbanisées de la ville de Carentan.

Dans les zones de remontées de nappes phréatiques n'entraînant pas d'inondation en surface, l'article 2 du règlement de chaque zone rappelle la nécessité d'adapter les réseaux et encadre la création de sous-sols.

Sur les autres pôles du territoire, seule l'extension d'un site industriel sur Chef-du-pont (1AUza) est pour partie dans une zone submersible.

L'incidence du PLUi peut être qualifiée de « modérée » sur l'enjeu « inondation/submersion » :

Mesure d'évitement

- ✓ Le règlement du PPRL organise la protection sur le principal pôle urbain du territoire ;
- ✓ Le règlement du PLUi classe l'essentiel des zones de risques en zones non constructibles. Il prévoit l'interdiction des nouvelles constructions, qui sont soumises à un risque élevé (bande de précaution derrière un ouvrage + zone située à plus d'1m sous le niveau marin de référence) ; Il prévoit l'interdiction des nouvelles ICPE et hébergement de loisirs de plus dans les zones sous le niveau marin de référence.
- ✓ Cet aléa étant amené à évoluer avec le changement climatique, l'article 1 du règlement interdit les reconstructions après un sinistre dû à une submersion.
- ✓ Aucun quartier d'habitat n'est créé sur une zone submersible à l'exception du quartier de restructuration urbaine « gloria »

Mesure de réduction

- ✓ Le règlement (dispositions communes) autorise les extensions limitées nécessaires à la protection contre les risques ; Il prévoit des côtes minimales de plancher et les interdictions nécessaires pour éviter les pollutions ou extension des zones de risques ;

Mesures de compensation

- ✓ Renaturation prévue sur le nouveau quartier « Gloria » dans le cadre de la restructuration urbaine dés) présent autorisée (en compatibilité avec le PPRL) ;

RUISSELLEMENTS

La BDC est concernée par les risques liés aux ruissellements. Les plus conséquents concernent les abords des grands marais avec la conjonction du ruissellement et de la montée des eaux. Cette question relève des enjeux et mesures précédentes.

Le projet du PLUi, en autorisant l'urbanisation d'une centaine d'hectares supplémentaires sur des terrains agro-naturels, est susceptible d'amplifier le phénomène, bien que cette urbanisation soit de très petite taille eu égard à la superficie restée hors urbanisation sur ce territoire.

L'incidence du PLUi peut être qualifiée de « faible » :

Mesure d'évitement

- ✓ Réduction conséquente de la consommation de l'espace et de l'artificialisation par le projet ;
- ✓ Maitrise de l'étalement urbain dans l'espace agricole et naturel ;
- ✓ En cas d'urbanisation, des aménagements à la charge des aménageurs/constructeurs devront permettre l'infiltration des eaux pluviales, dans les conditions décrites à l'article 9.3 du règlement de chaque zone, de manière à limiter leur ruissellement et les conséquences que cela génère

Mesure de réduction

- ✓ Protection du maillage bocager et spécifiquement des haies à rôle hydraulique repérées sur le règlement graphique au titre d'éléments d'intérêt écologique (article L-151-19 du code de l'urbanisme). Leur intérêt et leur rôle sont détaillés dans une OAP thématique (« Préserver, restaurer, et déployer une trame verte et bleue à l'échelle locale »).

Mesures de compensation

- ✓ L'abattage des haies est réglementé et doit être compensé (article 6 du règlement) ;
- ✓ L'imperméabilisation est limitée (en particulier pour les aires de stationnement) par les articles 5 du règlement et par la limitation des emprises au sol (articles 4.5 du règlement) ;

Risques liés aux sols

Le territoire de la BDC est concerné par cinq types d'aléas :

- chute de blocs ;
- glissement de terrain ;
- cavités souterraines ;
- retrait-gonflement d'argiles ;
- séismes.

Les incidences du PLUi relatives à ces aléas sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Sous-thème	Enjeux
Érosion littorale	Certaines parties du littoral sont concernées par un recul du trait de côte et une baisse du niveau de plage. Il s'agit notamment du cordon dunaire d'Utah Beach à Sainte-Marie-du-Mont.
Chute de blocs	Les secteurs de pente forte voire très forte prédisposés au risque d'effondrement sont indiqués sur le règlement graphique. Ils sont situés aux Moitiers-en-Bauptois et à Beuzeville-la-Bastille. Ils sont principalement classés en zones NP, N ou A. Des pentes fortes sont présentes en zones UE et UGb à Beuzeville-la-Bastille
Cavités souterraines	3 cavités sont recensées. Elles figurent sur le règlement graphique, auréolées d'un périmètre de sécurité. Les terrains situés sur des cavités ont été classés en zone UGb à Beuzeville-la-Bastille et à Liesville-sur-Douve, et en zone A à Saint-Georges-de-Bohon
Retrait-gonflement d'argiles	Sur la majeure partie du territoire de la BDC l'aléa retrait-gonflement des argiles est de niveau faible à moyen. Les secteurs concernés par un aléa de niveau moyen sont indiqués sur le règlement graphique. Tous les types de zone sont alors concernés.
Séismes	Le territoire de la BDC est situé en zone de sismicité de niveau faible.

L'incidence du PLUi peut être qualifiée de « a minima » :

Mesure d'évitement

- ✓ L'article 2 du règlement de chaque zone fait appel à la vigilance des constructeurs afin qu'ils réalisent des études géotechniques avant d'engager des travaux sur des parcelles dont le niveau d'aléa est jugé critique

Mesure de réduction

- ✓ L'article 1 des règles communes interdit la reconstruction après un sinistre dû à un effondrement ou un glissement de terrain ;
- ✓ L'article 2 des règles communes fait appel à la vigilance des constructeurs afin qu'ils réalisent des études géotechniques avant d'engager des travaux sur des parcelles dont le niveau d'aléa est jugé critique.

Mesures de compensation

- ✓ -

18.6. Incidences du projet relatives aux nuisances et risques technologiques

Les questions que pose l'évaluation environnementale du PLUi de la BDC en matière de protection des populations face aux risques technologiques et aux nuisances sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Sous-thème	Enjeux
Nuisances	La constructibilité est-elle limitée aux abords des voies bruyantes et aux abords d'installations pouvant provoquer des nuisances olfactives ?
Risques technologiques	La constructibilité est-elle limitée aux abords des lignes électriques haute tension où existent des risques pour la santé ?
	La constructibilité est-elle limitée aux abords des canalisations de transport de gaz haute pression, pour prendre en compte les zones de danger ?
	La constructibilité est-elle limitée aux abords des installations dangereuses ?
	Les zones pouvant accueillir de l'habitat peuvent-elles également accueillir des installations classées pour la protection de l'environnement ?

Nuisances

Les sources de bruit pouvant impacter les personnes concernent les infrastructures routières et certains établissements. Les premières sont les plus importantes du fait de la présence des RN13 et RN174. Les largeurs maximales affectées par le bruit des principaux axes routiers du territoire sont reportées sur le règlement graphique. *Il est à noter que l'arrêté préfectoral de classement n'est pas toujours adapté à l'actualité de l'urbanisation et des flux.*

Les abords de ces voies sont principalement classés en zones A et N, ce qui fait que des secteurs d'habitat dispersé peuvent être impactés par le bruit. Ces voies bordent les zones urbaines du bourg de Blossville ou de Sainte Mère-Église : le règlement graphique n'a en conséquence retenu aucune extension de l'habitat en direction de la voie. Par contre, la densification des zones d'activités reste autorisée.

On soulignera que la voie ferrée ne fait pas l'objet d'un classement au titre de la protection contre le bruit.

Concernant les émanations d'odeurs, aucune extension de d'habitat n'est retenue aux abords des stations d'épuration, des sites agricoles d'élevage et de l'usine Cargill de Baupte.

L'incidence du PLUi peut être qualifiée de « a minima » :

Mesure d'évitement

- ✓ Pas de nouvelles zones d'urbanisation future à vocation d'habitat aux abords des voies bruyantes ou installations nuisantes ; pas d'extension des zones urbaines à vocation résidentielle.
- ✓ Seules des zones de loisirs ou des zones d'activités sont prévues aux abords de la voie ferrée.
- ✓ Application d'un principe de réciprocité : Interdiction des nouveaux établissements bruyants dans les zones d'habitat.

Mesure de réduction

- ✓ L'article 2 des règles communes rappelle que des mesures d'isolation phonique doivent être prises, en application de l'arrêté préfectoral annexé au PLUi ;

Mesures de compensation

- ✓ -

Risques technologiques

Des risques technologiques sont recensés et indiqués sur le règlement graphique :

- aux abords des canalisations de gaz haute pression ; elles traversent le territoire à l'écart des pôles urbains et des zones de développement de l'urbanisation, sauf en ce qui concerne la zone AUZgp ;
- aux abords des lignes électriques haute tension (90kV dans la traversée de la BDC) du fait de la présence de champs électro-magnétiques potentiellement dommageables pour la santé humaine (s'ils sont supérieurs à 4micro tesla, ce qui correspond à un couloir de 30 m situé de part et d'autre de chaque ligne électrique) ; elles traversent le territoire à l'écart des pôles urbains et des zones de développement de l'urbanisation ;
- aux abords des installations classées pour la protection de l'environnement, dont celles d'élevage ;

Les terrains situés aux abords des infrastructures visées ont été classés en zones A ou N sauf lorsque de l'urbanisation était déjà existante.

Les terrains situés aux abords des établissements ICPE sont essentiellement classés en zone UZ (UZa, UZb, UZc, UZx), A (Ac, Ah, Az) ou N (Nz). Les établissements de ce type sont, en outre, interdits dans les zones destinées à l'habitat ou à l'hébergement touristique et soumis à évaluation dans les zones UE bordant des quartiers d'habitat, comme indiqué à l'article UE2. À noter qu'aucune zone à urbanisée n'est concernée par des ICPE.

L'incidence du PLUi peut être qualifiée de « a minima » :

Mesure d'évitement

- ✓ Pas de zones d'urbanisation future à vocation d'habitat aux abords des zones de risques précédentes.
- ✓ Application d'un principe de réciprocité entre les établissements dangereux ou nuisant et l'habitat.

Mesure de réduction

- ✓ -

Mesures de compensation

- ✓ -

18.7. Incidences du projet relatives aux pollutions (et capacités de traitement)

Les questions que pose l'évaluation environnementale du PLUi de la BDC en matière de pollutions sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Sous-thème	Enjeux
Sols pollués	Comment les sols potentiellement pollués ont-ils été pris en compte ?
Pollution des eaux	Le projet de développement est-il cohérent avec les capacités d'assainissement collectif du territoire ?
	Le PLUi pourrait-il porter atteinte à la qualité des eaux du littoral (pour la baignade ou la conchyliculture) ?
Déchets	Le projet de développement est-il cohérent avec les capacités de gestion des déchets ?

Sites et sols potentiellement pollués

66 sites sont recensés dans la base de données Basias. Il s'agit de sites présentant ou ayant présenté une activité, ayant pu entraîner une pollution du sol (souvent d'anciens garages ou stations-services). On notera le cas particulier du site de l'ancienne usine des Maitres laitiers du Cotentin, sur le Hameau de la blanche aux Veys, potentiellement pollué lors de la démolition.

Le PLUi ne prévoit pas de zone d'extension urbaine sur des sites de ce type, en dehors d'une zone 1AUGa sur un secteur où l'activité est terminée. Les établissements recensés par la base de données Basias prennent généralement place en zones UG, UZ ou A. À noter qu'un site qui n'est plus en activité se situe en zone UE (UEv) et que plusieurs autres se situent en zone N.

L'incidence du PLUi peut être qualifiée de « a minima » :

Mesure d'évitement

- ✓ Repérage des zones de pollution potentielle ainsi que des sites de friches ou d'anciennes carrières ;

Mesure de réduction

- ✓ Rappel des obligations de dépollution avant réurbanisation précisé dans les OAP (Chef-du-pont / ; Picauville)

Mesures de compensation

- ✓ -

Pollution des eaux / gestion des eaux usées

Le développement prévu par le PLUi va entraîner une augmentation des quantités d'eaux usées à traiter. L'urbanisation projetée sera, pour l'essentiel, raccordée aux réseaux d'assainissement collectif des eaux usées du territoire :

- à 88% pour l'habitat : seuls 6ha sont prévus en zone d'assainissement non collectif ; ils sont situés à Amfreville, Appeville et Auvers, sur des sols dont l'aptitude le permet (comme le montre les études de sols des anciens schémas d'assainissement réalisés pour l'application de la Loi sur l'eau en 2005).
- à 100% pour les activités économiques (y compris la zone de grand projet réservée sur Saint Hilaire-Petitville).

Le bilan des capacités disponibles dans les différentes stations d'épuration du territoire est récapitulé dans le tableau ci-après. Il montre que les stations du territoire ont ou auront la capacité à desservir les projets, après prise en compte des éléments suivants pour les Stations de Carentan-les-marais et de Méautis, et après prise en compte des travaux programmés sur celle des Veys.

STATION D'EPURATION DES VEYS / CARENTAN LES MARAIS

Suite à l'autorisation du dernier lotissement au nord-est de la Blanche, la station d'épuration n'avait plus de capacité disponible apparente pour desservir de nouveaux projets d'urbanisation. La collectivité projette un ensemble de travaux (dont de curage) pour retrouver à moyen terme de la capacité disponible. Ils devraient permettre de lui rendre une capacité suffisante pour desservir les projets portés par le PLUi. En conséquence, lors de l'approbation du PLUi, le secteur réservé à un nouveau quartier de logements, à la Blanche, initialement classé en troisième phase, est reclassé en zone d'urbanisation future bloquée, dans l'attente de la réalisation des travaux.

STATION D'EPURATION DE CARENTAN LES MARAIS

Comme le montre les données ci-après, la station d'épuration dispose d'une capacité disponible largement suffisante à court et moyen terme pour desservir le projet. En effet, sa charge effective réelle maximale n'est à ce jour que de près de 38 000 EH, soit moins de 50% de sa capacité nominale (80 000 EH lors de la dernière extension).

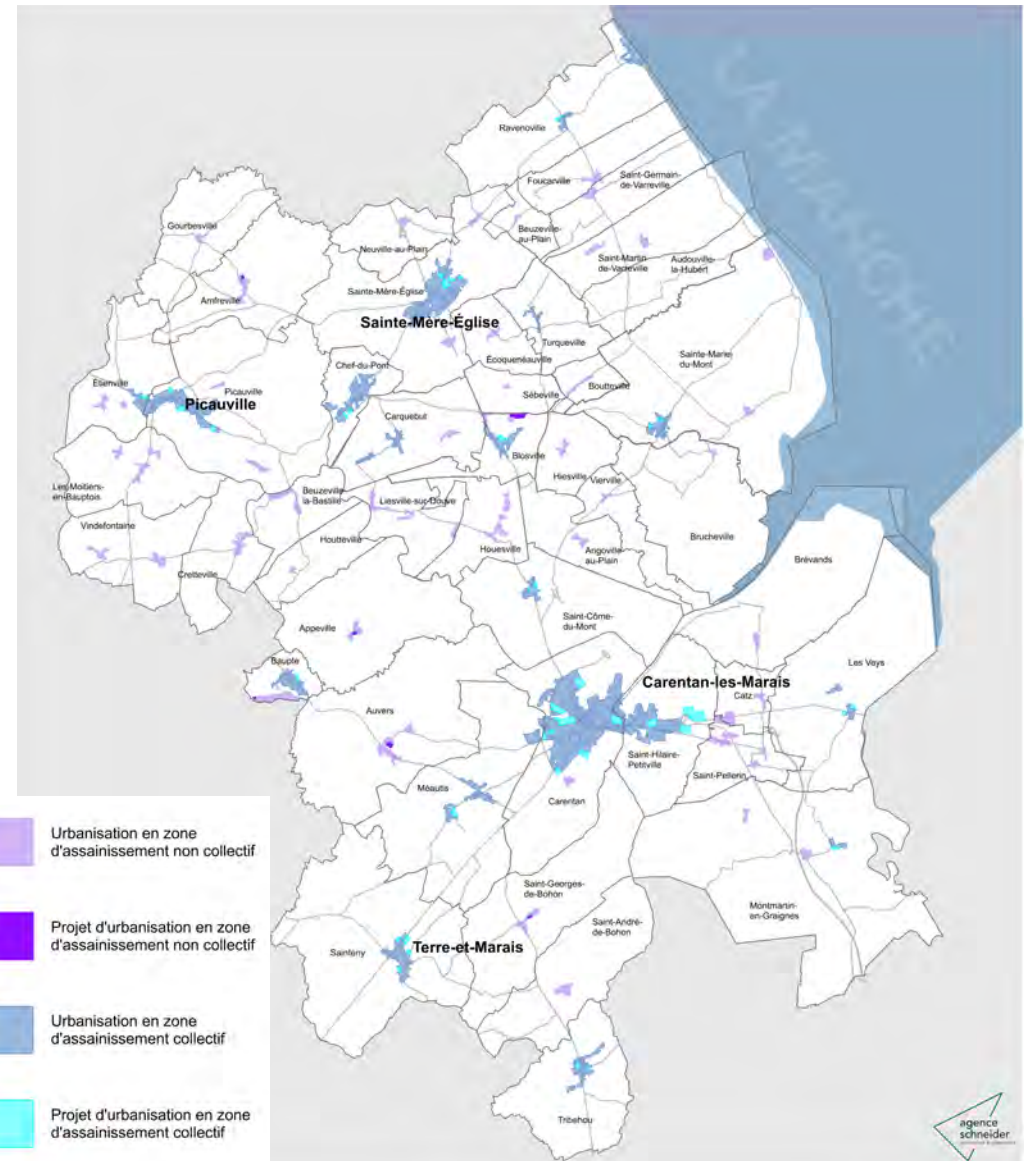
Le différentiel entre les données affichées par l'État et les présentes données, résulte de l'addition des conventions de raccordement : 66 670 EH soit 83% de la charge maximale de la station qui présupposent que tous les établissements utiliseraient leur capacité maximale conventionnée et ce en même temps, ce qui n'est pas possible tant parce que les productions maximales ne sont pas toutes concomitantes, que parce, dans l'état actuel de leurs capacités de production, ils ne peuvent produire autant qu'ils ont conventionnés.

A ce jour, ils n'utilisent qu'environ un tiers de la capacité conventionnée (soit 28% de la capacité de la station) lorsque les autres flux correspondent à près de 20% de la capacité de la station (15 500 EH). Ainsi, avec une capacité de traitement supplémentaire de plus 42 000 EH, les besoins nécessaires au développement urbain projeté par le PLUi, sont largement disponibles (qu'ils concernent l'habitat, avec au maximum (y compris la reprise de la vacance) 800 logements supplémentaires, soit 2 000 EH et le développement des capacités des équipements collectifs et autres activités économiques, sans obérer les évolutions liées aux conventions, pour les 14ans à venir.

Nota : Carentan les marais réalise un Schéma directeur d'assainissement

STATION D'EPURATION DE MEAUTIS

Pour permettre l'extension du village, des travaux sont programmés sur 2023/2024. Ils augmenteront la capacité de la station d'épuration de 200EH.



Nom de l'unité de traitement	Communes ou anciennes communes raccordées	Capacité nominale en EH	Charge en équivalent habitant (EH)	Capacité utilisée en %	Capacité disponible 2022 en EH	Nombre de logements prévues à l'horizon 2036	Besoins pour l'Habitat en EH (sur la base de 2,1pers/logt)	Capacité disponible autres besoins
STEP Baupte	Baupte	700	464	0,66	236	33	69	167
STEP Blosville	Blosville	490	298	0,61	192	41	86	106
STEP Les Veys	Les Veys	350	312	0,89	38	46	97	-59
STEP Méautis	Méautis	300	288	0,96	12	36	76	-64
STEP Montmartin-en-G	Montmartin-en-Graignes	220	60	0,27	160	17	36	124
STEP Picauville	Picauville, Étienville	2 700	1 437	0,53	1 263	115	242	1 022
STEP Ravenoville (bourg)	Ravenoville	150	116	0,77	34	16	34	508
STEP Ravenoville (plage)	Ravenoville	990	482	0,49	508			
STEP Sainteny	Sainteny	670	556	0,83	114	68	143	-29
STEP St-Côme-du-Mont	Carentan, Saint-Côme-du-Mont, Saint-Hillaire-Petitville	66 670	37 697	0,57	28 973	635	1 334	27 640
STEP Ste-Marie-du-Mont	Sainte-Marie-du-Mont	620	474	0,76	146	34	71	75
STEP Ste-Mère-Église	Sainte-Mère-Église	3 800	1 968	0,52	1 832	143	300	1 532
STEP Tribehou	Tribehou	850	265	0,31	585	29	61	524
STEP Turqueville	Turqueville	150	93	0,62	57	1	2	55

L'incidence du PLUI peut être qualifiée de « modérée » :

Mesure d'évitement

- ✓ Développement de l'essentiel du projet d'urbanisation dans les secteurs raccordés ou raccordables au réseau ;
- ✓ Blocage des zones d'urbanisation future (pour les projets non encore autorisés) dans l'attente de la disponibilité des capacités d'assainissement collectif ;

Mesure de réduction

- ✓ Contrôle du SPANC

Mesures de compensation

- ✓ -

Pollution des eaux / qualité des eaux de baignade ou pour la conchyliculture

Concernant la qualité des eaux (pour la baignade ou les productions conchyliques) il apparaît compliqué d'évaluer les incidences du PLUI en la matière tant qu'aucun diagnostic permettant de connaître les sources de pollutions dégradant la qualité de l'eau n'est conduit.

Toutefois, plusieurs éléments permettent d'avancer que le projet ne dégradera pas davantage la qualité :

- Il n'est pas prévu d'extensions urbaines sur les communes littorales ;
- le taux de conformité des installations en assainissement non collectif augmente progressivement à mesure que les contrôles sont conduits ;
- Il est prévu (voir plus haut) un ouvrage des traitements des eaux au niveau de la zone d'activités conchyliques ;

L'incidence du PLUI peut donc être qualifiée de « a minima ».

Déchets

Le développement porté par le PLUi engendre une augmentation de la quantité de déchets à traiter. Le territoire gère la collecte et est équipé de déchèteries. Il délègue le traitement et le recyclage de ses déchets à deux structures (une pour le nord, une pour le sud de la BDC). Il dispose d'une installation de stockage de déchet ultime (dans une ancienne carrière) au sud de Carentan, et une seconde est en cours d'autorisation sur la commune déléguée de Brévands.

En 2021, il y est collecté 245 kg/hab. d'ordures ménagères résiduelles et 80 kg/hab. de déchets recyclables.

Ainsi, en cas de stabilisation de cette production, ce serait environ 220 tonnes de déchets supplémentaires qui seraient à gérer annuellement et 72 T de déchets recyclables.

On soulignera cependant que les politiques en faveur du compostage et de la réduction des déchets à la source pourraient réduire sensiblement les tonnages à traiter dans les années à venir.

18.8. Incidences du projet dans la lutte contre le changement climatique et la transition énergétique

En cohérence avec l'article L101-2 du code de l'urbanisme, la lutte contre le changement climatique fait partie des objectifs et orientations du PADD. Cette volonté passe par :

- Le déploiement de mobilités plus durables ;
- la sobriété énergétique ;
- le développement du recours à des énergies renouvelables ;

Les questions que posent l'évaluation environnementale du PLUi en matière de transition énergétique sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Sous-thème	Enjeux
Mobilités durables	Le PLUi contribue-t-il au développement de mobilités moins carbonées ?
Sobriété énergétique	Le PLUi favorise-t-il des modes d'urbanisation et de construction moins énergivores ?
Énergies renouvelables	Le PLUi permet-il l'implantation d'installations ou ouvrages de production d'énergies renouvelables ?

Mobilités durables

L'évolution des modes de déplacements est au centre du projet de PLUi. En effet, la remise en cause de la dispersion de la construction dans le territoire, par un projet d'urbanisation décliné à chaque niveau de l'armature urbaine en proportion des besoins, modifiera les besoins de déplacements. D'autant que parallèlement, la mise en place de Schémas cyclables vise à déployer un réseau plus performant et sécurisé. Ainsi, de manière à favoriser des mobilités plus durables, le PLUi prévoit (au travers du PADD, d'une OAP thématique et d'OAP sectorielles) :

- la mise en place progressive d'un réseau cyclo-pédestre pour faciliter (et sécuriser) les déplacements de proximité sans voiture, et non seulement des déplacements touristiques,

- de systématiser l'aménagement de nouveaux réseaux lors de l'urbanisation de nouveaux quartiers ;
- Le règlement précise les attendus en termes de stationnement des cycles (article 7) et de calibrages des infrastructures à réaliser (article 8).

L'incidence du PLUi peut être qualifiée de « positive » au profit des mobilités douces :

Mesure d'évitement

- ✓ Recentrage de l'urbanisation sur les pôles pour limiter les déplacements du quotidien en voiture ;

Mesure de réduction

- ✓ Réduction de la place des réseaux routiers à venir au profit de voies cyclo-pédestres ;

Mesures de compensation

- ✓ -

Sobriété énergétique

Au-delà de l'incitation à de nouveaux modes de déplacements, le PLUi, en favorisant la mobilisation du bâti existant et des espaces déjà équipés et desservis, contribue à la sobriété énergétique du développement à venir.

Le règlement permet le recours aux matériaux biosourcés et les OAP thématiques rappellent les principes à appliquer pour la création de quartiers sobres, en particulier en ce qui concerne le bio-climatisme.

Nota : les dispositions de la RE2025 ayant des incidences fortes sur la réduction des consommations énergétiques des constructions neuves à venir (mais aussi un coût), il n'a pas été ajouté de dispositions supplémentaires par le règlement.

L'incidence du PLUi peut être qualifiée de « positive » au profit de la réduction des consommations d'énergies :

Mesure d'évitement

- ✓ Mobilisation du bâti existant et des espaces déjà équipés et desservis ;

Mesure de réduction

- ✓ Promotion du bioclimatisme en particulier par une bonne gestion des ensoleillements ;

Mesures de compensation

- ✓ Prise en compte réglementaire des mesures pour la production d'ENR sur les aires de stationnement et constructions.

Énergies renouvelables

Enjeux majeurs pour la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables doit trouver sa place en regard des exigences de préservation des terres agricoles d'une part, des enjeux paysagers, vu l'importance que revêt le tourisme pour le territoire, d'autre part.

Le PLUi en préservant le maillage des haies ne s'oppose pas à la mise en place d'une filière de bois Energie. De même, il permet le développement de la méthanisation sous réserve de la prise en compte des enjeux de voisinage et d'insertion dans les paysages.

Pour ce qui concerne l'éolien, la forte dispersion de l'urbanisation d'une part, les enjeux patrimoniaux, d'autre part, réduisent fortement les zones d'implantation possible.

Enfin, pour les installations solaires, si leur implantation est facilitée sur construction ou en ombrière de parking par le règlement, elle est fortement limitée dans les espaces agricoles et naturels, de façon à préserver cette ressource primordiale pour l'économie du territoire (articles 2 du règlement des zones A et N)

Enfin, le règlement rappelle dans son article 5 (commun à toutes les zones) la nécessaire prise en compte des enjeux de voisinage et de paysage lors de l'implantations d'installations pour les ENR.

L'incidence du PLUi peut être qualifiée de « positive » au profit du développement des énergies renouvelables :

Mesure d'évitement

✓ - ;

Mesure de réduction

✓ - ;

Mesures de compensation

✓ Prise en compte réglementaire des mesures pour la production d'ENR sur les aires de stationnement et constructions.

18.9. Incidences du projet sur l'occupation du sol et la consommation foncière

> Voir la présentation de la méthode et des orientations dans les chapitres 15 et 16
> voir en annexe l'étude réalisée par la SAFER en 2023

Mesure de la consommation de l'espace

Les questions que pose l'évaluation environnementale du PLUi de la Baie du Cotentin pour la prise en compte de l'impact du projet sur la consommation de l'espace sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Sous-thème	Enjeux
Lutte contre l'étalement urbain	Quelles mesures prend le PLUi pour lutter contre l'étalement urbain ?
Réduction de la consommation de l'espace	Quelles mesures prend le PLUi pour réduire la consommation de l'espace et inscrire le territoire dans la trajectoire ZAN2050 (dans l'attente que des objectifs plus précis soient précisés par le SCOT du Cotentin) ?

Pour mettre en oeuvre le projet d'urbanisation, le PADD a pris en compte l'impératif fixé par la Loi Climat et Résilience, bien qu'il ne soit pas encore traduit réglementairement dans le SCOT avec lequel le PLUi doit être compatible, et que les bases de calcul et de méthode sont encore sujettes à discussion.

- alors que le SCOT projette une consommation de l'espace d'au maximum 139ha sur les 14 premières années de son application (et 215ha sur 20ans), soit environ 10ha en moyenne annuelle, pour la décennie 2021/2030,
- que les différentes méthodes de calcul conduisent à envisager pour la décennie 2021/2030, une consommation de l'espace comprise entre de 8 à 10 ha en moyenne annuelle ;
- le projet de PLUi repose sur un potentiel d'urbanisation évalué à **115 ha pour 14 ans** : 54,5 ha pour les activités économiques (dont touristiques) + 50 ha pour l'habitat (dont 37 ha en extension urbaine et 13 ha compris dans l'enveloppe urbaine),+ 11 ha pour les équipements collectifs, **soit une tendance de 8,4 ha en moyenne annuelle.**

On soulignera que ce décompte s'entend dans les limites suivantes :

- le projet ne compte pas de STECAL habitat et les STECAL pour les entreprises prévoient des extensions qui sont non quantifiées vu leur taille et du fait qu'elles sont pour l'essentiel sur le foncier déjà occupé par l'entreprise.
- Que ce décompte inclut :
 - tous les secteurs potentiellement réservés à l'urbanisation, dans toutes les phases, (y compris ceux qui ne sont pas urbanisables à ce stade, vu le règlement du SAGE),
 - les superficies qui seraient comprises dans des secteurs qui ne seront que partiellement artificialisés (cimetière de Carentan), du fait de la propriété du foncier d'origine (toute parcelle est ainsi considérée comme sortant de l'espace agricole ou naturel),
- Que ce décompte ne prend pas en compte :
 - les superficies qui seraient décomptées en 2031 parce que renaturées (environ 1ha sur le quartier « Gloria », autant sur les Veys),
 - les superficies artificialisées perdues avec le recul du trait de côte ou renaturés après déport d'urbanisations littorales.

Ainsi, le projet repose sur une tendance d'un peu plus de 8 ha de consommation, en moyenne annuelle. Il est donc, dès à présent inscrit dans la trajectoire « ZAN 2050 » et les outils réglementaires qu'il a disposé permettront de préciser cette compatibilité dès que les objectifs (et bases de calcul) fixés à la BDC par le SCOT seront connus.

En conséquence, l'incidence du PLUi sur la consommation ou l'artificialisation des sols peut être qualifiée de « faible »

Mesure d'évitement

- ✓ Phasage de l'urbanisation ; changement de destination ; mobilisation du foncier et des logements vacants ; restructuration des friches

Mesure de réduction

- ✓ Mesures de mutualisation des aménagements ;
- ✓ Densification résidentielle ;
- ✓ Protection des franges urbaines

Mesures de compensation

- ✓ Végétalisation des nouveaux quartiers ;
- ✓ Protection de la qualité du cadre bâti ;

18.10. Synthèse des mesures E-R-C du PLUi

Les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du PLUi font partie intégrante du projet, en raison de la démarche itérative menée. C'est pour cette raison et dans une volonté de clarté que les mesures ont été énoncées progressivement dans les chapitres précédents.

La synthèse ci-après souligne le souci de moindre impact qui a prévalu durant toutes les études du PLUi.

Thème : Milieux naturels et trames vertes et bleues

TRAME VERTE ET BLEUE : incidence du projet qualifiée de « a minima »

Mesure d'évitement

- ✓ Choix de projets d'extension de l'urbanisation en dehors des réservoirs et corridors écologiques identifiés (hors cas particulier de Blactot – cf. ci-avant).
- ✓ Repérage des haies structurantes présentes dans ces espaces (protection au titre du L151 du CU)

Mesure de réduction

- ✓ Repérage des haies structurantes présentes dans ces espaces (protection au titre du L151 du CU)

Mesures de compensation

- ✓ Sur les secteurs à urbaniser impactant des zones humides (cf. cas particuliers ci-avant), les porteurs de projet auront obligation de compenser les surfaces impactées à hauteur de 1 pour 1, à fonctionnalité équivalente ou à minima 2 pour 1 en cas d'impossibilité de garantir la fonctionnalité.

BOCAGE : incidence du projet qualifiée de « a minima »

Mesure d'évitement

- ✓ Protection de la quasi-totalité du réseau de haies en A et N, dont 100 % des haies jouant un rôle spécifique (haies à rôle hydraulique ou anti-érosif, au sein des périmètres rapprochés de captages et haies en ceinture de marais).

- ✓ Prise en compte de l'ensemble du maillage au titre de la cohérence « globale » du réseau (prescription au travers d'une OAP thématique).

Mesure de réduction

- ✓ Repérage des haies structurantes présentes dans ces espaces (protection au titre du L151-23 du CU) et limitation des cas autorisant leur destruction (articles 6.2 du règlement) ;

Mesures de compensation

- ✓ Compensation systématique, à fonctionnalité équivalente, en cas de coupe (articles 6.2 / OAP thématiques).
- ✓ Prescription de clôture de haies en lisière des zones A et N lors de l'urbanisation (articles 5.2 du règlement)

ZONES HUMIDES : incidence du projet qualifiée de « faible »

Mesure d'évitement /réduction

- ✓ sur la centaine de sites prospectés (environ 160ha), ne reste dans le projet d'urbanisation que 5 sites dont 2 sous réserve d'évolution de la réglementation du SAGE qui comprennent des zones humides qui pourraient être détruites

Mesures de compensation

- ✓ Compensation systématique prévue par les OAP et le règlement.

Mesure d'évitement

- ✓ Protection des mares ayant fait l'objet de travaux de restauration par le PNR, au titre du repérage (article L-151-23 du code de l'urbanisme) : règlement graphique et écrit.

Mesure de réduction

- ✓ Recensement systématique complémentaire des mares sur chaque secteur en projet, avec obligation de prise en compte ;

Mesures de compensation

- ✓ Toute destruction ou suppression est soumise à déclaration, avec obligation de justifier de l'absence de solution alternative et compensation systématique à fonctionnalité équivalente.

Thème : Espace agricole et exploitations

TERRES AGRICOLES : incidence du projet qualifiée de « modérée »

Mesure d'évitement

- ✓ Délimitation des STECAL en dehors de zones agricoles ;
- ✓ Réurbanisation d'espace en friche
- ✓ Densification dans le tissu urbain
- ✓ Priorité donnée à l'urbanisation des espaces agricoles ayant une potentialité agricole faible
- ✓ Priorité donnée à la valorisation du bâti existant pour les nouveaux besoins, et à celle du foncier inclus dans les enveloppes urbaines

Mesure de réduction

- ✓ Priorité donnée à la valorisation du bâti existant pour les nouveaux besoins, et à celle du foncier inclus dans les enveloppes urbaines ;
- ✓ Pas d'urbanisation linéaire le long des voies
- ✓ Phasage de l'urbanisation qui permet de réévaluer l'incidence de l'urbanisation lors de l'ouverture de zones AU. Ainsi que de s'adapter au contexte agricole du moment (activité pérenne ou non).

Thème : Autres ressources naturelles

EAU POTABLE / préservation de la ressource : incidence du projet qualifiée de « modérée »

Mesure d'évitement

- ✓ Les périmètres de protection rapprochée situés à l'écart de l'urbanisation ont été classés en zones N ou A pour assurer leur maintien à l'écart de l'urbanisation.

Mesure de réduction

- ✓ Seul un cimetière paysager sera réalisé en extension du cimetière actuel des Veys ;
- ✓ Dans les secteurs où des périmètres de protection couvrent de l'urbanisation existante, les zones constructibles sont strictement limitées ; Cependant sur les deux villages existants couverts par une protection et par ailleurs importants pour l'armature urbaine dans l'espace rural, Les Veys et Sainteny de l'extension de l'urbanisation est prévue.

Mesures de compensation

- ✓ L'extension de l'urbanisation ou de la construction est conditionnée au raccordement au réseau d'assainissement collectif et au respect de la réglementation sur les eaux pluviales ;

EAU POTALE/ production et distribution : incidence du projet qualifiée de « faible »

Mesure de réduction

- ✓ Regroupement de l'urbanisation sur les pôles urbains (soit dans des secteurs où l'amélioration des rendements sera plus simple et moins coûteuse que dans l'espace rural) ;
- ✓ Incitation à la sobriété (récupération des eaux pluviales pour certaines activités)

Mesures de compensation

- ✓ Travaux en cours sur le réseau, sur son maillage et l'augmentation des capacités de stockage sur Carentan ;

RESSOURCES MARINES : incidence du projet qualifiée de « a minima »

Mesure d'évitement

- ✓ Le projet ne compte pas de développement de l'urbanisation.
- ✓ la création d'un ouvrage de traitement des eaux de la zone d'activités conchylicoles est prévue pour réduire les pollutions mesurées ;

Mesure de réduction

- ✓ Seules des extensions limitées des occupations existantes sont ponctuellement autorisées (dans le cadre fixé par la loi Littoral) ;
- ✓ Le règlement contribuera, par une mesure de recul aux abords des cours d'eau, à la réduction des ruissellements en provenance de l'espace agricole et par les mesures en faveur de la maîtrise des EU et EP à la limitation des pollutions par rejets directs d'eaux urbaines, ou rejets liés à l'assainissement non collectif, lors des réhabilitation/ changement de destination ;

ÉNERGIES RENOUVELABLES incidence du projet qualifiée de « a minima »

Mesure d'évitement

- ✓ Préservation des terres agricoles potentiellement productives ;
- ✓ Préservation du patrimoine bâti

Mesure de réduction

- ✓ Prescriptions d'insertion paysagère par les OAP thématiques et le règlement ;
- ✓ Prise en compte des mesures de recul prévues par la réglementation pour les installations de méthanisation et d'éoliennes ;

CARRIÈRE / TOURBE : incidence du projet qualifiée de « a minima »

Mesure d'évitement

- ✓ Pas de projet de création de nouvelles carrières ;

Mesure de réduction

- ✓ Information des sites d'anciennes carrières connues sur le règlement graphique.

Mesures de compensation

- ✓ Prise en compte des mesures de renaturation prévues par les arrêtés de fin d'exploitation.

Thème : Paysages et patrimoine bâti

L'incidence du PLUi peut être qualifiée de « positive » :

Mesure d'évitement

- ✓ Stricte encadrement de l'urbanisation au sein du site classé.

Mesure de réduction

- ✓ encadrement de l'urbanisation aux abords des patrimoines culturels et paysagers

Mesures de compensation

- ✓ encadrement de l'aspect des constructions aux abords des éléments d'intérêt patrimoniaux ou paysager.

Thème : Risques naturels

INONDATIONS / SUBMERSION : incidence du projet qualifiée de « modérée »

Mesure d'évitement

- ✓ Le règlement du PPRL organise la protection sur le principal pôle urbain du territoire ;
- ✓ Le règlement du PLUi classe l'essentiel des zones de risques en zones non constructibles. Il prévoit l'interdiction des nouvelles constructions, qui sont soumises à un risque élevé (bande de précaution derrière un ouvrage + zone située à plus d'1m sous le niveau marin de référence) ; Il prévoit l'interdiction des nouvelles ICPE et hébergement de loisirs de plus dans les zones sous le niveau marin de référence.
- ✓ Cet aléa étant amené à évoluer avec le changement climatique, l'article 1 du règlement interdit les reconstructions après un sinistre dû à une submersion.
- ✓ Aucun quartier d'habitat n'est créé sur une zone submersible à l'exception du quartier de restructuration urbaine « gloria »

Mesure de réduction

- ✓ Le règlement (dispositions communes) autorise les extensions limitées nécessaires à la protection contre les risques ; Il prévoit des côtes minimales de plancher et les interdictions nécessaires pour éviter les pollutions ou extension des zones de risques ;

Mesures de compensation

- ✓ Renaturation prévue sur le nouveau quartier « Gloria » dans le cadre de la restructuration urbaine ;

RUISSELLEMENTS : incidence du projet qualifiée de « faible »

Mesure d'évitement

- ✓ Réduction conséquente de la consommation de l'espace et de l'artificialisation par le projet ;
- ✓ Maîtrise de l'étalement urbain dans l'espace agricole et naturel ;

- ✓ En cas d'urbanisation, des aménagements à la charge des aménageurs/constructeurs devront permettre l'infiltration des eaux pluviales, dans les conditions décrites à l'article 9.3 du règlement de chaque zone, de manière à limiter leur ruissellement et les conséquences que cela génère

Mesure de réduction

- ✓ Protection du maillage bocager et spécifiquement des haies à rôle hydraulique repérées sur le règlement graphique au titre d'éléments d'intérêt écologique (article L-151-19 du code de l'urbanisme). Leur intérêt et leur rôle sont détaillés dans une OAP thématique (« Préserver, restaurer, et déployer une trame verte et bleue à l'échelle locale »).

Mesures de compensation

- ✓ L'abattage des haies est réglementé et doit être compensé (article 6 du règlement) ;
- ✓ L'imperméabilisation est limitée (en particulier pour les aires de stationnement) par les articles 5 du règlement et par la limitation des emprises au sol (articles 4.5 du règlement) ;

RISQUES LIÉS AUX SOLS : incidence du projet qualifiée de « a minima »

Mesure d'évitement

- ✓ L'article 2 du règlement de chaque zone fait appel à la vigilance des constructeurs afin qu'ils réalisent des études géotechniques avant d'engager des travaux sur des parcelles dont le niveau d'aléa est jugé critique

Mesure de réduction

- ✓ L'article 1 des règles communes interdit la reconstruction après un sinistre dû à un effondrement ou un glissement de terrain ;
- ✓ L'article 2 des règles communes fait appel à la vigilance des constructeurs afin qu'ils réalisent des études géotechniques avant d'engager des travaux sur des parcelles dont le niveau d'aléa est jugé critique.

Thème : Nuisances et risques technologiques

NUISANCES : incidence du projet qualifiée de « a minima »

Mesure d'évitement

- ✓ Pas de zones d'urbanisation future à vocation d'habitat aux abords des voies bruyantes ou installations nuisantes ; pas d'extension des zones urbaines à vocation résidentielle.
- ✓ Seules des zones de loisirs ou des zones d'activités sont prévues aux abords de la voie ferrée.
- ✓ Application d'un principe de réciprocité : Interdiction des nouveaux établissements bruyants dans les zones d'habitat.

Mesure de réduction

- ✓ L'article 2 des règles communes rappelle que des mesures d'isolation phonique doivent être prises, en application de l'arrêté préfectoral annexé au PLUi ;

RISQUES TECHNOLOGIQUES : incidence du projet qualifiée de « a minima » :

Mesure d'évitement

- ✓ Pas de zones d'urbanisation future à vocation d'habitat aux abords des zones de risques précédentes.
- ✓ Application d'un principe de réciprocité entre les établissements dangereux ou nuisant et l'habitat.

Thème : Pollutions et capacités de traitement

SITES ET SOLS POLLUÉS : incidence du projet qualifiée de « a minima » :

Mesure d'évitement

- ✓ Repérage des zones de pollution potentielle ainsi que des sites de friches ou d'anciennes carrières ;

Mesure de réduction

- ✓ Rappel des obligations de dépollution avant réurbanisation précisé dans les OAP (Chef-du-pont / ; Picaerville)

POLLUTIONS DES EAUX ET GESTION DES EAUX USÉES : incidence du projet qualifiée de « modérée » :

Mesure d'évitement

- ✓ Développement de l'essentiel du projet d'urbanisation dans les secteurs raccordés ou raccordables au réseau ;

Blocage des zones d'urbanisation future (pour les projets non encore autorisés) dans l'attente de la disponibilité des capacités d'assainissement collectif ;

Mesure de réduction

- ✓ Contrôle du SPANC

POLLUTIONS DES EAUX DE BAINADE : incidence du projet qualifiée de « a minima ».

Thème : Lutte contre le changement climatique et transition énergétique

MOBILITÉS DURABLES : incidence du projet qualifiée de « fortement positive »

Mesure d'évitement

- ✓ Recentrage de l'urbanisation sur les pôles pour limiter les déplacements du quotidien en voiture ;

Mesure de réduction

- ✓ Réduction de la place des réseaux routiers à venir au profit de voies cyclo-pédestres ;

SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE : incidence du projet qualifiée de « positive » au profit de la réduction des consommations d'énergies :

Mesure d'évitement

- ✓ Mobilisation du bâti existant et des espaces déjà équipés et desservis ;

Mesure de réduction

- ✓ Promotion du bioclimatisme en particulier par une bonne gestion des ensoleillements ;

Mesures de compensation

- ✓ Prise en compte réglementaire des mesures pour la production d'ENR sur les aires de stationnement et constructions.

ÉNERGIES RENOUVELABLES : incidence du projet qualifiée de « positive » au profit du développement des énergies renouvelables :

Mesures de compensation

- ✓ Prise en compte réglementaire des mesures pour la production d'ENR sur les aires de stationnement et constructions.

Thème : Occupation du sol et consommation foncière

Incidence du PLUI qualifiée de « faible »

Mesure d'évitement

- ✓ Phasage de l'urbanisation ; changement de destination ; mobilisation du foncier et des logements vacants ; restructuration des friches

Mesure de réduction

- ✓ Mesures de mutualisation des aménagements ;
- ✓ Densification résidentielle ;
- ✓ Protection des franges urbaines

Mesures de compensation

- ✓ Végétalisation des nouveaux quartiers ;
- ✓ Protection de la qualité du cadre bâti ;

PARTIE 18B

APPROCHE GEOGRAPHIQUE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES ET DE LA DEMARCHE ERC

18.11. INTRODUCTION DE L'ANALYSE PAR SECTEUR

Le PLUi a classé, pour une première mise en œuvre des Orientations du PADD :

- 58 ha en zone d'urbanisation future pour la création de quartiers d'habitat (au sein ou en extension des enveloppes urbaines) :
 - o en UG : 11 secteurs comprenant des extensions d'urbanisation sur plus d'un demi-hectare (c'est-à-dire hors densification douce) ;
 - o en 1-2-3 AUG : 33 secteurs d'urbanisation future répartis dans les trois phases de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation ;
 - o en AUG : 5 secteurs d'urbanisation future non ouverts à l'urbanisation lors de l'approbation ;
- 45 ha en zone d'urbanisation future pour l'extension ou la création de secteur d'accueil pour des entreprises (au sein ou en extension des enveloppes urbaines) :
 - o en UZ : 3 secteurs comprenant des extensions d'urbanisation sur plus d'un demi-hectare ;
 - o en 1-2 AUZ : 9 secteurs d'urbanisation future répartis dans les deux phases de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation ;
 - o en AUZgp : 1 secteur d'urbanisation future non ouvert à l'urbanisation lors de l'approbation ;
- 6,7 ha en zone UE ou UT (« urbaine touristique ») sur deux secteurs, pour de nouvelles implantations.

Les tableaux ci-après synthétisent l'évaluation environnementale de chacun de ces secteurs en précisant :

- Le numéro reporté sur la carte qui montre le secteur ; les extraits sont présentés par ordre alphabétique des communes (ou communes déléguées)
- La superficie initiale envisagée et la superficie finale lorsque celle-ci a évolué ;
- L'analyse des incidences de l'urbanisation sur l'environnement regroupées par thèmes ;
- Le niveau d'incidences mis en exergue avec un code couleur.

Elle est analysée et synthétisée au travers des huit thèmes suivants regroupant plusieurs enjeux :

- CONSOMMATION DE L'ESPACE ET ARTIFICIALISATION : il concerne l'évaluation sur l'insertion du PLUi dans la trajectoire ZAN 2050 ;
- MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS : il concerne la biodiversité au travers de la trame verte et bleue, les infrastructures naturelles (haies, mares, boisements, autres plantations, ...), les zones humides ; les protections écologiques : ZPS, Natura 2000, ZNIEFF, ...
- SOLS AGRICOLES : il concerne l'impact sur les espaces exploités par l'agriculture et leur intérêt agronomique ;

- RESSOURCE EN EAU : il concerne le type d'assainissement et l'impact sur les ressources en eau et en particulier en eau potable ;
- RISQUES NATURELS : il concerne l'impact des risques eaux et sols sur l'urbanisation ;
- SANTÉ / NUISANCES ET POLLUTIONS : il concerne l'exposition des populations à différentes nuisances (en particulier sonores) et à des risques sur la santé ;
- AIR – DÉPLACEMENTS – TRANSITION ENERGÉTIQUE : il concerne l'impact de l'urbanisation sur la pollution de l'air, les GES, pour atteindre la neutralité carbone ;
- CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES : il concerne l'insertion de l'urbanisation dans les paysages, à proximité des patrimoines et des aménités urbaines ou rurales.

Ces incidences sont qualifiées (du plus positif au plus négatif) en :

- o Impact positif
- o Impact neutre ou « a minima »
- o Impact faible
- o Impact modéré
- o Impact fort

Pour faciliter la compréhension de l'analyse, une carte est associée pour que soient localisées (en tant que besoin) les données essentielles dont celles qui ne le sont pas sur les règlements graphiques :

Thématiques	Données sur le Règlement Graphique	Données sur les cartes ci-après
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	Phasage de l'urbanisation - Friches	
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Réseau de haies à préserver / EBC Mares répertoriées	Réservoirs de biodiversité / Corridors identifiés au PADD
SOLS AGRICOLES	Voir partie agricole	
RESSOURCES EN EAU		Prédisposition à la présence de zones humides / zones inventoriées / Périmètres de protection de captage
RISQUES NATURELS	Voir atlas 3d1 et 3d2	
SANTÉ nuisances et pollutions	Périmètre de recul - Classement sonore des infrastructures de déplacements	ICPE - Sites ou sols potentiellement pollués
AIR – déplacements transition énergétique		
Cadre de vie, paysage et patrimoines	Voir atlas 3° Site agricole	Cône de vue

Enfin pour chaque secteur, les mesures ERC prises tout au long de l'évaluation environnementale et in fine sont précisées.

Liste des secteurs :

LISTE DES SECTEURS D'HABITAT OUVERTS À L'URBANISATION

APPEVILLE – Le quartier de l'église
AUVERS – Le village
BAUPTÉ – Un nouveau quartier rue des écoles
BLOSVILLE – Centre village
 Secteurs 4a et 4b : La Crutte
 Secteur 4c : Densification de dents creuses
CARENTAN-LES-MARAIS - Brucheville – Rue de l'église
CARENTAN-LES-MARAIS - Carentan– Tripiéville
CARENTAN-LES-MARAIS - Carentan – La Guinguette
CARENTAN-LES-MARAIS - Carentan – Clos Bataille 4
CARENTAN-LES-MARAIS - Carentan – Gloria
CARENTAN-LES-MARAIS – Les Veys –
 Secteur 10a : La blanche
CARENTAN-LES-MARAIS - Montmartin-en-Graignes – Sud village
CARENTAN-LES-MARAIS - Saint-Côme-du-Mont – Un nouveau quartier au nord-est du village
CARENTAN-LES-MARAIS - Saint-Hilaire-Petitville – Le bois
MÉAUTIS – Le bourg
PICAUVILLE - Amfreville – Hameau de l'église
PICAUVILLE – Les Buts dorés
PICAUVILLE – Réorganisation urbaine entre la Rue du Haras et la Place Général Leclerc
PICAUVILLE – Chemin des écoles
SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE – Quartier de l'église
SAINTE-MARIE-DU-MONT – Rue des Mannevilles
SAINTE-MARIE-DU-MONT – Rue des Caux
SAINTE-MÈRE-ÉGLISE - Chef du pont
SAINTE-MÈRE-ÉGLISE – Cœur de ville - Cap de Laine
SAINTE-MÈRE-ÉGLISE – Lisières nord et est
 Secteur 25a : Les Sillerys
 Secteur 25b : Lisière nord-est
SAINTE-MÈRE-ÉGLISE – Beauvais
TERRE-ET-MARAIS - Sainteny – Nord
TERRE-ET-MARAIS - Sainteny
 Secteur 28a : Organisation de la densification des « dents creuses »
 Secteur 28b

TERRE-ET-MARAIS – Saint-Georges-de-Bohon – Les Bonneries
TRIBEHOU – Densification du bourg

LISTE DES SECTEURS ÉCONOMIQUES OUVERTS À L'URBANISATION

BAUPTÉ – Zone artisanale à l'entrée nord-ouest du village
BLOSVILLE – Extension de la zone d'activités économique communautaire
CARENTAN-LES-MARAIS - Carentan – Route de Périers
CARENTAN-LES-MARAIS - Carentan – Pommenauque sud
CARENTAN-LES-MARAIS - Carentan – Route américaine
CARENTAN-LES-MARAIS - Carentan – Blactot
CARENTAN-LES-MARAIS - Catz
CARENTAN-LES-MARAIS – Saint-Hilaire-Petitville – Le Mesnil
SAINTE-MÈRE-ÉGLISE – ZA entrée de ville nord
SAINTE-MÈRE-ÉGLISE - Chef du pont
TERRE-ET-MARAIS - Sainteny – Parc d'activités de Sainteny
PICAUVILLE – Extension de la ZA

LISTE DES SECTEURS À URBANISER NON OUVERTS À L'URBANISATION



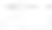
CARENTAN-LES-MARAIS – Saint-Côme-du-Mont (secteur AUG)
CARENTAN-LES-MARAIS – Les Veys – Secteur Auville (secteur AUG)
TERRE-ET-MARAIS – Sainteny (secteur AUG)
SAINTE-MÈRE-ÉGLISE – Ravenoville (secteur AUG)
ÉTIENVILLE (secteur AUG)
CARENTAN-LES-MARAIS – Saint-Hilaire-Petitville (secteur AUZgp)

SECTEURS D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS OUVERTS À L'URBANISATION


CARENTAN-LES-MARAIS – Carentan – Le cimetière
SAINTE-MÈRE-ÉGLISE – Zone de camping-car

Cartographie des incidences par secteurs




LÉGENDE

-  Limite de la CCBDC
-  Limite de commune
-  Limite cadastrale




Perceptions paysagères

-  Frange paysagère nette habitée



Zones humides

-  Zone humide identifiée localement dans le cadre de l'élaboration du PLUi
-  Zone non humide identifiée localement dans le cadre de l'élaboration du PLUi
-  Inventaire des zones humides de Normandie (DREAL)




Patrimoine naturel et trame verte et bleue

-  Natura 2000 - Zone de protection spéciale (ZPS)
-  Natura 2000 - Zone spéciale de conservation (ZSC)
-  Haies à enjeux


Trame verte et bleue

-  Réservoir de biodiversité
-  Corridor à restaurer




Périmètre de protection de forage

-  Forage d'eau potable secteur de protection immédiat
-  Secteur de protection rapprochée sensible
-  Secteur de protection rapprochée complémentaire
-  Périmètre de protection éloignée

Risques technologiques et nuisances

-  Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE non agricole)



Site BASIAS

-  En activité
-  Partiellement réaménagé et partiellement en friche
-  Activité terminée




Carte de bruit stratégique

-  > 55 décibels

Nuisances potentielles

-  Canalisation de gaz
-  Couloir dans lequel existent des champs électro-magnétiques potentiellement supérieurs à 1 micro tesla le long des lignes électriques haute-tension


Risques mouvement de terrain

-  Cavité souterraine
-  Ancienne décharge
-  Ancienne carrière




Terrains prédisposés à la chute de blocs

-  Pente forte
-  Pente très forte
-  Pente extrême






Risques inondation et risques littoraux

-  Zone inondable par débordement de cours d'eau




Zone située sous le niveau marin

-  0 à 1 m en dessous du niveau de référence
-  Plus d'1 m en dessous du niveau de référence
-  Bande de précaution

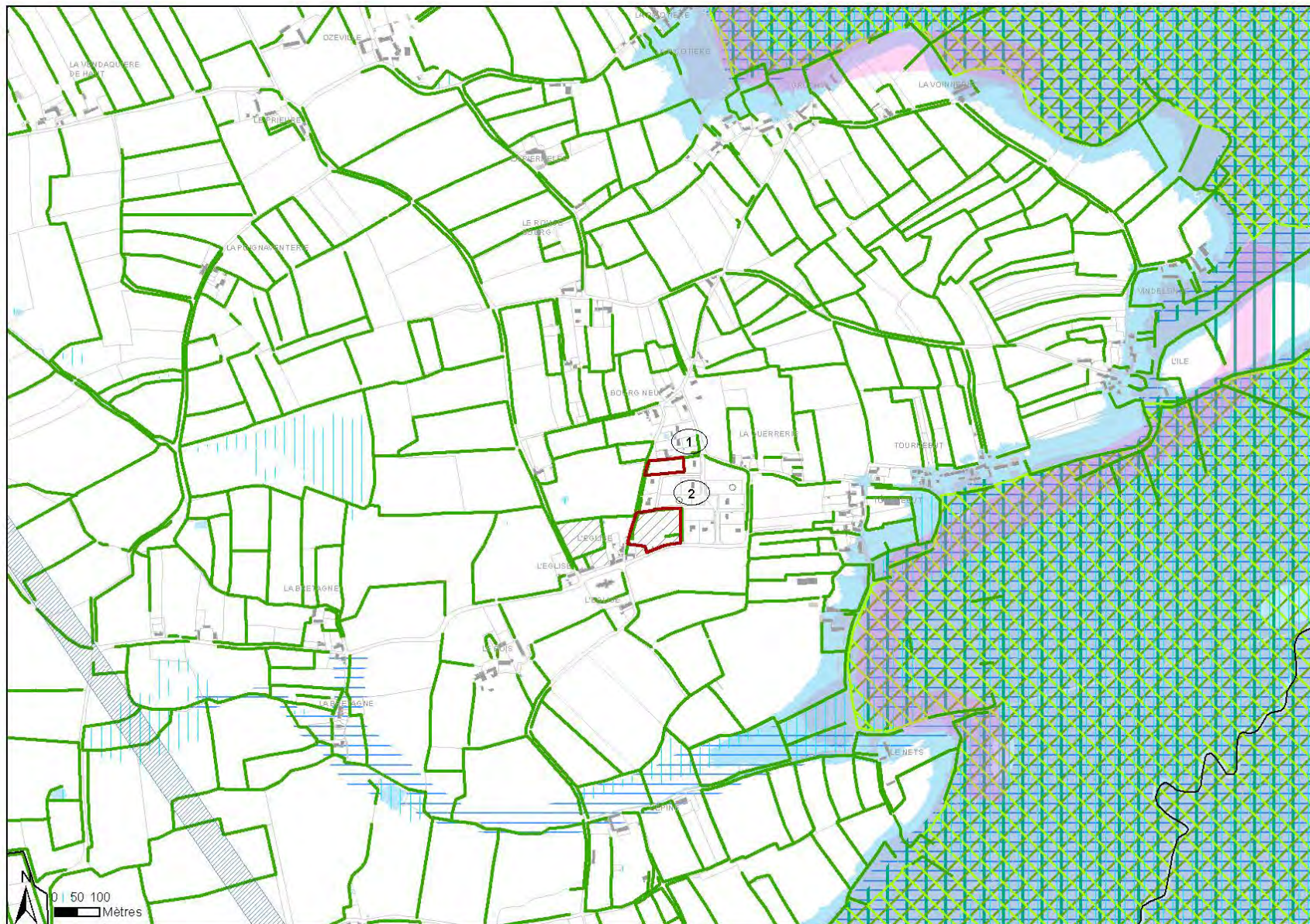
Zonage réglementaire du PPRL de Carentan-les-Marais

-  Zone rouge R3 (bande de précaution)
-  Zone rouge R1-2 (risque fort de submersion marine)
-  Zone bleue B3 (risque moyen à faible de submersion marine)
-  Zone bleue B2 (risque moyen de remontée de nappe)
-  Zone bleue B1 (risque faible de remontée de nappe)

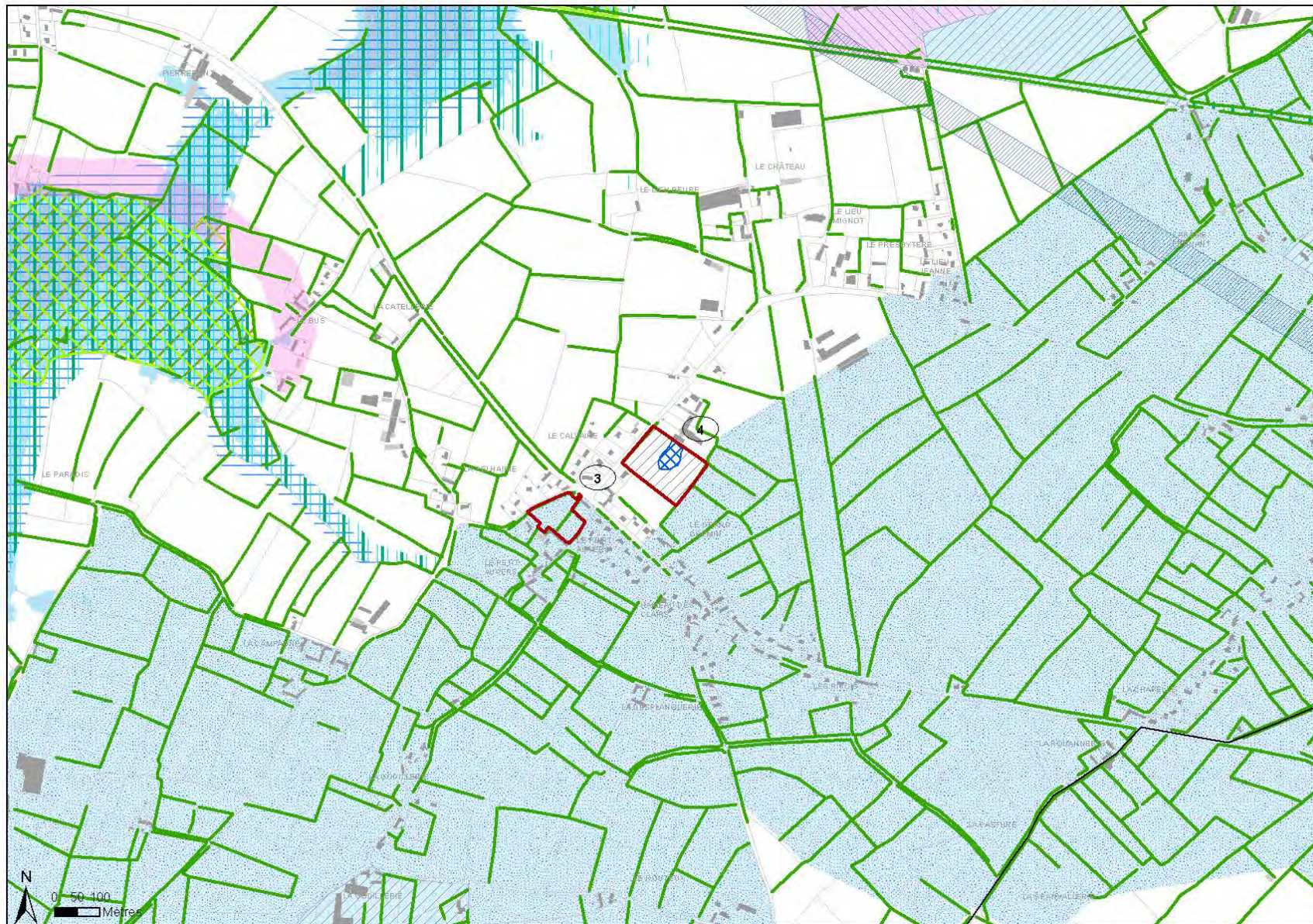
Zonage réglementaire du PPRI de la Vire

-  Zone fortement exposée
-  Zone d'expansion des crues
-  Zone faiblement exposée

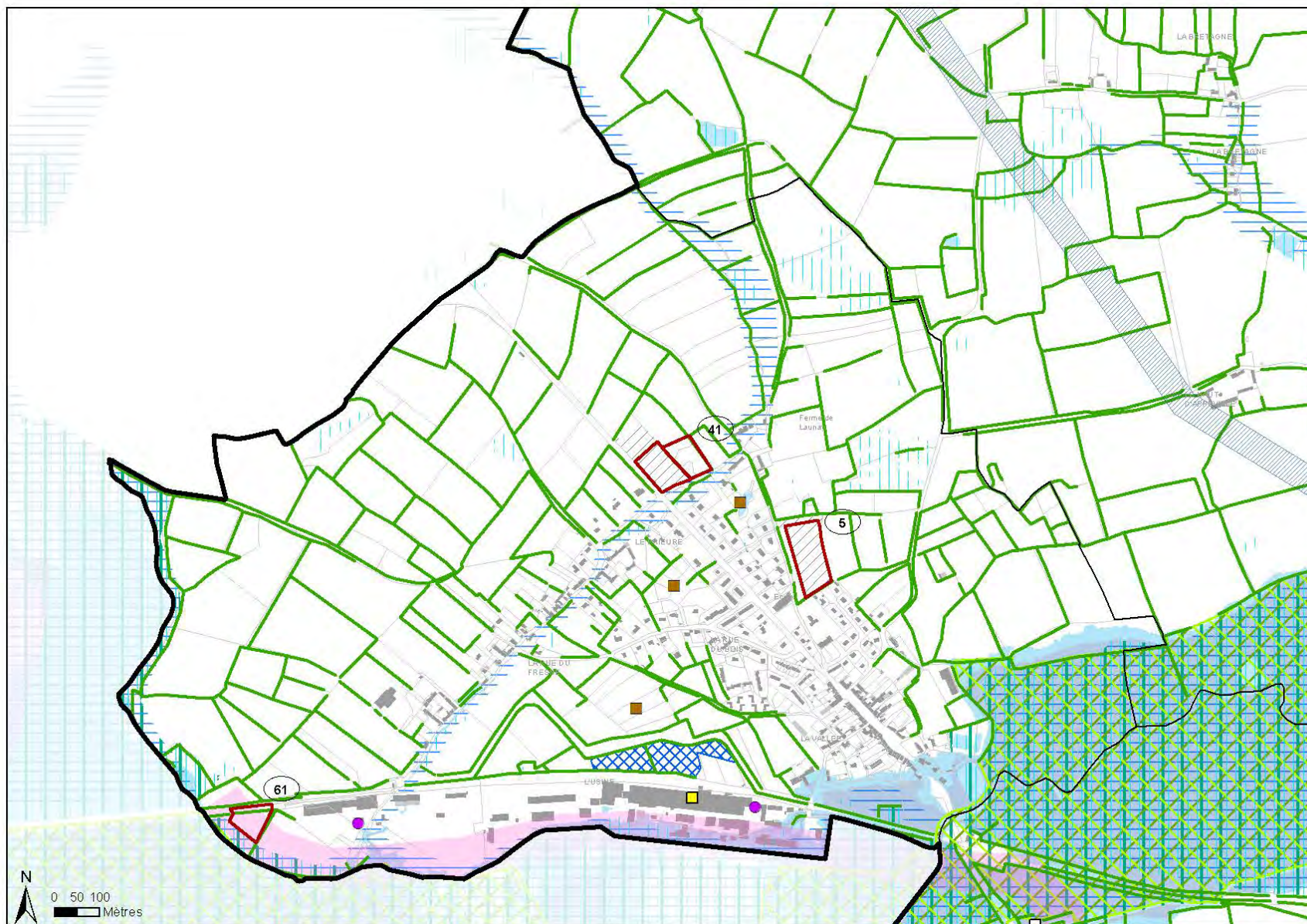
Village d'APPEVILLE



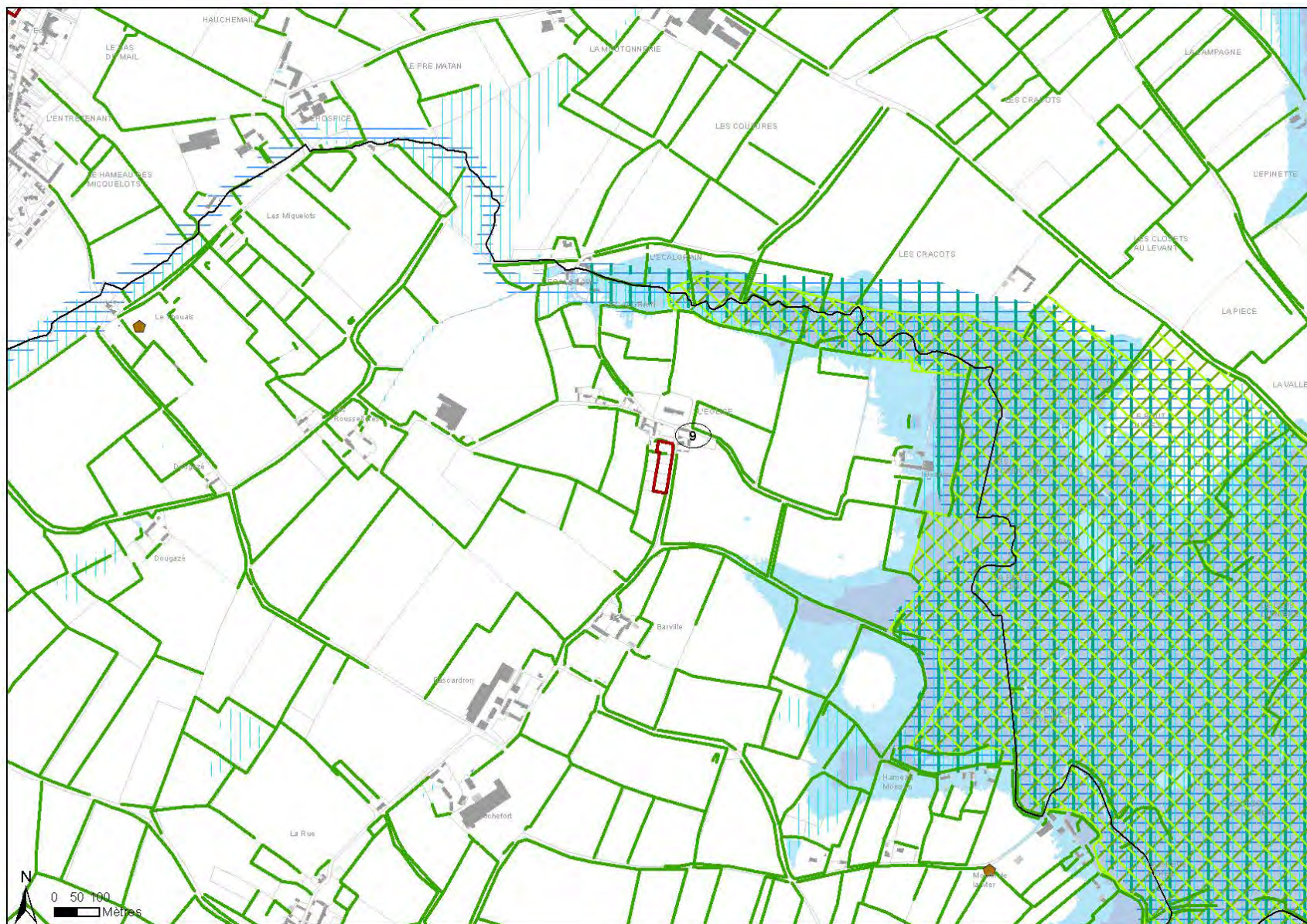
Village d'AUVERS



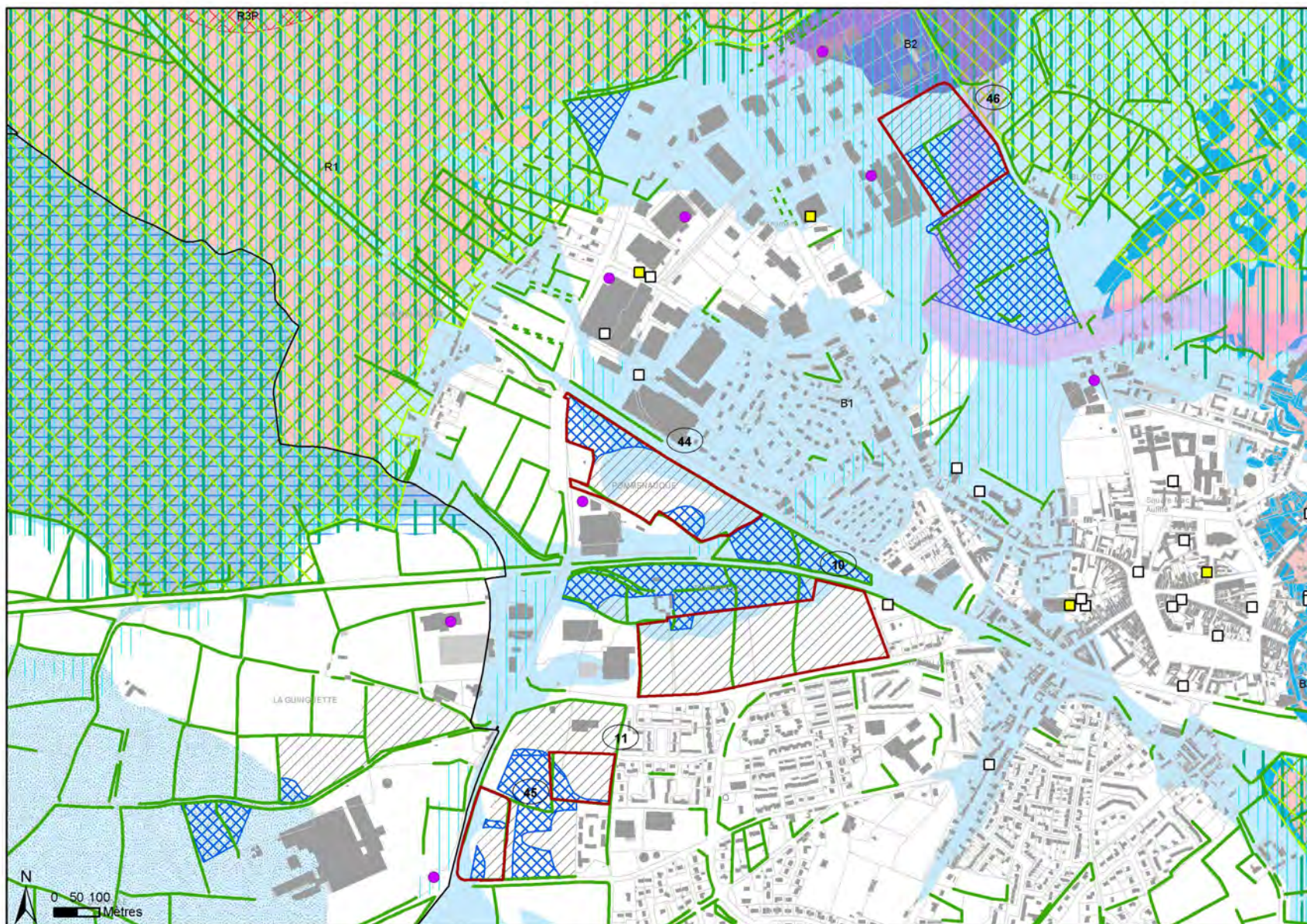
Village de BAUPTE



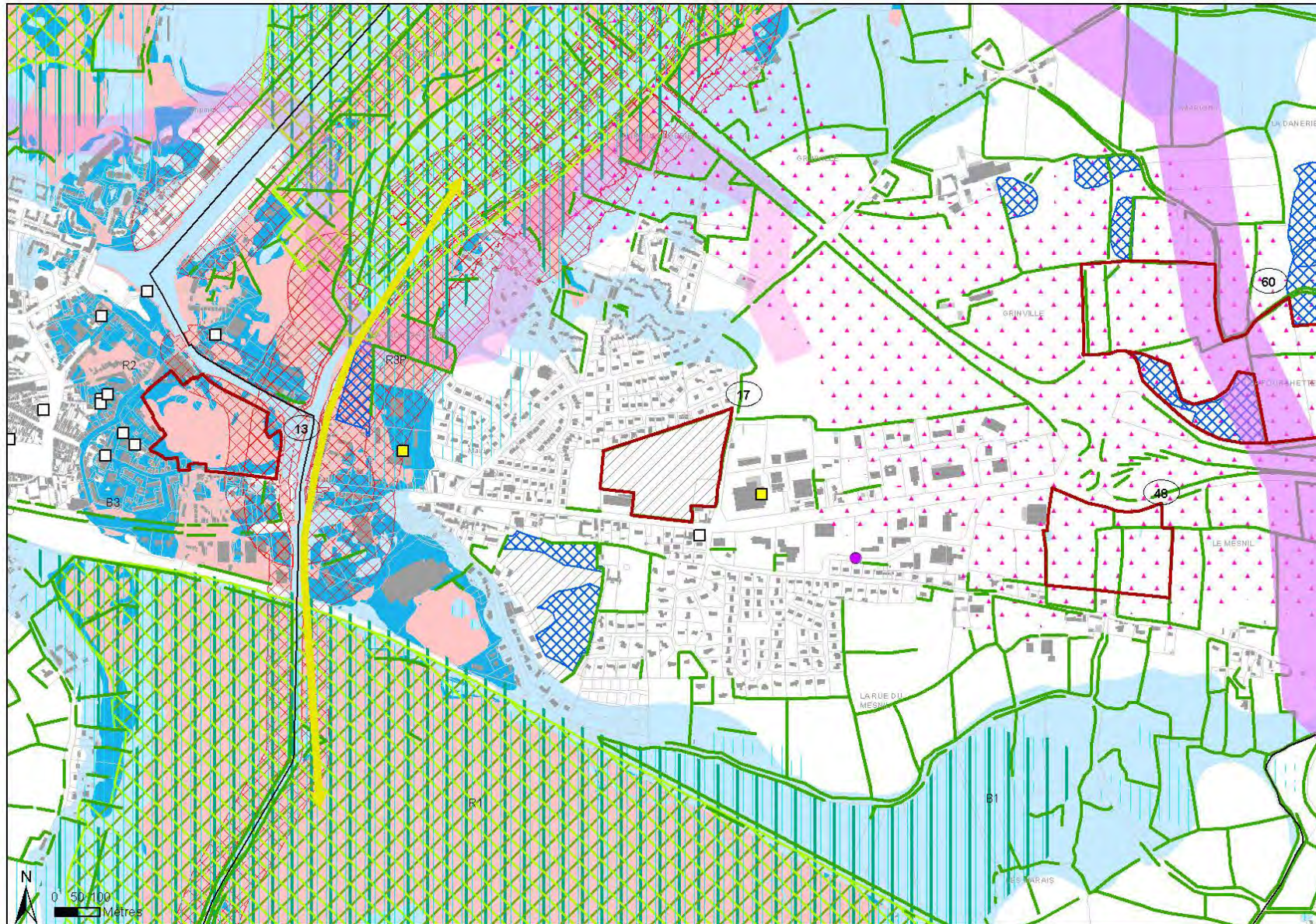
Village de BRUCHEVILLE



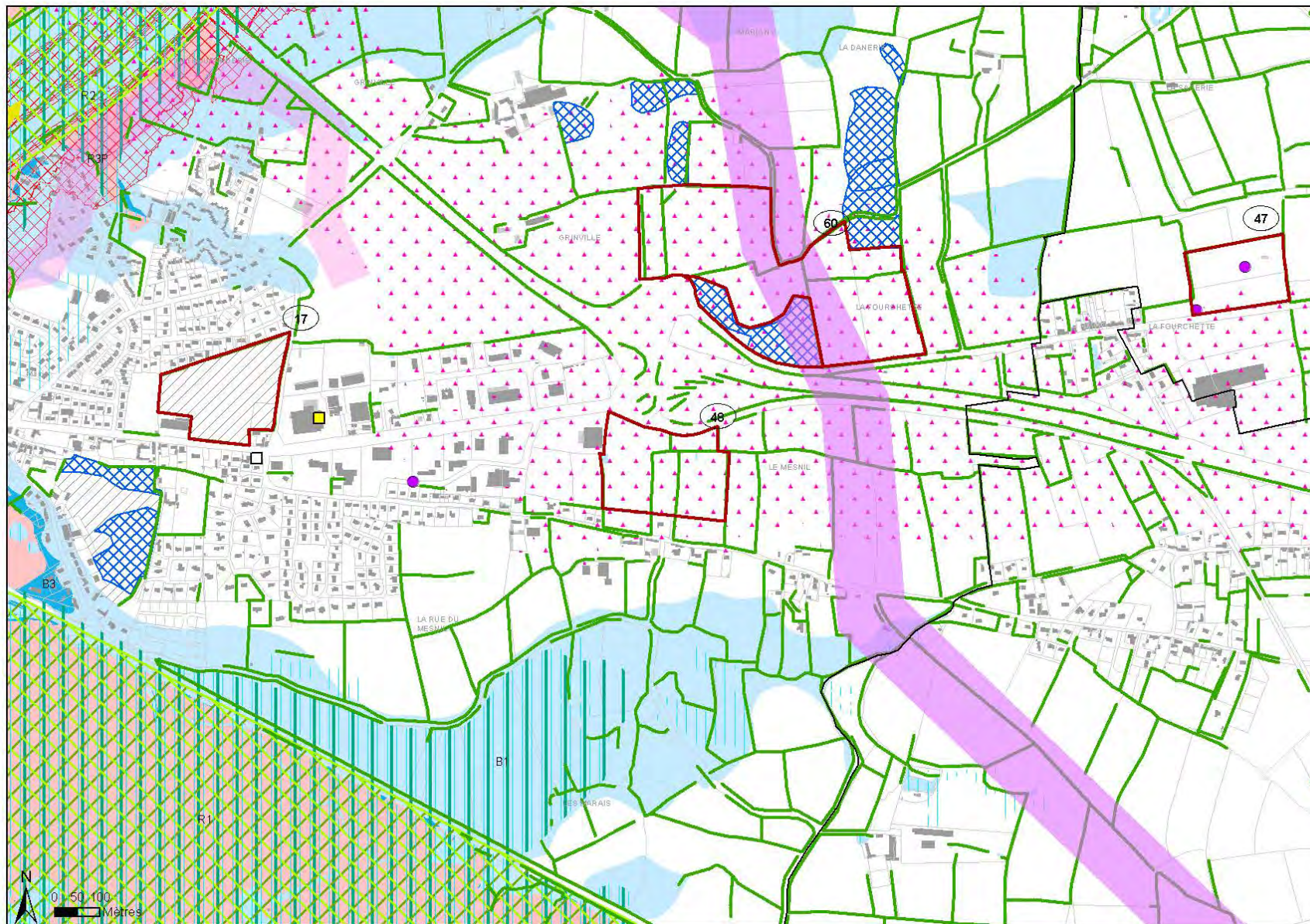
Ville de CARENTAN / SECTEUR NORD-OUEST



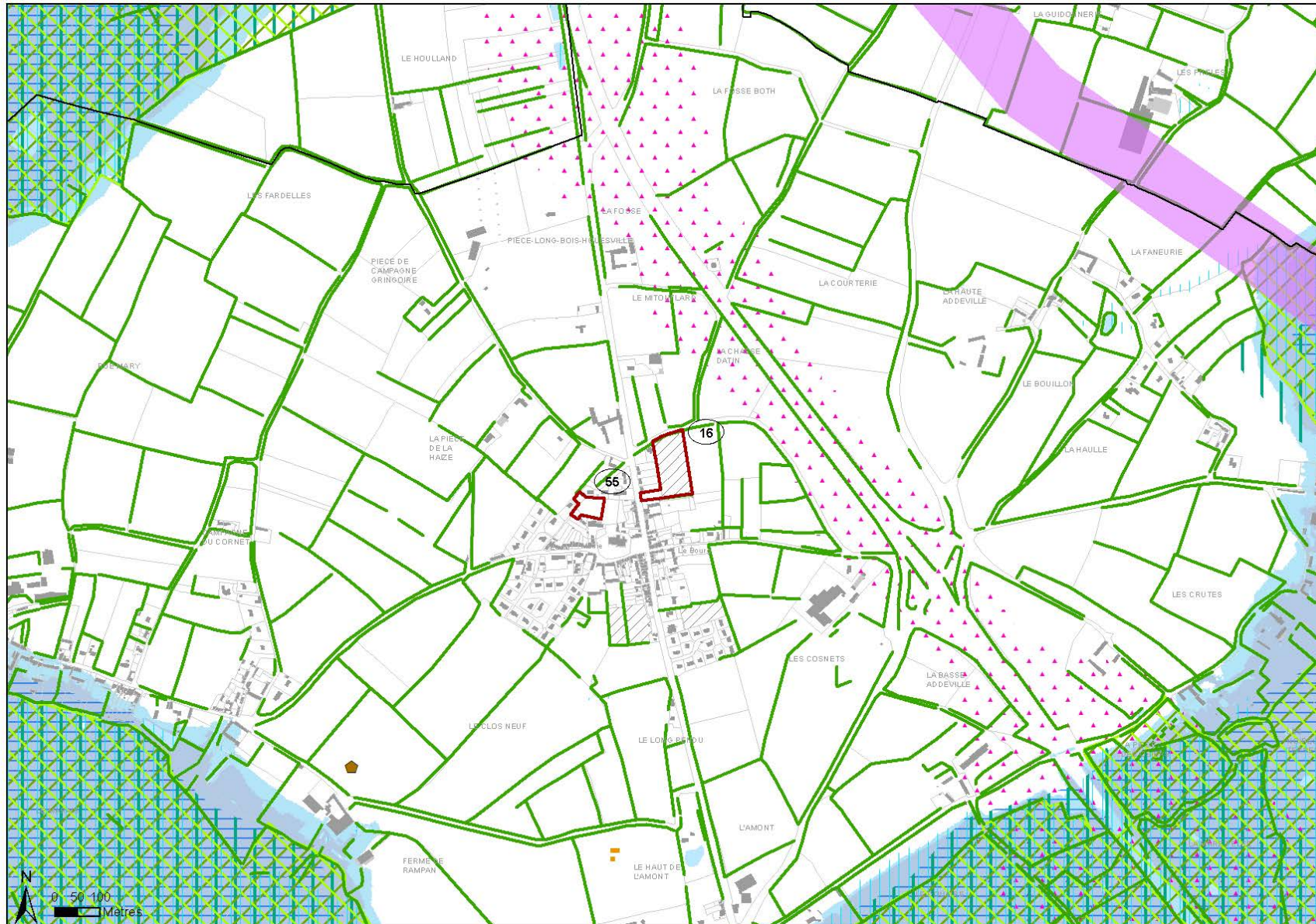
Ville de CARENTAN- SAINT-HILAIRE-PETITVILLE / SECTEUR CENTRAL



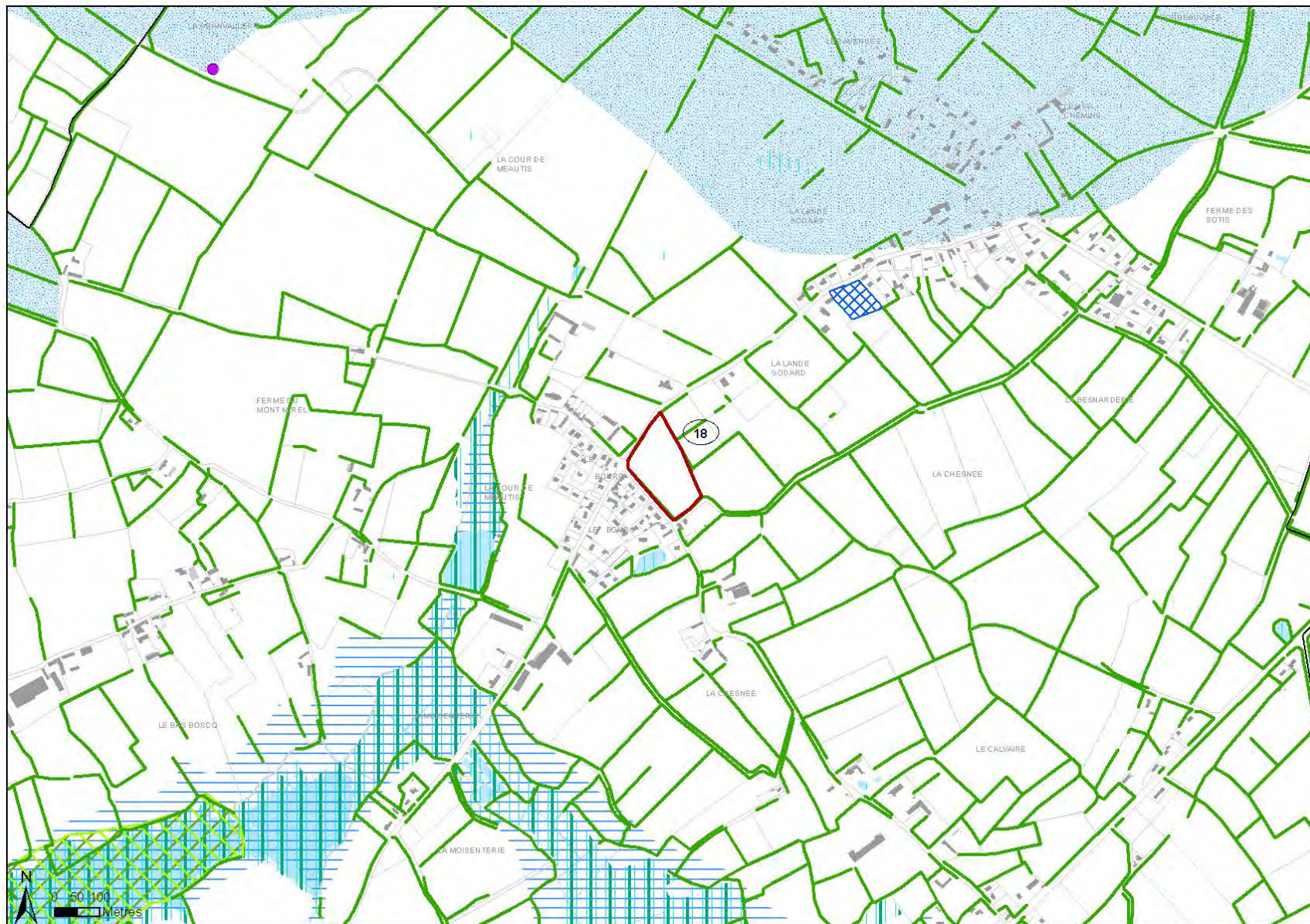
Ville de CARENTAN- SAINT-HILAIRE-PETITVILLE / SECTEUR EST



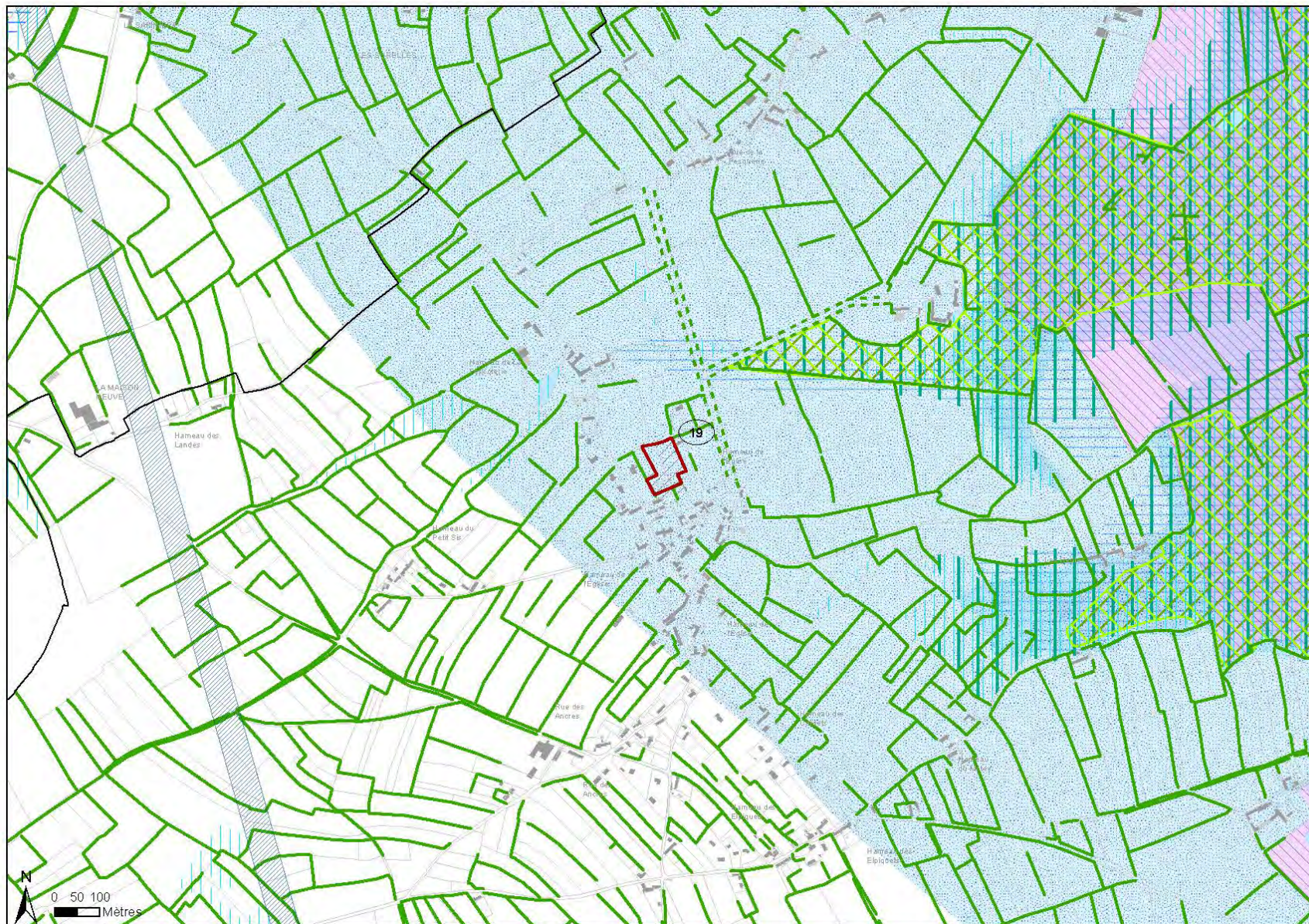
Village de SAINT-COME-DU-MONT



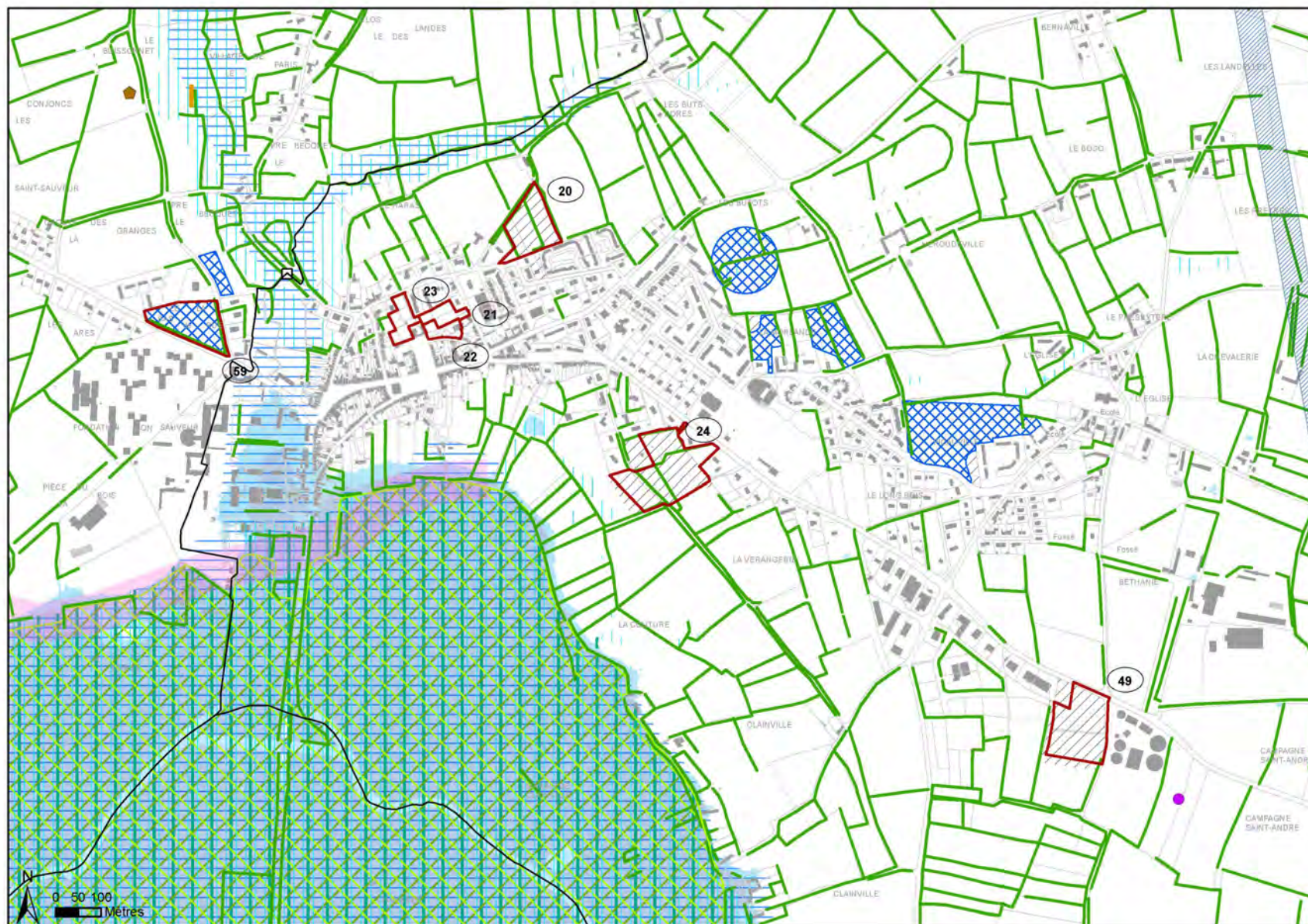
Village de MEAUTIS



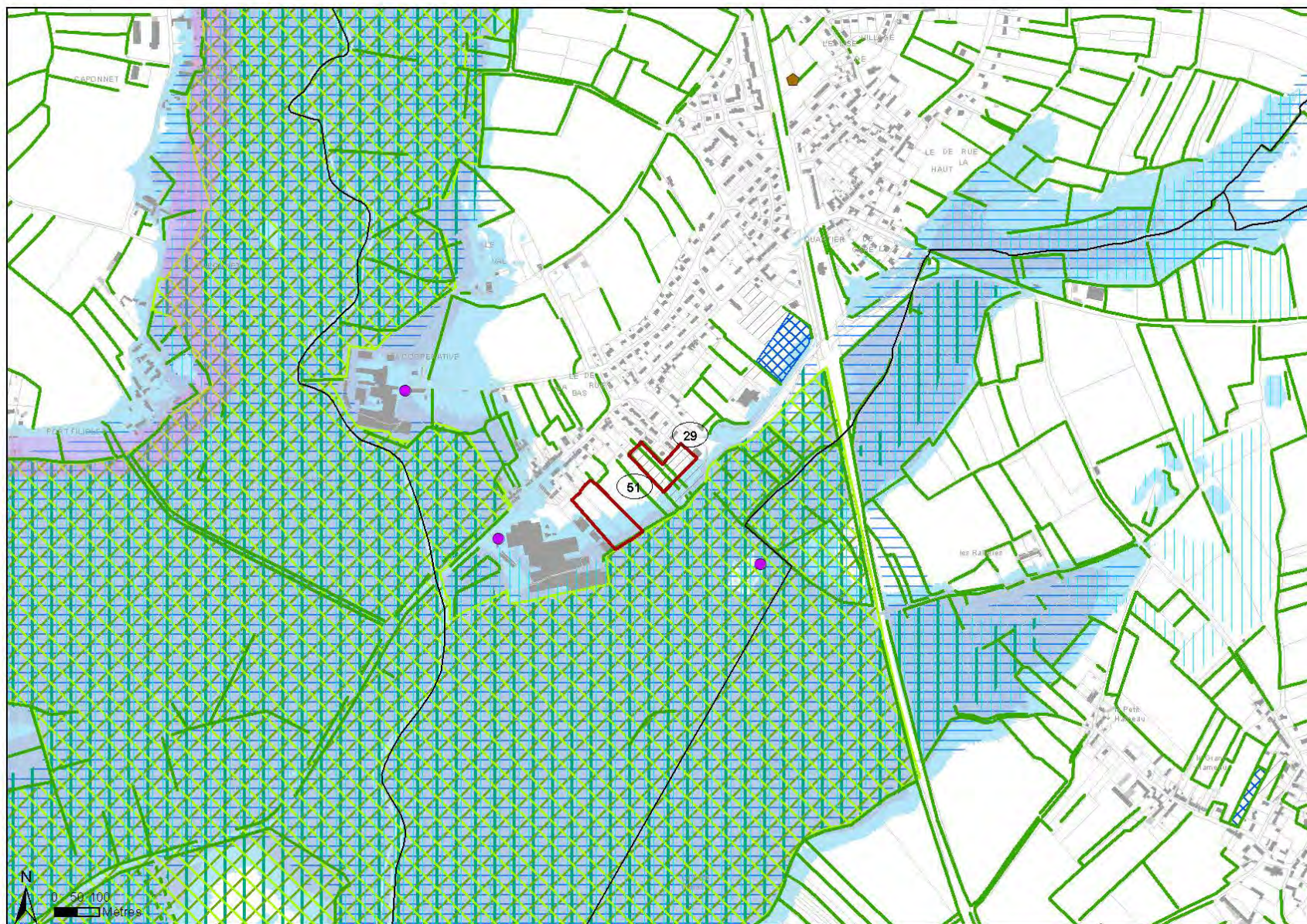
Village d'AMFREVILLE



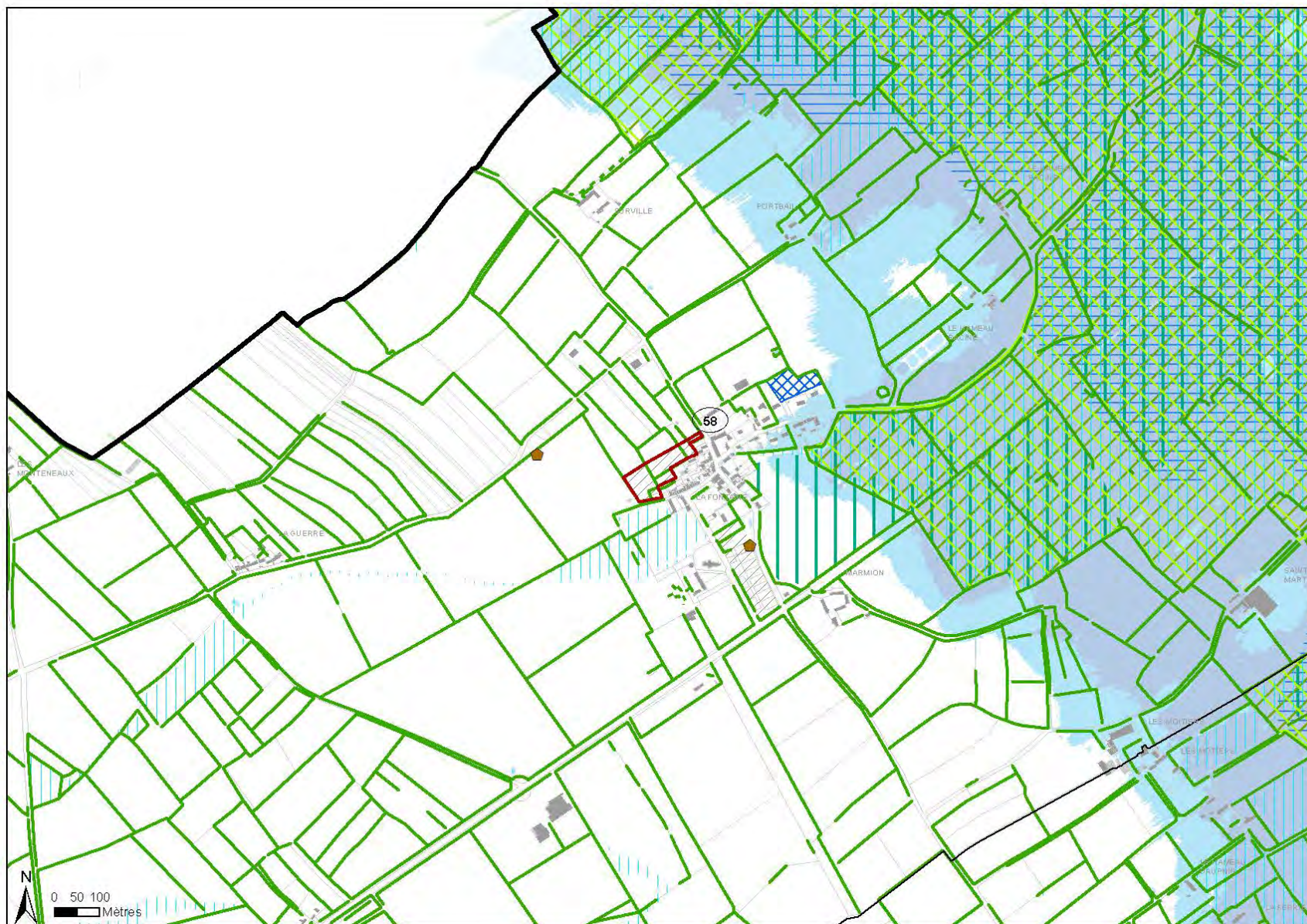
Ville de PICAUVILLE - ETIENVILLE



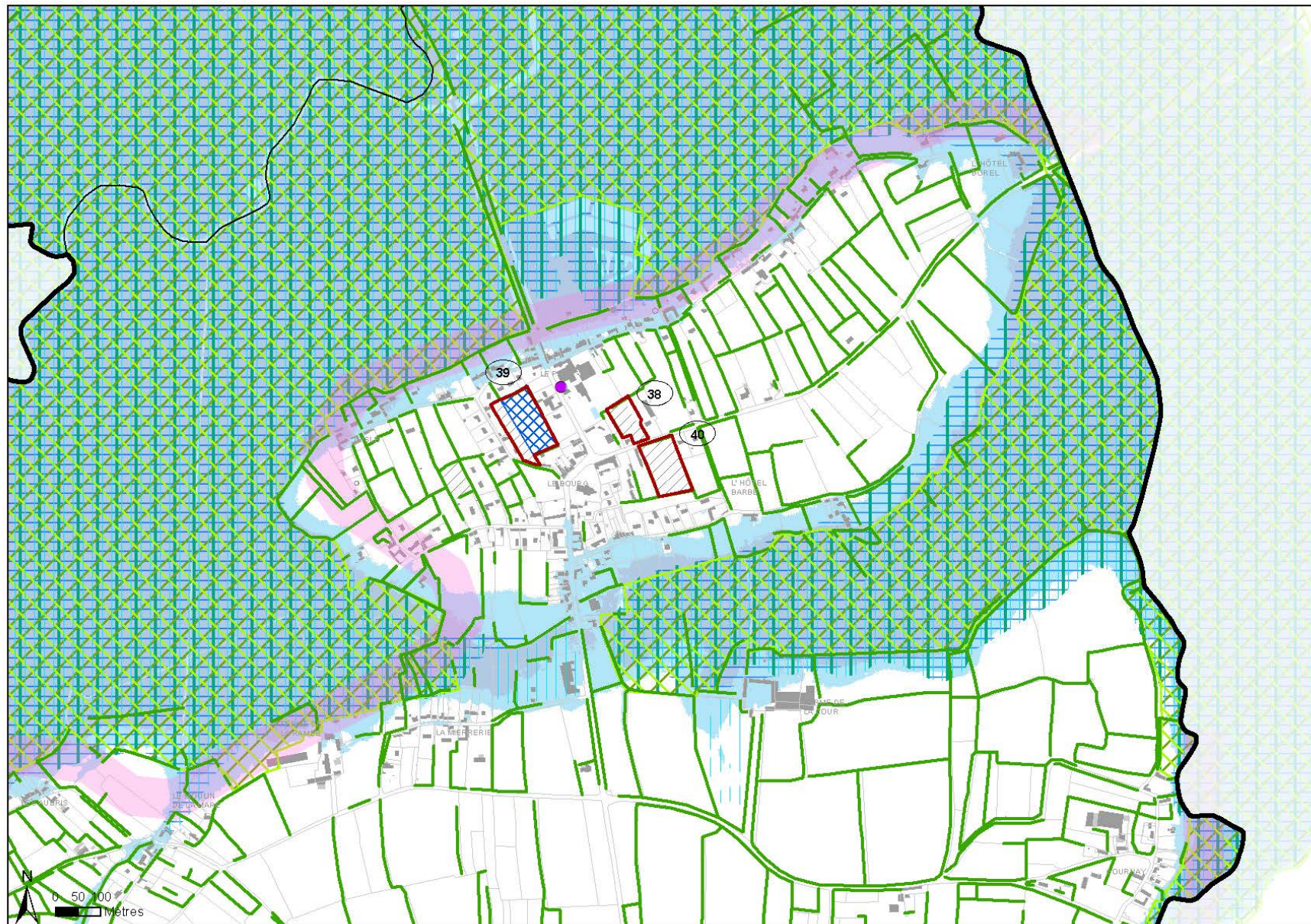
Village de CHEF-DU-PONT



Village de RAVENOVILLE



Village de TRIBEHOU



18.12. SECTEURS D'HABITAT OUVERTS À L'URBANISATION

1 / 2 - Commune d'Appeville

HAB OAP n°1a /1b

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	0,25 ha en densification + 0,9 ha en extension urbaine Inscription au sein d'une entité urbanisée et desservie	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mare impactée / absence de zone humide / impact ponctuel sur des haies repérées / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelles en prairie hors exploitation professionnelle ; A l'écart des secteurs à haute potentialité agronomique	faible
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des protections de captage AEP / non desservie par l'assainissement collectif	faible
RISQUES NATURELS	en partie dans la zone rose des ZNS	a minima
SANTÉ NUISANCES ET POLLUTIONS	Éloignée des zones de nuisances	a minima
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Éloignement relatif vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	modéré
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Pas d'impact sur des éléments de patrimoine ou des cônes de vue repérés	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réduction des zones constructibles sur le village (au nord de l'église), à ce stade de la mise en œuvre du PLUi pour inscrire la BDC dans la trajectoire ZAN.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; l'accès au sud sera aménagé de manière qualitative afin de valoriser la frange urbaine, des arbres devront être plantés.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

3 / 4 - Commune d'Auvers

HAB OAP n°2a /2b

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	0,75 ha en densification + 1,66 ha en extension urbaine	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / éloignée des zones NATURA 2000 / présence ponctuelle d'une zone humide	modéré
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Extension urbaine sur une prairie exploitée – en lisière de secteurs à haute potentialité agronomique	modéré
RESSOURCES EN EAU	Périmètre de protection de forage éloigné / assainissement autonome / bonne aptitude des sols	faible
RISQUES NATURELS	aléa retrait-gonflement des argiles	faible
SANTÉ	Éloignée des nuisances	a minima

nuisances et pollutions		
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Éloignement relatif vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	modéré
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Pas d'impact sur des éléments de patrimoine ou des cônes de vue repérés ; Situation en frange urbaine pour le 4	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réduction des zones constructibles sur le village, à ce stade de la mise en œuvre du PLUi, pour inscrire la BDC dans la trajectoire ZAN ; protection de la zone humide repérée par les OAP sectorielles : elle devra être délimitée plus finement et intégrée à l'aménagement paysager de la zone.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; un alignement d'arbres sera planté le long de la rue de l'Église et une haie bocagère sera plantée en lisière sud pour préserver la frange urbaine.

Niveau d'incidence résiduelle : faible

5 / Commune de Baupte

HAB OAP n°3

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1 ha en extension urbaine + 0,5 ha en restructuration urbaine pour le site d'une entreprise en mutation	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / éloignée des zones NATURA 2000 / absence de zone humide	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Extension urbaine sur un labour exploité – en lisière de secteurs à haute potentialité agronomique	modéré
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	en partie dans la zone rose des ZNS	a minima
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des nuisances de l'entreprise industrielle ; en bordure d'espaces agricoles exploités	faible
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Pas d'impact sur des éléments de patrimoine ou des cônes de vue repérés ; Situation en frange urbaine	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : Pas d'extension de l'urbanisation en direction de la zone d'activités présente au sud.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; un alignement d'arbres doublera la haie basse taillée existante à l'ouest et une haie bocagère sera plantée en lisière nord et est pour préserver la frange urbaine. Une zone tampon assurera la transition avec l'espace agricole.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

6 / 7 / 8 - Commune de Blossville

HAB OAP n°4a /4b /4c / 4d

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	0,35 en densification + 1,3 ha en extension urbaine + 0,7 ha en extension urbaine + 0,4 ha en densification	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / éloignée des zones NATURA 2000 / absence de zone humide	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Extension urbaine sur une prairie et un labour exploités – secteur compris dans des zones à haute potentialité agronomique	fort
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	en partie dans la zone rose des ZNS	a minima
SANTÉ nuisances et pollutions	En limite ou en partie dans la zone de bruit RN13	faible
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité de la RN13 / accès facile aux emplois et services ; solaire possible	faible
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Pas d'impact sur des éléments de patrimoine ou des cônes de vue repérés ; Situation en frange urbaine	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réduction des zones constructibles sur le village (-2 ha), à ce stade de la mise en œuvre du PLUi pour inscrire la BDC dans la trajectoire ZAN ; préservation d'arbres isolés.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; en cas d'incidences sur les haies indiquées au règlement graphique, des replantations au sein de la zone devront être réalisées ; une haie bocagère sera plantée en lisière nord pour préserver la frange urbaine.

Niveau d'incidence résiduelle : modérée (à l'échelle de la commune) ; faible à l'échelle du PLUI

9 / Commune de Carentan-les-Marais / Brucheville

HAB OAP n°5

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	0,5 ha urbanisables (autorisation antérieure au PLUi)	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	secteur compris dans des zones à haute potentialité agronomique / extension linéaire le long de la voie	fort
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / assainissement autonome / bonne aptitude des sols	a minima
RISQUES NATURELS	aléa retrait-gonflement des argiles	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des nuisances	a minima

AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Éloignement relatif vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	modéré
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine et en entrée de village ; compris dans le périmètre de protection de l'église.	modéré

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : constructibilité limitée au premier plan.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; une haie bocagère sera plantée en lisière sud pour préserver la frange urbaine.

Niveau d'incidence résiduelle : Modéré

10 / Commune de Carentan-les-Marais / Carentan – Tripiéville

HAB OAP n°6

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	9 ha au sein de l'enveloppe urbaine de la ville – extension des zones constructibles par rapport au PLU de Carentan	fort
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Bordée par la TVB urbaine au nord / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / éloignée des zones NATURA 2000 / absence de zone humide	faible
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Extension urbaine sur une prairie exploitée ; secteur à l'écart des zones à haute potentialité agronomique	faible
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	Zone bleue B1 du PPRL (risque faible de remontée) de Carentan-Saint-Hilaire / en partie dans la zone rose des ZNS	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des nuisances	a minima
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Pas d'impact sur des éléments de patrimoine ou des cônes de vue repérés ; Situation en frange urbaine	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : préservation des zones humides et mares repérées (hors la zone constructible) ; préservation d'une coulée verte pour la biodiversité en ville au nord du secteur.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; une haie bocagère sera plantée en lisière sud pour préserver la frange urbaine ; une haie bocagère sera plantée en lisière ouest pour préserver la frange avec la zone de service ; aménagement paysager des abords de la rue de la Guinguette ; forte densité résidentielle à l'échelle du PLUI ; desserte par une voie cyclo-pédestre.

Niveau d'incidence résiduelle : modérée (à l'échelle de la commune) ; faible à l'échelle du PLUI

11 / Commune de Carentan-les-Marais / Carentan La Guinguette

HAB OAP n°7

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1,4 ha urbanisables en extension urbaine au sein de l'enveloppe urbaine délimitée par la Route américaine	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / présence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	modéré
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Extension urbaine sur une prairie exploitée ; secteur à l'écart des zones à haute potentialité agronomique	faible
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	Éloignée des zones de risques	a minima
SANTÉ nuisances et pollutions	En lisière de la zone de bruit de la RD971 / au sud de la zone commerciale	faible
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Pas d'impact sur des éléments de patrimoine ou des cônes de vue repérés ; Situation en frange urbaine	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réduction de la zone constructible ; préservation des zones humides repérées par le zonage et le règlement.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; la zone humide repérée devra être délimitée plus finement et intégrée à l'aménagement de la zone ; une haie bocagère sera plantée en lisière nord pour préserver la limite avec la zone d'activités ; desserte par une voie cyclo-pédestre.

Niveau d'incidence résiduelle : faible

12 / Commune de Carentan-les-Marais / Carentan Clos Bataille 4

HAB OAP n°8

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	3,8 ha urbanisables en extension urbaine	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / éloignée des zones NATURA 2000 / absence de zone humide	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Extension urbaine sur un labour exploité – en partie sur des secteurs à haute potentialité agronomique	modéré
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	Zone bleue B1 du PPRL (risque faible de remontée) de Carentan-Saint-Hilaire / en partie dans la zone rose des ZNS	faible

SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des sources de nuisances	a minima
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Pas d'impact sur des éléments de patrimoine ou des cônes de vue repérés ; Situation en frange urbaine	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : forte réduction de la zone constructible prévue au PLU (-14 ha) ; préservation de haies et des arbres isolés.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; desserte par une voie cyclo-pédestre.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

13 / Commune de Carentan-les-Marais / Carentan «Gloria »

HAB OAP n°9

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	4,5 ha à réurbaniser ; démolition + dépollution + renaturation d'une partie de l'ancien site industriel (autorisation antérieure au PLUi)	Positif
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	En bordure de la TVB urbaine / pas de mares impactées / pas de haies repérées / pas d'arbre remarquable / éloignée des zones NATURA 2000 / absence de zone humide Renaturation	Positif
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	-	neutre
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	Zone bleue B3 (risque moyen à faible de submersion marine) et R2/R1 (risque fort de submersion marine) du PPRL de Carentan-Saint-Hilaire - Bande de précaution du PPRL	fort
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des sources de nuisances	a minima
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	solaire possible ; Proximité vis-à-vis des emplois et services Restructuration d'un ancien site industriel	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Sans impact sur des zones d'intérêt patrimonial	a minima

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réduction de la zone à urbaniser dans les zones de risques de submersion.
- COMPENSATION : renaturation du site : création d'un « poumon vert » aux abords du canal, largement planté et désimpermeabilisé ; prise en compte d'une côte de niveau pour la construction.

Niveau d'incidence résiduelle : faible

14 / Commune de Carentan-les-Marais / Les Veys la Blanche

HAB OAP n°10a

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1,8 urbanisables en extension urbaine (autorisation antérieure au PLUi)	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Secteur situé en bordure d'un corridor écologique Impacts sur une mare et des haies repérées / absence de zone humide / Éloigné des zones NATURA 2000	modéré
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Extension urbaine sur une prairie ; secteur à l'écart des zones à haute potentialité agronomique	faible
RESSOURCES EN EAU	Compris dans des périmètres de protection de forage / à desservir par l'assainissement collectif	faible
RISQUES NATURELS	aléa retrait-gonflement des argiles / commune soumise au risque radon	modéré
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des sources de nuisances	a minima
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Éloignement relatif vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	faible
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine ; Sans impact sur des zones d'intérêt patrimonial	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : -
- COMPENSATION : préservation de la mare ; confortement du maillage de haies.

Niveau d'incidence résiduelle : faible

15 / Commune de Carentan-les-Marais / Montmartin-en-Graignes

HAB OAP n°11

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1,4 ha urbanisables en extension urbaine	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / éloignée des zones NATURA 2000 / absence de zone humide	faible
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Extension urbaine sur un labour ; secteur en lisière des zones à haute potentialité agronomique	faible
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	en partie dans la zone rose des ZNS / commune soumise au risque radon	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des nuisances	a minima

AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Éloignement relatif vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	modéré
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine ; Sans impact sur des zones d'intérêt patrimonial	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : forte réduction de la zone constructible au PLU à ce stade de la mise en œuvre du PLUi, pour inscrire la BDC dans la trajectoire ZAN ; préservation de la lisière sud d'intérêt écologique hors la zone constructible.
- COMPENSATION : préservation de la mare ; confortement du maillage de haies.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

16 / Commune de Carentan-les-Marais / Saint-Côme-du-Mont

HAB OAP n°12 / 16

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1 ha urbanisable en extension urbaine	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Extension urbaine sur un labour exploité ; secteur compris dans les zones à haute potentialité agronomique	fort
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	Éloignée des zones de risques	a minima
SANTÉ nuisances et pollutions	Limite nord-est comprise dans la zone de bruit de la RN13	faible
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité des emplois et services de Carentan Création d'une piste cyclable ; solaire possible	faible
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine d'un bourg repéré pour son intérêt patrimonial	a minima

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réduction des zones constructibles durant les études pour prendre en compte la vacance de logements ; réduction du secteur pour prendre en compte la proximité de la RN13.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies : une haie bocagère sera plantée en lisière est et ouest ; accès par le centre du village ; création d'une piste cyclable vers Carentan. La haie bocagère située au nord pourra subir des abattages limités à la création d'un accès potentiel. Une zone tampon à l'est et au sud assurera la transition avec l'espace agricole.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

17 / Commune de Carentan-les-Marais / Saint-Hilaire-Petitville – Le Bois

HAB OAP n°13

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	4,5 ha urbanisables au sien de l'enveloppe urbaine	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Extension urbaine sur une prairie ; secteur à l'écart des zones à haute potentialité agronomique	faible
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	Éloignée des zones de risques	a minima
SANTÉ nuisances et pollutions	A proximité d'un site Basias En bordure de la RD613	faible
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation au sein de l'enveloppe urbaine ; Sans impact sur des zones d'intérêt patrimonial	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réduction des zones constructibles durant les études pour prendre en compte le bois présent à l'est et organiser sa préservation et potentielle ouverture au public ; Limitation des accès à l'est pour séparer la lisière de quartiers résidentiels de la voie qui pourrait desservir l'extension de zones d'activités.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies en lisière est ; La haie au nord sera maintenue ; Au sud, en limite de la future piste cyclable, un alignement d'arbre sera planté.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

18 / Commune de Méautis

HAB OAP n°14

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	2 ha urbanisables en extension urbaine (autorisation antérieure au PLUi)	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Extension urbaine sur une prairie exploitée ; secteur compris dans les zones à haute potentialité agronomique	fort
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	aléa retrait-gonflement des argiles / en partie dans la zone rose des ZNS	faible

SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée de sources de nuisances	a minima
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Éloignement relatif vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	modéré
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine ; Sans impact sur des zones d'intérêt patrimonial	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : forte réduction de la zone constructible du PLU (-7,5 ha) à ce stade de la mise en œuvre du PLUi, pour inscrire la BDC dans la trajectoire ZAN.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; en cas d'incidences sur les haies indiquées au règlement graphique, des replantations devront être réalisées, dans le respect de leur fonctionnalité.

Niveau d'incidence résiduelle : Modéré

19 / Commune de Picauville / Amfreville

HAB OAP n°15

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	0,7 ha urbanisables en complément de l'extension et du réaménagement du site public	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Extension urbaine sur une prairie ; secteur à l'écart des zones à haute potentialité agronomique	a minima
RESSOURCES EN EAU	Périmètre de protection de forage éloigné / assainissement autonome / bonne aptitude des sols	modéré
RISQUES NATURELS	aléa retrait-gonflement des argiles / en partie dans la zone rose des ZNS	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des sources de nuisances à l'exception de la salle communale	faible
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Éloignement relatif vis-à-vis des emplois et services - solaire possible	modéré
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation au sein de l'enveloppe urbaine ; Sans impact sur des zones d'intérêt patrimonial	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réorganisation des zones constructibles sur le village ; préservation des zones de jardins largement arborés hors zones constructibles.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies en lisière est, en particulier en bordure du futur cimetière ; Un alignement d'arbres sera planté le long de la rue du Moulin ; L'aire de stationnement sera désimperméabilisée et plantée d'arbres.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

20 / Commune de Picauville / Picauville

HAB OAP n° 16

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1,2 ha urbanisables en extension urbaine	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	faible
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Extension urbaine pour partie sur une prairie exploitée ; secteur compris dans les zones à haute potentialité agronomique	modéré
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	Éloignée des zones de risques	a minima
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des nuisances	a minima
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine ; Sans impact sur des zones d'intérêt patrimonial	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réorganisation et réduction importante des zones constructibles sur ce pôle urbain, pour éviter l'impact sur les zones humides ; préservation de haies et de leurs grands arbres.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; protection de la lisière bocagère au nord (accès par le sud) ; aménagement cyclo-pédestre ; en cas d'incidences sur les haies repérées au règlement graphique, des replantations devront être réalisées, dans le respect de leur fonctionnalité.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

21 / 22 / 23 - Commune de Picauville / Picauville (Friche et cœur d'ilot)

HAB OAP n° 17a / 17b / 17c

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	0,33 ha + 0,26 ha + 0,43 ha en réurbanisation au sein de l'enveloppe urbaine	Positif
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / pas de haies repérées / pas d'arbre remarquable / éloignée des zones NATURA 2000 / absence de zone humide	neutre ou « a minima »
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	> Voir partie agricole	a minima
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	aléa retrait-gonflement des argiles	faible

SANTÉ nuisances et pollutions	Site pollué	fort
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation au sein de l'enveloppe urbaine ; Sans impact sur des zones d'intérêt patrimonial	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réurbanisation d'une friche ; démolition / dé-imperméabilisation
- COMPENSATION : -

Niveau d'incidence résiduelle : a minima

24 / Commune de Picauville / Picauville Chemin des Écoles

HAB OAP n° 18

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1,25 ha + 0,5 ha + 0,5 ha urbanisables en extension urbaine	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Extension urbaine sur des prairies et labours exploités ; secteur en lisière des zones à haute potentialité agronomique	modéré
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	aléa retrait-gonflement des argiles	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des nuisances	a minima
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis des services ; solaire possible	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine ; Sans impact sur des zones d'intérêt patrimonial	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réorganisation et réduction importante des zones constructibles sur ce pôle urbain, pour éviter l'impact sur les zones humides ; préservation de haies et de leurs grands arbres.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; reconstitution d'une lisière bocagère au nord ; aménagement cyclo-pédestre ; en cas d'incidences sur les haies repérées au règlement graphique, des replantations devront être réalisées, dans le respect de leur fonctionnalité.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

25 / Commune de Saint-Germain-de-Varreville

HAB OAP n° 19

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	0,5 ha urbanisables en extension urbaine (autorisation antérieure au PLUi)	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	En limite d'un corridor écologique / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Extension urbaine sur une prairie exploitée ; secteur en lisière de zones à haute potentialité agronomique	modéré
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / assainissement autonome / faible aptitude des sols	modéré
RISQUES NATURELS	En limite de la zone inondable par débordement de cours d'eau / en partie dans la zone rose des ZNS	modéré
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des sources de nuisances	a minima
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Éloignement des emplois et services ; solaire possible	modéré
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine ; urbanisation linéaire en bordure d'une voie ; à proximité de l'église (repérée)	faible

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réduction de la zone constructible du PLU, pour réduire les impacts sur le vallon ; préservation de haies.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; reconstitution d'une lisière bocagère au nord ; en cas d'incidences sur les haies repérées au règlement graphique, des replantations devront être réalisées, dans le respect de leur fonctionnalité ; protection du cône de vue sur l'église depuis l'entrée ouest ; contrôle des assainissements autonomes par le SPANC.

Niveau d'incidence résiduelle : faible

26/27/28 - Commune de Sainte-Marie-du-Mont

HAB OAP n° 20a / 20b / n° 21

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	0,5 ha + 0,7 ha + 0,8 ha urbanisables au sein de l'enveloppe urbaine	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000 <i>Nota : le verger visible sur les photographies aériennes a été détruit antérieurement au PLUi</i>	faible
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Hors zones agricoles exploitées (sauf pour un triangle en lisière de village) ; secteur en lisière de zones à haute potentialité agronomique	faible

RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	Éloignée des zones de risques	a minima
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des sources de nuisances	a minima
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Éloignement relatif vis-à-vis des emplois et services ; existence d'équipement collectif et services de proximité sur le village ; solaire possible	faible
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation dans l'enveloppe urbaine ; village d'intérêt patrimonial	faible

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réorganisation des zones constructibles pour réduire les impacts agricoles et inscrire la BDC dans la trajectoire ZAN 2050 ; préservation de haies.
- COMPENSATION : adaptation des formes urbaines (hauteur) au velum du village ; confortement du maillage de haies : en cas d'incidences sur les haies repérées au règlement graphique, des replantations devront être réalisées, dans le respect de leur fonctionnalité ; déploiement d'un réseau de voies cyclo-pédestre.

Niveau d'incidence résiduelle : a minima

29 / Commune de Sainte-Mère-Église / Chef-du-Pont

HAB OAP n° 22

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1 ha en extension urbaine vers le sud + densification douce dans le village	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	En limite d'un corridor écologique / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	faible
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Prairie non exploitée à l'écart des zones à haute potentialité agronomique	a minima
RESSOURCES EN EAU	Éloigné des captages / desservie par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	En bordure des zones de risques de submersion marine	modéré
SANTÉ nuisances et pollutions	A proximité de sites industriels	faible
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	A proximité de zones d'emplois et de services - solaire possible	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine ; à l'écart des espaces d'intérêt patrimonial	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réorganisation des zones constructibles sur le village pour prendre en compte les zones humides, les zones de submersion, et inscrire la BDC dans la trajectoire ZAN 2050 ; préservation de haies ; développement résidentiel à l'écart des sites potentiellement

pollués ; préservation de la frange sud pour son intérêt paysager et pour le cadre de vie (si mise en place d'une circulation de poids lourds).

- **COMPENSATION** : confortement du maillage de haies : en cas d'incidences sur les haies repérées au règlement graphique, des replantations devront être réalisées, dans le respect de leur fonctionnalité.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

30 / Commune de Sainte-Mère-Église / Sainte-Mère-Église

HAB OAP n° 24

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	3,7 ha urbanisables au sein de l'enveloppe urbaine	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelles en prairie pour partie exploitées ; secteur pour partie en zone à haute potentialité agronomique	modéré
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	en partie dans la zone rose des ZNS	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des sources de nuisances	Positif
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation dans l'enveloppe urbaine ; à l'écart des espaces d'intérêt patrimonial	Positif

Mesures E/R/C :

- **ÉVITEMENT / REDUCTION** : réduction des zones constructibles sur la ville pour inscrire la BDC dans la trajectoire ZAN 2050 ; préservation de haies et ensembles d'arbres.
- **COMPENSATION** : confortement du maillage de haies : en cas d'incidences sur les haies repérées au règlement graphique, des replantations devront être réalisées, dans le respect de leur fonctionnalité ; Un alignement d'arbres sera planté en bordure de la Rue du Fresne ; La haie centrale sera préservée en espace collectif ; création d'un réseau de voies cyclo-pédestres pour accéder sans voiture au centre-ville.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

31 / Commune de Sainte-Mère-Église / Sainte-Mère-Église

HAB OAP n° 25a

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1,2 ha urbanisables en extension urbaine	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	faible
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelles en prairie pour partie exploitées ; secteur pour partie en zone à haute potentialité agronomique	modéré
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	en partie dans la zone rose des ZNS	a minima
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des sources de nuisances	Positif
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine ; à l'écart des espaces d'intérêt patrimonial	a minima

Mesures E/R/C :

- **ÉVITEMENT / REDUCTION** : réduction des zones constructibles prévues par le PLU précédant sur la ville pour inscrire la BDC dans la trajectoire ZAN 2050 ; préservation de haies.
- **COMPENSATION** : confortement du maillage de haies : en cas d'incidences sur les haies repérées au règlement graphique, des replantations devront être réalisées, dans le respect de leur fonctionnalité ; De nouvelles haies seront plantées en lisière urbaine avec création d'une zone tampon avec l'espace agricole ; création d'un réseau de voies cyclo-pédestres pour accéder sans voiture au centre-ville.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

32 / Commune de Sainte-Mère-Église / Sainte-Mère-Église

HAB OAP n° 25b

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	0,5 ha urbanisables dans l'enveloppe urbaine	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelles en prairie hors exploitation agricole ; secteur en zone à haute potentialité agronomique probable	faible
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	en partie dans la zone rose des ZNS	faible

SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des sources de nuisances	Positif
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine ; à l'écart des espaces d'intérêt patrimonial	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : -
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies .

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

33 / Commune de Sainte-Mère-Église / Sainte-Mère-Église

HAB OAP n° 26

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1,4 ha urbanisables au sein de l'enveloppe urbaine	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelles en prairie hors exploitation agricole ; secteur hors zone à haute potentialité agronomique probable	a minima
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	Éloignée des zones de risques	Positif
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des nuisances	Positif
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis des emplois et services	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation dans l'enveloppe urbaine ; à l'écart des espaces d'intérêt patrimonial	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réduction des zones constructibles sur la ville pour inscrire la BDC dans la trajectoire ZAN 2050 ; préservation de haies et ensembles d'arbres.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies : en cas d'incidences sur les haies repérées au règlement graphique, des replantations devront être réalisées, dans le respect de leur fonctionnalité.

Niveau d'incidence résiduelle : A minima

34 / 57- Commune de Terre-et-Marais / Sainteny

HAB OAP n° 27a / 27b

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	0,8 ha + 0,5 ha urbanisables en extension urbaine	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Extension urbaine sur une prairie et un labour exploités ; secteur en zones à haute potentialité agronomique probable	modéré
RESSOURCES EN EAU	Périmètre de protection de forage rapproché / desservi par l'assainissement collectif	modéré
RISQUES NATURELS	aléa retrait-gonflement des argiles	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	Secteur nord : proximité de la zone d'activités au nord Secteur sud : Éloignement des sources de nuisances	Faible a minima
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine ; Secteur sud : à l'écart des espaces d'intérêt patrimonial Secteur nord : en bordure d'un site repéré	Faible

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réduction forte par rapport au POS de 2002 (qui sert de référence pour l'impact de l'urbanisation sur la protection des eaux potables) ; réorganisation des zones pour tenir compte des zones d'exploitation agricole et inscrire la BDC dans la trajectoire ZAN 2050 ; préservation des haies bocagères.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies : en cas d'incidences sur les haies repérées au règlement graphique, des replantations devront être réalisées, dans le respect de leur fonctionnalité ; création d'une zone tampon préservée de l'urbanisation en bordure du vallon et de l'espace agricole exploité ; le secteur 57 est fermé à l'urbanisation dans l'attente de la disponibilité suffisante de la station d'épuration.

Niveau d'incidence résiduelle : modérée

35 / Commune de Terre-et-Marais / Sainteny

HAB OAP n° 28a

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	0,43 + 0,36 + 0,26 en densification au sein de l'enveloppe urbaine	a minima
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / pas de haies repérées / absence de zone humide / hors zones boisées / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelles en prairie, pour partie exploitées ; secteurs en zone à haute potentialité agronomique probable	modéré
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / desservie par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	compris dans la zone rose des ZNS	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des sources de nuisances	Positif
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation dans l'enveloppe urbaine ; à l'écart des espaces d'intérêt patrimonial	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : préservation de haies et ensembles d'arbres.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies : en cas d'incidences sur les haies repérées au règlement graphique, des replantations devront être réalisées, dans le respect de leur fonctionnalité.

Niveau d'incidence résiduelle : A minima

36/ Commune de Terre-et-Marais / Sainteny

HAB OAP n°28b

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	0,6 ha urbanisables en extension urbaine	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelles en prairie, pour partie exploitées ; secteurs en zone à haute potentialité agronomique probable	faible
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / desservie par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	compris dans la zone rose des ZNS	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	Proximité d'un site agricole d'élevage (> 240 m)	faible

AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine à proximité des équipements sportifs	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réduction des zones constructibles sur la ville pour inscrire la BDC dans la trajectoire ZAN 2050 ; préservation de haies.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies : en cas d'incidences sur les haies repérées au règlement graphique, des replantations devront être réalisées, dans le respect de leur fonctionnalité ; création d'une zone tampon en bordure de l'espace agricole exploité.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

37 / Commune de Terre-et-Marais / Saint-Georges-de-Bohon

HAB OAP n° 29

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	0,6 ha urbanisables en densification urbaine	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	faible
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelle en prairie exploitée ; secteurs en zone à haute potentialité agronomique probable	modéré
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / assainissement autonome / aptitude moyenne probable	faible
RISQUES NATURELS	aléa retrait-gonflement des argiles	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des sources de nuisances	Positif
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Solaire possible ; Éloignement relatif vis-à-vis des emplois et services	faible
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine ; extension linéaire le long d'une voie étroite	faible

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : Préservation de l'accès à la zone agricole exploitée ; préservation des haies bocagères.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies : aménagements des bas-côtés de la voie.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

38 / 40 Commune de Tribehou

HAB OAP n° 30a / 30c

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	0,5 ha + 0,9 ha en densification au sein de l'enveloppe urbaine	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	faible
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelles en prairie, non exploitées ; secteurs en zone à haute potentialité agronomique probable	modéré
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / desservie par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	aléa retrait-gonflement des argiles / commune soumise au risque radon	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	A proximité de la zone d'activités	faible
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis d'emplois et de services ; solaire possible	faible
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation dans l'enveloppe urbaine ; à l'écart des espaces d'intérêt patrimonial	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : Inscription du développement du village au sein de l'enveloppe urbaine.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; un aménagement paysager sera créé au sud le long de la route.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

39 / Commune de Tribehou

HAB OAP n° 30b

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1,3 ha urbanisables en densification urbaine	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / présence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	modéré
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelle en prairie non exploitée ; secteur en zone à haute potentialité agronomique probable	modéré
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / desservie par l'assainissement collectif / présence de zone humide	faible
RISQUES NATURELS	aléa retrait-gonflement des argiles / commune soumise au risque radon	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des risques de nuisances	Positif
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis d'emplois et de services ; solaire possible	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation dans l'enveloppe urbaine ; à l'écart des espaces d'intérêt patrimonial	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : Inscription du développement du village au sein de l'enveloppe urbaine ; préservation d'une partie de la zone humide en cœur de quartier (OAP).
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; compensation de la zone humide qui sera détruite.

Niveau d'incidence résiduelle : faible

18.13. SECTEURS D'ACCUEIL D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES OUVERTS À L'URBANISATION

41 / Commune de Baupte entrée de ville NO

ACT OAP n° 1

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	0,5 ha constructible + 0,5 ha aménageable en extension urbaine	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	faible
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelles en labour exploitées ; secteurs en zone à haute potentialité agronomique	fort
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / desservie par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	Bordée par la zone inondable par débordement de cours d'eau / compris dans la zone rose des ZNS	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	Nuisances limitées pour les quartiers résidentiels par une localisation en périphérie du village	faible
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	En lien avec le village / solaire possible	faible
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en entrée de ville ; à l'écart des espaces d'intérêt patrimonial	modéré

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : Déplacement de l'entreprise présente au cœur du village ; Réduction de l'emprise constructible au fil des études ; mise en place d'une zone de stockage non artificialisable ;
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; paysagement de l'entrée du village : création d'une haie doublée d'un alignement d'arbres ; des haies seront plantées pour les clôtures perpendiculaires à la voie ; les haies existantes seront préservées et densifiées.

Niveau d'incidence résiduelle : modéré

42 / Commune de Blosville / ZA communautaire

ACT OAP n° 2

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	5 ha urbanisables en extension urbaine	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelles exploitées en labour ou en prairie ; secteur en zone à haute potentialité agronomique probable	fort

RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / desservie par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	Éloignée des zones de risques	a minima
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloigne les nuisances des quartiers résidentiels	Positif
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Bonne accessibilité depuis la RN13 – solaire possible (prévu pour les grandes aires de stationnement)	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Insertion dans l'espace bocager à l'écart des espaces d'intérêt patrimonial	faible

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : - ;
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; paysagement des abords de la voie de desserte : création d'une haie doublée d'un alignement d'arbres ; les haies existantes seront préservées et densifiées.

Niveau d'incidence résiduelle : modéré

43 / Commune de Carentan-les-Marais / Carentan Route de Périers

ACT OAP n° 3

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1,8 ha urbanisables au sein de l'enveloppe urbaine	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / impacts sur des haies repérées / éloignée des zones NATURA 2000 / présence d'une petite zone humide	modéré
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelles en prairie hors exploitation ; secteur en zone à haute potentialité agronomique	fort
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / desservie par l'assainissement collectif	faible
RISQUES NATURELS	Éloignée des zones de risques	a minima
SANTÉ nuisances et pollutions	En partie dans la zone de bruit ; Éloigne les nuisances des quartiers résidentiels	a minima
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Bonne accessibilité – solaire possible (prévu pour les grandes aires de stationnement)	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine à l'écart des espaces d'intérêt patrimonial	modéré

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : la zone humide repérée devra être délimitée plus finement et préservée dans l'aménagement de la zone (en application du SAGE) ; réduction conséquente des zones réservées (plusieurs dizaines d'hectares) au développement économique sur le pôle urbain (pour prendre en compte les zones d'intérêt écologique et les risques) et inscrire la BDC dans la trajectoire ZAN 2050.

- **COMPENSATION** : confortement du maillage de haies ; paysagement des lisières du secteur par création d'une haie doublée d'un alignement d'arbres ; les haies existantes seront préservées et densifiées.

Niveau d'incidence résiduelle : faible

44 / Commune de Carentan-les-Marais / Carentan / Pommenauque Sud

ACT OAP n° 4

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	5 ha urbanisables au sein de l'enveloppe urbaine	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / mare impactée / présence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	fort
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Prairie exploitée ; potentialité agronomique : pas de données	modéré
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / desservie par l'assainissement collectif / présence de zone humide	faible
RISQUES NATURELS	Zone bleue B1 du PPRL (risque faible de remontée) de Carentan-Saint-Hilaire / en partie dans la zone rose des ZNS	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	En partie dans la zone de bruit / à l'écart des quartiers résidentiels	Positif
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Bonne accessibilité – solaire possible (prévu pour les grandes aires de stationnement)	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation dans l'enveloppe urbaine ; à l'écart des espaces d'intérêt patrimonial	faible

Mesures E/R/C :

- **ÉVITEMENT / REDUCTION** : réduction conséquente des zones réservées (plusieurs dizaines d'hectares) au développement économique sur le pôle urbain (pour prendre en compte les zones d'intérêt écologique et les risques) et inscrire la BDC dans la trajectoire ZAN 2050 ; réduction de la partie constructible du secteur pour prendre en compte le corridor vert préservé au niveau de l'ancienne voie ferrée : préservation de la mare et de la partie est du site initialement constructible dans le PLU.
- **COMPENSATION** : confortement du maillage de haies ; les zones humides qui seraient détruites lors de l'extension des activités devront être compensées ; les haies existantes seront préservées et densifiées ; maintien d'une coulée vert le long de l'ancienne voie ferrée ; la qualité du paysage en bordure de la route américaine sera préservée en créant une bande enherbée plantée d'un alignement d'arbres.

Niveau d'incidence résiduelle : Modéré

45 / Commune de Carentan-les-Marais / Carentan / Route Américaine

ACT OAP n° 5

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	2 ha urbanisables en extension urbaine	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / éloignée des zones NATURA 2000 / présence de zone humide	modéré
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelle exploitée en labour ; potentialité agronomique : pas de données	modéré
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / desservie par l'assainissement collectif	faible
RISQUES NATURELS	Zone bleue B1 du PPRL (risque faible de remontée) de Carentan-Saint-Hilaire / en partie dans la zone rose des ZNS	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	En partie dans la zone de bruit ; Éloigne les nuisances des quartiers résidentiels	Positif
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Bonne accessibilité – solaire possible (prévu pour les grandes aires de stationnement)	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine à l'écart des espaces d'intérêt patrimonial	modéré

Mesures E/R/C :

- **ÉVITEMENT / REDUCTION** : la zone humide repérée devra être délimitée plus finement et préservée dans l'aménagement de la zone (en application du SAGE) ; réduction conséquente des zones réservées (plusieurs dizaines d'hectares) au développement économique sur le pôle urbain (pour prendre en compte les zones d'intérêt écologique et les risques) et inscrire la BDC dans la trajectoire ZAN 2050.
- **COMPENSATION** : confortement du maillage de haies ; paysagement des lisières du secteur par création d'une haie doublée d'un alignement d'arbres ; les haies existantes seront préservées et densifiées.

Niveau d'incidence résiduelle : faible

46 / Commune de Carentan-les-Marais / Carentan – Blactot

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	4,5 ha en lisière de l'enveloppe urbaine (sur du foncier réservé à son extension par l'entreprise riveraine	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	En lisière de la trame bleue de la TVB / impacts sur des haies repérées / zone humide probable sur 60% du site / éloignée des zones NATURA 2000	fort
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Prairie exploitée sur 60% du site ; Potentialité agronomique : pas de données	modéré
RESSOURCES EN EAU	Éloigné des captages d'eau potable / desservi par l'assainissement collectif	faible
RISQUES NATURELS	Zone bleue B1 du PPRL (risque faible de remontée) de Carentan-Saint-Hilaire / retrait et gonflement des argiles	modéré
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloigne les nuisances des quartiers résidentiels	Positif
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Bonne accessibilité – solaire possible (prévu pour les grandes aires de stationnement)	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine	modéré

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réduction conséquente des zones réservées par le PLU de Carentan (plusieurs dizaines d'hectares) au développement économique sur le pôle urbain (pour prendre en compte les zones d'intérêt écologique et les risques naturels) et inscrire la BDC dans la trajectoire ZAN 2050.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; compensation des zones humides qui seraient détruites lors de l'extension d'une activité ; paysagement des lisières du secteur.

Niveau d'incidence résiduelle : Modéré

47 / Commune de Carentan-les-Marais / Catz

ACT OAP n° 6

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	7,5 ha densifiables sur un site artificialisé hors agglomération ; 3,5 ha aménageables mais non constructibles sur un site déjà occupé.	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	-	a minima
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / assainissement autonome / aptitude moyenne à faible	modéré

RISQUES NATURELS	en partie dans la zone rose des ZNS / commune soumise au risque radon	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	En partie dans la zone de bruit / proximité de quartier résidentiel	modéré
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Bonne accessibilité – solaire possible (prévu pour les grandes aires de stationnement)	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Impact paysager en bordure de la RN13	fort

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : maintien dans l'emprise occupée par l'entreprise.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; paysagement en bordure des RN13 et RD613 en créant une bande enherbée plantée d'une haie ou d'un alignement d'arbres et de merlon ; contrôle des installations d'assainissement autonome des eaux usées par le SPANC.

Niveau d'incidence résiduelle : Modéré

48 / Commune de Carentan-les-Marais / Saint-Hilaire-Petitville / Le Mesnil

ACT OAP n° 7

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	5,1 ha en extension urbaine (autorisé antérieurement au PLUi)	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / mares impactées / impacts sur des haies repérées // éloignée des zones NATURA 2000	modéré
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelles exploitées en labour ; secteur en zone à haute potentialité agronomique probable	fort
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / desservie par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	Éloignée des zones de risques	a minima
SANTÉ nuisances et pollutions	En partie dans la zone de bruit ; en surplomb de logements	modéré
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Bonne accessibilité – solaire possible (prévu pour les grandes aires de stationnement)	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	cône de vue vers les marais ; Situation en frange urbaine et en coteau,	fort

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réduction conséquente des zones réservées (plusieurs dizaines d'hectares) au développement économique sur le pôle urbain (pour prendre en compte les zones d'intérêt écologique et les risques) et inscrire la BDC dans la trajectoire ZAN 2050 ; préservation du cône de vue sur les marais ; préservation des zones basses hors urbanisation ; préservation de la mare.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; paysagement des lisières nord et sud du secteur : une haie sera créée au sud.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

49 / Commune de Picauville / ZA entrée de ville Est

ACT OAP n° 8 / Secteur AUZ

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1,7 ha urbanisables en extension urbaine	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / pas de zone humide / éloigné des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelle en prairie ; secteur en zone à haute potentialité agronomique probable	fort
RESSOURCES EN EAU	Éloigné des captages / à desservir par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	Éloigné des zones de risques	a minima
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloigne les nuisances des quartiers résidentiels	Positif
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Bonne accessibilité – proximité de la ville / solaire possible (prévu pour les grandes aires de stationnement)	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en densification urbaine avec façade sur la voie d'entrée de ville ;	faible

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : réduction des zones réservées dans le PLU précédent au développement économique, vu la faiblesse de la demande et pour inscrire la BDC dans la trajectoire ZAN 2050.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies.

Niveau d'incidence résiduelle : Modéré

50 / Commune de Sainte-Mère-Église / Sainte-Mère-Église

ACT OAP n° 9

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1,6 ha constructibles par restructuration d'une friche	positif
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / absence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Secteur pour une petite partie exploité en labour ; secteur en zone à haute potentialité agronomique	faible
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / desservie par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	Éloignée des zones de risques	a minima
SANTÉ nuisances et pollutions	A l'écart des quartiers résidentiels	Positif

AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Bonne accessibilité – proximité de la ville / solaire possible (prévu pour les grandes aires de stationnement)	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine et en entrée de ville	modéré

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : restructuration urbaine sur une partie du site.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; paysagement de la lisière nord avec un alignement d'arbres et une bande enherbée ; la frange sud sera plantée d'une haie bocagère.

Niveau d'incidence résiduelle : faible

51 / Commune de Sainte-Mère-Église / Chef-du-Pont

ACT OAP n° 10

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1 ha urbanisable au sein de l'enveloppe urbaine	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	En limite d'un corridor écologique / impacts sur des haies repérées / présence d'arbres / en limite des zones NATURA 2000	modéré
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Prairie hors exploitation ; à l'écart des zones à haute potentialité agronomique	faible
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / desservie par l'assainissement collectif / absence probable de zone humide	faible
RISQUES NATURELS	Zone de risques de submersion en lisière sud	fort
SANTÉ nuisances et pollutions	En lisière sud du bourg / réservé à l'extension du site industriel existant	modéré
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité de quartiers résidentiels ; existence du site industriel – solaire possible (prévu pour les grandes aires de stationnement)	faible
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine en bordure du marais ; à l'écart des espaces d'intérêt patrimonial	modéré

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : -
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; réglementation des nouvelles constructions et installations dans les zones inondables ; zone de plancher à respecter.

Niveau d'incidence résiduelle : Modéré

52 / Commune de Terre-et-Marais

ACT OAP n° 11

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	2,5 ha urbanisables en extension urbaine	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / absence de zone humide / impacts sur des haies repérées / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Secteur exploité en labour ; secteur à l'écart des zones à haute potentialité agronomique	faible
RESSOURCES EN EAU	Périmètre de protection de forage rapproché (mais autorisé par l'arrêté de protection) / desservi par l'assainissement collectif	faible
RISQUES NATURELS	Aléa retrait-gonflement des argiles	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des quartiers d'habitat	Positif
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Complément au pôle urbain ; bonne accessibilité ; solaire possible (prévu pour les grandes aires de stationnement)	faible
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine et en entrée de ville ; à l'écart des espaces d'intérêt patrimonial	modéré

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : extension urbaine en profondeur et limitée à la haie existante au nord-est.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies qui ceinture le secteur, notamment au sud ; Paysagement du bord de voie par création d'une bande enherbée et d'un alignement d'arbres.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

18.14. SECTEURS D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS ou D'INTERET COLLECTIF

53 / Commune de Carentan-les-Marais/ Cimetière de Carentan

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	3,7 ha aménageables en extension urbaine	fort
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / présence de zones humides à l'est du site / impacts sur des haies repérées / éloigné des zones NATURA 2000	modéré
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelles exploitées en prairie ; secteur compris dans des zones à haute potentialité agronomique	fort
RESSOURCES EN EAU	Éloigné des captages / desservi par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	Zone bleue B1 du PPRL (risque faible de remontée) de Carentan-Saint-Hilaire	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	Zone de bruit de la RD971	faible
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité du pôle urbain ; bonne accessibilité (y compris à pied et à vélo)	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine et en entrée de ville	Positif

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : aménagement au fur et à mesure des besoins ; maintien d'une partie importante du site hors artificialisation ; préservation des zones humides situées à l'est.
- COMPENSATION : paysagement des abords de la Route Américaine ; large végétalisation.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

54 / Commune de Sainte-Mère-Église / Zone de camping-car

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1 ha aménageable en extension urbaine	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / absence de zone humide / impacts sur des haies repérées / éloignée des zones NATURA 2000	faible
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelle de prairie hors exploitation ; secteur compris dans des zones à haute potentialité agronomique	fort
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / desservi par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	Éloignée des zones de risques	a minima
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des nuisances	a minima

AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis des équipements touristiques et du centre-ville – solaire possible	faible
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine ; à l'écart des patrimoine repérés	faible

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : limitation de l'artificialisation.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; large végétalisation.

Niveau d'incidence résiduelle : Modérée

58 / Commune de Sainte-Mère-Église / Ravenoville

HAB OAP n° 23

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1 ha en réoccupation d'un lotissement aménagé mais non construit	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / absence de zone humide / impacts sur des haies repérées / éloignée des zones NATURA 2000	a minima
SOLS AGRICOLES	Prairie partielle hors exploitation ; compris dans des zones à haute potentialité agronomique	modéré
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / desservie par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	en partie dans la zone rose des ZNS	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des sources de nuisances ; nouveaux flux en lisière du village	faible
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Solaire possible	faible
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine à proximité de patrimoines	fort

Mesures E/R/C :

- ÉVITEMENT / REDUCTION : limitation du secteur pouvant être artificialisé.
- COMPENSATION : confortement du maillage de haies ; large végétalisation ; prise en compte d'un cône de vue sur le patrimoine bâti ; limitation des hauteurs des constructions à venir ; création d'accès pédestre pour limiter les flux dans le village ; aménagement du bord de voie pour la qualité de l'insertion paysagère et la sécurité routière.

Niveau d'incidence résiduelle : Faible

18.15. ZONES D'URBANISATION FUTURE NON OUVERTES À L'URBANISATION

Ces zones nécessiteront une procédure adaptée afin d'être ouvertes à l'urbanisation. Par conséquent, à ce stade, elles sont dites « sans règlement » : leur règlement n'autorise que quelques aménagements ou installations pour des infrastructures publiques ou d'intérêt collectif qui ne remettent pas en cause leur urbanisation ou réurbanisation future.

Elles feront l'objet d'OAP sectorielles et d'un corps de règles détaillées lors de leur ouverture à l'urbanisation. En conséquence, à ce stade la démarche ERC ne peut être complète.

55 / Commune de Carentan-les-Marais / Saint-Côme-du-Mont

Secteur AU	En attente desserte suffisante	Niveau d'incidences
Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	0,2 ha en densification urbaine ; situation en coeur de village	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / pas de haies repérées / pas d'arbre remarquable/ éloignée des zones NATURA 2000 / absence de zone humide	a minima
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelle de prairie exploitée ; secteur compris dans des zones à haute potentialité agronomique	fort
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / desservie par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	Éloignée des zones de risques	a minima
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des zones de nuisances	a minima
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Accès facile au cœur de village ; à proximité de Carentan (projet de voie cyclable)	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	A proximité de l'église au sein d'un village repéré pour son intérêt patrimonial	faible

56 / Commune de Carentan-les-Marais / Les Veys

HAB OAP n°10b	En attente capacité d'assainissement collectif	Niveau d'incidences
Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1,2 ha urbanisables en extension du village	modéré
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / absence de zone humide / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / éloignée des zones NATURA 2000	faible
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelle en prairie hors exploitation agricole ; à l'écart des zones à haute potentialité agronomique	faible
RESSOURCES EN EAU	Périmètre de protection de forage rapproché complémentaire (impose le raccordement à l'assainissement collectif) / desservie par l'assainissement collectif	faible

RISQUES NATURELS	commune soumise au risque radon	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des zones de nuisances, sauf trafic sur la RD613	faible
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Éloignement relatif vis-à-vis des emplois et services ; solaire possible	faible
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en frange urbaine ; Sans impact sur des zones d'intérêt patrimonial	Positif

Des mesures seront à prendre pour :

- Adapter la capacité de la station d'épuration à l'urbanisation souhaitée ;

57 / Commune de Terre-et-Marais / Sainteny

➤ **Voir secteur 34**

59 / Commune de Étienville / cœur d'ilot

Secteur AUG

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1,2 ha urbanisable au sein de l'enveloppe urbaine de la ville de Picauville-Étienville	faible
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / pas de mares impactées / impacts sur des haies repérées / présence de zone humide / éloignée des zones NATURA 2000	modéré
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelle exploitée en prairie comprise dans la zone à haute potentialité agronomique	fort
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / desservie par l'assainissement collectif	a minima
RISQUES NATURELS	aléa retrait-gonflement des argiles	faible
SANTÉ nuisances et pollutions	Éloignée des nuisances	a minima
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité vis-à-vis des emplois du BS et des services de la ville de Picauville	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Sans impact sur des zones d'intérêt patrimonial	Positif

Des mesures seront à prendre pour :

- Compenser la destruction d'une zone humide, si le SAGE le permet ;

60 / Commune de Carentan-les-Marais / Saint-Hilaire-Petitville

Secteur AUZgp

En attente desserte

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	1,2 ha urbanisables en extension urbaine (hors zones humides (15,7 avec la zone humide))	fort
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / mares impactées / impacts sur des haies repérées / pas d'arbre remarquable/ éloignée des zones NATURA 2000 / cône de vue / absence de zone humide sur la zone urbanisable	faible
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelles exploitées en prairie ou labours ; secteur en bordure des zones à haute potentialité agronomique	modéré
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif et l'eau potable	faible
RISQUES NATURELS	Éloignée des zones de risques	a minima
SANTÉ nuisances et pollutions	Zone de bruit de la RN13 / Présence d'une canalisation de transport de gaz haute-pression	Faible ou Positif en fonction du projet
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Forte accessibilité ; Proximité de la voie cyclable ; à l'écart des quartiers résidentiels	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Situation en entrée de ville à la sortie de l'échangeur de la RN13	modéré

Des mesures seront à prendre pour :

- Préserver le maillage de haie ;
- Qualifier l'entrée de ville et les abords de la RD613 ;
- Assurer la transition paysagère avec l'espace rural et la qualité des vues depuis le marais ;
- Prendre en compte les compensations agricoles de plus de 5 ha ;
- Assurer la desserte sans voiture entre le site et la ville.
- Compenser la destruction d'une zone humide, si le SAGE le permet ;

61 / Commune de Bauppte / extension la Florentaise

Secteur AUZ

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidences
Consommation de l'espace et ARTIFICIALISATION	2 ha urbanisables en extension urbaine	fort
MILIEUX ET PATRIMOINES NATURELS	Hors TVB / impacts sur des haies repérées / pas d'arbre remarquable/ éloignée des zones NATURA 2000 / existence d'une mare sur la zone urbanisable	modéré
EXPLOITATION ET SOLS AGRICOLES	Parcelles exploitées en prairie ou labours ; secteur en bordure des zones à haute potentialité agronomique	modéré
RESSOURCES EN EAU	Éloignée des captages / à desservir par l'assainissement collectif et l'eau potable	faible
RISQUES NATURELS	En lisière des zones inondables	modéré
SANTÉ nuisances et pollutions	Site industriel bruyant	modéré
AIR – DEPLACEMENTS TRANSITION ENERGETIQUE	Proximité de la voie cyclable ; installations à risques à l'écart des quartiers résidentiels	Positif
CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINES	Accessibilité à l'écart du village ; taille des installations	modéré

Des mesures seront à prendre pour :

- Préserver les conditions actuelles de desserte (servitudes vis-à-vis du site industriel voisin) ;
- Écarter les installations des lisières du villages
- Assurer la transition paysagère avec l'espace rural alentour

18.16. SYNTHÈSE DES MESURES E-R-C PAR SECTEUR

Les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du PLUi ont fait partie intégrante du projet, tout au long de l'élaboration en raison de la démarche itérative conduite.

L'analyse précédente souligne la hiérarchie entre critères, appliquée pour les choix de projet, elle reflète la hiérarchisation prévue par la réglementation. Ainsi, dans ce territoire fortement contraint par trois enjeux prédominants : « risques naturels/submersion », « patrimoines naturels/ zone humide » et « sols agricoles/qualités agronomiques », les choix de secteurs de projet ont tout d'abord été faits pour minimiser les deux premiers critères et il apparaît qu'ils pèsent en conséquence, plus lourdement sur le troisième :

- le critère « sols agricoles » fait l'objet (de loin) le plus souvent d'incidences qualifiées de « fortes» (une dizaine de fois) ; dans ce terroir agricole, l'extension de l'urbanisation peut difficilement se faire à l'écart de ce type de sols du fait de la géographie ; ce qui explique en conséquence, l'importance que le projet a donné par ailleurs à la mobilisation du bâti existant et du foncier présent au sein des enveloppes urbanisées (où l'agriculture est plus complexe), pour répondre aux besoins ;
- le critère « risques naturels/submersion » ne fait l'objet d'incidences qualifiées de « fortes» que deux fois : pour la restructuration du site Gloria au cœur de Carentan, et pour l'extension du site industriel laitier de Chef-du Pont. Dans ces deux situations, la localisation et son caractère stratégique, a conduit à privilégier la compensation, plutôt que l'évitement ;
- la prise en compte du critère « patrimoines naturels/ zone humide » au cœur de l'élaboration du PLUi pour « éviter » la localisation d'extension urbaine sur des zones humides, fait tout de même l'objet d'incidences qualifiées de « fortes» sur quatre sites : deux sites industriels que le projet retient de maintenir sur leur site malgré la destruction/compensation de zones humides (ce que permet le SAGE) et deux sites sur lesquels la BDC souhaiterait pouvoir urbaniser en compensant les zones humides détruites, vu leur caractère stratégique au sein du tissu urbanisé : un site économique qui apparaît stratégique pour le développement du territoire vu ces autres atouts (ce qui a conduit la ville de Carentan à en acquérir le foncier) et une parcelle enclavée dans l'urbanisation à Étienville, alors que la ville de Picauville est très fortement contrainte par l'omniprésence de zones humides autour de la tâche urbaine.

Sur l'ensemble des autres critères, seul le critère « paysage/cadre de vie » fait aussi l'objet d'incidences qualifiées de « fortes», deux fois : pour le site d'une entreprise de travaux publics implanté au bord de la RN13, dont l'aménagement actuel porte atteinte à l'image du territoire, et pour lequel, d'importantes dispositions paysagères sont prises par le PLUi pour voir cet impact évoluer positivement , et pour le site mémoriel à créer sur Ravenoville, vu la grande qualité du patrimoine et des paysages alentours.

In fine, sur les 61 secteurs étudiés, les incidences résiduelles après projet ont été qualifiées de :

- Sur 5 secteurs : « a minima »,
- Sur 36 secteurs : « faibles »,
- Sur 15 secteurs : « modérées »,
- Sur aucun, elles n'apparaissent « fortes » après application de la démarché ERC.

Sur 5 secteurs, ces études « ERC » devront être complétées lors de l'ouverture à l'urbanisation.

En conséquence, les incidences par secteurs apparaissent maîtrisées sur l'ensemble du territoire communautaire, après la démarche d'évaluation environnementale.

PARTIE 18C

INCIDENCES DU PROJET SUR L'AGRICULTURE

18.17. Incidences du projet (zones AU) sur les surfaces agricoles professionnelles

Type de zonage au PLUi	Surfaces (en ha)	Dont surfaces agricoles PAC 2021		Dont surfaces hors PAC 2021	
		en ha	en %	en ha	en %

Zones à vocation résidentielle	40,8 ha	36 ha	88 %	4,8 ha	12 %
AUG	2,5 ha	1,5 ha	60 %	1 ha	40 %
1AUG	15,5 ha	13,2 ha	85 %	2,3 ha	15 %
2AUG	6,7 ha	5,8 ha	87 %	0,9 ha	13 %
3AUG	1,4 ha	1,4 ha	100 %	-	-
1AUGa	7,7 ha	7,2 ha	94 %	0,5 ha	6 %
2AUGa	7 ha	6,9 ha	99 %	0,1 ha	1 %

Zones à vocation économique	34,1 ha	32,4 ha	95 %	1,7 ha	5 %
AUZgp	13,3 ha	13,1 ha	98 %	0,2 ha	2 %
AUZgpv	2,4 ha	2,4 ha	100 %	-	-
1AUza	8,2 ha	7,9 ha	96 %	0,3 ha	4 %
1AUzb	4,3 ha	3,5 ha	81 %	0,8 ha	19 %
2AUza	5,1 ha	4,7 ha	92 %	0,4 ha	8 %

Ensemble des zones AU	74,5 ha	68,4 ha	91,8 %	6,1 ha	8,2 %
------------------------------	----------------	----------------	---------------	---------------	--------------

Le projet de PLUi de la BDC impacte des terres agricoles. En effet, sur la cinquantaine de zones AU dessinées sur l'ensemble du territoire, 33 impactent des terres déclarées à la PAC par des exploitations agricoles professionnelles en 2021, pour une surface totale d'un peu plus de 68 ha (sur la centaine d'hectares ouverts à l'urbanisation – zones « AU » – au PLUi).

Parmi les surfaces ouvertes à l'urbanisation, un peu plus de 8 % (6,1 ha) n'étaient pas déclarées à la PAC par des exploitations agricoles professionnelles en 2021.

Il peut s'agir d'espaces à caractère agricole mais non déclarés à la PAC par une exploitation agricole professionnelle. Ces surfaces peuvent donc être valorisées ou non par des exploitations agricoles ou par des particuliers (qui ont des animaux tels que des ovins, des caprins ou des équins etc., ou encore qui font du foin, etc.).

Il peut également s'agir d'espaces en friche ou en cours d'enfrichement, notamment dans le cadre d'une urbanisation imminente (zonés en AU dans le document d'urbanisme en vigueur, etc.) ou supposée (parcelle située en bordure d'espace urbanisé, etc.).

Enfin, il peut aussi s'agir d'espaces déjà urbanisés : chemins, routes, petits ensembles boisés, etc.

Le reste des surfaces, un peu plus de 68 ha, soit près de 92 %, étaient déclarés à la PAC en 2021 par des exploitations agricoles professionnelles, soit un peu moins de 0,2 % de la SAU totale déclarée à la PAC en 2021 sur la BDC.

Commune	Auvers
Type de zonage au PLUi	1AUG
Surface totale	1,7 ha
Dont surface agricole	1,6 ha
% zone en surface agricole	94,1 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	1,7 ha
% superficie ilot impacté	94,1 %
Occupation du sol surface agricole	Trèfle
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Auvers
Orientation de production de l'exploitation impactée	-
SAU de l'exploitation impactée	-
% SAU impactée	-
Exploitation impactée par d'autres projets	-
Exploitation sous labels	-
Exploitation pérenne	-



Légende : Ilots déclarés à la PAC en 2021 Zones AU au PLUi Ilots PAC en zone AU Cadastre
Sources : BD Parcelaire, IGN, 2023 - Orthophotoplan, IGN, 2022 - Ilots d'exploitation / REPQ, IGN, 2021
Réalisation : Safer de Normandie - Année 2023

Commune	Baupte
Type de zonage au PLUi	2AUG
Surface totale	1,2 ha
Dont surface agricole	1,1 ha
% zone en surface agricole	91,7 ha
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	12,3 ha
% superficie ilot impacté	8,9 %
Occupation du sol surface agricole	Maïs fourrage
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Auvers
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait et viande
SAU de l'exploitation impactée	144 ha
% SAU impactée	0,8 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Non
Exploitation sous labels	Oui
Exploitation pérenne	Oui



Légende : Ilots déclarés à la PAC en 2021 Zones AU au PLUi Ilots PAC en zone AU Cadastre
Sources : BD Parcelaire, IGN, 2023 - Orthophotoplan, IGN, 2022 - Ilots d'exploitation / REPQ, IGN, 2021
Réalisation : Safer de Normandie - Année 2023

Commune	Blosville
Type de zonage au PLUi	1AUG
Surface totale	1,7 ha
Dont surface agricole	1,4 ha (0,9 ha, 0,5 ha)
% zone en surface agricole	82,4 %
Nombre ilot impacté	2
Superficie ilot impacté	3,7 ha (1,8 ha, 1,9 ha)
% superficie ilot impacté	37,8 % (50 %, 26,3 %)
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Sainte-Marie-Du-Mont
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait et viande
SAU de l'exploitation impactée	138 ha
% SAU impactée	1 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Oui (0,6 ha, 2AUG et 4,7 ha, 2AUza, Blosville)
Exploitation sous labels	Oui
Exploitation pérenne	Oui



Légende : Ilots déclarés à la PAC en 2021 Zones AU au PLUi Ilots PAC en zone AU Cadastre
Sources : BD Parcelaire, IGN, 2023 - Orthophotoplan, IGN, 2022 - Ilots d'exploitation / REPQ, IGN, 2021
Réalisation : Safer de Normandie - Année 2023

Commune	Blosville
Type de zonage au PLUi	2AUG
Surface totale	0,7 ha
Dont surface agricole	0,6 ha
% zone en surface agricole	85,7 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	1,8 ha
% superficie ilot impacté	33,3 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Sainte-Marie-Du-Mont
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait et viande
SAU de l'exploitation impactée	138 ha
% SAU impactée	0,5 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Oui (1,4 ha, 1AUG et 4,7 ha, 2AUZa, Blosville)
Exploitation sous labels	Oui
Exploitation pérenne	Oui



Commune	Blosville
Type de zonage au PLUi	2AUza
Surface totale	5,1 ha
Dont surface agricole	4,7 ha
% zone en surface agricole	92,2 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	22,5 ha
% superficie ilot impacté	20,9 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Sainte-Marie-Du-Mont
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait et viande
SAU de l'exploitation impactée	138 ha
% SAU impactée	3,4 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Oui (1,5 ha, 1AUG et 0,4 ha, 2AUG)
Exploitation sous labels	Oui
Exploitation pérenne	Oui



Commune	Carentan-les-Marais (Carentan)
Type de zonage au PLUi	1AUza
Surface totale	2,8 ha
Dont surface agricole	2,7 ha
% zone en surface agricole	96,4 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	11,1 ha
% superficie ilot impacté	24,3 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Terre-et-Marais (Sainteny)
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait
SAU de l'exploitation impactée	133 ha
% SAU impactée	2 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Oui (1,4 ha, 1AUZb, Terre et Marais)
Exploitation sous labels	Oui
Exploitation pérenne	Oui



Oui

Commune	Carentan-les-Marais (Carentan)
Type de zonage au PLUi	1AUza
Surface totale	5,4 ha
Dont surface agricole	5,2 ha
% zone en surface agricole	96,3 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	7,2 ha
% superficie ilot impacté	72,2 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Méautis
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait
SAU de l'exploitation impactée	158 ha
% SAU impactée	3,3 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Non
Exploitation sous labels	Non
Exploitation pérenne	Oui



Commune	Carentan-les-Marais (Carentan)
Type de zonage au PLUi	1AUGa
Surface totale	3,1 ha
Dont surface agricole	3,1 ha
% zone en surface agricole	100 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	12,8 ha
% superficie ilot impacté	24,2 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Auvers
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait
SAU de l'exploitation impactée	139 ha
% SAU impactée	2,2 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Oui (2AUGa, 4,5 ha, Carentan-les-Marais)
Exploitation sous labels	Oui
Exploitation pérenne	Oui



Commune	Carentan-les-Marais (Carentan)
Type de zonage au PLUi	2AUGa
Surface totale	4,6 ha
Dont surface agricole	4,5 ha
% zone en surface agricole	97,8 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	12,8 ha
% superficie ilot impacté	35,2 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Auvers
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait
SAU de l'exploitation impactée	139 ha
% SAU impactée	3,2 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Oui (1AUGa, 3,1 ha, Carentan-les-Marais)
Exploitation sous labels	Oui
Exploitation pérenne	Oui



Commune	Carentan-les-Marais (Carentan)
Type de zonage au PLUi	1AUG
Surface totale	1,4 ha
Dont surface agricole	1,4 ha
% zone en surface agricole	100 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	1,4 ha
% superficie ilot impacté	100 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Auvers
Orientation de production de l'exploitation impactée	Viande et équin
SAU de l'exploitation impactée	24 ha
% SAU impactée	5,8 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Non
Exploitation sous labels	Non
Exploitation pérenne	Oui (double actif)



Commune	Carentan-les-Marais (Carentan)
Type de zonage au PLUi	1AUZb
Surface totale	1,7 ha
Dont surface agricole	1,7 ha
% zone en surface agricole	100 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	1,7 ha
% superficie ilot impacté	100 %
Occupation du sol surface agricole	Maïs fourrage
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Méautis
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait
SAU de l'exploitation impactée	167 ha
% SAU impactée	1 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Non
Exploitation sous labels	Oui
Exploitation pérenne	Oui



Commune	Carentan-les-Marais (Carentan)
Type de zonage au PLUi	1AUG
Surface totale	2,1 ha
Dont surface agricole	1,9 ha
% zone en surface agricole	90,5 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	3,7 ha
% superficie ilot impacté	51,3 %
Occupation du sol surface agricole	Maïs fourrage
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Carentan-les-Marais (Carentan)
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait et viande
SAU de l'exploitation impactée	120 ha
% SAU impactée	1,6 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Oui (1,8 ha, 2AUG, Carentan-les-Marais)
Exploitation sous labels	Oui
Exploitation pérenne	Oui (cessation probable)



Commune	Carentan-les-Marais (Carentan)
Type de zonage au PLUi	2AUG
Surface totale	1,8 ha
Dont surface agricole	1,8 ha
% zone en surface agricole	100 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	3,7 ha
% superficie ilot impacté	48,7 %
Occupation du sol surface agricole	Maïs fourrage
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Carentan-les-Marais (Carentan)
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait et viande
SAU de l'exploitation impactée	120 ha
% SAU impactée	3,1 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Oui (1,9 ha, 1AUG, Carentan-les-Marais)
Exploitation sous labels	Oui
Exploitation pérenne	Oui (cessation probable)



Commune	Carentan-les-Marais (Les Veys)	
Type de zonage au PLUi	1AUG	
Surface totale	1,8 ha	
Dont surface agricole	1,8 ha (0,1 ha, 1,2 ha, 0,5 ha)	
% zone en surface agricole	100 %	
Nombre ilot impacté	3	
Superficie ilot impacté	13,7 ha (0,2 ha, 2,7 ha, 10,8 ha)	
% superficie ilot impacté	13,1 % (50%, 44,4 %, 4,6 %)	
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes, céréales	
Nombre d'exploitation impactée	2	
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Carentan-les-Marais (Les Veys)	Hors BDC (Isigny-sur-Mer)
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait	-
SAU de l'exploitation impactée	169 ha	88 ha
% SAU impactée	0,8 %	0,6 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Non	Non
Exploitation sous labels	-	-
Exploitation pérenne	Oui	-



Commune	Carentan-les-Marais (Montmartin-en-Graignes)
Type de zonage au PLUi	1AUG
Surface totale	1,2 ha
Dont surface agricole	0,8 ha
% zone en surface agricole	66,7 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	1 ha
% superficie ilot impacté	80 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Carentan-les-Marais (Montmartin-en-Graignes)
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait et viande
SAU de l'exploitation impactée	117 ha
% SAU impactée	0,7 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Non
Exploitation sous labels	Non
Exploitation pérenne	Oui



Commune	Carentan-les-Marais (Saint-Côme-du-Mont)
Type de zonage au PLUi	2AUG
Surface totale	1 ha
Dont surface agricole	0,9 ha
% zone en surface agricole	90 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	2 ha
% superficie ilot impacté	45 %
Occupation du sol surface agricole	Mais fourrage
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Carentan-les-Marais (Saint-Côme-du-Mont)
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait et viande
SAU de l'exploitation impactée	174 ha
% SAU impactée	0,5 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Non
Exploitation sous labels	Non
Exploitation pérenne	Oui



Commune	Carentan-les-Marais (Saint-Côme-du-Mont)
Type de zonage au PLUi	AUG
Surface totale	0,3 ha
Dont surface agricole	0,2 ha
% zone en surface agricole	66,7 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	0,4 ha
% superficie ilot impacté	50 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Carentan-les-Marais (Saint-Côme-du-Mont)
Orientation de production de l'exploitation impactée	Vente d'herbe
SAU de l'exploitation impactée	3,2 ha
% SAU impactée	6,3 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Non
Exploitation sous labels	Non
Exploitation pérenne	Non (exploitation de subsistance)



Commune	Carentan-les-Marais (Saint-Hilaire-Petitville)
Type de zonage au PLUi	1AUGa
Surface totale	4,6 ha
Dont surface agricole	4,1 ha
% zone en surface agricole	89,1 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	4,1 ha
% superficie ilot impacté	100 %
Occupation du sol surface agricole	Prairie temporaire
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Carentan-les-Marais (Saint-Hilaire-Petitville)
Orientation de production de l'exploitation impactée	Polycultures
SAU de l'exploitation impactée	157 ha
% SAU impactée	2,6 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Oui (9,8 ha, AUZgp et AUZgpv, Carentan-les-Marais)
Exploitation sous labels	Non
Exploitation pérenne	Oui



Commune	Carentan-les-Marais (Saint-Hilaire-Petitville)	
Type de zonage au PLUi	AUZgp	
Surface totale	13,3 ha	
Dont surface agricole	13,1 ha (5,7 ha, 6,4 ha, 1 ha)	
% zone en surface agricole	98,5 %	
Nombre ilot impacté	3	
Superficie ilot impacté	16,4 ha (8,9 ha, 6,6 ha, 1 ha)	
% superficie ilot impacté	95,7 % (64 %, 97 %, 100 %)	
Occupation du sol surface agricole	Prairie permanente, maïs fourrage, céréales	
Nombre d'exploitation impactée	2	
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Carentan-les-Marais (Catz)	Carentan-les-Marais (Saint-Hilaire-Petitville)
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait	Polycultures
SAU de l'exploitation impactée	93 ha	157 ha
% SAU impactée	6,1 % (5,7 ha)	4,7 % (7,4 ha)
Exploitation impactée par d'autres projets	Non	Oui (6,5 ha, AUZgpv et 1AUGa, Carentan-les-Marais)
Exploitation sous labels	Oui	Non
Exploitation pérenne	Oui (cessation envisagée)	Oui



Commune	Carentan-les-Marais (Saint-Hilaire-Petitville)	
Type de zonage au PLUi	AUZgpv	
Surface totale	2,4 ha	
Dont surface agricole	2,4 ha	
% zone en surface agricole	100 %	
Nombre ilot impacté	1	
Superficie ilot impacté	8,9 ha	
% superficie ilot impacté	27 %	
Occupation du sol surface agricole	Céréales	
Nombre d'exploitation impactée	1	
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Carentan-les-Marais (Saint-Hilaire-Petitville)	
Orientation de production de l'exploitation impactée	Polycultures	
SAU de l'exploitation impactée	157 ha	
% SAU impactée	1,5 %	
Exploitation impactée par d'autres projets	Oui (11,5 ha, AUZgp et 1AUGa, Carentan-les-Marais)	
Exploitation sous labels	Non	
Exploitation pérenne	Oui	



Commune	Etienville	
Type de zonage au PLUi	AUG	
Surface totale	1,3 ha	
Dont surface agricole	1 ha	
% zone en surface agricole	77 %	
Nombre ilot impacté	1	
Superficie ilot impacté	1,1 ha	
% superficie ilot impacté	91 %	
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes	
Nombre d'exploitation impactée	1	
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Picauville	
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait et viande	
SAU de l'exploitation impactée	188 ha	
% SAU impactée	0,5 %	
Exploitation impactée par d'autres projets	Oui (0,8 ha, Picauville)	
Exploitation sous labels	Oui	
Exploitation pérenne	Oui	



Commune	Méautis
Type de zonage au PLUi	1AUG
Surface totale	2,2 ha
Dont surface agricole	2 ha
% zone en surface agricole	90,9 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	5,3 ha
% superficie ilot impacté	37,7 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Méautis
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait et viande
SAU de l'exploitation impactée	198 ha
% SAU impactée	1 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Non
Exploitation sous labels	Oui
Exploitation pérenne	Oui



Commune	Picauville (Picauville)
Type de zonage au PLUi	2AUG
Surface totale	1,2 ha
Dont surface agricole	0,5 ha
% zone en surface agricole	41,7 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	0,6 ha
% superficie ilot impacté	83,3 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Picauville
Orientation de production de l'exploitation impactée	Equine
SAU de l'exploitation impactée	17,6 ha
% SAU impactée	2,8 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Non
Exploitation sous labels	Non
Exploitation pérenne	Non (cessation d'activité envisagée)



Commune	Picauville (Picauville)
Type de zonage au PLUi	1AUG
Surface totale	1,3 ha
Dont surface agricole	0,7 ha
% zone en surface agricole	53,8 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	1 ha
% superficie ilot impacté	70 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Etienville
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait
SAU de l'exploitation impactée	65 ha
% SAU impactée	1,1 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Non
Exploitation sous labels	Oui
Exploitation pérenne	Oui



Commune	Picauville (Picauville)
Type de zonage au PLUi	2AUG
Surface totale	0,5 ha
Dont surface agricole	0,5 ha
% zone en surface agricole	100 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	2,4 ha
% superficie ilot impacté	20,8 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Picauville (Picauville)
Orientation de production de l'exploitation impactée	Viande
SAU de l'exploitation impactée	95 ha
% SAU impactée	0,5 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Non
Exploitation sous labels	Non
Exploitation pérenne	Oui (cessation envisagée)



Commune	Picauville (Picauville)
Type de zonage au PLUi	2AUz
Surface totale	1,7 ha
Dont surface agricole	0,7 ha
% zone en surface agricole	41,2 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	0,7 ha
% superficie ilot impacté	31,8 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies temporaires
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Picauville
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait, viandes et autres élevages
SAU de l'exploitation impactée	188 ha
% SAU impactée	0,4 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Oui (1ha, AUG, Etienville)
Exploitation sous labels	Oui
Exploitation pérenne	Oui



Commune	Sainte-Mère-Eglise (Sainte-Mère-Eglise)
Type de zonage au PLUi	2AUGa
Surface totale	2,4 ha
Dont surface agricole	2,4 ha
% zone en surface agricole	100 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	2,4 ha
% superficie ilot impacté	100 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Terre-et-Marais (Sainteny)
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait et viande
SAU de l'exploitation impactée	145 ha
% SAU impactée	1,7 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Non
Exploitation sous labels	Oui
Exploitation pérenne	Oui



Commune	Sainte-Mère-Eglise (Sainte-Mère-Eglise)
Type de zonage au PLUi	1AUG
Surface totale	1,3 ha
Dont surface agricole	0,8 ha
% zone en surface agricole	61,5 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	1,3 ha
% superficie ilot impacté	61,5 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Sainte-Mère-Eglise (Carquebut)
Orientation de production de l'exploitation impactée	Viande et ovins
SAU de l'exploitation impactée	15 ha
% SAU impactée	5,3 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Non
Exploitation sous labels	-
Exploitation pérenne	Oui (double actif)



Commune	Sainte-Mère-Eglise (Ravenoville)
Type de zonage au PLUi	AUG
Surface totale	0,9 ha
Dont surface agricole	0,3 ha
% zone en surface agricole	33,3 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	1,2 ha
% superficie ilot impacté	25 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Sainte-Mère-Eglise (Ravenoville)
Orientation de production de l'exploitation impactée	Vente d'herbe
SAU de l'exploitation impactée	14 ha
% SAU impactée	2,1 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Non
Exploitation sous labels	-
Exploitation pérenne	Non (exploitation de subsistance)



Commune	Terre-Et-Marais (Saint-Georges-de-Bohon)
Type de zonage au PLUi	2AUG
Surface totale	0,6 ha
Dont surface agricole	0,6 ha
% zone en surface agricole	100 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	0,6 ha
% superficie ilot impacté	100 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Terre-Et-Marais (Saint-Georges-de-Bohon)
Orientation de production de l'exploitation impactée	Polyculture et lait
SAU de l'exploitation impactée	174 ha
% SAU impactée	0,3 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Non
Exploitation sous labels	Oui
Exploitation pérenne	Oui



Commune	Terre-Et-Marais (Sainteny)
Type de zonage au PLUi	1AUG
Surface totale	0,8 ha
Dont surface agricole	0,7 ha
% zone en surface agricole	87,5 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	0,8 ha
% superficie ilot impacté	87,5 %
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Terre et Marais (Sainteny)
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait
SAU de l'exploitation impactée	93 ha
% SAU impactée	0,8 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Non
Exploitation sous labels	Oui
Exploitation pérenne	-



Commune	Terre-Et-Marais (Sainteny)
Type de zonage au PLUi	3AUG
Surface totale	1,4 ha
Dont surface agricole	1,4 ha
% zone en surface agricole	100 %
Nombre ilot impacté	1
Superficie ilot impacté	1,4 ha
% superficie ilot impacté	100 %
Occupation du sol surface agricole	Prairie temporaire
Nombre d'exploitation impactée	1
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Hors BDC
Orientation de production de l'exploitation impactée	-
SAU de l'exploitation impactée	128 ha
% SAU impactée	1,1 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Non
Exploitation sous labels	-
Exploitation pérenne	-



Commune	Terre-Et-Marais (Sainteny)	
Type de zonage au PLUi	1AUZb	
Surface totale	2,6 ha	
Dont surface agricole	1,8 ha (1,4 ha, 0,4 ha)	
% zone en surface agricole	75 %	
Nombre ilot impacté	2	
Superficie ilot impacté	5 ha (1,4 ha, 3,6 ha)	
% superficie ilot impacté	36 % (100 %, 11,1 %)	
Occupation du sol surface agricole	Céréales	
Nombre d'exploitation impactée	3	
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Terre-Et-Marais (Sainteny)	Terre-Et-Marais (Sainteny)
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait	Lait et viande
SAU de l'exploitation impactée	133 ha	104 ha
% SAU impactée	1,1 %	0,4 %
Exploitation impactée par d'autres projets	Oui (2,7 ha, 1AUZa Carentan Les Marais)	Non
Exploitation sous labels	Oui	Oui
Exploitation pérenne	Oui	Oui



18.18. Incidences des zones AU du projet sur les exploitations agricoles professionnelles

Sur la cinquantaine de zones ouvertes à l'urbanisation (zones AU) au PLUi de la BDC, 28 exploitations agricoles professionnelles sont impactées (d'après la PAC 2021). Toutes les zones AU n'impactent pas des surfaces valorisées par des exploitations agricoles professionnelles.

Au total, près de 70 ha de SAU qui étaient déclarés à la PAC en 2021 sont impactés par le projet de PLUi.

Les zones impactant des exploitations agricoles professionnelles, concernent entre 0,2 ha et 13,9 ha de leur SAU soit entre 0,3 % et 8,9 %.

Ainsi, 6 exploitations sont concernées par des impacts relativement importants en termes de surfaces perdues par rapport à leur SAU (supérieurs à 5 %).

Parmi elles :

- 2 exploitations avec à leur tête un chef d'exploitation double actif, impactées par :
 - o Une zone 1AUG sur 0,8 ha, soit 5,3 % de sa SAU ;
 - o Une zone 1AUG sur 1,4 ha, soit 5,8% de la SAU ;
- 1 exploitation impactée dont le chef d'exploitation est un retraité agricole, impactée à 6,3 % de sa SAU, sur 0,2 ha pour une zone AUG ;
- 2 exploitations laitières impactées par :
 - o 2 zones (1AUGa et 2AUGa) sur 7,6 ha, soit 5,5 % de sa SAU ;
 - o 1 zone AUZgp, de 5,7 ha, soit 6,1 % de sa SAU ;
- 1 exploitation en polycultures par 3 zones (AUZgp, AUZgpv et 1AUGa), sur 13,9 ha, soit près de 9 % de sa SAU.

Ces 3 dernières exploitations sont les plus impactées par le projet de PLUi. L'une d'entre elles sera impactée en 2 temps, puisqu'elle est impactée par un zonage avec un échéancier d'ouverture à l'urbanisation et les 2 autres exploitations sont uniquement impactées par un zonage réservé à l'urbanisation future mais non ouvert à l'urbanisation, et qui le sera via une procédure adaptée sauf si c'est un équipement d'infrastructure public ou d'intérêt collectif (secteur de « grand projet » visé par le PADD).

Exploitations agricoles impactées par les zonages AU au PLUi			Impacts des zonages AU au PLUi			
Localisation du siège	SAU	Orientation de production	Commune	Type zonage	SAU impactée	% SAU impactée
Non connu	Non connu	Non connu	Auvers	1AUG	1,6 ha	Non connu
Méautis	158 ha	Lait	Carentan-les-Marais (Carentan)	1AUza	5,2 ha	3,3 %
Méautis	167 ha	Lait	Carentan-les-Marais (Carentan)	1AUzb	1,7 ha	1 %
Picauville (Picauville)	188 ha	Lait et viande	Etienville Picauville (Picauville)	AUG 2AUza	1,8 ha (1 ha 0,8 ha)	1 %
Sainte-Marie-Du-Mont	138 ha	Lait et viande	Blosville Blosville	1AUG 2AUG 2AUza	6,6 ha (1,5 ha 0,4 ha 4,7 ha)	4,8 %
Hors BDC (Isigny-Sur-Mer)	88 ha	-	Carentan-les-Marais (Les Veys)	1AUG	0,5 ha	0,6 %
Hors BDC	128 ha	-	Terre-et-Marais (Sainteny)	3AUG	1,4 ha	1,1 %
Sainte-Mère-Eglise (Carquebut)	15 ha	Double actif (viande et ovins)	Sainte-Mère-Eglise (Sainte-Mère-Eglise)	1AUG	0,8 ha	5,3 %
Picauville (Picauville)	95 ha	Viande (cessation envisagée)	Picauville (Picauville)	2AUG	0,5 ha	0,5 %
Auvers	144 ha	Lait et viande	Baupte	2AUG	1,1 ha	0,8 %
Carentan-les-Marais (Saint-Côme-Du-Mont)	174 ha	Lait et viande	Carentan-les-Marais (Saint-Côme-Du-Mont)	2AUG	0,9 ha	0,5 %
Carentan-les-Marais (Montmartin-En-Graignes)	117 ha	Lait et viande	Carentan-les-Marais (Montmartin-En-Graignes)	1AUG	0,8 ha	0,7 %
Carentan-les-Marais (Saint-Côme-Du-Mont)	3,2 ha	Retraité (vente d'herbe)	Carentan-les-Marais (Saint-Côme-Du-Mont)	AUG	0,2 ha	6,3 %

Exploitations agricoles impactées par les zonages AU au PLUi			Impacts des zonages AU au PLUi			
Localisation du siège	SAU	Orientation de production	Commune	Type zonage	SAU impactée	% SAU impactée
Auvers	24 ha	Double actif (viande et équin)	Carentan-les-Marais (Carentan)	1AUG	1,4 ha	5,8 %
Carentan-les-Marais (Les Veys)	169 ha	Lait	Carentan-les-Marais (Les Veys)	1AUG	1,3 ha	0,8 %
Carentan-les-Marais (Carentan)	120 ha	Lait et viande	Carentan-les-Marais (Carentan)	1AUG 2AUG	3,7 ha (1,9 ha, 1,8 ha)	3,1 %
Sainte-Mère-Eglise (Ravenoville)	14 ha	Retraité (vente d'herbe)	Sainte-Mère-Eglise (Ravenoville)	AUG	0,3 ha	2,1 %
Auvers	139 ha	Lait	Carentan-les-Marais (Carentan)	1AUGa 2AUGa	7,6 ha (3,1 ha et 4,5 ha)	5,5 %
Carentan-les-Marais (Saint-Hilaire-Petitville)	157 ha	Polycultures	Carentan-les-Marais (Saint-Hilaire-Petitville)	AUZgp AUZgpv 1AUGa	13,9 ha (7,4 ha, 2,4 ha, 4,1 ha)	8,9 %
Terre-et-Marais (Sainteny)	145 ha	Lait et viande	Sainte-Mère-Eglise (Sainte-Mère-Eglise)	2AUGa	2,4 ha	1,7 %
Terre-et-Marais	133 ha	Lait	Carentan-les-Marais (Carentan) et Terre-et-Marais (Sainteny)	1AUza 1AUzb	4,1 ha (2,7 ha, 1,4 ha)	3,1 %
Etienville	65 ha	Lait	Picauville (Picauville)	1AUG	0,7 ha	1,1 %
Terre-et-Marais	104 ha	Lait et viande	Terre-et-Marais (Sainteny)	1AUzb	0,4 ha	0,4 %
Carentan-les-Marais (Catz)	93 ha	Lait	Carentan-les-Marais (Saint-Hilaire-Petitville)	AUZgp	5,7 ha	6,1 %
Méautis	198 ha	Lait et viande	Méautis	1AUG	2 ha	1 %
Terre-et-Marais (Saint-Georges-De-Bohon)	174 ha	Polycultures et lait	Terre-et-Marais (Saint-Georges-De-Bohon)	2AUG	0,6 ha	0,3 %
Picauville	18 ha	Retraité (équid)	Picauville	2AUG	0,5 ha	2,8 %
Terre et Marais (Sainteny)	93 ha	Lait	Terre et Marais (Sainteny)	1AUG	0,7 ha	0,8 %

18.19. Incidences du projet (zones AU) sur les exploitations agricoles professionnelles ayant des élevages

Le projet de PLUi de la BDC a pris en compte les périmètres de réciprocité réglementaire des exploitations agricoles disposant d'élevages.

En effet, lors de la réalisation du diagnostic agricole notamment alimenté par l'enquête agricole, l'usage de l'ensemble des bâtiments agricoles avaient été repérés et leur usage déterminé. L'objectif était en particulier de repérer les bâtiments accueillant des animaux et pour lesquels un périmètre sanitaire est appliqué. Ce périmètre est fonction du type et de la taille des élevages, il peut donc évoluer dans le temps (modification de la taille du périmètre, suppression, ajout, etc.). Il est de 50 mètres pour les élevages relevant du RSD (Régime Sanitaire Départemental) et de 100 mètres pour les élevages relevant des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

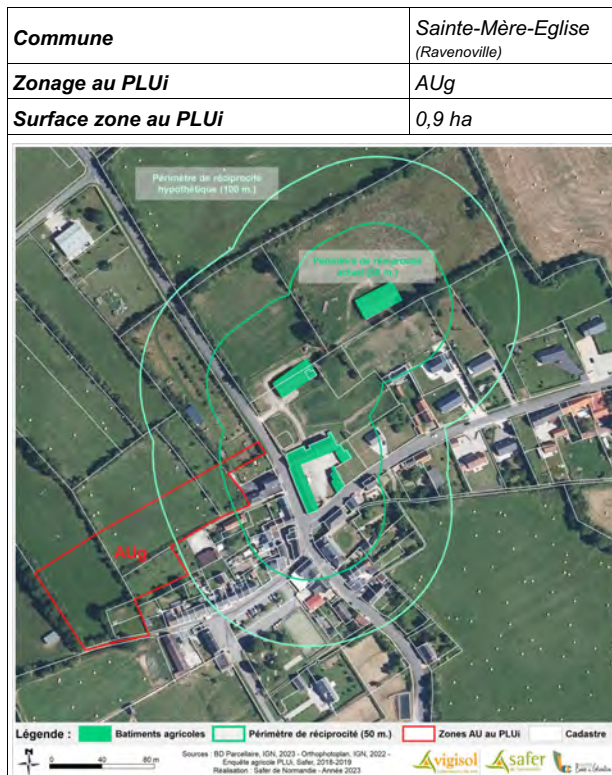
Ce périmètre vaut à la fois pour les exploitations agricoles qui doivent respecter ces distances d'implantation de leur bâtiment par rapport aux tiers (non agricoles).

Et inversement, ce périmètre vaut également pour les tiers (non agricoles) qui ne peuvent pas s'implanter à ses mêmes conditions de distances, par rapport aux bâtiments d'élevages.

C'est pourquoi ce périmètre est qualifié de réciproque.

Lors de l'élaboration du zonage du PLUi, les périmètres de réciprocité ont été appréciés au-delà de la réglementation, avec l'application d'un périmètre de 100 mètres autour de tous les bâtiments concernés (et ce même si ils relèvent actuellement du RSD). Ceci dans le but d'accompagner des changements de périmètres, notamment dans le cadre d'un agrandissement de la taille des élevages, qui relèverait des ICPE et non plus du RSD (et qui verrait donc son périmètre réglementaire passer de 50 à 100 mètres).

Ainsi, au total, 1 seule zone projetée dans le cadre du PLUi touche le périmètre de réciprocité d'une exploitation équine, en limite de celui-ci.



L'urbanisation de cette zone impacte le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole équine (élevage de chevaux de sport et de trot), dans sa pointe est, notamment le long de son accès par la RD 14. En effet, le siège d'exploitation est situé juste en face de la zone d'urbanisation projetée, de l'autre côté de la RD 14.

L'exploitation relève actuellement du RSD (avec un périmètre de réciprocité réglementaire de 50 mètres).

L'exploitante est âgée de 65 ans et semble arrêter progressivement son activité (indiqué lors de l'enquête agricole en 2018 – 2019).

Dans tous les cas, les impacts agricoles et notamment concernant ce périmètre de réciprocité seront réévalués lors de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, qui sera fonction de la situation agricole de l'exploitation agricole concernée.

18.20. Incidences du projet (zones U et AU) sur les terres en agriculture biologique

Type de zonage au PLUi	Surfaces zones concernées (en ha)	Dont surface agricole (PAC 2021)	Dont surfaces valorisées en agriculture biologique	
			en ha	en % (par rapport à la surface agricole)

Zones à vocation résidentielle	36,7 ha	2,2 ha	2,2 ha	100 %
UGb	35,4 ha	1,5 ha	1,5 ha	100 %
1AUg	1,3 ha	0,7 ha	0,7 ha	100 %

Zones à vocation économique	1,5 ha	0,5 ha	0,5 ha	100 %
UZb	1	0,1 ha	0,1 ha	100 %
UZx	0,5 ha	0,4 ha	0,4 ha	100 %

Zones à vocation équipement collectif	2,9 ha	2,9 ha	2,9 ha	100 %
UEv	2,9 ha	2,9 ha	2,9 ha	100 %

Ensemble des zones U et AU	41,1 ha	5,6 ha	5,6 ha	100 %
----------------------------	---------	--------	--------	-------

Le projet de PLUi de la BDC a pris en compte les terres agricoles déclarées à la PAC par des exploitations agricoles professionnelles, en agriculture biologique.

Uniquement 1 seule zone AU impacte des espaces déclarés en agriculture biologique (à la PAC en 2021), sur la commune de Picauville.

Cette zone impacte 0,7 ha en agriculture biologique, soit la totalité de la surface agricole déclarée à la PAC.

De plus, 8 zones U impactent également des espaces déclarés en agriculture biologique (à la PAC en 2021), pour une surface totale de 4,9 ha.

Au total, l'ensemble des zones U et AU du PLUi impactent 5,6 ha déclarés en agriculture biologique, soit 13 % de l'ensemble des terres déclarées en agriculture biologique à la PAC en 2021 sur la BDC (à peine 0,02 % pour la zone AU).

Commune	Baupte
Zonage au PLUi	UZx
Surface zone au PLUi	0,5 ha
Dont surface agricole (PAC 2021)	0,4 ha
Dont surface en AB	0,4 ha
% zone U en AB	80 %



L'ensemble de la zone destinée à l'urbanisation impacte des terres valorisées en agriculture biologique.

L'ilot est valorisé par une exploitation agricole professionnelle ayant son siège sur Baupte et ayant une SAU de 95 ha (d'après l'enquête agricole 2018-2019). L'ilot est déclaré en maïs grain ensilage.

Commune	Carentan-les-Marais (Carentan)
Zonage au PLUi	UEv
Surface zone au PLUi	2,9 ha
Dont surface agricole (PAC 2021)	2,9 ha
Dont surface en AB	2,9 ha
% zone U en AB	100 %



L'ensemble de la zone destinée à l'urbanisation impacte des terres valorisées en agriculture biologique.

L'ilot est valorisé par une exploitation agricole professionnelle (sociétaire) ayant son siège sur Carentan-les-Marais et ayant une SAU de 170 ha (d'après l'enquête agricole 2018-2019). L'ilot est déclaré en prairie (dont 1,8 ha en prairie temporaire et 1,1 ha en prairie permanente).

Commune	Etienville
Zonage au PLUi	UGb
Surface zone au PLUi	6,1 ha
Dont surface agricole (PAC 2021)	0,1 ha
Dont surface en AB	0,1 ha
% zone U en AB	1,6 %



L'urbanisation de la zone impacte une très faible surface valorisée en agriculture biologique.

L'impact est à hauteur de 5 % de la superficie totale de l'ilot concerné, et déclaré en prairie permanente.

L'ilot est valorisé par une exploitation agricole professionnelle ayant son siège sur Etienville et ayant une SAU de 64 ha (d'après l'enquête agricole 2018-2019). L'ilot est déclaré en prairie en rotation longue (6 ans ou plus), apparenté à une prairie permanente.

La zone est déjà classée en UH (Noyau historique de village) au PLU d'Etienville.

Commune	Neuville-Au-Plain
Zonage au PLUi	UGb
Surface zone au PLUi	3,2 ha
Dont surface agricole (PAC 2021)	0,2 ha
Dont surface en AB	0,2 ha
% zone AU en AB	6,3 %



L'urbanisation de cette zone destinée à l'habitat impacte un îlot valorisé en agriculture biologique.

Cette zone correspond au bourg de la commune.

La zone est déjà classée en UH (Noyau historique de village) au PLU de Neuville-au-Plain.

L'îlot est valorisé par une exploitation agricole professionnelle (sociétaire) ayant son siège sur Neuville-au-Plain et ayant une SAU de 170 ha (d'après l'enquête agricole 2018-2019). L'îlot est déclaré en prairie permanente.

Commune	Picauville (commune déléguée de Picauville)
Zonage au PLUi	1AUg
Surface zone au PLUi	1,3 ha
Dont surface agricole (PAC 2021)	0,7 ha
Dont surface en AB	0,7 ha
% zone AU en AB	54 %



L'urbanisation de cette zone à destination de l'extension de l'habitat se justifie, par son emplacement en continuité de l'existant, de part et d'autre de la route la Chasse Des Ecoles. Par ailleurs, elle est située à proximité immédiate de la mairie, de l'école et des infrastructures sportives de Picauville.

Cette zone était classée en Ap (agricole protégé) dans le précédent document d'urbanisme (PLUi de Sainte-Mère-Eglise).

Une partie de cette zone, 0,7 ha, soit 54% est déclarée en agriculture biologique par une exploitation agricole professionnelle ayant son siège sur Etienville (commune limitrophe), et ayant une SAU de 64 ha (d'après l'enquête agricole 2018-2019). L'îlot est déclaré en prairie en rotation longue (6 ans ou plus), apparenté à une prairie permanente.

Commune	Sainte-Mère-Eglise (Carquebut)
Zonage au PLUi	UGb
Surface zone au PLUi	12,1 ha
Dont surface agricole (PAC 2021)	0,5 ha
Dont surface en AB	0,5 ha
% zone U en AB	100 %



L'urbanisation de cette zone dans le tissu urbain, à destination de l'habitat, impacte des terres valorisées en agriculture biologique.

De plus, une partie de la zone est déjà classée en zone UH (Noyau historique de village) au PLU de Sainte-Mère-Eglise.

L'îlot est valorisé par une exploitation agricole professionnelle ayant son siège sur Sainte-Mère-Eglise (Carquebut) et ayant une SAU de 59 ha (d'après l'enquête agricole 2018-2019). L'îlot est déclaré en prairie permanente.

Commune	Sainte-Mère-Eglise (Chef-Du-Pont)
Zonage au PLUi	UGb
Surface zone au PLUi	9,5 ha
Dont surface agricole (PAC 2021)	0,6 ha
Dont surface en AB	0,6 ha
% zone AU en AB	6,3 %

Commune	Sainte-Mère-Eglise (Chef-Du-Pont)
Zonage au PLUi	UZb
Surface zone au PLUi	1 ha
Dont surface agricole (PAC 2021)	0,1 ha
Dont surface en AB	0,1 ha
% zone AU en AB	10 %



L'urbanisation de la zone UGb vise l'habitat et celle de la zone UZb vise l'activité. Elles sont comprises dans le tissu urbain existant et desservies par un axe routier structurant, la RD67E1, (rejoignant direction nord-est notamment Sainte-Mère-Eglise et la RN13) et la rue du Capitaine Rex Combs.

Concernant la zone UGb, la seule partie déclarée à la PAC est déclarée en agriculture biologique la PAC de 2021, sur 0,6 ha (pour 2 îlots de 0,3 ha chacun).

Par ailleurs, cette zone UGb était classée en 1AUb (zone d'urbanisation future à vocation dominante d'habitat), dans le précédent document d'urbanisme (PLUi de Sainte-Mère-Eglise).

Concernant la zone UZb, une toute petite partie est déclarée à la PAC de 2021 en agriculture biologique, sur 0,1 ha.

Les 2 îlots agricoles sont déclarés par une exploitation agricole professionnelle uniquement depuis 2019 en prairies permanentes.

Commune	Sainte-Mère-Eglise (Ecoquénéauville)
Zonage au PLUi	UGb
Surface zone au PLUi	4,5 ha
Dont surface agricole (PAC 2021)	0,1 ha
Dont surface en AB	0,1 ha
% zone U en AB	2,2 %



L'urbanisation de cette zone dans le tissu urbain, à destination de l'habitat, impacte des terres valorisées en agriculture biologique.

De plus, la zone est classée en Ap (Zone agricole protégée) au PLUi de Sainte-Mère-Eglise.

L'îlot est valorisé par une exploitation agricole professionnelle ayant son siège sur Saint-Martin-de-Varreville et ayant une SAU de 43 ha (d'après l'enquête agricole 2018-2019).

L'îlot est déclaré en prairie permanente.

18.21. Incidences du projet (zones U et AU) sur les terres en culture pérenne

Le projet de PLUi de la BDC a pris en compte les terres agricoles déclarées à la PAC par des exploitations agricoles professionnelles, en cultures pérennes (vergers).

En effet, aucune surface agricole déclarée à la PAC en 2021 par une exploitation agricole professionnelle est impactée.

18.22. Incidences du projet (zones U et AU) sur les potentialités agronomiques des sols

Le projet de PLUi de la BDC a pris en compte la notion liée aux potentialités agronomiques des sols, appréhendée par filières agricoles (conventionnel, maraîcher et d'élevage) et présentée dans la partie « diagnostic ».

Aussi, des zones d'enjeux agronomiques ont été définies. Elles correspondent aux terres aux plus hauts potentiels agronomiques (qualifiées de « bonnes » et « très bonnes ») pour au moins un des 3 systèmes de production (cf. méthodologie).

Les terres aux plus hauts potentiels agronomiques ont donc été un critère, parmi d'autres, à être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du règlement graphique. Aussi, dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones, ce critère a été discriminant, mais parfois d'autres critères ont été prépondérants. Dans ce dernier cas, le choix a donc été de maintenir l'ouverture à l'urbanisation de zones dans des secteurs identifiés à haut potentiel agronomique.

Cependant, pour rappel, l'échelle de restitution de l'information concernant les potentialités agronomiques des sols (et donc des zones d'enjeux agronomiques) n'est pas parcellaire. L'information a été intégrée sur une maille de 50 x 50 mètres (qui correspond donc plutôt à une résolution de l'ordre du 50 000^{ème}). Aussi, les incidences potentielles présentées ci-après, donnent uniquement une indication de la tendance liée à la présence ou non de terres aux plus hautes potentialités agronomiques dans la zone concernée.

L'information concernant les zones d'enjeux agronomiques des sols a été croisée avec les zones U et AU projetées dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Une attention particulière est portée, car l'information concernant les zones d'enjeux agronomiques recouvrent parfois des zones déjà urbanisées ou en cours d'urbanisation. Les données relatives fournies sont donc des indicateurs et sont à analyser avec précaution.

Type de zonage au PLUi	Surfaces (en ha)	Dont surfaces à hautes potentialités agronomiques	
		en ha	en %

Zones à vocation résidentielle	27,1 ha	8,7 ha	32 %
UGb	15,2 ha	2,8 ha	18 %
AUg	1,2 ha	1 ha	83 %
1AUg	5,1 ha	2,8 ha	55 %
2AUg	5,6 ha	2,05 ha	37 %

Zones à vocation économique	31,7 ha	13,2 ha	42 %
UZb	11,6 ha	6,6 ha	57 %
UZx	2,9 ha	2,2 ha	76 %
1AUzb	1,8 ha	1,4 ha </td <td>78 %</td>	78 %
2AUza	2,1 ha	2,1 ha	100 %
AUzgp	13,3 ha	0,9 ha	7 %

Zones à vocation équipement collectif	5 ha	1,7 ha	34 %
UEv	5 ha	1,7 ha	34 %

Ensemble des zones U et AU	63,8 ha	23,6 ha	37 %
----------------------------	---------	---------	------

Commune	Baupte
Zonage au PLUi	UZb
Surface zone au PLUi	1,3 ha
Dont surface à haut potentiel agronomique	0,7 ha
% zone U à haut potentiel agronomique	53,8 % (une partie de la zone est déjà urbanisée)

Commune	Baupte
Zonage au PLUi	UZx
Surface zone au PLUi	0,5 ha
Dont surface à haut potentiel agronomique	0,4 ha
% zone U à haut potentiel agronomique	80 %

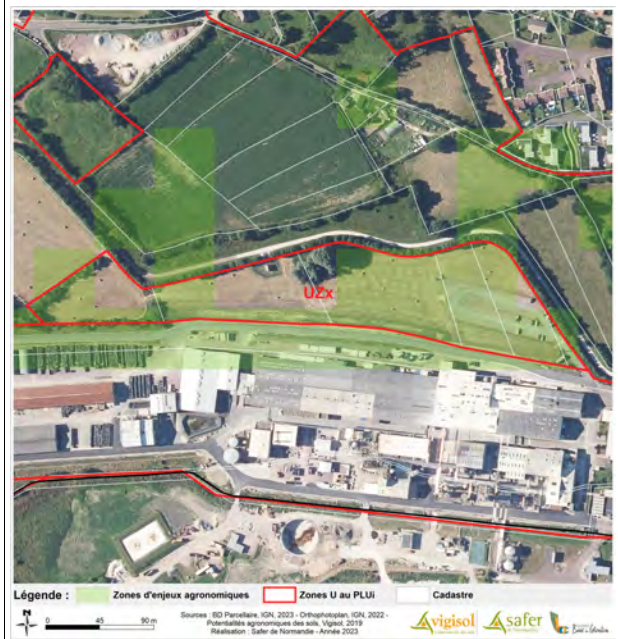


L'urbanisation de ces 2 zones impacte des zones d'enjeux agronomiques, sur quasiment l'entièreté des parcelles (agricoles) concernées.

L'urbanisation de ces 2 zones est justifiée au regard de leur localisation, dans la continuité de l'urbanisation récente dans la partie ouest.

De plus, sur la commune, la totalité des terres situées en bordure de l'urbanisation existante sont concernées par des zones d'enjeux agronomiques et donc les choix d'urbanisation portés viendraient les impacter.

Commune	Baupré
Zonage au PLUi	UZx
Surface zone au PLUi	2,4 ha
Dont surface à haut potentiel agronomique	1,8 ha
% zone U à haut potentiel agronomique	75 % <i>(une partie de la zone est déjà urbanisée)</i>



L'urbanisation de cette zone est justifiée au regard de sa localisation avec l'entreprise Cargill (située en limite sud).

Commune	Carentan-les-Marais <i>(Carentan)</i>
Zonage au PLUi	1AUg
Surface zone au PLUi	2,1 ha
Dont surface à haut potentiel agronomique	1,7 ha
% zone AU à haut potentiel agronomique	81 %

Commune	Carentan-les-Marais <i>(Carentan)</i>
Zonage au PLUi	2AUg
Surface zone au PLUi	1,8 ha
Dont surface à haut potentiel agronomique	0,3 ha
% zone AU à haut potentiel agronomique	16,7 %



Concernant les 2 zones AU (1AUg et 2AUg) ouvertes à l'urbanisation sur la commune de Carentan (commune déléguée de Carentan). La zone 1AUg est quasiment en totalité concernée par l'enjeu lié aux hautes potentialités agronomiques et la zone 2AUg est uniquement concernée par cet enjeu dans sa pointe nord-ouest.

L'urbanisation de ces 2 zones est justifiée au regard de leur localisation, dans la continuité de l'urbanisation existante et viendrait poursuivre l'urbanisation effectuée très récemment (lotissement en cours, visible sur la photographie aérienne de 2022).

Par ailleurs, sur Carentan, de nombreux secteurs bordés par l'urbanisation sont concernés par des zones d'enjeux agronomiques. De fait, toute extension de l'urbanisation envisagée impacte potentiellement ces zones d'enjeux.

Commune	Carentan-les-Marais (Carentan)
Zonage au PLUi	1AUzb
Surface zone au PLUi	1,8 ha
Dont surface à haut potentiel agricole	1,4 ha
% zone AU à haut potentiel agricole	77,8 %



La quasi-totalité de la zone ouverte à l'urbanisation est concernée par l'enjeu lié aux potentialités agricoles des sols.

L'urbanisation de cette zone à destination de l'extension de la zone d'activités se justifie, par son emplacement en continuité de l'existant, en bordure d'un axe majeur de la commune, la Route de Perriers (RD 971), desservie par un rond-point.

Par ailleurs, sur Carentan, de nombreux secteurs bordés par l'urbanisation sont concernés par des zones d'enjeu agricoles. De fait, toute extension de l'urbanisation envisagée impacte potentiellement ces zones d'enjeu.

Commune	Carentan-les-Marais (Carentan)
Zonage au PLUi	UEv
Surface zone au PLUi	2,9 ha
Dont surface à haut potentiel agricole	0,2 ha
% zone U à haut potentiel agricole	6,9 %



L'urbanisation de cette zone impacte à la marge des terres à zones d'enjeu agricoles potentiels, dans sa partie sud.

L'urbanisation de cette zone permet une extension de la zone d'activités à court terme, et se justifie par son emplacement en continuité de l'existant, en bordure d'un axe majeur de la commune, la Route de Perriers (RD 971), desservie par un rond-point.

Par ailleurs, cette zone est déjà zonée en 1AU au PLU de Carentan.

Commune	Carentan-les-Marais (Carentan)
Zonage au PLUi	UZb
Surface zone au PLUi	1,9 ha
Dont surface à haut potentiel agricole	0,4 ha
% zone U à haut potentiel agricole	21 % (une partie de la zone est déjà urbanisée)



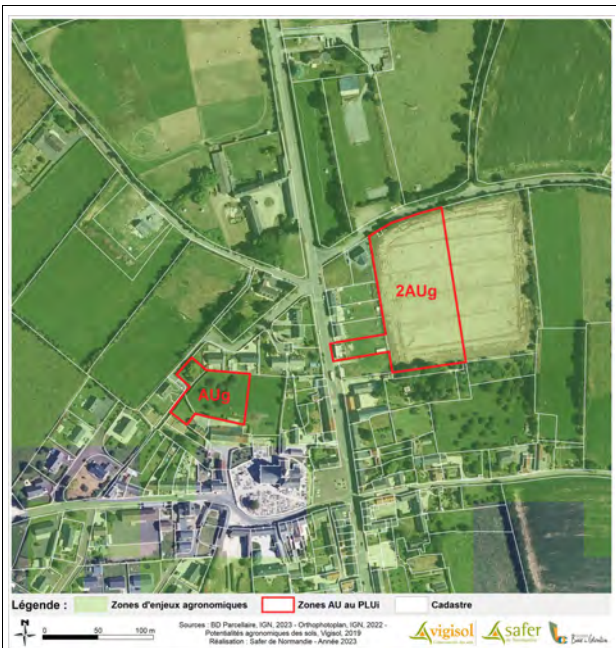
L'urbanisation de cette zone impacte des terres à zones d'enjeu agricoles potentiels, quasiment sur la totalité de la zone actuellement agricole (partie sud-est).

L'urbanisation de cette zone permet une extension de la zone d'activités à court terme, et se justifie par son emplacement en continuité de l'existant, en bordure d'un axe majeur de la commune, la Route de Perriers (RD 971), desservie par un rond-point.

Par ailleurs, cette zone était zonée en UX au PLU de Carentan.

Commune	Carentan-les-Marais (Saint-Côme-du-Mont)
Zonage au PLUi	AUg
Surface zone au PLUi	0,3 ha
Dont surface à haut potentiel agronomique	0,3 ha
% zone AU à haut potentiel agronomique	100 %

Commune	Carentan-les-Marais (Saint-Côme-du-Mont)
Zonage au PLUi	2AUg
Surface zone au PLUi	1 ha
Dont surface à haut potentiel agronomique	1 ha
% zone AU à haut potentiel agronomique	100 %



Les 2 zones AUg sont en totalité concernées par l'enjeu lié à de hautes potentialités agronomiques.

L'urbanisation de ces 2 zones est justifiée au regard de leurs localisation, au cœur du village.

Une zone, la 2AUg, correspond à une extension de l'urbanisation pour de l'habitat, avec un accès le long d'un axe principal, la Rue du Maréchal Leclerc, menant notamment vers le sud, à la RN13 (prévue dans une deuxième phase d'urbanisation). Cette zone est en réalité en partie construite au moment de l'élaboration du PLUi (visible sur le photographie aérienne).

L'autre zone, la AUg, correspond au comblement d'une dent creuse, entourée de maisons et située derrière l'église.

Par ailleurs, le bourg de Saint-Côme-Du-Mont est localisé au sein de zones d'enjeux agronomiques. Aussi, quels que soient les choix d'urbanisation portés, ils impacteraient celles-ci.

Commune	Carentan-les-Marais (Saint-Hilaire-Petitville)
Zonage au PLUi	AUZgp
Surface zone au PLUi	13,3 ha
Dont surface à haut potentiel agronomique	0,9 ha
% zone AU à haut potentiel agronomique	6,8 %



L'urbanisation de cette zone bien qu'elle soit en partie concernée par une zone d'enjeux agronomique est justifiée au regard de sa localisation, le long de la RN 13 (axe Cherbourg-en-Cotentin – Paris).

De plus, la majorité de la zone est en dehors des zones d'enjeux agronomiques définies.

Commune	Picauville (Picauville)
Zonage au PLUi	UZb
Surface zone au PLUi	8,4 ha
Dont surface à haut potentiel agricole	5,5 ha
% zone U à haut potentiel agricole	65,5 % <i>(une partie de la zone est déjà urbanisée)</i>



L'urbanisation de la zone impacte en totalité des zones d'enjeux agricoles.

Cependant son urbanisation est justifiée car elle correspond à la zone artisanale de La Verangerie (en cours d'urbanisation). De plus, elle est située le long d'un axe routier majeur (la RD 70).

Le secteur est en totalité concerné par des zones d'enjeux agricoles. Aussi, quels que soient les choix d'urbanisation portés, ils impacteraient celles-ci. Par ailleurs, cette zone était classée en UXa (Zone urbaine à vocation d'activités économiques à dominante artisanale et commerciale) au PLUi de Sainte-Mère-Église en vigueur.

Commune	Picauville (Picauville)
Zonage au PLUi	UGb
Surface zone au PLUi	3,1 ha
Dont surface à haut potentiel agricole	2,3 ha
% zone U à haut potentiel agricole	74,2 % <i>(une partie de la zone est déjà urbanisée)</i>



L'urbanisation de la zone impacte quasiment en totalité des zones d'enjeux agricoles. En effet, ce village est concerné en totalité par ces zones d'enjeux. Aussi, quels que soient les choix d'urbanisation portés, ils impacteraient celles-ci.

Commune	Picauville (Cretteville)
Zonage au PLUi	UEv
Surface zone au PLUi	0,5 ha
Dont surface à haut potentiel agricole	0,1 ha
% zone U à haut potentiel agricole	20 %



L'urbanisation de cette zone impacte à la marge des terres à zones d'enjeux agricoles potentiels (qui sont identifiées de façon localisée sur cet emplacement).

Son urbanisation est justifiée au regard de sa localisation dans le prolongement de celle existante.

Commune	Picauville (Picauville)
Zonage au PLUi	2AUg
Surface zone au PLUi	1,2 ha
Dont surface à haut potentiel agronomique	0,1 ha
% zone AU à haut potentiel agronomique	8,3 %



L'urbanisation de cette zone bien qu'elle soit en partie concernée par une zone d'enjeux agronomique est justifiée au regard de sa localisation, en épaisseur de l'urbanisation existante. De plus, elle est située à proximité de commerces (Carrefour contact, etc.) et de services (cabinet infirmier, etc.).

L'ensemble de la zone était déjà en partie classée en UB (sur 0,1 ha environ) et en 1AUb (sur 0,2 ha, destinée à une urbanisation future à vocation dominante résidentielle) au document d'urbanisme en vigueur (PLUi de Sainte-Mère-Eglise).

De plus, les impacts du développement urbain pour l'habitat de la commune déléguée de Picauville ont été réduits par le PLUi à un peu moins de 3,5 ha contre 10 ha pour le PLUi précédent (de Sainte-Mère-Eglise).

Dans tous les cas, des zones d'enjeux agronomiques sont présentes en bordure de l'urbanisation existante du bourg de Picauville dans ses parties nord, est et sud-est.

Commune	Picauville (Picauville)
Zonage au PLUi	1AUg
Surface zone au PLUi	1,3 ha
Dont surface à haut potentiel agronomique	0,2 ha
% zone AU à haut potentiel agronomique	15,4 ha



L'urbanisation de cette zone à destination de l'extension de l'habitat se justifie, par son emplacement en continuité de l'existant, de part et d'autre de la route la Chasse Des Ecoles. Par ailleurs, elle est située à proximité immédiate de la mairie, de l'école et des infrastructures sportives de Picauville.

Cette zone était classée en Ap (agricole protégé) dans le précédent document d'urbanisme (PLUi de Sainte-Mère-Eglise).

De plus, uniquement une partie de la zone est concernée par des zones d'enjeux agronomiques. Celles-ci sont par ailleurs ponctuelles et localisées dans ce secteur de la commune.

Commune	Sainte-Marie-du-Mont
Zonage au PLUi	1AUg
Surface zone au PLUi	0,8 ha
Dont surface à haut potentiel agronomique	0,1 ha
% zone AU à haut potentiel agronomique	12,5 %

Commune	Sainte-Marie-du-Mont
Zonage au PLUi	2AUg
Surface zone au PLUi	1 ha
Dont surface à haut potentiel agronomique	0,6 ha
% zone AU à haut potentiel agronomique	60 %



Les 2 zones ouvertes à l'urbanisation sur Sainte-Marie-du-Mont impactent des zones d'enjeux agronomiques. Cependant, leur urbanisation est justifiée au regard de leurs localisation, au cœur du village.

La zone 1AUg d'urbanisation de premier rang, correspond au comblement d'une dent creuse, entourée de maisons. La zone d'enjeux agronomiques potentiellement impactée est en pointe ouest de la zone (alors que le reste du secteur à enjeux agronomique est situé de l'autre côté de la route).

La zone 2AUg d'urbanisation de second rang, correspond également à la poursuite de l'urbanisation dans la continuité et dans le comblement de l'existant avec une desserte potentielle par 2 axes routiers (RD70 Rue du Joly et la Rue des Caux). De plus, uniquement la partie ouest de la zone est concernée par des zones d'enjeux agronomiques.

Commune	Sainte-Mère-Eglise (Ravenoville)
Zonage au PLUi	AUg
Surface zone au PLUi	0,9 ha
Dont surface à haut potentiel agronomique	0,7 ha
% zone AU à haut potentiel agronomique	77,8 %



L'urbanisation de cette zone bien qu'elle soit quasiment en totalité concernée par une zone d'enjeux agronomique est justifiée au regard de sa localisation, au cœur du village, à proximité de la mairie, en épaisseur par rapport à l'urbanisation existante.

L'ensemble de la zone était déjà classée en 1AUh (zone d'urbanisation future en prolongement des noyaux villageois) dans le précédent document d'urbanisme (PLU de Ravenoville). Dans le projet de PLUi, la zone a été classée en AU.

De plus, à l'échelle de la commune déléguée de Ravenoville, c'est l'unique zone de développement conservée par le PLUi. Les secteurs de développement sur le littoral ont notamment été supprimés dans le PLUi (secteur soumis à la loi Littoral), soit le retrait de près de 4 ha.

Par ailleurs, les parties situées au nord-est et est du bourg sont soumises à des enjeux environnementaux forts.

Commune	Sainte-Mère-Eglise (Sainte-Mère-Eglise)
Zonage au PLUi	UEv
Surface zone au PLUi	1,6 ha
Dont surface à haut potentiel agronomique	1,4 ha
% zone U à haut potentiel agronomique	87,5 %



L'urbanisation de cette zone impacte quasiment sur toute sa superficie des zones d'enjeux agronomiques.

Son urbanisation se justifie car elle est en limite du site de l'Airborne Museum, mais également à proximité immédiate du bourg de la commune (commerces, église, cimetière, etc.).

De plus, dans le prolongement des secteurs déjà urbanisés, sont uniquement présentes des zones d'enjeux agronomiques.

Une partie de la zone est déjà en partie constructible au PLUi de Sainte-Mère-Eglise (1AUb – l'autre partie étant en Ap).

Commune	Sainte-Mère-Eglise (Carquebut)
Zonage au PLUi	UGb
Surface zone au PLUi	12,1 ha
Dont surface à haut potentiel agronomique	0,5 ha
% zone U à haut potentiel agronomique	4,1 % <i>(une partie de la zone est déjà urbanisée)</i>



La zone impacte en partie une zone à enjeux agronomique, mais cette urbanisation est justifiée au regard de sa position, faisant le lien entre le bourg de la commune et un petit hameau de maison détaché de celui-ci.

De plus, une partie de la zone est déjà classée en zone UH (Noyau historique de village) au PLUi de Sainte-Mère-Eglise.

Commune	Terre Et Marais (Saint-Georges-de-Bohon)
Zonage au PLUi	2AUg
Surface zone au PLUi	0,6 ha
Dont surface à haut potentiel agronomique	0,05 ha
% zone AU à haut potentiel agronomique	8,3 %



L'urbanisation de cette zone bien qu'elle soit en partie concernée par une zone d'enjeux agronomique est justifiée au regard de sa localisation, entre deux espaces déjà urbanisés, le long de la RD 542 (rejoignant vers le sud-ouest la RD 29).

Aussi, la zone d'enjeux agronomique correspond à la pointe sud-ouest de la zone d'extension d'habitat projetée dans le PLUi, et correspond à une zone d'enjeux agronomique isolée.

De plus, l'urbanisation de la commune a été très faible ces 10 dernières années (soudmise au RNU avant l'élaboration du PLUi).

Commune	Tribehou
Zonage au PLUi	1AUg
Surface zone au PLUi	0,9 ha
Dont surface à haut potentiel agronomique	0,8 ha
% zone AU à haut potentiel agronomique	88,9 %



L'urbanisation de cette zone est quasiment en totalité concernée par une zone d'enjeux agronomique.

Cependant, son urbanisation est justifiée au regard de sa localisation, en cœur de bourg (à proximité de l'école, de l'église, des commerces, etc.), entre deux espaces déjà urbanisés, le long de la RD 57 (rejoignant vers l'ouest la RD 29 et la RD 971/Carentan).

18.23. Incidences du projet de STECAL sur l'agriculture

Le projet de PLUi de la BDC a pris en compte l'activité agricole dans le dessin des STECAL.

Ces STECAL concernent uniquement des possibilités d'extension pour des équipements publics, collectifs ou touristiques ciblées dans le territoire et aucun STECAL ne concerne des extensions à vocation d'habitat.

Les informations concernant les exploitations présentées ci-après sont issues des données récoltées lors de l'enquête agricole réalisée dans le cadre de l'élaboration du diagnostic agricole entre 2018-2019, qui ont pu éventuellement être mis à jour, au fil de l'eau, en fonction des informations portées à la connaissance du bureau d'études (elles ne sont donc pas exhaustives).

Au total, sur l'ensemble des STECAL délimitées dans le PLUi, uniquement 8 concernent des espaces agricoles déclarés à la PAC en 2021 par des exploitations agricoles professionnelles. Parmi eux, environ la moitié de chaque surface était déclarée à la PAC en 2021, pour environ un peu moins de 4 ha.

Les STECAL concernent à chaque fois de petites emprises, en bordure d'îlot, et n'impactent que de façon limitée les îlots d'exploitation concernés. Ces STECAL ne semblent à priori pas de nature à mettre en cause la viabilité ou le fonctionnement des exploitations concernées.

Type de STECAL au PLUi	Nombre	Surfaces (en ha)	Dont surface agricole concernée (PAC 2021)	
			en ha	en %

STECAL à vocation d'hébergement hôtelier ou touristique	2	1,6 ha	0,2 ha	12,5 %
Ah	2	1,6 ha	0,2 ha	12,5 %

STECAL à vocation économique	5	9,6 ha	3.1 ha	32,3 %
Az	4	6,9 ha	1,7 ha	24,6 %
Nz	1	2,7 ha	1,4 ha	51,9 %

STECAL à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif	1	1,2 ha	0,3 ha	25 %
Ne	1	1,2 ha	0,3 ha	25 %

Ensemble des STECAL	8	12,4 ha	3,6 ha	29 %
----------------------------	----------	----------------	---------------	-------------

Commune	Carentan-les-Marais (Les Veys)
Type de STECAL au PLUi	Ah
Objet de la STECAL	Extension d'un gîte
Surface totale	1 ha
Dont surface agricole (PAC 2021)	0,06 ha
% STECAL en surface agricole	6 %
% superficie îlot impacté	1 %
Occupation du sol surface agricole	Prairie permanente
Orientation de production de l'exploitation impactée	Polycultures
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Carentan-les-Marais (Les Veys)
SAU de l'exploitation impactée	141 ha



Commune	Carentan-les-Marais (Les Veys)
Type de STECAL au PLUi	Ah
Objet de la STECAL	Extension d'un gîte
Surface totale	0,6 ha
Dont surface agricole (PAC 2021)	0,1 ha (0,08 ha et 0,05 ha)
% STECAL en surface agricole	16,7 %
% superficie ilot impacté	20 % et 7,1 %
Occupation du sol surface agricole	Prairie permanente
Orientation de production de l'exploitation impactée	Viande
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Sébeville
SAU de l'exploitation impactée	229 ha



Commune	Sainte-Mère-Eglise (Chef-du-Pont)
Type de STECAL au PLUi	Az
Objet de la STECAL	Extension d'une casse automobile
Surface totale	3,7 ha
Dont surface agricole (PAC 2021)	0,3 ha
% STECAL en surface agricole	8,1 %
% superficie ilot impacté	2 %
Occupation du sol surface agricole	Prairie permanente
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Sainte-Mère-Eglise (Chef-du-Pont)
SAU de l'exploitation impactée	89 ha



Commune	Carentan-les-Marais (Montmartin-en-Graignes)
Type de STECAL au PLUi	Az
Objet de la STECAL	Extension de la station d'épuration communale
Surface totale	2,3 ha
Dont surface agricole (PAC 2021)	1,2 ha
% STECAL en surface agricole	52,2 %
% superficie ilot impacté	88,9 %
Occupation du sol surface agricole	Prairie permanente
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait et viande
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Carentan-les-Marais (Montmartin-en-Graignes)
SAU de l'exploitation impactée	296 ha



Commune	Auvers
Type de STECAL au PLUi	Az
Objet de la STECAL	Extension cidrerie
Surface totale	0,3 ha
Dont surface agricole (PAC 2021)	0,02 ha
% STECAL en surface agricole	6,7 %
% superficie ilot impacté	0,8 %
Occupation du sol surface agricole	Prairie temporaire
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Méautis
SAU de l'exploitation impactée	129 ha



Commune	Carentan-les-Marais (Les Veys)
Type de STECAL au PLUi	Az
Objet de la STECAL	Extension d'une menuiserie
Surface totale	0,6 ha
Dont surface agricole (PAC 2021)	0,2 ha
% STECAL en surface agricole	33,3 %
% superficie ilot impacté	1,9 %
Occupation du sol surface agricole	Maïs fourrage
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Carentan-les-Marais (Les Veys)
SAU de l'exploitation impactée	169 ha



Commune	Sainte-Mère-Eglise (Chef-du-Pont)
Type de STECAL au PLUi	Nz
Objet de la STECAL	Extension de la station d'épuration d'une entreprise
Surface totale	2,7 ha
Dont surface agricole (PAC 2021)	1,4 ha
% STECAL en surface agricole	51,9 %
% superficie ilot impacté	2,2 %
Occupation du sol surface agricole	Prairie permanente
Orientation de production de l'exploitation impactée	Extensif
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Sainte-Mère-Eglise (Chef-du-Pont)
SAU de l'exploitation impactée	63 ha



Commune	Sainte-Marie-Du-Mont
Type de STECAL au PLUi	Ne
Objet de la STECAL	Extension d'une maison de retraite
Surface totale	1,2 ha
Dont surface agricole (PAC 2021)	0,3 ha (0,25 ha et 0,05 ha)
% STECAL en surface agricole	25 %
% superficie ilot impacté	44,6 % et 0,4%
Occupation du sol surface agricole	Prairies permanentes (0,25 ha) et autres productions : bande tampon (0,05 ha)
Orientation de production de l'exploitation impactée	Lait
Localisation du siège de l'exploitation impactée	Sainte-Marie-Du-Mont
SAU de l'exploitation impactée	99 ha



19. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

19.1. INTRODUCTION : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE, CONTENU DE L'ÉVALUATION ET MÉTHODE

Contexte réglementaire

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels d'intérêt communautaire au regard des deux Directives européennes que sont :

- la Directive européenne 92/43/CEE modifiée par la Directive 97/62/CEE, dite Directive « Habitats/faune/flore » en application de laquelle sont mises en place des Zones spéciales de conservation (ZSC) ;
- la Directive 2009/147/EC, dite Directive « Oiseaux » en application de laquelle sont mises en place des Zones de protection spéciale (ZPS).

L'article 6 de la Directive « Habitats/faune/flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- la mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- la mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L.414-4 et 5 puis R.414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- une liste nationale d'application directe, **relative à des plans, programmes ou projets déjà soumis à un encadrement administratif** (cf. articles L.414-4 III et R.414-19) ;
- une première liste locale portant sur des **plans, programmes ou projets déjà soumis à autorisation administrative**, complémentaire de la précédente (cf. articles L.414-4 III, R.414-20) : dans le cas du département de la Manche, cette liste locale est définie :
 - ◆ par l'arrêté préfectoral du Préfet de la Manche en date du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 28 mai 2012 ;
 - ◆ par l'arrêté préfectoral du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du nord en date du 23 juin 2011.

- une liste nationale d'application directe, **relative à des documents de planification, programmes ou projets non soumis à un encadrement administratif** (article L.414-4 IV et R.414-27) ;
- une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des **plans, programmes ou activités non soumises à un régime d'encadrement administratif** (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L.414-4 IV, articles R.414-27) : dans le cas du département de la Manche, cette liste locale est définie par l'arrêté préfectoral du Préfet de la région Basse-Normandie en date du 4 juin 2012.

Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Au regard du contexte réglementaire précédemment décrit et notamment de l'article R.414-19 I/1, les documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative.

Contenu de l'évaluation

L'article R.414-23 du code de l'environnement définit les éléments attendus dans une telle évaluation en précisant qu'au regard du principe de proportionnalité, le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est graduel.

L'évaluation comprend dans tous les cas :

- 1 - Une présentation du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets.
- 2 - Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 : cette argumentation s'appuie sur la nature et l'importance du document de planification, la localisation des zonages projetés dans un site Natura 2000 ou de la distance qui les sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.
- 3 - Dans le cas contraire, une analyse des effets temporaires et permanents, directs et indirects, que le document de planification, peut avoir, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

Au terme de cette analyse, il doit être déterminé si le plan tel qu'il est envisagé portera une atteinte significative aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans la négative, l'évaluation des incidences Natura 2000 conclura à l'absence d'impact.

Méthode de l'évaluation

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 présentée ci-après examine :

- d'une part, les objectifs de conservation retenus dans le document d'objectifs (DOCOB),
- d'autre part, les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000.

L'évaluation ne concerne donc pas les habitats et les espèces qui ne sont pas d'intérêt communautaire, même s'ils sont protégés par la loi ou s'ils ont une forte valeur patrimoniale.

Les documents d'objectifs des sites Natura 2000, les formulaires standards de données (FSD) publiés par le Muséum National d'Histoire Naturelle, ainsi que les documents du PLUi (zonage, prescriptions, règlement, OAP), ont servi de base à l'élaboration de la présente évaluation.

En pratique, et par rapport aux habitats et aux espèces, la démarche a consisté à prendre en compte :

- **l'imbrication territoriale ou la distance entre les sites Natura 2000 et le territoire de la BDC ;**
- **les connexions des sites Natura 2000 au réseau hydrographique**, corridor multi-trames et donc axe de circulation privilégiée de la faune entre le site Natura 2000 et le territoire de projet. Un site Natura 2000 qui ne s'étend pas sur le réseau hydrographique du territoire n'a pas, via la trame bleue, de liaisons écologiques avec ce dernier : il en résulte une sensibilité négligeable aux incidences potentielles du projet. De même, il est peu probable que les habitats et les espèces d'intérêt communautaire associés à la trame bleue d'un site localisé en amont du réseau hydrographique du territoire et à une grande distance soient impactés par le projet (pas de destruction d'habitats, pas de risque de pollution par les eaux, ...) ;
- **les connexions écologiques indiquant une fonctionnalité écologique avérée**. L'objectif est de comprendre s'il existe effectivement des relations de fonctionnalité écologique entre les sites Natura 2000 identifiés et le territoire, tant au niveau des habitats que des espèces d'intérêt communautaire.

19.2. SITES NATURA 2000 CONCERNÉS PAR LA PRÉSENTE ÉVALUATION : JUSTIFICATION

Le diagnostic (cf. paragraphe 7.2) a mis en évidence, en premier lieu, que deux sites Natura 2000 voyaient leur périmètre être imbriqué avec celui de la BDC. Il s'agit de :

- la ZPS FR2510046 « Basses vallées du Cotentin et baie des Veys », retenue au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- la ZSC FR2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys », retenue au titre de la Directive européenne « Habitats » :

Ces deux sites présentent le même périmètre sur la BDC, à la fois sur le domaine terrestre et sur le domaine maritime. L'intégralité des marais de la communauté de communes en fait partie.

En second lieu, le diagnostic a montré la proximité du site Natura 2000 de la « Baie de Seine occidentale » par rapport au territoire de la communauté de communes (cf. carte suivante). En pratique, ce site Natura 2000 exclusivement marin, a une limite occidentale parallèle au littoral, à une distance variant entre 600 m et 1 km du trait de côte. Ce site Natura 2000 a été retenu au titre :

- de la Directive européenne « Habitats » - Zone spéciale de conservation n° FR2502020 ;
- de la Directive européenne « Oiseaux » - Zone de protection spéciale n° FR2510047.

En dehors de ces sites Natura 2000, la répartition spatiale des autres sites du réseau européen révèle la présence, dans un rayon de 35 à 40 km, des sites suivants :

- Au nord, le site « **Tatihou – Saint-Vaast-la-Hougue** », retenu au titre de la Directive européenne « Habitats » est éloigné à minima d'environ 10 km (source : INPN).

Ce site est presque exclusivement marin (97 %) et vise pour l'essentiel des habitats de l'estran sur substrats vaseux et rocheux. Les deux espèces d'intérêt communautaire notées dans le FSD sont des poissons avec la lamproie marine et le saumon atlantique.

Les vulnérabilités pointées (source : INPN) sont la préservation de la dynamique des courants et des marées, le maintien de la qualité de l'eau et le développement des activités ostréicoles, autant de facteurs sur lesquels le projet de PLUi de la BDC n'a pas d'incidence.

- Au nord, le site « **Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire** » se situe au plus près à 15 km (extrémité sud) mais se développe pour l'essentiel à une trentaine de kilomètres. Ce site retenu au titre de la Directive « Habitats » est à 96 % un site marin.

Le document d'objectifs de ce site recense quelques 18 végétations d'intérêt communautaire mais pointe particulièrement deux groupes d'habitats, à savoir ceux du milieu dunaire, d'une part, et les habitats palustres et les landes, d'autre part. La faune d'intérêt européen du site avec six espèces reste commune à l'échelle régionale et le site ne permet pas un essor particulier de ces espèces⁽¹⁾

Aux regards des différents éléments précédemment évoqués, il apparaît que le projet du PLUi de la BDC n'a pas d'incidence sur ce site Natura 2000.

- Au nord-ouest, les sites « **Récifs et landes de la Hague** » et « **Anse de Vauville** », retenus au titre de la Directive européenne « Habitats », s'étendent sur le littoral de la pointe de la Hague et se poursuivent en mer. Leurs extrémités sur le littoral nord à Urville-Nacqueville et sur le littoral ouest à Siouville-Hague sont distantes respectivement d'environ 35 km et 34 km du territoire de la BDC.

Les « Récifs et landes de la Hague » s'étendent à la fois sur la frange terrestre du littoral et sur un vaste espace marin. Les habitats prédominants sont les différents habitats de landes (et notamment landes sèches) pour la partie terrestre, les falaises en transition avec la partie marine et, au sein de cette dernière, les habitats « banc de sable à faible couverture permanent d'eau marine » et surtout « récifs » (source ; INPN). Concernant les espèces d'intérêt communautaire, ce site abrite, sur sa partie terrestre, quatre espèces de chauves-souris et, sur sa partie marine, cinq espèces de mammifères marins (source : INPN).

Les facteurs de vulnérabilité identifiés à terre sont les déprimes agricoles et les dynamiques de fermeture des milieux, la fréquentation touristique, la pratique des incendies non contrôlés et les décharges.

En mer, les facteurs liés aux activités humaines restent à évaluer, mais sont pointés les rejets d'eau chaude liés à l'activité de l'usine de traitement des déchets nucléaires de la Hague (source : INPN).

L'anse de Vauville s'étend exclusivement en mer, en vis-à-vis du site « Récifs et landes de la Hague » au nord, et du site « Massif dunaire de Héauville à Vauville » au sud (cf. ci-après). Elle s'inscrit dans la continuité du premier et vise à préserver les mêmes grands types d'habitats marins, à savoir les « bancs de sables à faible couverture permanente d'eau marine » et les « récifs ». Les mammifères marins d'intérêt communautaire sont logiquement les mêmes (source : INPN).

Les facteurs de vulnérabilité sont à évaluer précisément, mais une attention particulière est à apporter sur tous les projets susceptibles de modifier les conditions hydrodynamiques.

Au regard de l'ensemble des éléments développés précédemment, et au regard de la situation géographique du territoire de la BDC, le projet du PLUi de cette dernière n'aura pas d'incidence significative sur ces deux sites Natura 2000.

- Au nord-ouest, le site « **Massif dunaire de Héauville à Vauville** », retenu au titre de la Directive européenne « Habitats » est éloigné à minima d'environ 33 km.

Ce site est à 93 % terrestre et, comme son nom l'indique, vise la prise en compte d'un des plus beaux exemples français de dunes en barkhane. Il abrite 13 grands types d'habitats et regroupe l'intégralité de la succession végétale observable au sein des dunes atlantiques : haut de plage, dunes embryonnaire, mobile et fixée, pannes et mares dunaires, fruticées et landes. En ce qui concerne les espèces, une seule est d'intérêt communautaire, le triton crêté.

Les vulnérabilités pointées (source : INPN) sont l'érosion naturelle des dunes, le maintien du niveau de la nappe et sa qualité essentiel pour les pannes et mares dunaires et les dynamiques de fermeture des milieux. Le territoire de la BDC se situe à l'opposé en termes de façade maritime par rapport à ce site, et le projet de PLUi n'a aucun lien direct ou indirect avec ces facteurs de vulnérabilité.

- Au nord-ouest, le site « **Landes et dunes de la Hague** » retenu au titre de la Directive « Oiseaux », concerne également la frange littorale de la pointe de la Hague. Son périmètre sur le domaine terrestre est identique aux sites « Récifs et landes de la Hague » et « Anse de Vauville » mais en diffère par une extension sensiblement plus restreinte en milieu marin.

L'éloignement de ce site Natura 2000 par rapport au territoire de la BDC est donc le même que pour les sites de la Directive « Habitats » définis sur la pointe de la Hague.

Ce site accueille une avifaune très diversifiée liée à la grande variété des milieux en présence. En période de nidification, les

⁽¹⁾ Source : Biotope, 2014 – Document unique de gestion. Tome 1A État des lieux. Conservatoire du littoral, 160 p.

landes accueillent de nombreux oiseaux inféodés à ces formations (engoulevent d'Europe, fauvette pitchou, busard Saint-Martin) et les falaises abritent des faucons pèlerins.

En période internuptiale, les eaux côtières sont exploitées par les plongeurs, la mouette mélanocéphale, les sternes, etc.

La vulnérabilité du site tient au maintien de la variété et de la qualité des habitats naturels (source : INPN) et à cet égard, le projet de PLUi n'a pas d'incidence sur ce facteur.

- À l'ouest, le site « **Banc et récifs de Surtainville** », défini au titre de la Directive « Habitats », exclusivement marin, s'étend sur le domaine infralittoral au large de la côte entre Le Rozel au nord et Barneville-Carteret au sud. Il est éloigné de la limite occidentale de la BDC d'environ 26 à 32 km.

Ce site est principalement ciblé pour l'habitat d'intérêt communautaire « Banc de sable à faible couverture permanente d'eau marine », et notamment sa déclinaison « Sables moyens dunaires ». De façon très circonscrite, l'habitat « Récifs » est également présent. Les espèces de la Directive « Habitats » recensées sont exclusivement des mammifères marins.

Les facteurs de vulnérabilité sont à évaluer précisément mais l'importance des facteurs hydrodynamiques dans le maintien des habitats justifie leur préservation (source : INPN).

Au regard de ces différents éléments et au regard du caractère opposé par rapport au Cotentin des espaces marins concernés par ce site et par la BDC, le PLUi n'a pas d'incidence sur le site « Bancs et récifs du Surtainville ».

- À l'ouest, le site « **Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain au Rozel** » a la spécificité d'être réparti en quatre entités disjointes qui couvrent des milieux naturels complémentaires avec des massifs dunaires, des havres et des caps rocheux. Ce site, défini au titre de la Directive « Habitats » et exclusivement littoral, est distant du territoire de la BDC d'environ 22 à 24 km.

Les habitats d'intérêt européen, au nombre de 18, sont en pratique des « Estuaires », des « Replats boueux ou sableux exondés à marée basse » et le cortège des habitats dunaires classiques (et notamment la dune grise). Les espèces de la Directive européenne (annexe II) sont au nombre de cinq : trois plantes, un amphibien et un papillon.

Les facteurs de vulnérabilité identifiée (source : INPN) sont la fréquentation touristique, l'érosion éolienne des cordons

dunaires, la fermeture du milieu (développement des fourrés) et les atteintes anthropiques (mise en culture, extractions).

Enfin, l'intérêt écologique du site et de ses havres est tributaire de la qualité des eaux et de la dynamique sédimentaire.

Le projet de PLUi de la BDC n'a aucun lien et influence sur ces facteurs et il y a lieu de rappeler que la communauté de communes et ce site Natura 2000 concernent des façades littorales opposées par rapport au Cotentin.

- À l'ouest/sud-ouest, le site « **Havre de Saint-Germain-sur-Ay et landes de Lessay** » a été retenu au titre de la Directive « Habitats ». Il cible la préservation, d'une part, du havre de Saint-Germain-sur-Ay, l'un des plus importants de la côte ouest de la Manche, et les landes acides oligotrophes de Lessay. Ce site est sensiblement plus proche que les précédents du territoire de la BDC avec au plus près environ 8 km.

Ce site se caractérise par une grande diversité de milieux et notamment d'habitats d'intérêt européen (33 habitats recensés – source : FSD). Ces derniers relèvent de sept grands types de milieux : eaux marines et milieux à marée ; milieux dunaires ; landes et fourrés ; formations herbeuses naturelles à semi-naturelles ; tourbières et bas-marais ; eau douce ; forêts.

De même, ce sont 11 espèces de l'annexe II de la Directive européenne qui fondent ce site Natura 2000 : 1 chauve-souris ; 1 amphibien ; 4 poissons ; 4 invertébrés ; 1 plante.

Plusieurs facteurs de vulnérabilité sont pointés (source : INPN) : pressions liées à la fréquentation et à la progression des fourrés en milieu dunaire ; dynamique de fermeture et/ou d'artificialisation des landes, des tourbières, des forêts (plantations ; drainage ; etc.) ; dépôts et remblais.

En outre, l'intérêt écologique des milieux humides et aquatiques est tributaire de la préservation du niveau et de la qualité des eaux.

Au regard de ces différents facteurs, il y a lieu de rappeler l'absence de lien fonctionnel entre le territoire de la BDC et ce site Natura 2000 : absence de lien hydrographique (les deux territoires ne relevant pas des mêmes bassins versants) ; absence de lien marin (les deux territoires relevant des façades marines opposées par rapport au Cotentin).

Enfin, le projet de PLUi n'a pas de lien direct ou indirect avec les différents facteurs de vulnérabilité et n'a pas en corollaire d'incidence sur ce site Natura 2000.

- Au sud-ouest, le site « **Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou** », retenu au titre de la Directive « Habitats », rassemble

cinq entités composées de dunes et de havres correspondant aux débouchés de petits fleuves. La distance séparant ces différentes entités au territoire de la BDC varie de 20 à 40 km.

Au sein de ce site, les intérêts communautaires identifiés, en ce qui concerne les habitats, sont semblables à ceux précédemment pointés pour le site Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain au Rozel ».

Ce site accueille dix espèces relevant de l'annexe II de la Directive « Habitats » avec quatre mammifères, un amphibien, quatre poissons et un invertébré (source : INPN).

Les facteurs de vulnérabilité identifiée (source : INPN) sont la fréquentation touristique ; la problématique d'espèces invasives sur les prés salés ; les conditions du maintien du pâturage sur les prés salés et les dunes ; le maintien du régime sédimentaire et de la qualité des eaux.

Le projet de PLUi de la BDC n'a aucun lien et aucune influence sur ces facteurs et il y a lieu de rappeler que la BDC et ce site Natura 2000 concernent des façades littorales opposées par rapport au Cotentin.

- Au sud, le site « **Coteaux calcaires et anciennes carrières de La Meauffe, Cavigny et Airel** », retenu Directive européenne « Habitats » est éloigné a minima d'environ 6 km.

Ce site de faible extension (moins de 45 ha) est constitué d'un ensemble de fours à chaux et de carrières de calcaire, le long de la Vire. Trois habitats d'intérêt européen y sont présents : les mégaphorbiaies hydrophiles et deux habitats forestiers. Les espèces de la Directive « Habitats » sont au nombre de sept avec six chauves-souris et un insecte.

Les principales menaces de ce site sont (source : INPN) l'absence de gestion et la fréquentation humaine incontrôlée, deux facteurs sur lesquels le projet de PLUi n'a pas de portée. En outre, le site Natura 2000 se situe le long de la Vire mais en amont par rapport au territoire de la BDC.

Enfin, la préservation des marais par le projet de PLUi permet de ne pas retenir d'incidences indirectes sur les chauves-souris de ce site Natura 2000 qui pourraient être susceptibles de venir chasser au sein des marais de la communauté de communes.

- Au sud-est, le site « **Bassin de la Souleuvre** », défini au titre de la Directive « Habitats », cible la préservation de ce cours d'eau et de son bassin versant pour ses intérêts piscicoles et pour l'écrevisse à pieds blancs. Ce bassin versant sans lien hydrographique avec le territoire de la BDC en est éloigné a minima d'environ 31 km.

Cette absence de lien hydrographique et cette distance permettent de retenir l'absence d'incidence du projet de PLUi sur ce site Natura 2000.

- À l'est/sud-est, le site « **Hêtraie de Cerisy** », appartenant au réseau Natura 2000 au titre de la Directive « Habitats », est constitué d'un massif forestier majoritairement traité en futaie régulière où domine le hêtre. Il est distant au plus près du territoire de la BDC d'environ 16 à 17 km.

Les habitats d'intérêt européen, au nombre de trois, sont logiquement tous associés au milieu boisé (hêtraies et forêts alluviales). Les espèces de la Directive européenne, au nombre de cinq, sont une chauve-souris, deux poissons et deux insectes.

Les facteurs de vulnérabilité identifiée (source : INPN) sont le morcellement du massif forestier par le réseau routier et la fréquentation touristique, deux facteurs sur lesquels le projet de PLUi n'a pas de portée. En outre, ce site Natura 2000 se situe en amont sur le bassin de la Vire par rapport à la BDC.

- À l'est, le site « **Falaise du Bessin Occidental** », retenu au titre de la Directive européenne « Oiseaux » est éloigné à minima d'environ 10 km.

Ce site constitue l'un des sites les plus riches en oiseaux marins nicheurs de la Normandie avec notamment des colonies de mouettes tridactyle, de pétrel fulmar et des goélands bruns et marins. En période internuptiale, les falaises sont utilisées comme reposoir par des cormorans et à leur pied, le domaine marin est exploité par de nombreuses espèces marines.

Au regard des espèces concernées par ce site Natura 2000, il n'y a pas lieu de retenir d'incidences par le projet de PLUi.

L'analyse précédemment menée permet de conclure que **pour les 14 sites Natura 2000 précédemment examinés** :

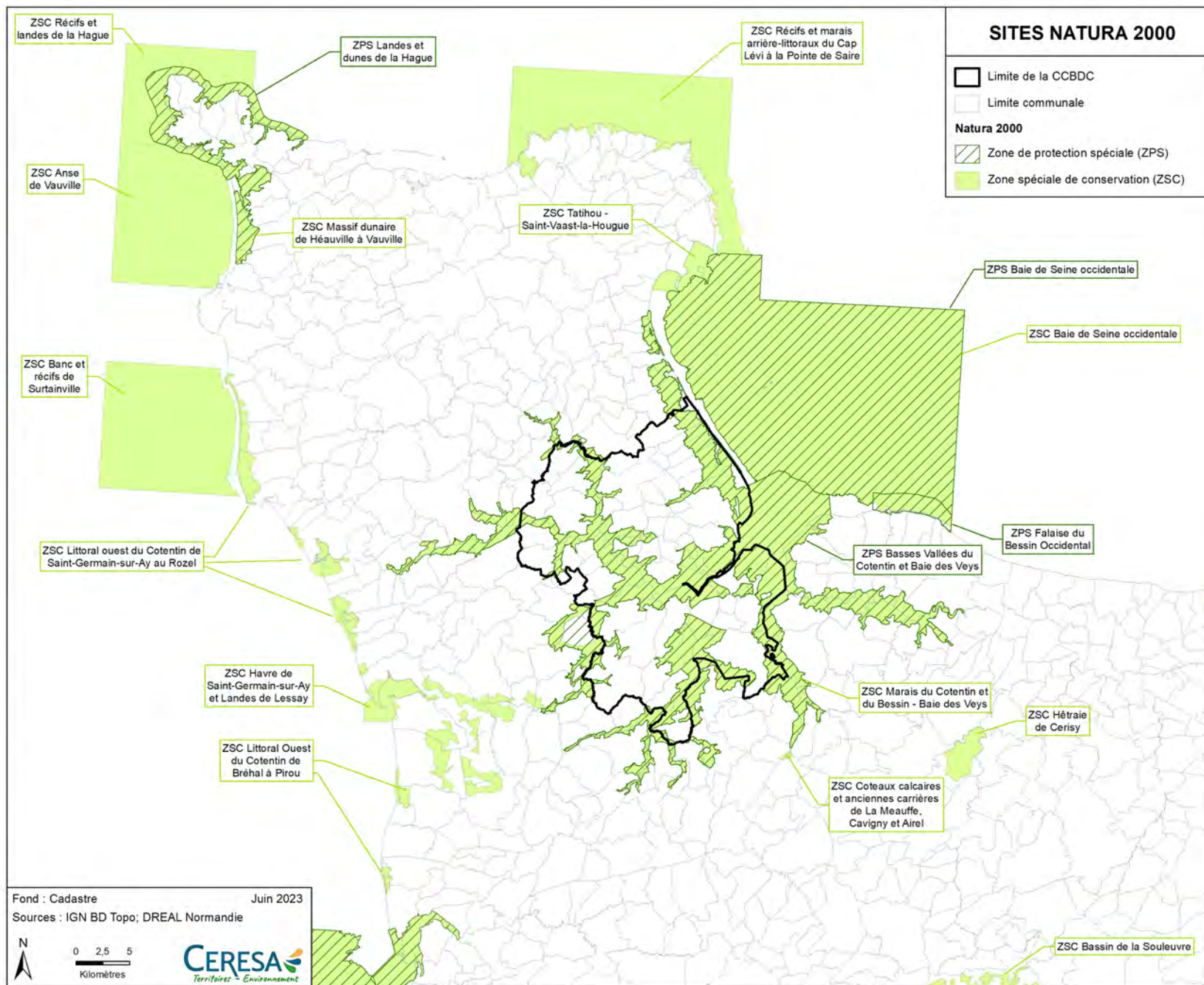
- les distances les séparant du territoire de la BDC, et/ou
- les caractéristiques de ces sites Natura 2000 et des milieux et espèces d'intérêt communautaire dont ils visent la préservation, et/ou
- l'absence de liens topographique, hydrographique ou fonctionnel avec le territoire de la BDC,

justifient l'absence d'incidences du projet de PLUi de la BDC.

Seuls les sites Natura 2000 :

- **des « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » (Directive « Oiseaux »),**
- **des « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » (Directive « Habitats »),**
- **de la « baie de Seine occidentale » (Directives « Habitats » et « Oiseaux »),**

requièrent une évaluation plus détaillée des incidences du projet de PLUi au titre de Natura 2000.



19.3. SITES NATURA 2000 CONCERNÉS PAR LA PRÉSENTE ÉVALUATION : « FICHES IDENTITÉS »

Nom : Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys (source : INPN)
Numéro : FR 2500088
Texte de référence : arrêté préfectoral de création de la ZSC du 16 août 2022 (ZSC – Zone Spéciale de Conservation)
Superficie : 32 974 ha Pourcentage de superficie terrestre : 86 % Pourcentage de superficie marine : 14 %
Opérateur local : Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin Document d'objectifs : 2022 (commun avec ZPS)
<u>Caractéristiques générales du site : description</u>
<p>Les basses vallées du Cotentin et du Bessin et la baie des Veys occupent une immense dépression située à la charnière du Cotentin armoricain et de la limite occidentale du bassin Parisien. Il constitue un vaste éco-complexe de haute valeur paysagère et culturelle dont les différentes unités écologiques complémentaires (marais intérieurs et arrière-littoraux, dunes, grèves et vases salées) fonctionnent en étroite relation.</p> <p>Exutoire marin de la totalité des marais du Cotentin et du Bessin, la baie des Veys constitue une large échancrure s'ouvrant sur la mer. L'affrontement des eaux douces et marines et les puissants phénomènes hydro-sédimentaires dynamiques sont à l'origine de la forte productivité biologique de la baie : herbues présentant les successions typiques des communautés de plantes adaptées aux milieux salés, importants gisements de coquillages, nourriceries pour les juvéniles de nombreuses espèces de poissons, etc. Ce système très productif, tributaire de la bonne qualité des eaux tant continentales que marines, contribue fortement à la richesse économique de la baie (conchyliculture, pêche, etc.).</p> <p>Articulés sur les basses vallées de la Douve, de la Taute, de la Vire et de l'Aure, les marais intérieurs sont constitués d'un écheveau dense de petites rivières, canaux et fossés irriguant le paysage de vallées larges, planes et ramifiées. L'hiver, des milliers d'hectares de zones humides, dont le tiers est concerné par des dépôts tourbeux datant de l'ère quaternaire, sont régulièrement "blanchis" par les eaux, accentuant ainsi le contraste entre le "bas-pays", d'une part, et le "haut-pays" constitué de bocages et de landes, d'autre part. C'est seulement au cours du XVIII^e siècle que l'homme réussit à valoriser ce vaste marécage par la construction de multiples ouvrages. Aujourd'hui, l'activité agricole extensive traditionnelle de fauche et de pâture permet encore le maintien de ces vastes prairies humides plus ou moins tourbeuses, à l'origine d'une concentration exceptionnelle, au fil des saisons, de communautés animales et végétales rares et originales.</p> <p>Dans la continuité de ces marais intérieurs, les zones humides de la côte est du Cotentin revêtent un caractère particulier. Bordées par un cordon dunaire, auquel appartiennent notamment les dunes d'Utah Beach, elles correspondent à l'un des plus importants marais arrière-littoraux de la région.</p>
<u>Vulnérabilité</u>
Diversité écologique des zones humides tributaires du maintien du niveau des eaux et d'une agriculture extensive durable.

Nom : Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys (source : INPN)
Numéro : FR 2510046
Texte de référence : arrêté préfectoral de création de la ZPS du 03 mars 2006 (ZSC – Zone de Protection Spéciale)
Superficie : 33 683 ha Pourcentage de superficie terrestre : 87 % Pourcentage de superficie marine : 13 %
Opérateur local : Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin Document d'objectifs : 2022 (commun avec ZSC)
<u>Caractéristiques générales du site : description</u>
<p>L'ensemble fonctionnel "Baies des Veys - marais de l'isthme du Cotentin et du Bessin" accueille, tant en période de nidification, d'hivernage et d'escale migratoire, un grand nombre d'espèces d'oiseaux, dont beaucoup appartiennent à l'annexe 1 de la Directive européenne.</p> <p>Au vu des effectifs recensés, cette entité est d'importance internationale ou nationale pour de nombreuses espèces.</p>
<u>Vulnérabilité</u>
<p>L'abandon des pratiques agricoles extensives conduit à un enrichissement des marais plus ou moins rapide selon les secteurs. Leur maintien est donc primordial.</p> <p>La gestion des niveaux d'eaux est également un facteur déterminant pour l'attractivité des marais pour les oiseaux d'eau et pour la pérennité de la valeur biologique de ces espaces.</p>

Nom : Baie de Seine occidentale (source : INPN)

Numéro : FR 2502020

Texte de référence : arrêté préfectoral de création de la ZSC du 01 octobre 2014 (ZSC – Zone Spéciale de Conservation)

Superficie : 45 566 ha

Pourcentage de superficie marine : 100 %

Note : en fait ce site intègre une petite partie terrestre correspondant aux îles Saint-Marcouf

Opérateur local : Office français de la biodiversité (OFB) et Comité régional des pêches et élevages marins de Normandie

Document d'objectifs : approuvé en mai 2017 (arrêté inter-préfectoral du Préfet de la Manche et du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord)

Caractéristiques générales du site : description

Habitats

L'intérêt écologique majeur du site "Baie de Seine occidentale DH" consiste en la présence d'habitats sableux peu profonds, généralement abrités de la houle mais soumis à un fort hydrodynamisme lié aux courants de marée. De grands bancs sableux parallèles à la côte coupent littéralement le site en 2, en s'élevant de 10 m au-dessus des fonds, et d'où émergent les îles rocheuses Saint-Marcouf. On peut estimer la profondeur moyenne à environ 13 m.

Ces ensembles sédimentaires restent sous l'influence des systèmes estuariens de la baie de Seine, mais à moindre échelle que pour la partie orientale de la baie. Les sédiments apportés par les fleuves, notamment lors des crues, ne permettent pas l'existence de véritables vasières sur le secteur. En effet, l'activité hydrodynamique remobilise les sédiments les plus fins. Ceci contribue à l'existence de milieux sablo-vaseux riches sur le plan de la biodiversité.

Les fonds sont essentiellement constitués de sables, graveleux à fins, représentant 85 % de la surface du site. Les sables moyens et fins sont majoritaires, couvrant plus de 60 % du site. Le reste des fonds se partage entre les graviers (7 %), les fonds rocheux (6 %) et les vases (2 %). Les sédiments les plus grossiers se retrouvent sur les parties nord et est du site.

De plus, un certain nombre de platiers rocheux et les îles Saint-Marcouf, de nature gréseuse, contribuent à la richesse du site.

Espèces

Le site se justifie également par la présence de certaines espèces de mammifères marins d'intérêt communautaire.

Le grand dauphin fréquente le secteur et les observations récentes confirment sa présence de plus en plus importante sur le littoral est du Cotentin. Durant la période estivale, les grands dauphins se retrouvent le plus souvent sur des fonds n'excédant pas 10 à 20 m de profondeur. L'abondance halieutique du secteur de la baie de Seine occidentale peut expliquer son exploitation par cette espèce.

La baie des Veys abrite la seconde colonie française de phoques veau-marin. Il s'agit d'un des trois sites de reproduction de l'espèce en France. La connexion écologique entre la baie des Veys et le site "Baie de Seine occidentale DH" est évidente et des expériences de suivi télémétrique de plusieurs individus montrent qu'ils fréquentent très régulièrement la côte est du Cotentin et les îles Saint-Marcouf.

On note également la présence d'autres espèces d'intérêt communautaire, comme le marsouin commun et le phoque gris. Leurs observations sont très ponctuelles, et les données sont essentiellement des données d'échouage. Toutefois, la diversité et l'abondance halieutique de ce secteur de la baie de Seine constitue une zone d'alimentation probable pour ces mammifères marins, au comportement souvent côtier. Affectionnant les zones proches des estuaires, le site "Baie de Seine occidentale DH" pourrait avoir une importance pour cette espèce ciblée par maintien de son aire de répartition.

Vulnérabilité

S'agissant d'un site proche de la côte, un certain nombre d'activités anthropiques s'y exercent (pêche professionnelle et de loisirs, activités portuaires, sports nautiques, zone d'abri pour les navires...) qu'il conviendra d'identifier plus finement dès la phase de gestion. Leurs effets sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, qu'ils soient positifs, négatifs ou neutres, restent à apprécier par l'amélioration des connaissances dans le cadre de l'élaboration puis de la mise en œuvre du document d'objectifs du site ou de l'évaluation des incidences des éventuels projets à venir.

Nom : Baie de Seine occidentale (source : INPN)

Numéro : FR 2510047

Texte de référence : dernier arrêté préfectoral de classement en ZPS en date du 06 janvier 2005 (ZPS – Zone de Protection Spéciale)

Superficie : 44 488 ha

Pourcentage de superficie marine : 100 %

Note : en fait ce site intègre une petite partie terrestre correspondant aux îles Saint-Marcouf

Opérateur local : Office français de la biodiversité (OFB) et Comité régional des pêches et élevages marins de Normandie

Document d'objectifs : approuvé en mai 2017 (arrêté inter-préfectoral du Préfet de la Manche et du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord)

Caractéristiques générales du site : description

L'intérêt écologique majeur du site « Baie de Seine occidentale DO » est lié à la présence d'oiseaux marins d'intérêt communautaire en grand nombre, migrateurs pour l'essentiel ou visés dans l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux ».

– **Espèces nicheuses :**

De nombreuses espèces sont présentes l'été, lors de leur période de nidification. Toutefois, la zone marine ne constitue pas une zone de nidification. En contact direct avec des sites de nidification connus et faisant déjà l'objet d'une gestion durable, le site constitue en revanche une zone très fréquentée par ces espèces nicheuses, notamment pour l'alimentation.

En effet, plusieurs espèces qui nichent sur les îles Saint-Marcouf utilisent la zone en pêche, dont la plus importante colonie française de grands cormorans.

Les falaises calcaires du Bessin occidental abritent également des colonies de reproduction importantes d'oiseaux marins telles que les mouettes tridactyles (entre 1 000 et 2 000 couples à Saint-Pierre-du-Mont) et plusieurs dizaines de couples de pétrels fulmars qui se nourrissent en mer.

– **Espèces en migration, en estivage ou en hivernage :**

Certains oiseaux peuvent fréquenter ce territoire lors d'une étape migratoire, mais l'intérêt principal consiste en la présence d'un certain nombre d'espèces qui y hivernent, avant de rejoindre leur zone de nidification plus au nord au printemps.

On relève la présence, en hivernage et estivage, d'un certain nombre d'eiders à duvet (200 individus en 2006).

De même, on observe en hiver le grèbe esclavon, quelques grèbes jougris, des plongeurs catmarin voire arctique, des alcidés dont le guillemot de Troil et le pingouin torda, des harles huppés en nombre. Quelques dizaines de fuligules milouinans hivernent parfois dans ce secteur ; le grand labbe y est également présent en petit nombre.

Les mouettes rieuse et mélanocéphale et les goélands cendré, argenté et marin y sont aussi présents en hivernage avec de très gros effectifs (jusqu'à 30 000 individus).

Le site est également une zone majeure d'escale migratoire pour un grand nombre d'espèces dont le fou de Bassan, les sternes caugek, pierregarin et naine, les mouettes pygmée et mélanocéphale, la guifette noire.

Vulnérabilité

– **Îles Saint-Marcouf**

Dérangements dus à des débarquements intempestifs de plaisanciers limités car les digues et remparts sont endommagés par les tempêtes (l'accostage et le débarquement sont donc plus difficiles).

Une hypothèse concernant le dérangement des oiseaux en période d'envol des jeunes, période vitale pour les jeunes individus et donc pour la survie de l'espèce, a été émise. Des études complémentaires seront nécessaires et devront être réalisées dans le cadre de l'élaboration ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

– **Zone marine au large des îles Saint-Marcouf :**

S'agissant d'un site proche de la côte, un certain nombre d'activités anthropiques s'y exercent (pêche professionnelle et de loisirs, activités portuaires, sports nautiques, zone d'abri pour les navires...) qu'il conviendra d'identifier plus finement dès la phase de gestion.

Leurs effets sur la conservation des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire, qu'ils soient positifs, négatifs ou neutres, restent à apprécier par l'amélioration des connaissances dans le cadre de l'élaboration puis de la mise en œuvre du document d'objectifs du site ou de l'évaluation des incidences des éventuels projets à venir.

19.4. SITES NATURA 2000 DES MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN – BAIE DES VEYS : ÉVALUATION DES INCIDENCES

Nota : l'analyse sectorielle des projets d'urbanisation prévus par le projet de PLUi qui sont limitrophes ou très proches des sites Natura 2000 (à Chef-du-Pont, Baupte ou Les Veys), est présente dans l'évaluation générale par secteur (chapitre 18B)

Objectifs de conservation définis par le DOCOB	Directive Habitats	Directive Oiseaux	Incidences du PLUi de la BDC sur les objectifs du DOCOB
Groupe 1 : Maintenir la diversité des pratiques de gestion favorables à la biodiversité			
Maintenir et diversifier les pratiques agro-pastorales favorables à la biodiversité et notamment encourager le pâturage Priorité : ***	X	X	Le PLUi classe en zones naturelles (indiquées ou non) l'intégralité du périmètre Natura 2000 et de ce fait n'obère pas le maintien d'une agriculture extensive. <i>À noter que les choix de pratiques agricoles ne relèvent pas d'un PLUi.</i>
Améliorer la diversité de morphologie et d'état d'entretien du réseau hydraulique Priorité : ***	X	X	Aucun projet du PLUi n'intervient directement sur les milieux aquatiques et ne vient faire obstacle à l'écoulement de l'eau. <i>À noter que les aspects d'amélioration de l'hydromorphologie et d'entretien du réseau hydrographique ne relèvent pas d'un PLUi.</i>
Conforter et promouvoir une gestion des mares favorables à la biodiversité Priorité : ***	X	X	Cet objectif cible particulièrement les mares de gabion et d'abreuvement, qui se situent en zone de marais. Le PLUi classe en zones naturelles (indiquées ou non) l'intégralité du périmètre Natura 2000 et de ce fait n'obère pas le maintien de telles formations.
Maintenir un paysage ouvert Priorité : **	--	X	Au sein du marais, le PLUi n'instaure aucun espace boisé à créer et ne protège pas les plantations volontaires de type peupleraies soit en tant qu'espace boisé classé soit en tant qu'élément du paysage à préserver. Le PLUi participe à la limitation de telles plantations au sein des zones de marais ouvertes.
Restauration des secteurs embroussaillés Priorité : ***	X	--	La vallée du Gorget ainsi que les secteurs du marais d'Auxais, de la Roselière des Rouges-Pièces, de la Sangsurière, ciblés notamment par cet objectif, se situent en dehors du territoire intercommunal, et en amont de celui-ci. Cet objectif ne concerne donc pas la BDC.
Groupe 2 : Adapter la gestion de l'eau aux changements			
Prévenir l'assèchement des sols durant l'étiage / assurer une nappe d'eau affleurante hivernale Priorité : ***	X	X	Pour éviter et réduire les impacts dans le domaine de la gestion quantitative de l'eau, le PLUi prévoit une préservation, par classement en zones naturelles, des zones humides liées au réseau hydrographique qui participent à l'alimentation des marais. <i>Aucune mesure du PLUi ne vise la gestion des niveaux d'eau, qui relève des usages et des acteurs concernés.</i>
Développer une mosaïque de niveaux d'eau en prenant en compte les différents usages Priorité : ***	X	X	
Maîtriser les prélèvements d'eaux souterraines Priorité : ***	X	X	L'alimentation en eau potable repose notamment sur une exploitation des eaux souterraines, avec des incidences potentielles notamment sur les milieux tourbeux dépendant étroitement des niveaux d'eau. Le PLUi a largement pris en compte cet enjeu d'alimentation en eaux potables, notamment en préservant de l'extension de l'urbanisation les différents périmètres de protection des captages d'eau et en projetant une urbanisation mesurée (en application de la Loi Climat et Résilience).
Groupe 3 : Éviter ou réduire les pressions des activités humaines			
Améliorer la libre circulation des poissons migrateurs Priorité : ***	X	--	Aucun projet du PLUi n'intervient directement sur les milieux aquatiques et ne vient faire obstacle à l'écoulement de l'eau. Le PLUi dispose parallèlement des orientations de recul le long des berges. Les liaisons écologiques, notamment celles liées à l'eau, seront conservées (maintien des écoulements et des possibilités de transits pour la faune) voire même améliorées grâce aux trames éco-urbaines et à la préservation des cœurs d'îlots paysagers du PLUi transcrites dans les OAP.
Préserver la qualité des apports des bassins-versants Priorité : ***	X	X	Le développement urbain est maîtrisé (priorité donnée au réinvestissement du bâti existant et à la densification des espaces urbanisés, extension limitée aux abords et hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème) et soumis à des conditions de mise en place favorable à l'environnement : prise en compte des problématiques d'assainissement (raccordement à l'assainissement collectif de la quasi-totalité du projet d'urbanisation), de gestion du pluvial, de gestion des risques des pollutions, ...). Cet enjeu dépasse largement la problématique Natura 2000 et renvoie notamment aux travaux menés à l'échelle des bassins versants (SAGE).
Conserver des zones de tranquillité pour les oiseaux littoraux (migrateurs, hivernants et nicheurs) et préserver des secteurs de ressources trophiques Priorité : ***	--	X	Sur la frange littorale, le PLUi a strictement cantonné l'extension de la zone d'activité conchylicole à des aménagements en faveur de la qualité sanitaire, limitant ainsi la pression sur les zones de repos et d'alimentation des limicoles.

Objectifs de conservation définis par le DOCOB	Directive Habitats	Directive Oiseaux	Incidences du PLUi de la BDC sur les objectifs du DOCOB
Groupe 3 : Éviter ou réduire les pressions des activités humaines - SUITE			
Suivre et accompagner les évolutions du littoral et de la baie des Veys sous l'influence des changements climatiques Priorité : ***	X	X	Les secteurs non urbanisés du littoral ont fait l'objet d'un classement en zone naturelle strictement protégé, prenant corollairement en compte les dynamiques du trait de côte associées à l'évolution du climat.
Préserver les frayères des poissons migrateurs Priorité : **	X	--	Aucun projet du PLUi n'intervient directement sur les milieux aquatiques et ne vient faire obstacle à l'écoulement de l'eau. Concernant la qualité des eaux, le PLUi prévoit, en outre, que le raccordement au réseau collectif d'assainissement de la quasi-totalité du projet (à l'exception de 6 ha de développement de l'habitat dans de petits villages, où les sols sont aptes à l'assainissement autonome en conformité avec la réglementation en vigueur). Les eaux pluviales seront collectées et traitées avant rejet à un débit limité.
Préserver l'intégrité des fonds marins Priorité : **	X	--	Concernant la qualité des eaux, le PLUi prévoit que toute construction devra être raccordée au réseau collectif d'assainissement ou à un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. Les eaux pluviales seront collectées et traitées avant rejet à un débit limité. Il prévoit la création d'un nouvel aménagement pour le traitement des eaux en lien avec la zone conchylicole. Il prévoit en outre, la large préservation des zones humides (et de leur fonction épuratrice), au travers de leur classement en zone naturelle, ce qui participera à la qualité des rejets dans le milieu marin.
Effectuer un nettoyage de plages respectueux de la laisse de mer et des oiseaux Priorité : **	X	X	L'atteinte de ces deux objectifs ne relève pas du PLUi.
Améliorer les dunes dégradées (pâturage, piétinement) Priorité : **	X	--	
Limiter l'impact des espèces invasives via une détection précoce Priorité : **	X	--	Concernant les espèces invasives, le PLUi rappelle l'importance d'éviter leur utilisation dans toute opération d'aménagement paysager, y compris en zone urbaine (dispositions dans le règlement).
Maintenir/ développer des habitats favorables et des opérations de protection des toiles communautaires du Damier de la Succise Priorité : *	X	--	L'atteinte de ces deux objectifs ne relève pas du PLUi.
Réduire les risques de collisions (oiseaux, loutre) Priorité : *	X	X	
Préserver la tranquillité et les zones d'alimentation des phoques veau-marin Priorité : *	X	--	
Groupe 4 : Optimiser la capacité d'accueil de certains habitats clés			
Développer les habitats des espèces de roselières, cariçaies et cladaïes Priorité : **	--	X	L'atteinte de ces deux objectifs dépend essentiellement d'actions de gestion hydraulique (gestion des niveaux d'eau et des périodes de submersion), de gestion écologique voire de restauration des milieux, etc. Autant d'actions qui ne relèvent pas directement du PLUi.
Maintenir/améliorer la capacité d'accueil des remises diurnes d'anatidés Priorité : **	--	X	Par contre, ce dernier en classant en zones naturelles les marais de la zone Natura 2000 contribue à leur préservation et n'obère pas les actions de gestion à mettre en œuvre.
Accompagner la reconversion de la Tourbière de Baupte et sa périphérie vers un fonctionnement plus naturel Priorité : **	--	X	La tourbière de Baupte se situe en dehors du territoire intercommunal, et en amont de celui-ci. Elle fait l'objet d'études non conclues lors de l'arrêt des études du PLUi, qui seront prises en compte ultérieurement, si elles montraient que la remise en eau de la tourbière avait des incidences sur l'urbanisation de la BDC.
Maintenir les gîtes et les terrains de chasse des colonies de chauves-souris Priorité : *	X	--	Des colonies de chauves-souris sont présentes sur le territoire du PLUi (données du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin). Le PLUi a prévu la préservation des zones humides (et de ses réseaux de fossés) par un classement en zones naturelles et de la trame bocagère, ayant un rôle important comme territoire de chasse pour de nombreuses espèces de chauves-souris.

Objectifs de conservation définis par le DOCOB	Directive Habitats	Directive Oiseaux	Incidences du PLUi de la BDC sur les objectifs du DOCOB
Groupe 5 : Animer, mettre en œuvre et évaluer le Document d'Objectifs			
Développer l'implication des acteurs locaux Priorité : ***	X	X	Ces trois objectifs sont sans lien avec le PLUi.
Suivre et évaluer le patrimoine et de sa gestion Priorité : ***	X	X	
Améliorer les connaissances Priorité : **	X	X	

19.5. SITES NATURA 2000 DE LA BAIE DE SEINE OCCIDENTALE : ÉVALUATION DES INCIDENCES

Objectifs de conservation définis par le DOCOB	Directive Habitats	Directive Oiseaux	Incidences du PLUi de la BDC sur les objectifs du DOCOB
Objectif A : Réduire les pressions exercées à l'échelle des sites sur les habitats, les espèces et leurs fonctionnalités	X	X	Les mesures associées à cet objectif visent soit des usages, essentiellement la pêche, soit des territoires tels que les îles Saint-Marcouf (création d'une zone de quiétude) situées en dehors du périmètre de la BDC. Dans tous les cas de figure, le PLUi de la BDC sera sans impact vis-à-vis de l'atteinte de cet objectif.
Objectif B : Coordonner l'animation des sites avec les autres politiques maritimes, les usages et les autres gestionnaires	X	X	Les mesures déclinées à partir de cet objectif relèvent de la veille et de la communication. Dans tous les cas de figure, le PLUi de la BDC sera sans impact vis-à-vis de l'atteinte de cet objectif.
Objectif C : Suivre les habitats et les espèces à enjeu et répondre aux enjeux de connaissance	X	X	Les mesures déclinées à partir de cet objectif relèvent de l'acquisition de connaissances, d'une part, et de la communication et de la sensibilisation, d'autre part. Dans tous les cas de figure, le PLUi de la BDC sera sans impact vis-à-vis de l'atteinte de cet objectif.
Objectif D : Soutenir les actions de communication et de sensibilisation favorables au patrimoine naturel marin	X	X	

Au-delà de l'analyse précédemment réalisée et concernant les objectifs retenus, il y a lieu de noter les éléments suivants :

- **Concernant la qualité des eaux**, le PLUi prévoit que toute construction devra être raccordée au réseau collectif d'assainissement (ce qui concernera la quasi-totalité du projet d'urbanisation) ou à un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur (contrôle du SPANC). Les eaux pluviales seront collectées et traitées avant rejet à un débit limité.
- **Concernant la préservation des zones humides et de leur fonction épuratrice**, dans ce territoire où elles

tiennent une place très conséquente, le PLUi a développé d'importants moyens d'étude pour éviter que son projet d'urbanisation n'empiète sur leur superficie, ce qui contribue à la préservation de la qualité des rejets dans le milieu marin. Elles sont ainsi classées, en application des SAGE, en zone naturelle (pour tous les grands marais), ou agricole (pour le reste du territoire non urbanisé, à de rares exceptions près, pour de très petites superficies (voir les OAP sectorielles) qui seront maintenues au sein de nouveaux quartiers, ou compensées pour permettre l'extension de sites industriels existants.

- **Concernant la protection du littoral** : le classement en zone naturelle strictement protégée sur les secteurs non urbanisés (au titre des espaces remarquables pour l'essentiel), et la très stricte maîtrise de l'extension des constructions (pour la sécurité des personnes ou le maintien de l'activité agricole, sur les secteurs urbanisés prend en compte les dynamiques du trait de côte associées à l'évolution du climat.

19.6. CONCLUSION

L'analyse précédente a visé, dans un premier temps, à identifier les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par le projet de PLUi et ce, dans un périmètre d'environ 30 à 40 km autour du territoire de la BDC.

Pour les dix sites Natura 2000 ainsi identifiés, le PLUi n'aura pas d'incidence avérée, directe ou indirecte, sur leurs habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Dans un second temps, l'évaluation des incidences sur les sites Natura s'est concentrée sur :

- les deux sites Natura 2000 relevant des Directives européennes « Habitats » et « Oiseaux » associés aux marais du Cotentin et du Bessin et à la baie des Veys. Les périmètres de ces deux sites sont inclus pour partie dans le territoire de la BDC.

L'évaluation au regard des objectifs de conservation retenus par le DOCOB permet d'aboutir à la conclusion d'une absence d'incidence, directe ou indirecte, du projet de PLUi du fait des différents choix retenus, en termes de zonage, de prescription, etc. ;

- les deux sites Natura 2000 relevant des Directives « Habitats » et « Oiseaux » de la Baie de Seine Occidentale. Exclusivement marins, ils s'étendent jusqu'à proximité du trait de côte de la BDC. L'analyse du DOCOB, d'une part, et des choix retenus pour le PLUi, d'autre part, permet de ne pas retenir d'incidences avérées sur ces deux sites Natura 2000.

En conclusion, le PLUi ne présente pas d'incidence, directe ou indirecte, sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire au sein de sites Natura 2000.

20. INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

La mise en œuvre du PLUi devra faire l'objet d'un bilan des résultats de son application au bout de 6 ans, aux termes de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme.

Ce bilan pourra inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales (qui est lui prévu tous les 3 ans).

Pour procéder à ce suivi, la liste d'indicateurs suivantes est retenue. Si elle vise à répondre aux principaux enjeux environnementaux, au regard des orientations du PADD, ces indicateurs ont aussi été choisis en proportionnalité des moyens de la BDC. Ils n'ont donc pas pour ambition de fournir un état des lieux complet, mais un éclairage qui pourra justifier du besoin d'études complémentaires, pour préciser les enjeux vis-à-vis d'une modification ou révision du PLUi.

THÈMES	Orientations du PADD	Indicateurs	Tous les	Source	État zéro	Tendance
DÉMOGRAPHIE ET LOGEMENTS	AXE 2 O-5	Nombre d'habitants	3 ans	INSEE	23 153 hab. en 2020	↘
		Nombre de logements	3 ans	INSEE	13 012 en 2020	↗
	AXE 3	Nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels	3 ans	INSEE	1 338 en 2020	↕
		Nombre de logements vacants	3 ans	INSEE	1 107 en 2020	↗
		Évolution du nombre de logements commencés entre 2017 et 2021	3 ans	SITADEL	300 logements soit 60 log/an	↕
AXE5 O-15	Nombre des logements collectifs et hébergements commencés ces 5 dernières années comparé au nombre total de logements commencés en moyenne annuelle			SITADEL	13 logements collectifs ou hébergements commencés par an soit 21% des logements commencés par an	↕
EMPLOI ACTIVITÉ	AXE 2	Nombre d'emplois	3 ans	INSEE	8 923 en 2020	↘
DÉPLACEMENTS	O-10	Ratio emploi / actifs	3 ans	INSEE	0,88 en 2020	
		Linéaire de voies cyclables aménagées à partir du 1 ^{er} janvier 2025	6 ans	BDC	<i>A mettre en place à partir de l'approbation des SD Cyclable</i>	
		Nombre d'aires de covoiturage et nombre de places	6 ans	BDC	4 aires pour un total de 95 places en 2023	↗
DÉCHETS		Nombre de passagers à la gare de Carentan	6 ans	SNCF	205 544 voyageurs en 2022	↕
		Quantité d'ordures ménagères collectées par habitants	6 ans	BDC	en 2021 : 245 kg/hab. d'ordures ménagères résiduelles 80 kg/hab. de déchets recyclables	↘
EU	O-13	Nombre de station d'épuration en surcharge organique ou hydraulique	6 ans	BDC	2 en 2023 > LES VEYS/ MÉAUTIS	↗
		Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	6 ans	SPANC	88% en 2022	
AEP QUALITÉ DES EAUX	O-13	Volume annuel moyen consommé par abonné domestique	6 ans	SYNDICATS	79 m ³ /an en 2021	
		Volume annuel moyen consommé par abonné non-domestique	6 ans	SYNDICATS	978 m ³ /an en 2021	
		Rendement moyen des réseaux de distribution d'eau potable	6 ans	SYNDICATS	76% en 2021	
AGRICULTURE	O-3	État écologique des masses d'eau	6 ans	SDAGE	16 masses d'eau dont : 1 bon état 13 état moyen 2 état médiocre	↘
		Surface agricole exploitée / évolution	6 ans	Agreste	33 730 ha en 2020	↘
TRAME VERTE ET BLEUE	O-1	Évolution du nombre de sites d'exploitation professionnelle	6 ans	Agreste	434 en 2020	↘
		Surface de zone humide détruite	6 ans	BDC Instruction	<i>A mettre en place à partir de 2025</i>	
		Surface de zone humide compensée	6 ans	PNR	25 en 2023	↗
ÉNERGIES RENOUVELABLES SOBRIÉTÉ	O-11	Nombres de mares restaurées	6 ans	PNR	<i>A mettre en place à partir de 2025</i>	
		Linéaire de haies plantées	6 ans	BDC Instruction	<i>A mettre en place à partir de 2025</i>	
RISQUES	O-13	Nombre d'installations d'énergies renouvelables autorisées	6 ans	BDC Instruction	<i>A mettre en place à partir de 2025</i>	
		Nombre de déclaration de travaux ou de permis de construire comprenant un Bbio ≤ Bbio max -20%	6 ans	BDC Instruction	<i>A mettre en place à partir de 2025</i>	
PAYSAGE - PATRIMOINE	O-2	Nombre de communes déléguées couvertes par un PPRL	6 ans	BDC	2 en 2023	↕
		Nombre de déclarations de travaux ou de permis de construire ayant donné lieu à une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	6 ans	PREFECTURE	2012/2017 : 3 évènements climatiques 2018/2023 : 4 évènements climatiques	↗
CONSOMMATION D'ESPACE	O-7	Nombre de déclaration de travaux ou de permis de construire sur un élément du patrimoine	6 ans	BDC Instruction	<i>A mettre en place à partir de 2025</i>	
		Nombre de périmètre de protection des abords modifiés	6 ans	UDAP	0 sur 22 au total sur le territoire	↕
		Surface des urbanisations autorisées et mise en chantier en zone AU	3 ans	BDC Instruction	<i>A mettre en place à partir de 2025</i>	
		Densité résidentielle brute des urbanisations autorisées et mise en chantier en zone AUG	3 ans	BDC Instruction	<i>A mettre en place à partir de 2025</i>	
		Nombre d'autorisation en densification douce	3 ans	BDC Instruction	<i>A mettre en place à partir de 2025</i>	
		Nombre de changement de destination autorisé (étoile rouge / étoile bleu)	3 ans	BDC Instruction	<i>A mettre en place à partir de 2025</i>	
		Nombre de déclaration de travaux ou de permis de construire sur un STECAL	3 ans	BDC Instruction	<i>A mettre en place à partir de 2025</i>	